CONFERENCE
SUR L'EDIT
DE 1695

TOM II

A
8940

CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000231776

3FPM4

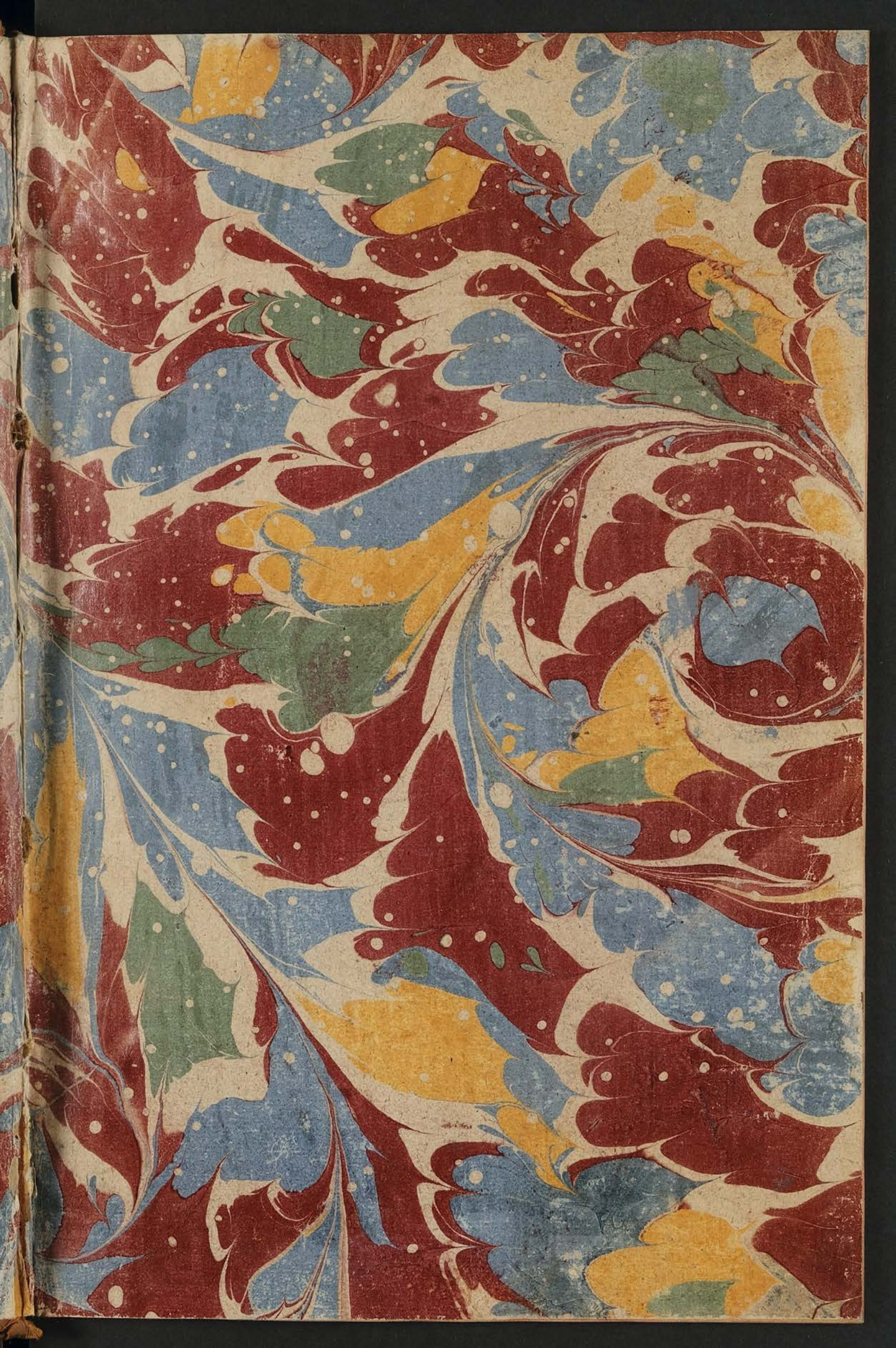

Edit
du mois d'Avril
1695.
Verifié au Parlement
Le 14. May 1695.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.
DE
LUXEMBOURG

Conférences
Sur l'Édit du mois d'avril 1695.
Concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Où l'on fait voir sa conformité aux Canons des Conciles dispositions Canoniques, Libertés de l'Eglise Gallicanne, Ordonnances de nos Roys, Sentiments des Juris Consultes, & Décisions des Arrêts des Cours Souveraines.

Tome 2.e

Depuis l'article 14.e Jusqu'au 28.e Inclusivement.

1722. & 1723.

On Trouvera à La fin de ce Volume, Le Texte des Articles de l'Edit de 1695. Et Les Tables des Sommaires & Des Matiéres.

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE
PALATINE

Article 14.e
Préliminaire.
Des Visites en général.

Les Articles 14. 15. 16. 17. & 18. de cette Ordonnance parlent de la Visite des Evêques.

L'Article 14. prescrit le tems de la faire par l'Evêque, et ce que doit observer l'Archidiacre.

Les Articles 15. & 18. parlent des Personnes Sujettes à la Visitte.

Et Les 16. et 17. reglent ce qui est soumis à la Connoissance de l'Evêque dans la Visitte.

Pour traiter cette matiére avec quelque Ordre Nous parlerons 1.° du droit de Visiter en général. 2.° des personnes qui y sont Sujettes. 3.° de ce qui doit précéder, Accompagner, et Suiure les Visites. 4.° du droit de procuration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

Edit de 1695.

§ A P.er

Qui se rapporte à l'article 14.e

Du droit de visiter en général.

Sommaire.

1. Vtilité et nécessité des Visites.
2. But que l'Eglise se propose dans les Visites.
3. Dispositions des Conciles.
4. Dispositions des Ordonnances.

1. La Visite, est vn des devoirs les plus indispensables d'vn Evêque, cést vn droit Essentiellement et radicalement attaché à son Caractere, cést l'Exercice en plein de sa Sollicitude Pastorale. Diligenter[A] agnosce vultum pecoris tui, tuos que greges considera. Cést le precepte que luy donne Le Seigneur par la Bouche du Sage.

A proverb. 27. 23.

On ne peut mieux Exprimer la nécessité des Visites

Article 14. Visites.

& l'utilité que l'Eglise en retire que par les paroles des Conciles qui les ont si fort recommandées.

Le 2e Concile [A] de Cologne tenu en 1549. appuïe cette obligation, sur l'Exemple des Apostres, et ne fait pas difficulté d'attribuer à la négligence des Evêques de faire les visites, la naissance des heresies du 16e siécle; il regarde la visite comme un moyen principal de reformer l'Eglise. De quarto remedio reformandi Ecclesiam per visitationem dormiunt Prælati qui non visitant, Interim Inimicus homo Superseminavit Zizania ..... attendite vobis et vniverso gregi. act. 20. Vniverso inquit gregi, quod visitationem requirit Vt Episcopus Nemini desit, quale Exemplum dedit ipse de se Apostolus non semper prædicans, Sed visitans etiam suos ..... ait ad Barnabam & Paulus, act. 15. Revertentes visitemus Fratres per Vniversas Civitates quomodo se habeant qualium Visitationum frequens mentio est in actis Apostolorum .....

[A] Concil. Tom. 14. Col. 1507.

Edit de 1695.

hactenus alto somno dormierunt Episcopi, de Archidiaconorum Visitatione securi ..... nunquam profecto quod nunc sero quærimur; tot hæreses et Sectæ, mores que corrupti eo usque invaluissent, nec jaceret adeo disciplina Ecclesiastica neglecta, si recte visitatum ab Episcopis et Archidiaconis ..... fuisset.

Le Concile de Cambray[A] en 1565. parle dans les mêmes termes: Id quantopere sit Incumbendum, a Petrus et Paulus non præcepto tantum sed Exemplo docuere vt ex actis Apostolorum facile colligitur; quæ diligentia si contemnatur deliquum est vt ovilibus ad perniciem adductis, severius ruinas et Intevitum Manibus Pastorum requirat Dominus.

Le Concile D'Aquilée en 1596. réduit a cette Obligation la principale partie du Gouvernement de L'Evêque: [B] maxima gubernii Ecclesiastici pars Et ratio.

A Concil. tom. 15. col. 166. Cap. 1.

B Ibid. col. 1505.

Article 14. Visites.

Et. En effet comme dit le Concile de Narbonne tenu en 1609. nisi [A] gregem inviserit, quid in eo infirmum, sit ignorabit, et medicamina ægris applicare non poterit; ce qui faisoit dire à Saint Augustin, ad [B] Visitandas Ecclesias quæ sub meâ cura sunt, necessitate profectus sum.

A. Ibid. col. 1601. cap. 25.

B. Epist. 15. in appen.

On se persuadera aisement de la necessité de ces visites; quand on fera attention que suivant le Concile de Trente, Visitationum [C] istarum præcipuus est scopus, sanam Orthodoxam que Doctrinam Expulsis hæresibus Inducere, bonos Mores tueri, Pravos corrigere, Populum Cohortationibus Et admonitionibus ad Religionem, Pacem, Innocentiam que accendere, cætera prout Locus, Tempus Et occasio ferret, ex visitantium prudentiâ ad fidelium fructum. 2.

C. Sess. 24. de ref. cap. 3.

Aussi rien n'est plus précisement commandé par les Conciles. 3.

Edit de 1695.

A Concil. de franc. tom. 3. page 40.

Celui de Meaux, en 845. A après avoir rappellé la nécessité de la Saire par l'Exemple même des apostres, Juxta ordinem Evangelicum et Apostolicum atque Ecclesiasticum, appelle reprehensible et Damnable la coutume de certains Evêques, qui ne visitent Jamais, ou qui visitent rarement par Eux mêmes, Les Peuples qui Leur sont confiés : vt quorumdam Episcoporum reprehensibilis imo Damnabilis consuetudo omnino corrigatur, qui Plebes sibi creditas, aut raro, aut nunquam per se ipsos visitent.

B Capitul. tom. 1. pag. 191.

Charles-magne dans son B Capitulaire de 769. Enjoint aux Evêques de S'acquitter par Eux mêmes de ce devoir, Statuimus vt singulis annis vnus quisque Episcopus Parrochiam suam sollicitè circum eat ..... placuit, vt vnus quisque Episcopus per singulos annos Cunctas Diœceses Parrochias que suas circumire non negligat, confirmando, docendo, Singula que quæ necessaria Sunt restaurando, et corrigendo prout melius voluerit

Article 14. Visites.

reformare Salagas.

Et Le Concile de Trente[A] Patriarchæ Primates, Metropolitani et Episcopi propriam Diœcesim per se ipsos aut si Legitimè impediti fuerint per suum Vicarium Generalem aut visitatorem, si quot annis totam, propter Ejus Latitudinem visitare non poterunt, saltem majorem Ejus partem, ita tamen ut tota Biennio per se vel Visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant.

[A] Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

Tous Les Conciles tenus dans Les 16.e et 17.e Siecles leur prescrivent la même obligation, et Souhaittent quils Le fassent Le plus quils pourront par Eux mêmes, non perfunctoriè[B] nec aliena quantum fieri possit operâ.

[B] Conc. Camerac. Concil. tom. 13. Col. 166.

Les dispositions du droit Canonique sont Egalement fortes: Les termes d'un Concile de L'année 895.[C] rapporté au decret de Gratien, sont remarquables: relata est coram sanctâ Synodo querimonia Plebium quod sint quidam Episcopi nolentes ad prædicandum, vel ad Confirmandum suas per annum Parrochias circumire.....

[C] Can. 9. 10.e q. 1.

Edit de 1695.

quæ ..... infamia negligentiæ ..... Sanctæ Synodo magno fuit horrori statuerunt itaque ..... vt sollicitiores sint Episcopi de suis gregibus visitandis.

Ce canon est suivi d'vn autre du concile de Tarragone en 516. decrevimus vt antiquæ consuetudinis ordo servetur et annuis vicibus ab Episcopo Diœceses Visitentur: et si qua forte Basilica fuerit reperta destituta, ordinatori ejus reparatio præcipiatur.

Le canon 11.e de la même cause 10.e est dautant plus remarquable que cest Le p.er qui sest relaché de La necessité imposée aux Evêques de visiter Eux mêmes Leurs Dioceses: il est tiré du 4.e Concile de Tolede en 633. Episcopum per Cunctas Diœceses Parrochias que suas per singulos annos ire oportet, vt Exquirat quo unaquæque Basilica in reparatione sui indigeat, quod si ipse aut Langore detentus, aut aliis occupationibus Implicatus, id Explere nequiverit, presbiteros probabiles aut Diaconos mittat qui reditus Basilicarum, Et

Article 14. Visites.

Reparationes et ministrantium vitam inquirant.

Ces dispositions ont été adoptées par L'art. 6. 4.
de L'Ordonnance D'Orleans qui dit, que Les Evêques
visiteront en personne Les Eglises et Cures de Leurs
Dioceses. Celle de Blois art. 52. porte: Les Archevêques
et Eveques, seront tenus de visiter en personne, ou
s'ils sont Empêchés Legitimement, Leurs Vicaires
généraux, Les Lieux de leurs Diocéses, tous Les ans:
Et si par la grande Etendüe d'Iceux, Ladite visitation
dedans Ledit tems, ne peut être accomplie, seront
tenus jcelle parachever dedans deux ans. L'art. 17.
de L'Edit de 1606. Ordonne L'Exécution de cet article,
L'art. 5. de L'Edit de Melun est dans Le même
Esprit.

Enfin toutes ces dispositions sont renfermées et
Confirmées par l'art. 14. du present Edit de 1695. dont
Nous ferons L'Analyse plus bas.

Edit de 1695.

§. 2.

qui se rapporte aux Articles 15. Et 18.
des personnes Sujettes à la Visitte.

Sommaize.

1. Anciennement point d'Exemption de la Visitte.
2. Il n'y en a pas non plus presentement.
3. Dispositions du Concile de Trente.
4. Dispositions des Ordonnances.
5. L'Exemption n'opére qu'vne difference, dans La maniére de Visiter.
6. Dispositions pour les Cures Exemptes.
7. Enumération des autres Lieux Sujets à La Visite.

1. Suivant L'ancienne Discipline de L'Eglise, il n'y avoit rien d'Exempt de la Correction Et Visite de L'Evêque; on ne connoissoit ny dispense, ny Exemption, ny privilége qui pût Soustraire de La Jurisdiction, et de la Visite d'vn Pere des Enfans

que La Loy.

Article 14. Visites.

que la Loy divine y avoit soumis si particuliérement : Curés, Monastéres, Chapitres, tout faisoit partie du Peuple et du clergé du Diocese dont L'Evêque étoit l'Âme, et tous travailloient avec empressement et avec Émulation à faire regner dans leur Conduite L'ordre et La piété par la quelle on peut plaire à Dieu. VI^A unus quisque Episcoporum potestatem habeat in suâ Parrochiâ, tam de clero, quam de regularibus vel Sæcularibus, ad corrigendum et Emendandum secundum Ordinem canonicum, Spiritualem vt sic vivant, qualiter Deo placere possint. A Conc. de vernon Concil. de franc. Tom. 2. pag. 28.

Dans Le Concile D'Orleans en 511. non^B Semel, sed sæpius in anno Episcopi visitent Monasteria Monachorum, et si aliquid corrigendum fuerit, corrigatur. B Can. 29. 18.^e q. 2.

Vn Concile de Mayence tenu sous Charles-Magne, Juge dignum ac necessarium vt missi per quæque Loca directi simul cum Episcopis vnius cujusque Diœcesis perspiciant Loca Monasteriorum.

Edit de 1695.

L'Evêque même avoit la liberté de visiter Les Monastéres, toutes Les fois qu'il vouloit, *Visitandi,*[A] *Exhortandi que causa ad Monasterium, quoties placuerit, ab antistite Civitatis accedatur.*

A Can. 28. 18.ª q. 2.

2. Les Exemptions s'Etant depuis introduites, Les Conciles, et Les Ordonnances ont sagement reglé. Comment Les Excmpts seroient soumis aux visites des Evêques.

Pour la visitte en elle même personne n'en a été Excmpté, la Disposition du Concile de Trente y Est formelle; *Locorum*[B] *Ordinarii, Ecclesias quascumque, quomodo libet Exemptas ..... Singulis Annis ... visitare teneantur.* Icy *Locorum Ordinarii* S'Entend Seurement des Evêques, car Si le Concile Eût Entendu parler des Supérieurs des Monastéres, et Les Eût regardé comme Ordinaires en cette partie, il n'auroit pas certainement fait mention de L'Exemption qui ne milite point contr'Eux, mais en Leur faveur.

3.

B Sess. 7. de Ref. Cap. 8.

Article 14. Visites.

Le même Concile s'Explique aussi formellement En un autre Endroit. *praeterea* [A] *Commendata — Monasteria, etiam Abbatiæ, Prioratus et præpositura in quibus non viget regularis Observantia, nec non Beneficia tam Curata Sæcularia, et regularia — qualiter cumque commendata, etiam Exempta, ab Episcopis singulis Annis visitentur.*

[A] Sess. 21. de Ref. Cap. 8.

Et plus formellement Encore. [B] *nec in his, ubi de visitatione et morum correctione agitur Exemptio..... Decretorum Executionem impediat aut Suspendat.*

[B] Sess. 24. de Ref. Cap. 10.

Ces dispositions sont adoptées par l'article 4.
xj. de l'Ordonnance D'Orleans, tous Abbés, Abbesses, Prieurs, Prieures non étans Chefs d'Ordres, Ensemble tous Chanoines et Chapitres, tant seculiers que des Eglises Cathedralles et Collégiales seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, sans quils puissent s'ayder d'aucun privilege d'Exemption Et pour le regard de la visitation et punition des Crimes.

Edit de 1695.

Ce qui est aussi prescrit par l'Art. 7. de l'Edit de 1571. Les Religieux qui sont sans Chefs d'ordre, seront tenus et contraints Elire et choisir Ordre Certain et regle pour être visités, sans préjudice de la Jurisdiction ordinaire.

5. Tous et même Les Monasteres sont donc Sujets à la visite de l'Evêque. La difference que nous trouvons, dans Le Concile de Trente Entre la Visite des Monasteres, et celle des Lieux Soumis à la Jurisdiction Ordinaire de l'Evêque, est que L'Evêque est Authorisé à faire la premiere, auctoritate Apostolicâ, aulieu quil fait la derniere proprià auctoritate.

Nôtre Ordonnance de 1695. met une autre différence plus veritable et plus considerable.

Elle distingue Les Eglises Parroissiales et Les Monastéres.

A L'Egard des Monasteres L'article 18. prescrit

Article 14. Visites.

à l'Evêque de visiter, mais il ne peut reformer
par luy même, il ne peut ordonner: il ne peut, que
prescrire aux Supérieurs Reguliers de pourvoir
aux désordres qu'il aura remarqué dans trois
Mois ou un moindre Delay, si besoin est, et ce n'est
qu'en cas de negligence de ces Superieurs qu'il peut
y pourvoir Luy même. 2°. il doit faire cette
Visitte en personne, et non par ses Grands Vicaires
ou Archidiacres.

à l'Egard des Cures, nous parlons des Exemptes 6.
qui sont Le Sujet de l'Art. 15. il visite et ordonne.

La raison est, que Les Cures regardent
directement Le soin des âmes, dont l'Evêque Est
Le premier chargé, c'est à luy à faire des Ordonnances
Et à reformer par luy même.

L'Article 15. fait une Sous distinction pour
Les Cures

L'Evêque doit visiter en personne Les Cures

Edit de 1695.

Scituées dans Les Monastères mêmes, ou Lieux Exempts.

Au lieu que dans Les Cures scituées dans Les Lieux non Exempts, mais dont Les Curés Sont Religieux d'un Ordre Exempt, il Les peut visiter par Luy, ou par ses Grands Vicaires, ou Archidiacres.

La Raison est que dans Le premier Cas, e l'Exemption étant réelle, il faut au moins Luy accorder La prérogative d'Exclure Les Délegués outre que Les Cures étant scituées dans L'Enclos même des Monasteres, où il n'y a que Les Evêques, qui puissent Entrer pour visiter, il faut necessairement que L'Evêque visite ces Cures en personne.

Mais dans Le second cas, L'Exemption est personnelle, et est, pour ainsi dire, Anéantie par L'Institution donnée par L'Evêque au Curé, par La quelle il est devenu proprement L'homme de L'Evêque.

Article 14. Visites.

Quant à la qualité que le Concile de Trente donne aux Evêques délégués du Saint Siége, lorsqu'ils visitent les Bénéfices et Cures Exemptes, Nous ne la reconnoissons point en Eux; nous ne sçaurions nous accoutumer à voir Exercer par délégation un droit que nous avons prouvé être l'Essentiel de leur ministere, et qu'ils nom pû perdre étant d'institution Divine.

Pour achever l'Enumération des autres Lieux sujets à la Visite de l'Evêque, les Conciles luy prescrivent de commencer par visiter sa propre maison; il luy conviendroit peu de souffrir des scandales dans sa maison, tandis qu'il iroit reformer les moeurs partout ailleurs. 7.

Le Concile de Bourdeaux [A] En 1583. remarque les Lieux sujets à la visitte; a Cathedrali Inchoandum, deinde ad Collegiatas deinde ad Parrochiales, vbi non solum Parrochi, sed étiam-

[A] Concil. tom. 15. Col. 985. An. 22.

Edit. de 1695.

totius Parrochiæ, Sacerdotes et Clerici Evocati, se ipsos Episcopo sistent ..... Visitandæ Scholæ, Seminaria, Sodalitates, Hospitalia, pia Loca.

Le Concile d'Aquilée en 1596. y Joint Cappellas [A] quascumque et ad divinum Cultum dedicata Oratoria.

[A] Ibid. col. 1507.

Le Reglement fait par l'Assemblée du Clergé à Melun en 1579. y joint [B] Bibliothecas, atque Bibliopolarum Officinas.

[B] Mem. du Clerg. tom. 1. tit. 5. pag. 442.

Nous y Joindrons les Eglises, qui se prétendent de nul Dioceze, qui doivent être visitées par l'Evêque plus voisin ou par celui qu'elles ont choisi dans le Concile Provincial, Suivant le Concile de Trente; Eadem [C] in Ecclesiis Sæcularibus observentur quæ in nullius Diœcesi esse dicuntur, vt ab Episcopo cujus Cathedralis Ecclesia Ea proximior, si id constet, alioquin ab eo qui Synod in Concilio Provinciali a Prælato Loci illius Electus

[C] Sess. 24. de Ref. Cap. 2.

Article 14. Visites.

fuerit ..... visitentur.

Les Laïcs y sont soumis, aussibien que Les Ecclesiastiques, a clericis ad Laïcos, dit Le Reglement de Melun Cy dessus cité ; postremo ad mores Populi deveniendum erit dit Le Concile de Bourdeaux de 1583. nous verrons plus bas de quelle maniére L'Evêque peut Les corriger.

En fin pour donner un Principe général — L'Evêque à droit de Visiter tout ce quil à droit de reformer, dautant quil y a bien des Cas, où L'Evêque ne peut corriger comme il faut Sans visiter Le Lieu où Le Scandale a été commis.

Edit de 1695.

§. 3.

Qui se rapporte aux Articles 16. et 17.
De ce qui doit précéder, accompagner,
Et suivre les Visites.

Sommaire.

1. L'Evêque doit avertir de sa Visitte.
2. Ce que l'Evêque doit Examiner dans sa visitte.
3. Equipage de l'Evêque dans sa Visitte.
4. Comment l'Evêque doit informer dans sa Visitte
5. Il connoit de plano, et sine strepitu Judicii.
6. Peines qu'il peut ordonner.
7. ses ordonnances sont Exécutoires par provision.
8. Visite des Métropolitains dans les Dioceses des Suffragans.

1. L'Evêque doit faire avertir quelque tems auparavant, afin que le Peuple se prepare à le

Article 14. Visites.

recevoir; que les Enfans surtout se disposent à recevoir le Sacrement de Confirmation. Charles-Magne Ordonne que, Annuntient Presbiteri Populis ut quam primum potuerint, Suos Infantulos ad confirmandum Episcopo presentare faciant.

Le Réglement du Clergé fait à Melun en 1579. ajoute, decentius si Parrochi aliquot antedictus Populo significaverint mane ejus diei ..... feriandum; ce qui ne s'observe pas.

Mais une des principales raisons, pour avertir de la visite est pour donner le tems aux Marguilliers de mettre leurs Comptes en Etat. à cet Effet, l'article 19. de nôtre Edit veut qu'ils soient avertis au moins 15. jours auparavant.

Quant à ce qui accompagne la visitte même, 2.
l'article 16. et l'Art. 17. contiennent les choses que l'Evêque a à Examiner, et sur les quelles —

Edit de 1695.

il doit ordonner.

A Concil. Tom. 15. Col. 1601. Le A Concile de Narbonne tenu en 1609. ch. 27. distribue en 4. classes les choses sujettes à la visitte 1°. Le lieu, c'est a dire Le Temple même, ou l'Eglise. 2°. Personas divino servitio in dicto loco destinatas: 3°. Instrumenta et ornamenta mobilia: 4°. proventus et reditus. ce qui revient à nos deux Articles 16. & 17.

On trouve dans Les Conciles de Bourdeaux, de Toulouze, de Tours, de Cologne, de Mexique, tenus dans Le 16.e Siécle, et dans un reglement général, sur la discipline, fait par Le Clergée dans l'assemblée de Melun en 1579. un trés long détail de tout ce que doit Examiner l'Evêque sur ces 4. chefs, dont Le recit n'Entre point dans nôtre dessein; nous remarquerons seulement sur Les termes de nôtre Article 16.e ce qui pourra former quelque difficulté.

3. Nous dirons ici quelques mots de la maniére,

Article 14. Visites.

dont. L'Evêque doit se comporter et Juger dans Sa Visitte, parce que nous ne trouverrons pas autre part à en parler.

Comme il va pour mettre La Reforme, il faut quil prêche d'Exemple: Cést pourquoy Les Conciles luy présrivent, Vt [A] *nullos secum ducat nisi probatæ fidei et Doctrinæ* [B] ..... *modesto Equitatu, comitatuque sit contentus*

[A] Reglem. de Melun.

[B] Conc. Cholos. an. 1590.

Outre que cela donne bon Exemple, il en est moins à charge au Peuple, et se conforme par Là, au Sage reglement du Concile de Valence de L'an 855. Vt [C] *ipsa visitatio plebium, et Parrochialium Sacerdotum tam moderatè fiat vt manifestum sit, sola ibi animarum Lucra perquiri, nec aliquem Importunitate et nimi ætate gravari et contristari, ne verbum Dei et Doctrina Blasphemetur.*

[C] Concil. tom. 8. Col. 142.

Cést encore par la même raison que Les Conciles Luy recommandent Vt [D] *et diligentissimè,*

[D] Conc. Cholos. an. 1590.

Edit de 1695.

Et quam celerrimè visitationem conficiat.

4. Les Conciles demandent vne grande Prudence dans L'Evêque, pour S'Informer dans sa Visite; il n'est pas toujours besoin de faire de L'Eclat.

A Concil. tom. 15. Col. 169. Cap. 6.

Omnia [A] si quid deprehenderint visitando, dit Le Concile de Cambray de L'an 1565. et ea publica fuerint, castigem publicè, si occulta, sic puniant, ne offendiculum nasci possit; sic de formata reformem vt visitationis fructus omnibus innotescat.

Il ne doit point croire absolument tout ce qu'on Luy dit, omnia [B] Exquirant, cautè audiant, ita tamen quæ afferuntur, recipiant, vt nec fidem habeant, nec fidem denegent; Duce verò Christianâ Prudentiâ probent quæ vera, quæ commentitia.

B Conc. Aquilaeus. an. 1596. concil. tom. 15. col. 1307.

Ils doivent s'arrester à des temoins dignes de Foy: vt [C] in prædictis rebus omnibus certiorem et veriorem Notitiam habere possint Episcopi, quatuor,

C Conc. Burdigal. an. 1582. concil. tom. 16. col. 985.

article 14. Visites.

aus quinque; vel plures deligens a quibus Earumdem Veritatem cum jure Jurando Sciscitabuntur.

En vn mot, L'Evêque doit se Souvenir en quelle qualité il procede, en Pere, et non en Juge: Denique Visitans si quos criminosos Invenerit corrigit singulos, non tamen vt Judex, sed vt Pastor, dit Barbosa [A]

[A] de off. et potest. Episc. par. 2. alleg. 7.

Ces Remarques nous conduisent à L'Etablissement de ce Principe, que L'Evêque ne connoît dans sa visite, que de ce qui se peut juger de plano et sine strepitu et formâ Judicii, et procede magis Exequendo, comme dit Zypæus, quam cognoscendo. 5.

Il visite pour corriger plustôt que pour punir.

Nous ne faisons qu'indiquer ces Principes, que nous Examinerons plus particulierement Sur les Termes de L'art. 16. de cet Edit, Verbo; Donne Conduitte des Curez.

L'Evêque n'instruisant point en forme, 6.

Edit de 1695.

Ne peut ordonner des peines graves; il ne doit ordonner que des remedes salutaires: ainsy il peut interdire un Prestre qu'il trouve vicieux, et le renvoyer à l'Officialité, pour luy faire son procés en forme: il peut aussy envoyer un Curé dans un Seminaire, Suivant la déclaration du Roy du 15. 9bre 1698. registrée au Parlement de Paris le 21. suivant par la quelle le Roy renouvelle la disposition des ordonnances, qui permettoient à l'Evéque dans le cours de sa Visite sur le procés verbal, qu'il aura dressé de renvoyer un Curé ou autre Ecclesiastique possedant bénéfice a charge d'ames dans un seminaire pour trois mois, pour causes graves, mais qui ne méritent pas une Instruction dans les formes de la procedure criminelle.

Les Conciles ne s'Expliquent qu'en général,

Sur les peines

Article 14. Visites.

Sur les peines que L'Evêque peut Infliger dans
sa visitte; ad [A] puniendos delinquentes censuras
et alia Juris remedia adhibebunt, dit Le
premier Concile de Milan tenu en 1565. celuy
de Toulouze en 1580. Article 14. dit La même
chose.

[A] Concil. tom. 15. pag. 282.

Dés que L'Evêque ne connoît, que des matiéres
de Correction et de discipline, cést un autre Principe
que ses Ordonnances sont Executoires nonobstant
L'appel Le Droit de L'Eglise auquel il faut
pourvoir avec celerité, reclame leur Execution:
aussy nôtre Art. 16. Enjoint aux Juges de tenir
La main à L'Execution de ces Ordonnances, et
Le Concile de Trente, ne veut pas même que
L'appel d'Incompétence, en Suspende L'Exé-
=cution, quóiqu'il n'y ait pas de plus grand
deffaut comme on dit que le deffaut de Puissance
Et que ce soit attaquer une ordonnance par

A Sess. 24. de Ref. Cap. 10. son fondement : vbi A de Visitatione vel morum correctione agitur, Exemptio aut vlla inhibitio, e- appellatio, seu querella etiam ad sedem apostolicam interposita Executionem non ..... Impediat aut Suspendat.

Les Conciles que nous avons cité Cy dessus y sont conformes.

8. Nous finirons ce § par la question si Le Métropolitain peut visiter les Dioceses de Ses Suffragans, en cas de négligence des Evêques.

Si l'on consulte le droit des Décretales, il faut décider que l'Evêque manquant à s'acquitter du devoir de la visite de son Diocese, Le Metropolitain Son Supérieur peut reparer sa négligence : ce qui est fondé sur le titre général des Décretales, de Suppleñda negligentiâ Prælatorum, et en particulier sur Le Ch. Romana de Censib. in 6.° où sont marqués les differents cas dans Les quels Le-

Article 14. Visites.

Métropolitain peut visiter les Dioceses de ses Suffragants.

Le Concile de Tours de l'An 1582. Ordonne aux Archevêques qu'im ait où deux aprés qu'ils auront été promus ils visitent au moins une fois en Leur vie Leurs Suffragans, en s'informant Exactement de Leur foy, Mœurs, et Conduitte, et que s'ils trouvent quelque chose qui mérite Correction, ils en fassent rapport au Concile Provincial.

Il est inutile de nous Étendre, sur les Cas aux quels Le Métropolitain pouvoit faire cette Visite, Ce passage du Concile de Trente fait quelle n'a plus lieu, comme nous l'allons dire, aprés que nous l'aurons rapporté: à Métropolitanis[A] vero etiam post plene visitatam propriam Diœcesim, non visitentur Cathedrales Ecclesiæ, neque Diœceses suorum Comprovincialium, nisi causâ cognitâ et

[A] Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

probatâ in Concilio Provinciali : Le Concile ne permet pas ces Visites pour toutes sortes de causes il faut quelles soient approuvées dans le Concile Provincial ; mais comme il ne se tient plus de Conciles Provinciaux, et que les Assemblées du Clergé se font pour causes distantes toto Cælo, de ces matiéres, la visitte des Métropolitains s'est trouvée insensiblement abolie : Leurs droits même, sont bien diminués dans l'usage, et il y a déja longtems quils ne pourroient Exercer un semblable droit de Supériorité dans le Diocese d'un suffragan Les droits des Métropolitains sur les suffragans sont maintenant bornés à la dévolution Odénéficiale, Et à l'appel des Sentences.

Il ne faut pas croire pour cela que la Négligence d'un Evêque, ne sera reveillée par personne, Comme l'Ordonnance de Blois, et l'article 23. de nôtre Edit ordonne aux Officiers des Lieux de-

Article 14. Visites.

Veiller à la Residence des Prelats, ils sont authorisés par les mêmes Motifs, à veiller à ce quils fassent. Leurs Visites, outre quils sont chargés nomement de faire Exécuter le present Edit, et par conséquent l'Article 14. qui Enjoint aux Evêques de faire Leurs Visites.

Edit de 1695.

§. 4.

Du droit de Procuration.

Sommaire.

1. Ce que cest que le droit de Procuration.
2. à qui il est dû.
3. Par qui il se doit payer.
4. Comment il se paye.

1. La Procuration pour nous servir des termes des Conciles, non [A] est aliud quam sustentatio et visitantis, ce que Tournet rend par ces termes, [B] par ce droit Diocezain, dit il, les Prestres Et Beneficiers, pendant que L'Evêque fait sa Visitte, par tout son Diocéze, sont tenus Celuy recevoir et héberger, le défrayer, luy fournir vivres tant pour sa personne, que pour ceux de sa Suitte. il cite le Chapitre Conquerente; x. de off. Ordin. Et le ch. cum Ex officio. x. de præscript.

A Syn. Exonien. ann. 1287. art. 40. Concil. Tom. xj. col. 1296.

B Lett. y. n. 22.

Article 14.

Fleuret [A] donne pour origine à ce Droit, vn motif, qui ne Subsistant plus, deuroit l'avoir fait abolir. Il dit que Les Evêques des premiers Siecles de l'Eglise bien que Maîtres des revenus de leurs Eglises, Les Employoient si bien, qu'ils se reservoient apeine de quoy Viure: desorte qu'il fallois Les défrayer allant Visiter Leurs Diocéses, et aprés Leur mort, Les Enterrer aux Dépens du Public.

[A] Liv. 2. ch. 4. n. 6.

Ce Droit est dû presentement aux Evêques Et aux Archidiacres faisant Leurs visites; il faut qu'ils la fassent en personne pour en être payés; nous En avons pour Les Evêques vne décision formelle dans Les Capitulaires de Charles Le Chauve, dont vn donné à Toulouze en 844. porte: [B] *Vt semel in anno Episcopi hanc circumitionem faciant et si amplius ministerium Suum per Diœcesim agere voluerint, hanc tamen dispensam non amplius quam semel a Præsbiteris per annum accipiant; dispensa* Signifie Le Droit de

2.

[B] Conc. tom. 7. pag. 1736.

Edit de 1695.

Procuration.

Et pour les Archidiacres Le Concile D'Excester de l'an 1287. porte^ singulis archidiaconis praecipimus, vt ab Ecclesiis, quando personaliter non visitant procurationes Exigere vel percipere non praesumant. A

A Syn. Exonienses. Concil. tom. xj. Col. 1296.

Et celuy de Londres de l'an 1342. non nulli archidiaconi ..... Lucris temporalibus inhiantes ..... Suarum visitationum progressibus, Venationi et aliis vacantes Insolentiis, ad Loca visitanda multocies tales mittunt, quorum Exhortatione seu Informatione clerus et Populus non instruitur ab Ecclesiis ..... nos in praemissis tam Subditorum quieti quam Excedentium saluti Cupientes occurrere, districtiùs inhibemus praesentis auctoritate Concilii, ne quis procurationem ratione visitationis Solvendam ab aliqua praesumat recipere Ecclesiâ nisi visitationis Officium Eidem diligenter impenderit. B

B Ibid. col. 1881.

article 14.

Le Ch. 23. ix. de Censib. tiré du Concile de Latran en 1216. est on ne peut pas plus formel; Procurationes quæ ratione visitationis, vel quibuslibet aliis etiam Apostolicæ sedis Legatis aut nuntiis absque manifestâ et necessariâ causâ nullatenùs exigantur, nisi quando personaliter officium Visitationis impendunt.

L'Ordonnance D'Orleans art. 6. veut que l'Evêque ne puisse exiger ce droit, s'il ne fait sa Visitte en personne.

Le Reglement dressé par la Chambre Ecclesiastique des États generaux du Royaume convoqués à Paris en 1614. veut pareillement article 6. que ce droit ne soit payé quà ceux qui feront la visite en personne.

La raison en est sensible, la procuration n'est instituée que pour défrayer le Visiteur, il n'a pas besoin de ce secours, quand il ne visite pas En-

personne.

3. Par qui la Procuration se doit'elle payer?

Tous les Textes qui parlent de ce droit, y soumettent les Eglises visitées, sans en excepter les plus pauures, même les Cures a portion congrüe, ainsi quil a été jugé par arrest du Parlement de Paris du 30.e Aoust 1678. ce qui ne fait pas difficulté pour les Eglises en général.

A nouv. mem. du Clerg. tom. 2.

Il y a seulement quelques exceptions à faire, 1.° par rapport aux Exempts, quoy quils soient sujets à la visite faite par les Evêques en personne ils ne doivent point le droit de procuration, la raison est que la décharge de ces droits temporels qui se payent aux Evêques, est proprement ce qui composoit dans les premiers tems leurs Exemptions, quils ont ensuitte étendües aux droits spirituels. L'art. 5. de l'Edit de 1606. permettant aux Evêques la visite des Monasteres et des

Article 14.

Commanderies des Religieux, ajoute, à la charge de le faire, sans aucun salaire, ny taxe pour les Curez.

2.° par rapport aux Laïcs, qui en sont Exempts, quoique l'Evêque les visite.

Plusieurs Canonistes soutiennent le contraire, fondés sur ce que plusieurs Décrets des Papes, & le concile[A] de Trente décident que ce droit sera payé par les personnes et les Lieux qui seront visités. On cite le Chapitre romana. §. — deinde de censib. in 6.° le Ch. si Episcopus, x. de off. ord.

[A] Sess. 24. de ref. Cap. 22.

L'Autheur des nouv. Mem. du Clergé Tome 2. dit que cette question fut agitée en 1664. dans la Franche Comté et décidée en faveur des Laïcs par le Prince Albert et la Princesse Isabelle le 17. fevrier 1665. que depuis le Parlement de Dole, avoit fait un Traité avec l'archevêque, de —

Edit de 1695.

Besançon par lequel sous le bon plaisir du Prince et de la Princesse les Laïcs contribueroient aux frais de la Visitte sous certaines conditions. Sur cela il cite Grivel, dans ses décisions du Parlement de Dôle.

A Cit. de Consil. N. 9.

Zypæus [A] rend témoignage que l'usage de faire contribuer les Laïcs, ne fût pas reçu En Flandres quoyquelle fût sous les mêmes Souverains que la franche Comté.

C'est une opinion commune, continüe l'autheur des Memoires du Clergé que l'assemblée de Melun en 1579. a estimé, [B] que les Laïcs devoient y contribuer, per Paræcianos Parrochos que visitatoribus suppeditari.

B Cit. 5. De Eccles. Visit.

Quoyqu'il en soit, ajoute t'il, suivant l'usage du Royaume, les Laïcs ne sont point obligés de contribuer à la Procuration ou droit de Visite des Evêques, ny des autres Superieurs Ecclesiastiques

Article 14.

qui sont en possession de visiter les Parroisses.

3°. On demande si l'Evêque peut prendre son droit, dans la Ville Episcopale.

L'affirmative est décidée dans le Ch. Venerabili 24. x. de censib. La Gloze appuye cette décision, sur la maxime générale, que toute Eglise qui reconnoît l'Evêque, luy doit un droit de Procuration.

Mais le sentiment ordinaire des Canonistes, Est que le Concile de Trente a retranché ce droit par ces termes, pro temporis tantum necessitate: Fagnan sur le Ch. 15. x. de Constitut. dit que la Congregation du Concile, l'a ainsi Expliqué.

La question, n'a pas été preveüe dans les Ordonnances de nos Roys, et nous n'avons point d'autre Regle à cet Egard, que l'Usage des Diocéses et la possession dans la quelle les Evêques se sont maintenus: On peut dire que l'institution -

Edit de 1695.

même de ce droit, combat la prétention des Evêques; ont ils besoin d'être défrayés tandis qu'ils sont dans la ville de leur residence?

Il y a vn Cas, où les Eglises, ne sont pas sujettes au payement Entier du droit de Procuration; c'est quand l'Evêque en visitte plusieurs en vn même jour: car il n'est dû qu'vn seul droit: si [A] quis vero plures visitare voluerit Ecclesias vno die, procuratione vnicâ in victualibus vel pecuniâ, ad quam omnes et singulas sic die vnico visitatas, proportionaliter faciat contribuere, prout tradunt Canones, sit contentus dit le Concile de Londres de l'an 1342.

[A] concil. tom. xj. pag. 1881.

Ce que le Pape Boniface 8. Ordonne pareillement en ces termes; Adjicientes quod non liceat visitanti nisi vnam procurationem recipere vnâ die sive vnum locum visitaverit, sive plura.

Article 14.

Dou Le premier motif Est Le Precepte, [A] que Saint Paul fait à Thimotée, habentes autem alimenta et quibus tegamur, his contenti sumus; Et Le 2.e que nous Expliquerons plus bas, que ce droit doit être perçu avec modéra.on Et sans être à charge aux Eglises.

[A] 1. Thimot. 6. 8.

Enfin il y a un cas, où L'Eglise visitée, Est Exempte du droit de procuration pour cette Soirée, c'est quand elle reçoit une Seconde visite dans La même Année comme il est décidé par Le Capitulaire de 844. que nous avons Cy dessus rapporté.

On demande si les Eglises, ne peuvent point, s'affranchir de ce droit par prescription?

Rep. Comme ce droit est accessoire à la Visitte Et à la Vigilance perpetuelle, que L'Evêque a sur Les Eglises, il ne peut se prescrire, et on ne peut s'en Exempter que par un privilege Apostolique:

Edit de 1695.

A Cap. 17. ex. de Censib.

cum A omnes Ecclesiæ ..... procurationes Impendere teneantur, ab earum prastatione nullam habere Volumus Excusatam, nisi forte per Speciale privi= Legium Sedis Apostolicæ ..... sit Exempta etiam si Longissimo tempore procurationis obsequium non Impenderint cum in talibus prascriptio sibi Locum nequeat vindicare, quia nos a provisione Pastoralis sollicitudinis circa omnes Ecclesias nunquam omnino cessamus. Il n'y a que La quottité qui se puisse prescrire; Il y a même été décidé qu'un Evêque qui remettoit Les droits qu'il avoit sur une Eglise, droits temporels, ne remettoit pas La procuration, sur le motif que La

B Cap. 21. ex. de Censib.

Procuration est une suitte de la Visite B qui a Ergo Visitationi annexa est procuratio, et Episcopus ratione Episcopalis Jurisdictionis quam habet in ea, teneatur causa correctionis Ecclesiam Visitare prafatam, nec Intelligatur novum impos

quod ab ipsa

Article 14.

quod ab ipsa Fundatione de Communi fuerat Jure Impositum .....

Le Concile de Trente [A] contient une disposition plus douce sur cette matiere in iis vero Locis seu Provinciis ubi consuetudo est ut nec victualia nec pecunia, nec quidquam aliud a visitatoribus, accipiatur, sed omnia gratis fiant, ibi, id observetur. mais Tournet remarque que dans le meme tems que Le Concile de Trente se tenoit, Le Parlement de Paris fut d'avis que Les ordonnances seroient gardées et Entretenües par Les Evêques dans Leurs visites, et nous avons L'Article 32. de Blois qui permet aux Evêques faisant Leurs visites En personne de se faire adjuger, honneste Salaire, et taxe moderée.

[A] Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

On demande si du moins Les Eglises ne peuvent pas prescrire quelques Années quelles n'auront pas payées.

Edit de 1695.

Cest vn Principe Certain que Les Nourritures ne S'arrerages point.

Et il a été Jugé en conformité pour Le Droit de procuration, contre Le Cardinal de Ramboüillet au Parlement de Paris [A] Le 12. May 1585. La Sentence de L'Official, qui avoit condamné à payer 5. années fut declarée Abusive. M.r De Thou qui portoit La parole, dit que Les Compositions pour Le droit de visite en argent étoient nulles, et Abusives, faites contre Les SS Décrets, qu'en tout cas, on n'a pû condamner à payer 5. années d'arrerages.

[A] Chenu. quest. Not. quest. 104. pag. 207.

Si L'Evêque [B] ou L'Archidiacre Entreprenoient d'Excommunier vn Curé, ou interdire L'Eglise pour Le refus de payer le droit de procuration, il y auroit Abus. Mornac Lib. 1. Cap. de Apostatis, en rapporte vn arrest du Conseil du Roy rendu contre L'Evêque de Bayonne.

[B] Fevret pag. 289.

Ainsi cest en Cour Seculiere quil faut se pourvoir

Article 14.

pour avoir le payement de ces droits, quoiquil y aît des Jugements des Papes sur cette matiére, ils sont abusifs. Si le Juge d'Eglise avoit adjugé ce droit pecuniaire, il y auroit Abus.

Comment se doit payer le Droit de procuration? 4.

Son institution nous fait assés Connoître quil devroit se payer en Nourritures. Nous avons vn grand nombre de décisions Anciennes et modernes qui le prescrivent en Nourritures.

Vn [A] Capitulaire donné à Toulouze l'an 844. Cap. 4. Entre sur cela dans vn grand détail, Et ne donne pas aux Evêques, des Repas bien somptueux, Decem panes et dimidium modium Vini, et frischingam de quatuor denariis, et Pullos duos, et ova decem, et modium vnum de annona ad Caballos, in subsidium Benedictionis gratia presentet Episcopo ..... nec amplius ab Eo

[A] Concil. tom. 9. Col. 1785.

Edit de 1695.

Exigatur, nisi forte Ligna et Vtensilia in opus Ministerii commodet.

Le Concile de Chateau Gontier en 1231. deffend de recevoir la procuration en argent. Le 2e. Concile de Lyon can. 24. deffend la même chose.

Nous avons nombre d'Arrêts rendus dans le même Esprit: Mr. de Thou blamoit fort les Abonnements faits en argent pour ce droit de Visite. il les appelle[A] nuls, abusifs et faits contre les Saints Decrets.

A Chenu quest. Notab. quest. 104.

De là l'attention des Conciles des derniers Siécles à regler jusqu'au nombre et à la qualité des Equipages des Visiteurs, le nombre des Plats qui devoient être servis à leurs Tables, que le Concile de Toulouze de l'an 1590. reduit à deux pour l'Evêque, que sera ce, pour l'Archidiacre?

Nous avons d'autres dispositions qui permettent de payer en argent au choix des Eglises: Eris optio

Article 14.

Eorum qui visitantur, vel solitam antea pecuniam solvere, vel prædicta cibaria præstare dit Le Concile de Bourdeaux de l'an 1583. imitant celuy de Trente qui dit, *Sit*[A] *tamen in optione Eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis ante solvi, certa pecunia taxata consuetum, aut vero prædicta victualia subministrare.*

[A] Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

Bouchel dans sa Bibliotheque du Droit françois, *Verbo* Visitation Tom. 3. rapporte Vn arrest de 1563. qui juge dans cet Esprit que La Procuration se payeroit *in pastu, vel in pecuniâ*, au Choix du Beneficier: Cet Arrest parroist vn Arrest de Reglement, car il fut Ordonné qu'il seroit publié au Dioceze de Meaux.

Aujourd'huy C'est La possession, et L'vsage qui reglent ces droits, leur qualité et quottité.

Mais on a toujours eû soin de recommander aux Visiteurs de n'être point à charge aux Eglises

Edit de 1696.

quils visitent, ce qui fait dire au 2e. Concile de
Châlons en 813. Cavendum [A] Est ne cum Episcopi
Parrochias suas peragrant, quandam damnosam
Erga subditos, seu erga socios Tyrannidē Exerceant,
nec (quōd absit) cum charitate, sed cum quâdam
Judiciariâ Invectione stipendia ab eis Exigant .....
Sancta ergo in hac re discretio tenenda est vt et verbi
Dei Prædicator, vbi proprii sumptus desunt a
fratribus accipiat, et item illius potentiâ non
graventur Exemplo apostoli Pauli qui ne quem
gravaret, arte et manibus victum quærebat.

[A] Can. 7. 10a. q. 2.

Cest pourquoy Le Concile D'Oxfort deffend
même à L'archidiacre d'Inviter personne à
manger avec luy : Si [B] pro honore Archidiaconi,
Ecclesiarum rectores aliquos velint invitare, hoc
nullatenus prohibemus, sed ipsi Archidiacono
nullum invitent, ne forte, qui per suum adventum
Ecclesiam non gravarent, gravent saltem per

[B] Conc. Exoniens. an. 1222. Concil. tom. xj. col. 279.

Article 14.

Invitatos ..... nec redemptionem pro Visitatione Extorquere præsumant.

Vn autre [A] *Concile de l'an 1326. article 38. deffend absolument de recevoir des presens regle Le droit de procuration à 30.s Tournois, ou à vn repas non somptueux au quel n'assiste que l'Archidiacre, regle son Equipage à 5. Chevaux et cinq hommes de pied, sans Chiens, ny Oizeaux de Chasse.*

[A] *Conc. Marcianens. Conc. tom. xj. Col. 1761.*

Quia non filii Patribus, sed Patres Filiis Thesaurisant, dit [B] *vn autre Concile de l'an 1240. præcipimus Archidiaconis quod a subditis suis nihil pecuniæ Extorquere præsumant per injuriam et Visitationibus faciendis statuta Conciliorum Lateranensis, Oxoniæ &ª observent.*

[B] *Conc. Wigornien. Conc. tom. xj. Col. 582.*

Ce que le Concile de Trente, n'a pas oublié de recommander aux Visiteurs Interim [C] *que caveant ne inutilibus sumptibus, cui quam gravis Onerosique sint neve ipsi aut quisquam Suorum quidquam*

[C] *Sess. 24. de Ref. Cap. 3.*

procurationis causa pro visitatione, etiam Testamentorum ad Pios usus præter Id quod ex relictis piis Jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus quodcumque sit etiam qualiter cumque offeratur accipiant, non obstante quacumque consuetudine etiam Immemoriabili.

Les peines que le Concile impose à ceux qui violeront son decret sont marquées par ces paroles; quod [A] si quis quam, quod absit, aliquid amplius in supra dictis omnibus casibus accipere præsumpserit, is præter dupli restitutionem intra mensem faciendam, aliis etiam pœnis Juxta Constitutionem Concilii Generalis Lugdunensis, quæ Jncipit, Exigit, nec non et aliis pœnis in Synodo Provinciali arbitrio Synodi, absque ulla spe veniæ mulctetur.

[A] Sess. 24. de ref. Cap. 3.

Vn Concile de [B] l'an 1303. les suspendoit de leur office, jusqu'á ce qu'ils eûssent restitué le double

[B] Conc. Nugarolieno. Conc. Som. rej. col. 1480.

Article 14.

de ce quils avoient Indüement perçû.

Article 14.e

Sommaire.

1. Analyse de L'article.
2. Si les visites peuvent durer plus d'un jour.
3. Si L'Evêque en peut faire plusieurs En-
   vn an dans Le même Lieu.
4. Quil faut faire La visite dans Le Lieu même.

Article 14. dont nous avons Cy dessus au 1.
§. 1. du Traité préliminaire, fait voir la Conformité
avec Les Conciles, et Les Ordonnances contient Cinq
Parties.

1.° Il renouvelle L'obligation, où sont Les Evêques,
de faire la visite de leurs Diocéses.

2.° Il ordonne quelle se fasse tous Les ans, ou

Edit de 1695.

Suivant les Conciles qui n'Etoient pas même si rigoureux, ajoutant ou au moins tous les deux ans; C'est ce que porte le Concile de Trente, Ita[A] tamen ut tota Diennio compleatur, et l'Ordonn.ce de Blois article 52. mais nôtre article s'Explique par ces termes absolus, tous les ans; Precaution Sage, pour Empescher que les maux qui naissent tous les jours dans l'Eglise ne demeurent longtems Impunis, et que les visites ne soient Suivies du relachement que causeroit l'assurance de l'Eloignement de la visite prochaine.

A. Sess. 24. de Ref. Cap. 2.

3.° Mais si l'Ordonnance est en cela plus Severe que les Conciles, elle semble se relascher en n'obligeant les Evêques de visiter en personne qu'une partie de leurs Diocéses, et leur permettant de faire visiter les autres par les Archidiacres et autres.

Nous avons vû pag. 8. que le Concile de

Article 14.

Tolede ne leur accordoit cette dispense qu'en Cas de Legitime Empeschement, et que Le Vœu de tous Les Conciles, est qu'ils fassent La visite par Eux mêmes, non [A] perfunctoriè, nec alienâ quantum fieri possit operâ. C'est pour cela qu'ils êtoient si formels à leur prescrire la residence dont nous parlerons sur L'article 23.

[A] Conc. Camerasens. An.i 1568. conc. tom. 18. Col. 166.

4.° Mais en cas de Legitime Empeschement L'article present regle les personnes dont L'Evêque peut se servir; Sçavoir 1.° L'Archidiacre; 2.° L'article ajoute ou autre Ecclesiastique ayant droit de Le faire, C'est adire suivant Le Concile de [B] Trente et L'Ordonnance [C] de Blois Leurs Grands Vicaires, ou Vicaires généraux.

[B] Sess. 24. de Ref. Cap. 2.
[C] art. 22.

5.° L'Article met cette difference Entre Les Evêques et Les Archidiacres, et autres que L'Evêque a droit d'ordonner et de reformer dans sa visite, Les autres doivent remettre Leurs procés verbaux

à l'Evêque dans le mois.

Nous Examinerons plus bas, si les Evêques ont droit de faire des Ordonnances.

Nous remarquerons seulement icy, que la derniere disposition de cet Article est conforme à tous les Conciles et aux Ordonnances.

C'est ainsi que s'en Explique le Concile de Tours tenu en 1583. rapellant les anciens Conciles

A Conc. tom. 15. Col. 1044.

Ipsi [A] Visitatores sciant se intra mensem post per actam visitationem ad rationem omnium quæ in suis visitationibus gesserint ex Antiquis Conciliis obligari, id que scriptis, ut juxta casuum Exigentiam aut necessitatem per Eundem Episcopum iisdem provideatur.

Celui de Rheims de la même année, ordonne la même chose, Sed non Ideo Episcopus, vel Eo Impedito ejus visitator Easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeatur, cui ipsi Archidiaconi

Article 14.

Vel alii Inferiores visitationis Sactæ infra
Mensem rationem reddere et depositiones Testium,
ac integra acta ei Exhibere teneantur.

Longtems auparavant en 850. In Synodo
Regiaticina, il est dit des Archi-Prêtres, Sicut [A] Episcopus matrici præest Ita Archipresbiteri
præsunt Plebeis ut in nullo sitibet Ecclesiastica
Sollicitudo, cuncta tamen ad Episcopum referant,
nec aliquid contra ejus decretum Ordinare
præsumant. [A] Conc. tom. 8. Col. 66.

Le Motif est que cést principalement à
L'Evêque à Exercer La Juris diction volontaire,
qui est celle qui a lieu, dans les visites; Cést Luy
qui a été Établi pour planter, Edifier, abbatre, &c.
Cést à luy à qui Les Conciles remettent le soin de
Corriger et reformer: Les autres ne sont que délegués,
Et s'ils font des ordonnances, L'Evêque doit Examiner
Si elles sont justes, et si elles appliquent Les

Edit de 1695.

remedes Convenables, aux maux quelles veulent o-
Eteindre.

Quelques Archidiacres ont voulu se dispenser de
rapporter Leurs procés verbaux aux Evêques, mais
ils ont été condamnés à Le faire. L'Evêque de-
Chartres ayant fait injonction à L'archidiacre
de Dunois de rapporter Son proces verbal, Celuy cy
interjetta appel comme d'Abus de diverses o-
Ordonnances rendües par L'Evêque; il pretendoit
avoir Jurisdiction et Correction; par Arrest du 4.
Septembre 1706. Sa pretention fût condamnée,
il fût dit quil n'y avoit abus, et sur Le Requisitoire
de Messieurs Les Gens du Roy, il fût Ordonné que
dans deux mois Les archidiacres du Diocese de
Chartres rapporteroient les titres Sur Les quels
ils pretendoient fonder leur Jurisdiction Civile
et Criminelle.

Nous traiterons icy plusieurs questions,

Article 14.

qui regardent les Visites de l'Evêque en général.

On demande 1°. si les Evêques en faisant leurs Visites, peuvent Entreprendre de reformer dans vn Lieu, ce qui ne peut être reformé dans vn jour; ou si on en pourroit appeller comme d'abus, au cas qu'ils y demeurassent plusieurs jours, pour finir ce qu'ils auroient commencé. 2.

La raison de douter se tire de la disposition d'vn Concile de [A] Tolede tenu en 646. confirmé par plusieurs autres Conciles, qui deffendent aux Evêques étant dans le cours de leur Visite, de demeurer plus d'vn jour dans la visite d'vne Eglise: cum Episcopus Diœcesim visitat ..... non amplius quam vnâ die per vnam quam que Basilicam remorandi licentiam habeat.

[A] Can. 8. 10.ª q. 2.

Mais ce Concile n'est point reçu en France. Et nous n'avons aucune ordonnance qui deffende aux Evêques de demeurer plusieurs Jours à faire

Edit de 1695.

La visite d'une Parroisse, pourveû qu'ils ne soient pas à charge : car cest le motif principal du Concile de Tolede ; cest ce qui parroist par ce qui précede, et par ce qui suit cette disposition, qui ne tend qúà retrancher l'abus criant de plusieurs Evêques, qui dans leurs Visites, n'avoient pour objet que la dilapidation des Biens de l'Eglise, et non l'Edification des Peuples, et dont un Concile se plaint amérement dans le 9.e Canon de la Cause 10.e, quest. 1.e

Mais comme il peut y avoir tant de desordres dans une Parroisse, qúun seul jour ne suffise pas pour séu informer, et les corriger, il faut remettre à la Prudence et à la charité de l'Evêque d'y Employer le tems nécessaire, en se souvenant que les Conciles, demandent qúil y mette le moins de tems quil luy sera possible : hoc [A] vero imprimis Episcopi curent ut et diligentissimè et quam

[A] Conc. tom. 15. Col. 1420.

celerrimè

Article 14.

celerrimè visitationem conficiant, dit Le Concile de Toulouze de l'an 1590. Le Concile fait voir par ces paroles, qu'il n'y a aucun tems fixé.

On demande 2°. si l'Evêque peut faire plusieurs visites dans un même lieu dans le cours de l'année. 3.

Ces termes de l'art. 14. tous les ans au moins font voir que l'Evêque peut faire plusieurs visites dans l'année; et en effet, il est de sa charité d'en faire toutes les fois qu'il croit que sa presence est necessaire pour arrester quelque desordre, qui s'enracineroit trop s'il falloit remettre une visite à l'année suivante; mais en ce cas, l'Evêque doit faire voir qu'il n'y a que le zéle qui l'y porte, et non le profit temporel que les Canons luy donnent pour sa visite; c'est pour cela qu'un Capitulaire de Charles le chauve donné à Toulouze en 843. porte, Vt[A] semel Episcopi hanc circumitionem tempore congruo faciant, et si amplius ministerium suum

[A] Conc. tom. 7. Col. 1586.

per Diœcesim agere voluerint, hanc tamen dispen=sam non amplius quam semel a Præsbiteris per annum accipiant.

C'est pour cela que Le Pape Alexandre 3 roix, mande à L'Evêque du Mans quil ne Saut pas faire plus d'vne Visite par an; nisi [A] Forte talis causa emerserit propter quam ipsum oporteat præfatas Ecclesias sæpius visitare.

[A] Cap. 6. x. de off. archid.

4. Ces termes de L'article 14. où ils ne pourront aller en personne, nous indiquent que L'Evêque doit faire Sa visite dans Le lieu même quil visite, et quil ne peut mander plusieurs Curés en vn même lieu pour Les visiter; La raison est quil y a bien des Choses que L'Evêque doit Sçavoir dans Sa Visite quil ne peut apprendre que dans Le lieu même; par Exemple, Sera t'il venir tout vn Peuple a deux Lieües Loin ou plus pour Sinformer de la Conduite de Leur Pasteur, pour Interroger Les

Article 14.

Enfans, et voir s'ils sont Instruits; il y a aussy des choses quil doit voir de ses yeux, comme l'Estat de l'Eglise, des Autels, du Tabernacle, de La Sacristie &c.

C'est pour cela qu'Hevin sur frain nous rapporte un Arrest du Parlement de Bretagne du mois de Juillet 1661. par lequel il a été Jugé qu'un Evêque ou autre Visiteur ne peut pas convoquer plusieurs Parroisses en un même Lieu, pour y recevoir la Visite, rendre Compte par le Curé de l'Estat de son Eglise, et par les Marguilliers de celui de leur fabrique:

Le Mandement et Citation de visite faite au Curé de Plemelian et aux Marguilliers de la même Parroisse par Messire Charles de Rosmadec Evêque de Vannes de se trouver En la Ville de Pontivi à certain jour, pour y recevoir sa Visite, furent déclarés Abusifs, deffenses de

Edit de 1695.

Convoquer les Recteurs hors de leurs Parroisses pour la visite, comme aussy d'Exiger aucuns deniers, soit pour l'Institution des Marguilliers, soit pour la reddition des Comptes de La fabrique:

On voit l'abus de cette Décretale, e Romana de censibus in 6.° qui porte, et si commodè vel absque difficultate accedere ad vnam quamque non poterit, de pluribus Locis ad vnum Congruum Clericos et Laïcos studeat convocare. ne in Illis Visitatio post ponatur.

Article 14.

„ Et seront visiter par
„ leurs Archidiacres.

Sommaire.

1. Institution des Archidiacres.
2. Fonctions des Archidiacres
3. Examen de la Jurisdiction des Archidiacres.
4. Où se porte l'appel de leurs Ordonnances.
5. Droit des Archidiacres de visiter le Dioceze.
6. Etendüe de leur pouvoir dans les visites.
7. Procés Verbaux des Archidiacres.
8. Quelles Eglises sont sujettes à leurs Visites.
9. Ils joüissent des distributions pendant leurs Visites.
10. Droit de déport.
11. Autres Droits temporels pretendus par les Archidiacres.

Nous n'avons pas dessein de traiter à fond

Edit de 1695.

La nature, Et Les fonctions de La Dignité d'Archidiacre, nous ne nous arresterons guéres quá ce qui regarde le droit de visiter le Diocese, qui Est ce que nous devons principalement Examiner par raport à nôtre Edit.

Nous dirons en général que L'Archidiacre dont De Roye raporte L'Institution peu de tems aprés Le Concile de Nicée étoit le premier des Diacres chargé par L'Evêque, de L'administration temporelle.

Cet Employ et L'inspection sur la discipline et Les Mœurs du clergé qui luy fût donnée, luy fit prendre Le dessus dans Le 6e. siécle, et quoy qu'inférieur aux Prestres en ordre et en rang, il Leur devint Supérieur en Dignité et en Jurisdiction.

Bientôt aprés L'archidiacre passa pour Le [A] Vicaire, L'œil, [B] La main, La Bouche, Le Cœur, Et L'Ame de L'Evêque: C'est ainsi qu'il est nommé dans La Lettre du Pape Jean 22e. aux Docteurs

A Cap. 1. x. de off. Archid.
B Can. Diaconi Dist. 93.

Article 14.

D'Ecosse et D'Irlande : L'Evêque luy déléguoit même souvent sa Jurisdiction.

Mais les Evêques s'apperçurent dans la suitte des abus que les Archidiacres en faisoient, et dont le Concile de Châlons se plaignoit en 815. [A] Dictum est quod in plerisque locis archidiaconi super Præsbiteros Parochianos quamdam exerceant dominationem ; et ab eis censum exigunt, quod magis ad Tyrannidem quam ad rectitudinis, pertinet ordinem : si enim Juxta Apostoli sententiam, Episcopi non debent esse Dominantes in Clero, sed forma facti gregis ex animo multo minus isti facere hoc debent, sed contenti sint Regularibus disciplinis et teneant propriam mensuram et quod ab Episcopis eis Injungitur, hoc per Parrochias suas Exercere studeant, nihil per Cupiditatem et avaritiam præsumentes.

[A] Can. vlt. dist. 94.

Les Archidiacres allerent même Jusqu'à s'attribuer en propre, la Jurisdiction qui leur

Edit de 1695.

Étoit confiée: Les Evêques privent differents moyens pour les affoiblir, ils les ordonnerent Prestres, ce que les Archidiacres regardoient comme vne dégradation; ils les multiplierent dans vn même Diocese ils leur opposerent des officiaux qu'ils firent Dépositaires de leur Jurisdiction contentieuse, Enfin dans le dernier Siécle, ils sont parvenus à les dépoüiller Entierement d'vn pouvoir qu'ils leur avoient vsurpé et retenu, pendant vne suite de plusieurs siécles comme nous dirons plus bas.

2. Quant aux fonctions des Archidiacres reglées par le droit, nous les parcourerons sommairement, pour ne nous attacher qu'á celles où la Jurisprudence est plus remarquable.

A Cap. 2. x. de off. Archidiac. C'est à eux de disposer A de tout Les Ministeres pour la Celebration de l'office divin.

B Cap. 2. Eod. La B Garde des Vazes sacrés et des Ornements leur apartient.

article 14.

C'est [A] à Eux à Examiner et presenter à [A] Cap. 9. Ed.
l'Evêque, ceux qui doivent être ordonnés.

Enfin c'est [B] à Eux de veiller sur la Conduitte [B] Cap. 1. Ed.
& Doctrine du Clergé, à avoir soin du restablissement des Eglises et visiter Le Diocese : Sciat Archidiaconus omnem curam in clero ad se pertinere sive de Eorum Conversatione sive de honore et restauratione Ecclesiarum sive de Doctrina Ecclesiasticorum ..... Parrochiam vniversam circum eat et cuncta quæ Emendatione Indigent ad vicem Sui Episcopi Corrigat.

La Disposition de ce dernier chapitre plus Considerable que Les autres merite plus d'attention.

Examinons En quoy consiste La Jurisdiction de L'Archidiacre qui Luy est donnée par Ce chapitre. 3.

Vous avés vû que La Jurisdiction, n'a dabord été qu'une délegation de L'Evêque, et alors Elle

Edit de 1695.

Embrassoit tout. Depuis, Les Conciles pour reformer son Vsurpation, luy ont interdit La Connoissance des matieres Contentieuses Considérables. Le Concile de Laval de l'An 1242. porte; Statuimus [A] vt Archidiaconi et aliis de Causis Matrimonialibus Simoniæ vel aliis quæ degradationem vel Amissionem Beneficii Exigunt, nisi de Speciali mandato sui Pontificis nullatenus Cognoscere vel definire præsumant, nec Officiales habere, Excepto Civitatis Archidiacono, qui alias Officiales habere consuevit.

[A] Conc. apud vallem guidonis. conc. tom. xj. col. 591.

Celuy de Vabres de l'An 1368. dit La même Chose Statuimus [B] quod nullus Archidiaconus de Causis matrimoniorum vel Sponsaliorum Cognoscere vel circa La Censura Ecclesiastica vti valeat, Sine mandato sui Episcopi speciali.

[B] Conc. vaurens. conc. tom. xj. Col. 1990.

Les Arrêts Leur en ont aussi Interdit La Connoissance: Il y a Le fameux arrest de-

Article 14.

Tregnier [A] rendu au Grand Conseil Le 13. Mars. 1619. en forme de Reglement Entre L'Evêque et ses Archidiacres, ou nonobstant deux Cens ans de possession prouvée par L'Archidiacre, il luy est fait deffenses de prendre aucune Connoissance des Matiéres et Causes Matrimoniales, ny d'Excommuniement, ny absolution d'Iceluy, sans la permission de L'Evêque.

A anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 166.

Pareil [B] Arrest a été rendu au Parlement de Paris Le 19. Janvier 1619. Entre Les Archidiacres et L'official de Paris: Les Archidiacres alléguoient trois cens ans de possession et des Bulles des Papes; Et cependant La Cour fait deffenses aux Archidiacres de Paris, de Josas, et de Brie de prendre aucune Connoissance des Causes matrimoniales, Circonstances et dépendances; décerner monitions et absolutions, Sans permission Expresse de L'Evêque de Paris, ne même de Connoître des

B Ibid. pag. 163.

Edit de 1695.

» Causes Civiles qui seront de Consequence: Ains
» Leur a permis de connoître des Causes Civiles pour
» Choses Légeres, et dont la Connoissance peut
» appartenir au Juge Ecclesiastique, et pour Le
» regard des Causes Criminelles, deffenses d'en
» Connoître ..... Si ce nést quén faisant Leur
» Visitation au Cours d'Icelles se presente quelque
» Cause de Riotte et Chaleur pour injures Ou
» Excés qui se puissent corriger promptement par
» quelque Amende, ou peine pecuniaire, reprehension,
» ou légere Correction.

Mais non obstant ces Arrêts, il faut convenir avec L'Editeur des nouveaux Memoires du Clergé tom. 2. que Les droits Jurisdiction et privileges des Archidiacres, Sont vn des points sur Lesquels la Discipline des Eglises particulieres Est moins conforme et quil faut sén tenir à l'vsage des Dioceses.

Article 14.

Nous avons des arrêts qui ont confirmé des Archidiacres dans l'Exercice de la Jurisdiction Contentieuse dans leur district : feuret [A] dit, qu'il y en a fondés en titres et possession immémoriale de connoître de toutes causes : Il donne pour Exemple, ceux de Daune et D'autun, même un arrest du Parlement de Dijon du 12. aoust 1639. qui a maintenu celui de Daune dans l'Exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique Contentieuse de son Archidiaconé.

[A] Liv. 4. ch. 3. n. 22.

Il y a deux arrêts du Grand Conseil des [B] xy. fevrier 1651. et 18. Juillet 1655. qui confirment une transaction entre l'Evêque de Chartres et ses Archidiacres : Le dernier de ces arrêts contient un ample reglement et donne à ces Archidiacres, beaucoup de Jurisdiction, leur retranchant neanmoins les matiéres les plus Importantes, mais leur en laissant d'assés considérables. aura

[B] anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 181.

Edit de 1695.

» Le dit grand Archidiacre deux Sieges pour
» l'Exercice de sa Jurisdiction et deux officiaux
» seulement et Le dit Archidiacre de Blois un
» seul official en la ville de Blois, (qui etoit encore
» alors de l'Evesché de Chartres) Les quels
» Archidiacres et Officiaux auront Jurisdiction
» et prendront Connoissance de toutes Causes
» Civiles de la Jurisdiction Ecclesiastique, fors des
» causes de Mariages qui seront contractés (la
» Transaction faite Entre Ledit Evêque et ses
» Archidiacres au mois de May 1630. leur donnoit
» pouvoir de Connoître des Mariages qui étoient
» à Contracter, et il ne Leur est point ôté par
» Le present arrest,) ne pourront néanmoins
» donner aucunes dispenses de Bans pour
» Mariages Sinon en cas de nécessité Vrgente; ne
» pourront décerner monitions, donner Absolutions,
» ou permissions de publier Indulgences, ou Etablir

Article 14.

„ confrairies: ne pourront faire Informations,
„ ne attestations de vies et Moeurs pour être
„ pourvûs de Benefices en Cour de Rome: ne donneront
„ dispenses aux Curez de resider..... auront
„ connoissance de toutes les Causes Criminelles En
„ leurs dits Archidiaconés, s'ils ne sont prévenus
„ par l'official ou les Vicaires dudit Evêque
„ de Chartres, fors des Crimes d'heresie et sortilege,
„ des quels la connoissance appartiendra audit
„ Evêque seul, ou son official.

On demande où se porte l'appel de — 4.
l'Archidiacre, si cest à l'Evêque, ou au Metropolitain.

Une distinction resout la difficulté, comme
l'Archidiacre n'a point par luy même suivant
le droit commun present de Jurisdiction Contentieuse,
il est clair qu'il ne peut rendre d'ordonnance, —
que comme délégué de l'Evêque: En ce cas faisant
une mesme personne avec l'Evêque, l'appel se. —

porte au Métropolitain : mais quant Les Archidiacres, ont été maintenus dans quelque Jurisdiction propre à leur Dignité, comme nous en venons de voir des Arrêts, l'appel se porte à l'Evêque, car ce sont alors deux personnes ; Nous en avons la preuve dans l'Arrest du Grand Conseil dont nous venons de parler, qui donnant aux Archidiacres du Diocése de Chartres droit d'avoir des officiaux, ordonne en même tems, que Les appellations de toutes Les sentences des dits archidiacres ou de leurs officiaux seront portés pardevant le dit Evêque, ou son official à Chartres.

5. Le Principal usage de la Jurisdiction des Archidiacres suivant Le droit commun du Royaume, est dans Le cours de leurs visites, dont Nous allons parler.

Ils ont été destinés dés Leur institution à faire

La Visite du

Article 14.

la visite du Diocéze: Le Ch. 1. x. de off. Archid. fait de cette obligation vne partie de leurs fonctions et de leurs devoirs.

Le Concile [A] de Laodicée les désigne par ces termes, non oportet in villis, et vicis Episcopos ordinari, sed Visitatores, Id est, qui circum eant; & constitui.

[A] Can. 57. Concil. tom. 1. pag. 1521.

Tous les Conciles ont reconnu dans les Archidiacres ce droit de visiter; le Concile de Trente en parle Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

L'Ordonnance D'Orleans Article 6. celle de 1606. Article 19. y maintient les Archidiacres. Cette derniere porte, nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbés, Archidiacres, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de visite, y soient conservés et en joüissent, ainsi qu'ils ont accoutumé.

Enfin l'Article 14. & le 17.e de cet Edit, les

y maintiennent formellement.

6. Le Pouvoir des Archidiacres dans Leurs Visites, nest pas aussy Etendu que Celuy des Evêques.

L'Ordonnance de 1695. ne s'Explique En particulier de Leur devoir que dans L'art. 17. au Sujet des Comptes des fabriques Sur Les quels Les Archidiacres peuvent rendre des Ordonnances.

à L'Egard du reste, L'art. 14. Conforme à La Sess. 24. de Ref. Cap. 6. du Concile de Trente Les oblige de remettre dans le mois Les Procés verbaux de Visites, aprés quelles seront achevées, afin d'ordonner par Les Evêques ce quils Estimeront nécessaire, ce qui donne à croire, que Les Archidiacres ne peuvent faire d'Ordonnance par Eux mêmes En ces matiéres, mais Seulement rapporter à L'Evêque L'Etat des choses.

Néanmoins il y a plusieurs choses dont Les

Article 14.

Archidiacres peuvent ordonner dans leurs visites suivant Les Conciles et Les Arrêts.

Le Synode [A] D'Excester en Angleterre tenu en 1282. dit des Archidiacres, majores Excessus nobis referant, illos maximè super quibus Criminosi nostrâ indigent dispensatione, cæteros Corrigant, prout secundum suæ discretionis Arbitrium melius viderint Expedire, Ita semper ut animarum lucrum quæstui anteponant. Et Le Cardinal Polus travaillant à la Reformation de L'Angleterre, [B] dit, Archidiaconi partem Diœcesis Curæ et fidei suæ Creditam in eis quæ ad Eos pertinent, secundum prædictam formam visitent; graviora et quæ per eos emendari non possunt, ad Episcopos referant: Operam autem dabunt ut ea quæ in visitatione per Episcopum statuta et mandata sint, perficiantur, ac de iis quæ perfecta fuerint aut non perfecta, Simul que de causis quæ Eorum Expeditionem

[A] Syn. Exoniens. Conc. tom. xj. Col. 1296.

[B] Conc. tom. 14. Col. 1557.

Edit de 1695.

Impendium Episcopum statim admonebunt.

A anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 163.

L'arrest du [A] Parlement de Paris du 19. Janvier 1619. en forme de Reglement entre les Archidiacres de Paris, et l'Official porte, que les Archidiacres, ne connoîtront point des matiéres Criminelles, si ce nést quén faisant leurs visitations, au cours d'Icelles se presentent quelques causes de Riotte Et échaleur pour injures et Excés qui se puissent Juger promptement, par quelque Amende, ou peine pecuniaire, Repréhension, ou Légere correction: Le même arrest veut que les Archidiacres, rapportent au Greffe de l'officialité, les charges et informations, si aucunes ils ont faites dans leurs visites.

7.

B Sess. 24. de Ref. Cap. 3.

Le Procés verbal de l'Archidiacre doit être Ecrit par vn Notaire suivant le Concile [B] de Trente, Archidiaconi autem ..... vbi hactenus visitationem exercere legitimè consueverunt, debeant quidem assumpto Notario ..... visitare. Mais

article 14.

Cette disposition n'est pas observée, l'Archidiacre peut commettre sur le champ un Greffier.

Le Procés verbal, doit être Ecrit sur le Lieu, tant parcequil sera plus Exact, que si l'on se fioit à la mémoire qui peut être Infidéle, que parcequil doit être signé par quelques unes des personnes presentes, comme le Curé, les Principaux habitans.

Qui Est Soumis à la Jurisdiction de l'Archidiacre? 8.

Solut. Toutes les Eglises ne sont pas Soumises Indistinctement à la visite de l'Archidiacre.

1°. Les Monastéres Exempts n'y sont point Sujets Suivant l'art. 15. du present Edit: Le Ch: dilecto. x̃. de off. archid. prive seulement les Archidiacres de la visite des Monastéres, s'ils n'en ont possession paisible, mais les Conciles et les Ordonnances Soumettent les Monasteres Exempts à la Visite des Seuls Evêques, ainsy que nous

Edit de 1695.

Expliquerons sur les Articles 15. et 18.

A Bibl. Canon. tom. 1. pag. 89.

Bouchel [A] rapporte vn arrest du 4. May 1601. par lequel, il a été Jugé quvn Archidiacre, n'a point de droit de visite sur vne Abbaye, mais l'Evêque seul. Mr. Marion Avocat Général remontra quil y en avoit qui se pretendoient exempts de la visite des Evêques, mais que cétoit vn Abus, et autant quil s'en presenteroit, il en appelleroit comme d'Abus, n'etoit que ce fûssent Monastéres qui eûssent Chef d'ordre demeurant en France; mais quant aux Archidiacres, ils étoient Inférieurs des Abbés comme il se voioit en l'ordre tenu ez Conciles et Synodes Généraux, où les Abbés alloient immediatement aprés les Evêques, et ce seroit chose mal séante, quvn Inférieur eût droit de visite sur les Supérieurs, et s'il se rencontroit comme il advenoit souvent quáux Abbayes il y eût des Cures annexées, l'archidiacre

Article 14.

pourroit visiter ce qui seroit de la Cure, comme les fonds Baptismaux, le Ciboire &c. mais non ce qui seroit de l'abbaye.

2°. Les Eglises de l'Archidiaconé seulement sont sujettes à la visitte de l'Archidiacre dans le district du quel Elles se trouvent.

3°. Encore celles contre qui l'Archidiacre, n'a pas la possession en sont Exemptes: car son droit consiste principalement dans la possession: C'est pour quoy l'article 14. dit, par leurs Archidiacres, ou autres Ecclesiastiques ayant droit de le faire; C'est principalement les Chapitres qui profitent de cette Exemption, quand l'Archidiacre n'a pas de possession pour luy, mais ils ne peuvent s'y soustraire, quand il l'a; Jugé par arrest du 26. Juin 1640. [A] par le quel un Archidiacre a été maintenu au droit de visite dans l'Eglise, Et le Chapitre de Soissons.

[A] Dufresne liv. 3. Ch. 32.

Edit de 1695.

Mais les Eglises ne sont pas soustraites à la visite de l'archidiacre, parcequelles auront été visitées par l'Evêque, ces deux visites ne se détruisent pas l'une l'autre, celle de l'archidiacre si elle précède, sera regardée comme une preparation à celle de l'Evêque, et si elle la suit, il sera en état de luy rendre compte de l'Exécution de ses Reglements; mais il faut se souvenir que si les Visites se font la même année, l'Eglise ne payera qu'un droit de procuration, comme il a été dit sur cette matiére.

Il paroist néanmoins que la visite Episcopale a été le motif de la prétention des Curés de Senlis, dans la quelle même ils ont reüssi par [A] Arrest du 5. fevrier 1624. conforme aux conclusions de M.r l'avocat général: l'Editeur des nouveaux mémoires du Clergé tom. 2. dit que les Curés de plusieurs autres Villes Episcopales ont

[A] Bardet tom. 1. Liv. 2. ch. 9.

Article 14.

les mêmes prétentions et en sont en possession.

Le Ch. ad hæc. x. de Excessib. Prælat. décide que l'Evêque ne peut priver l'Archidiacre de son droit de visiter les Eglises de son Archidiaconé.

Comme l'Archidiacre travaille pour 9.
le bien de l'Eglise dans le cours de sa visite, il est censé présent, et s'il est Chanoine, il doit participer à toutes les distributions et joüir des revenus de son Bénefice; il luy suffit d'avertir le Chapitre de son départ; il n'est pas obligé de rapporter des preuves Justificatives de sa visite.

Il nous reste à parler de quelques droits 10.
Utiles, qui appartiennent à l'Archidiacre.

Le premier est le droit de Déport.

Le Déport est une Espece d'annate, ou le revenu de la premiere année du Bénéfice dont on est pourvû et Possesseur paisible: comme aussy le

droit de Commettre aux Cures vacantes, ou Litigieuses. Ce droit a pris naissance de la Garde que les Archidiacres avoient autrefois, des Eglises vacantes, et l'on en trouve quelques trace dans le Corps de droit, dans les Décretales *bona memoria* °x. *de appelat. cum venissent* °x. *de institut.*

A Sess. 21.
B fit. 9.

Quoy que le Concile de [A] Basle, la [B] Pragmatique, Et nos Canonistes les plus recommandables se soient Elevés avec une Egale fermeté contre le droit de déport, il n'a pas laissé que de se soutenir; mais il faut observer que ce droit est Exorbitant, du droit Commun que la Coutume seule l'authorise et le regle, et par conséquent que ce droit n'est pas Exercé par toutes les Eglises, ny uniforme dans toutes celles où il a lieu: C'est principalement en Normandie Et dans le Diocéze de Paris qu'il est en usage.

Il est plus odieux que des Annates, regardant des Bénefices a Charge d'âmes de peu de Revenu, A

Article 14.

chargés immédiatement de la Conduitte des Peuples:
Les Abus aux quels ce droit est sujet sont 1°. En ce
que pour faire valoir davantage ce droit, on donna
la Regie des Cures au Rabais, ce qui met des
Mercenaires dans ces Eglises. 2°. ayant lieu pendant
Le Litige, il Empesche La récréance au profit de
celuy qui a Le droit le plus apparent, ou du moins
qu'un Dépositaire fidele garde Les fruits au futur
Successeur suivant Le voeu des Conciles. 3°. Il
donne occasion de Susciter des Procés pour en procurer
L'Ouverture.

Ives de Chartres toujours Zélé pour le maintien
de la Discipline [A] condamne le droit de son Eglise, [A] Ep. 91.
qui avoit accoutumé de prendre partie des fruits
de la premiere Année des Prebendes de L'Eglise
de Chartres.

Néanmoins ce droit Introduit comme nous
avons dit par L'usage, Est authorisé par Les

Arrêts, des quels l'on peut recueillir deux Principes Importans dans cette matiere.

Le premier, que ce droit n'a lieu, que dans les Vaccances par mort, Excepté en Normandie, où ce droit est si favorable qu'on luy donne lieu, mesme dans les vaccances par Resignation.

C'est ce que remarque M.r Servin plaidant le 16. Mars 1619. au Parlement de Paris pour une Cure du Diocese de Bayeux, il cite un Préjugé pour cet Evesché dans le cas de Resignation, vacation ajoute til, qui par les maximes du Siécle présent est tenüe pour plus favorable que les autres Espéces, soit par mort, ou autrement.

Le 2.e Principe, est que ce droit dure pendant le Litige, jusqu'á ce qu'il soit intervenu Jugement de récréance; Arrest du Parlement de Paris du 29. Janvier 1516. Autre Arrest du 5. Septembre 1665. au rapport de M.r Drouttier, Entre les Archidiacres de

Article 14.

l'Eglise du Mans, et vn Curé, qui porte que Les Archidiacres prendroient tous Les fruits des Cures vacantes, Jusqúà ce qúil y eût vn titulaire qui eût pris possession, et des Cures Litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de contestation, jusqúà la récréance; faisant desservir Les Cures et portant Les charges au prorata du tems de la jouissance. En Normandie ce droit dure vn an, et il se partage Entre L'Evêque pour Les deux tiers, et L'archidiacre pour L'autre.

Dans Le Diocése de Paris, il faut que la vacance par mort, soit arrivée Entre Pasques et la Trinité.

Il semble Extraordinaire que ce droit étant Exorbitant, aît été Étendu aux Cures Régulières, comme on voit par L'arrest du Parlement de Paris rendu en L'audiance de la Grand Chambre Le 17. Decembre [A] 1652. par Lequel il a été Jugé que Les Cures, mesme Régulières de L'ordre de Premontré, [A] anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 186.

Edit de 1695.

Sont Sujettes au droit de Déport Envers Les Archidiacres de Soissons, Excepté les cas de permutation. Et de Resignation en faveur, sur Les Conclusions de M.r l'avocat général Bignon.

Mais il a été Jugé en le restraignant par Arrest du Grand Conseil du 23. Decembre 1695. que Vacation d'vne même Prebende du Diocéze de Paris arrivant deux fois dans vne même Année. l'Abbé de S.t Victor Lez Paris, ne pouvoit prétendre qu'vn seul droit de Vaccance qu'il avoit droit de prétendre par transaction.

11. Il y a encore d'autres droits prétendus par les Archidiacres, pour l'Institution des Curez, comme droit de dépoüille des Curés décedés, droits de funerailles Et de Sepulture &c.

On auroit de la peine, à concilier Exactement ces droits avec la pureté des Canons, ils passent pour de Loüables coutumes; néanmoins on voit au Ch. in

Article 14.

tantum 56. x. de Simon. qui est d'Innocent 3.° qúil est deffendu aux Archidiacres, et aux Doyens d'Exiger de l'argent ou vn présent, vaccam albam pro Ecclesiarum Investitura.

Les Décrets du Concile de la Province de Tours tenu à Saumur en 1315. can. 5. deffendent aux Archidiacres de rien recevoir de ceux qúils Examinent.

La même chose est deffendüe par le can. 10. du Concile de la même Province tenu à Angers, en 1365.

Quóy qúil en soit, ces droits ont Lieu, et nous avons vn Arrest du Parlement de Paris du 20. Juillet 1684. en faveur de l'Archidiacre de Josas dans l'Eglise de Paris, tant pour le droit de funérailles, que pour celuy de sepulture. La Cour a gardé le dit Archidiacre au droit de prendre aprés le décés des Curés de son Archidiaconé tant de la Ville, que de la Campagne, leur meilleur Lit garni, Robbe ou soutane, Ceinture, Surplis, Aumusse, Breviaire, Donné

quarré, Cheval, ou Mules s'ils en ont, comme Luy apartenant, acause de sa charge et Dignité D'Archi=diacre, pour son droit de funerailles, comme aussy..... Lorsquil sera Le service et inhumation des Curez au=droit de perçevoir la somme de 5.tt avec les Cires Et oblations pour le droit de Sépulture.

Il a été Jugé par Arrest du 18. mars 1711. En faveur des Archidiacres que ces droits étoient préférés aux Créanciers du curé étant regardés comme frais funéraires.

A Conc. tom. 6. Col. 455.

Nous trouvons dans Le 9.e Canon du 9.e Concile A. de Tolede, un usage a peu prés Semblable à ce droit de funérailles dés L'an 655. Sancimus, vt cum Pontificem mori contigerit, Episcopus qui ad humandum Corpus Ejus advenerit descriptis Thesauris, atque domorum Internis, si Locuples decedentis Ecclesia fuerit, non amplius quam Libram auri in rebus quibus ei placuerit, Exceptis Ornamentis Ecclesiæ, cum gratiâ offerentium

auferre pertem

Article 14.

auferre presentet, si vero minor rebus Extiterit
dimidiam Libram sibi licenter vsurpet; nam et hæc
ipsa vsurpare ratio nulla permitteret nisi ejus qui
Convenit, sacerdotis injuriæ Contemplatione antiquitas
hæc vita servasset.

Article 15.

Sommaire.

1. Conformité de l'Article 15. aux Ordonnances et Arrêts.
2. L'Evêque Joüit par provision du Droit de Visite Contesté.

L'Article 15. Contient deux Dispositions — 1.
comme il a été dit au § 2. du Traité préliminaire
des Visites.

Par la premiere, Les Evêques sont maintenus

Edit de 1695.

dans le droit de visiter les Cures scituées dans les Lieux Exempts en le faisant en personne.

Par la 2e. ils sont en droit de visiter tant par eux que par les Archidiacres et autres, les Cures dont les Curez sont Religieux, ou sur lesquels les Chapitres pretendent

L'une et l'autre de ces dispositions Est conforme aux Ordonnances et aux Arrêts.

La premiere est Ecrite dans l'Edit de 1606. article 3. Les Evêques pourront visiter les Eglises Parroissiales scituées és Monasteres, Commanderies, Et Eglises de Religieux qui se pretendent Exempts de la Jurisdiction des ordinaires, sans préjudice de leurs privileges en autre chose; à la Charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire les dites visites en personne et sans aucuns Salaires ny taxe sur les Curés.

L'Article 5. de l'Ordonnance de 1629. parle Spécialement des Chevaliers de Malthe. Les Curez,

article 15.

Eglises, et Chapelles dépendantes de l'ordre de saint Jean de Jérusalem seront sujettes à la visitation et Jurisdiction des ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des sacrements tant de mariage quautres, célebration de l'office divin et residence, sans préjudice du privilege du dit ordre en autre chose.

Cest pour cela que le Concile de Rheims tenu en 1583. tit.[A] de visitat. art. 1. porte, visitare non omittant etiam paræcias a militibus sancti Joannis hierosolimitani dependentes, servata tamen forma Litterarum felicis memoria Pii Quinti. Cette Bulle, est du 22. Septembre 1571. et a été renouvellée par celle de Gregoire 13. du 25. Novembre 1590.

[A] Conc. tom. 13. Col. 1912.

Nous en avons vn Arrest du 24. Janvier 1629. au Journal des Audiances, tom. 1. liu. 2. ch. 32. Et plusieurs aux memoires du Clergé tom. 1. pag. 861.

Edit de 1695.

Quant à la 2e partie de l'art. 15. Elle est conforme à la disposition du Concile de Trente, «

A Sess. 7. de Ref. Cap. 7.

Beneficia [A] Ecclesiastica curata quæ Cathedralibus Collegiatis seu aliis Ecclesiis vel Monasteriis, beneficiis seu collegiis aut piis locis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur ab ordinariis locorum annis singulis visitentur.

Dufresne raporte un arrest par lequel Il a été Jugé en conformité que les Curez Exempts de la « Jurisdiction des ordinaires, et soumis à celle du « Chapitre, ne laissent pas d'être sujets à la visite et Correction des ordinaires en ce qui regarde leurs « fonctions curiales, l'administration des Sacrements &c.

Pareil arrest du Parlement de Paris en faveur de l'Evêque de Noyon contre le Chapitre de son Eglise Cathedrale Exempt de sa Jurisdiction pour les Cures qui en dépendent, qui furent déclarées de mesme que ceux qui les desservoient sujettes à la Jurisdiction

Article 15.

de l'Evêque et non du Chapitre.

Et depuis peu par l'arrest du 15. avril 1709. entre l'archevesque de Tours, et le Chapitre de Saint Martin, l'archevesque est maintenu dans le droit de Jurisdiction, visite et correction sur les Cures de la collation et dépendance desdits du Chapitre de St. Martin de Tours et autres membres qui sont dans la ville et Diocèze de Tours: le Chapitre de St. Martin conserve dans le même arrest sa Jurisdiction sur ces Curés: c'est le cas précis des dernieres paroles de l'art. 15. qui maintient l'Evêque dans le droit de visiter les Cures, où les chapitres prétendent avoir droit de visite.

Nous voyons qu'Innocent 3. Ecrivoit dans le même Esprit à l'Evêque de Saugres, au sujet des chanoines de la sainte Chapelle de Dijon Exemptée par les Ducs de Bourgogne de la Jurisdiction de l'Evêque Ju[A] quantum Exempti sunt Ejusdem

[A] cap. cum capella X. de privileg.

Edit de 1695.

ratione Capellæ, Apostolicis privilegiis deferas reverenter, sed in quantum ratione Parochialium Ecclesiarum vel alias Jurisdictionem tuam respicere dignoscuntur, Officii tui debitum in eos libere prosequaris.

Quant aux Religieux Curés, que nôtre Art. 15. soumet aussy à la visite de l'Evêque ou de ses Grands Vicaires nous avons des Arrêts en conformité: on en raporte vn du 7. may 1646. contre Le frere Merigon Religieux desservant vne Cure, dans Le Diocese de Séez, Le quel ayant appellé comme d'Abus d'vne Sentence de l'official de Sées, dont il pretendoit n'être pas justiciable attendu sa qualité de Religieux, il fût déclaré non recevable en son appel, Et l'Evêque maintenu dans Le droit de connoître des fautes, Crimes, et malversations commises par Les Religieux commis à la deserte des Cures de Son Diocéze.

En Effet Le droit des Chapitres et des Religieux

Article 15.

qui ont des Cures dans L'Etendüe de leur Jurisdiction Est de pouvoir y nommer des Sujets Capables, que L'Evêque Diocesain doit aprouver: Cést aussy de visiter ces Eglises, sans Lier Les mains de L'Evêque qui a Le même droit sur ces Cures quant à la visite, que sur Les autres de son Diocéze.

Quand Le Droit des Evêques de visiter certaines Eglises est contesté, peuvent ils regler et Juger provisoirement, ce qui requiert célérité? 2.

Nous croyons pouvoir distinguer deux Cas de Contestation.

Dans Le premier, ou cést L'Eglise même (que L'Evêque veut visiter) qui conteste, il est assés difficile que ce Soit avec raison, puisque Les Eglises Exemptes D'ailleurs des ordinaires, sont néanmoins toutes Sujettes à la visite de L'Evêque en personne, Suivant nôtre art. 15. et Les Textes que nous avons cités: ainsi si une Eglise avoit La témérité de Contester ce

droit qui est Le droit commun appuyé des Conciles & des Ordonnances, il n'y a pas de doute que la provision ne fût pour Les Evêques, mesme quand Les Eglises seroient sujettes à d'autres visites qui ne peuvent Exclure L'Evêque: Quis dabit [A] mihi centum In custodiam mei deputari Pastores, disoit St. Bernard, quanto plures sentio mei curam gerere tanto securior ex eo in pascua».

[A] Ep. 42. ad Henric. Arch. Senon.

Nous en avons un Arrest dans [B] Papon rendu en faveur de L'Evêque de Paris du mois de Janvier 1589. contre L'abbé et Le Prieur de St. Eloy à Paris Les quels se prétendoient Exempts de la visite de L'Evêque; La Cour reçut Le fait d'Exemption du Prieur de St. Eloy et celui de L'abbé de St. Maur pour en faire preuve et par le dit Evêque au contraire, et cependant par provision, la récréance de la visitation fût adjugée à L'Evêque, comme fondé de droit Commun.

[B] Liv. 1. tit. xj.

Article 15.

Le 2e Cas porte plus de difficulté: C'est celuy
auquel La dispute seroit Entre deux Evêques au
Sujet de Leur Territoire, reclamant tous deux une mesme
Eglise, alors ils combattroient à Armes Egales, le Droit
Commun Les Savoriseroit Egalement; La possession
Seroit en ce cas d'un grand poids, Surtout pour la
provision: ce Seroit au Parlement à prendre Le
parti que Sa Sagesse Luy suggereroit, Si la visite
étoit tellement nécessaire quelle ne pût être
différée.

Pour Les Eglises de nul Diocéze, elles Sont visitées
par L'Evêque Le plus voisin, et Sil y en a plusieurs
Egalement voisins, par celuy quelle aura choisi,
dans Le Concile Provincial.

Edit de 1695.

Article 16.

Sommaire.

1. Analyse de l'article.
2. Pourquoy les officiers des lieux appellés.
3. à la Requeste de qui s'Exécutent. Les Ordonnances des Evêques.

1. Cet Article, comme nous avons dit, sur le §. 3. du Traité préliminaire des visites, marque les sujets sur les quels l'Evêque peut rendre des ordonnances.

Nous ne raporterons point les décisions des Conciles qui se trouvent conformes à cet article; nous avons indiqué quelles se trouvoient toutes semblables Et dans un très long détail dans les Conciles tenus dans le 16.e Siecle, qu'on peut voir au tome 15. des Conciles et

Article 16.

dans Le Reglement du Clergé Fait à Melun en 1579.
quón peut voir au Tome 1. des Anciens Memoires du
Clergé, Edition de 1673.

Cet Article par une 2.e Disposition Ordonne que les
officiers des Lieux seront appellés dans Les visites, officiers
soit Royaux, soit des Seigneurs: car il seroit de trop
grands frais de faire venir des officiers Royaux dans
les Lieux où il n'y en a point: L'Ordonnance Leve le doute
qu'il pourroit y avoir sur ces mots par la fin de cet Art. 16.
où Les Juges des Seigneurs sont Specialement nommés;
ça été sans doute La faveur des visites, et la necessité de
remedier promptement aux désordres qui ont fait
admettre Les officiers des Seigneurs qui par L'Ordonnance
de 1667. tit. 15. des procedures sur Le Possessoire des
Benéfices article 4. sont absolument Incompétens
de connoître des matiéres concernant Les Benéfices.

Enfin L'Article 16. par une troisieme Disposition
pourvoit à L'Execution des Ordonnances rendües par

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

Edit de 1695.

Les Evêques dans leurs Visites.

Les motifs de cet article sont, quant aux dispositions concernant les ordonnances des Evêques, le Bien de l'Eglise et les autres raisons que nous avons rapportées dans le Traité préliminaire des visites.

Quant à la necessité d'appeller les officiers des lieux, c'est que les choses soumises à la visite de l'Evêque, et dont il est parlé dans cet article, se reduisent à deux classes, les choses purement spirituelles, et celles qui sont temporelles, ou même mixtes. L'Evêque a deux qualités dans sa visite par rapport aux deux Especes d'ordonnances qu'il peut rendre sur ces choses: Dans les choses purement spirituelles, comme dans les ordres qu'il donne pour la célebration du Service divin, l'Administration des Sacrements, la bonne Conduite des Curés &c. il parle en Evêque, en Ministre de Jesus Christ, il agit de sa propre authorité.

Mais comme l'Eglise n'a rien sur le Temporel

Article 16.

Et que le Roy est Souverain dans tout ce qui est temporel, ou qui y est relatif, l'Evêque a besoin d'être authorisé dans les ordonnances qu'il rend sur ces matiéres, ce que nos Roys ont fait par leurs ordonnances que nous raporterons plus bas: c'est aussy pour cela que l'Evêque est obligé d'appeller les officiers des lieux, qui par les fonctions de leurs charges, ont une Inspection générale sur le Temporel, et sur la Police.

Nous voyons pareille chose dans les vsages reçus du tems de Charles-Magne, où les Evêques faisoient leurs visites avec des officiers du Roy appellés, Missi Dominici, et commis pour faire sans cesse la Ronde dans les Provinces, Ecouter les plaintes des sujets du Roy, et rendre la Justice: ces officiers accompagnoient donc l'Evêque dans sa visite: On en voit la preuve au Chapitre 20. du Concile de Mayence tenu sous Charles-magne. Dignum et necessarium est, dit'il, ut missi per quæque loca directi simul cum Episcopis

Vnius cujus que Diœcesis perspiciant Loca Monasteriorum

ces Comptes n'étoient Envoyés que pour travailler avec Les Evêques afin que l'autorité Royale jointe à celle de l'Eglise, contraignit Les Ecclesiastiques et Les Peuples, à rentrer plus viste dans leur devoir, comme il est dit au ch. 15. du même Concile: vt Episcopi minus Suum et Ministerium Felicius Implerent, vt si quos Sacerdotalis admonitio non flecteret ad justitiam, regalis potestas ab improbitate reduceret ad pietatem, et obedientiam.

A Capitul. tom. 1. pag. 450.

Delà Le Capitulaire de l'an 806. qui porte, vt A Episcopi cum Comitibus Item et Comites cum Episcopis, vt vterque pleniter suum Ministerium per agere possit.

B Liv. 2. ch. 4. n. 7.

Feuret B remarque que M.r Zames Evêque de Langres se plaignant de ce que Le fruit de ses visites, et L'Effet des Corrections ordonnées contre Les Concubinaires Publics, étoient Le plus souvent Eludées par des appellations comme d'Abus et autres artifices fût conseillé de demander au Parlement de Dijon, qu'il luy plût donner vn de Messieurs

article 16.

pour l'accompagner dans ses visites, afin de faire
Exécuter sur le champ, ce qu'il auroit ordonné.

L'article 16. que nous traitons est conforme à
l'article 52. de l'Ordonnance de Blois, il faut
cependant remarquer que cette ordonnance ajoutoit,
et pareillement à la restauration et Entretenemens
des Eglises Parroissiales et Edifices d'Icelles, Ensorte
que Le service divin, s'y puisse commodement, et
décemment faire, et à couvert, et que Les Curez
Soient convenablement Logez.

Nôtre Edit ne donne pas un pouvoir si ample
aux Evêques, Les reparations des Eglises, des
Presbitéres, et autres Lieux, sont de la Compétence
du Juge Royal, qui seul en peut connoître: tout
ce que peut faire L'Evêque dans sa visite, suivant
L'art. 22. de nôtre Edit, c'est de dresser Procés verbal
de L'Etat des Lieux qui demandent reparation, et
de L'Envoyer à M.r Le Chancelier et aux Commissaires

départis dans les Provinces par Extrait. Les Commissaires départis doivent faire visiter ces Lieux, et en faire dresser des Dévis et Estimation &c.

L'article 5. de l'Edit de Melun dit a peu prés comme l'art. 32. de Blois afin que le Service divin se puisse commodement et dûement faire: C'est pour parvenir à cette fin que ces deux Edits et le nôtre disent, que l'Evêque pourvoira à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, ornements et autres choses nécessaires à la célébration de ce Service: L'Ordonnance de Blois et l'Edit de Melun ajoutent à ces choses nécessaires les Cloches, mais quoiquelles ne soient pas comprises dans notre Article, elles y sont sous Entendües, comme faisant partie de ces choses nécessaires, parce qu'En effet le Service divin ne se peut faire decemment et dûement, C'est a dire, de la maniére qu'il convient à la Majesté du Maître qu'on veut

honnorer, &c

Article 16.

honnorer, sans ces sortes d'ornements. Les Evêques
doivent donc avoir soin de les faire fournir par ceux
qui les doivent, eû Egard à la faculté des Eglises, C'est-
à dire des Parroisses ou Chapelles, tant Parroissiales
que Domestiques, par ce que si une de ces Chapelles n'en
étoit pas fournie, il peut l'Interdire, quand le Sei-
gneur dans la maison duquel elle est, refuse de
fournir les choses convenables à son Entretien.
L'article 8. de l'Edit de Melun, aprés avoir déffendu
trés Étroitement à tous Juges de divertir, et d'appliquer
le revenu des Vieus donnés aux Eglises et Chapelles
pour les fondations, à autre usage que celui auquel
il a été destiné, et que si aucune chose avoit été faite
au Contraire, le tout fut remis au premier Étas,
ajoute dans l'article 9.e que le revenu des Marguilleries,
et fabriques aprés les fondations accomplies, soit
appliqué aux réparations et achapt d'ornements des
Eglises et autres oeuures pitoyables, suivant les

saints décrets.

Les fondations faites dans les Eglises, sont a-partie du service Divin qui s'y celebre, c'est pourquoy l'Evêque doit avoir soin de les faire Exécuter En-suivant l'Intention des fondateurs, afin d'Edifier le Peuple, de Descharger la Conscience de ceux qui ont accepté ces fondations, et promis d'y satisfaire, et d'Exciter les fideles à benir Dieu et à faire des liberalitez à l'Eglise, c'est un Décret du Concile de Sens tenu en 1528. qui parle ainsi, Et ne Divinus Cultus quem omnino augeri desideramus minuatur, a-fundatorum Intentio fraudetur per Diœcesanos compellantur omnes et singuli Rectores Ecclesiarum Parrochialium, Capellani, alii que Beneficiati Leprosa-riarum, aliarumque Damorum Administratores ad ostendendas Exhibendas que Litteras fundationis, a-Institutionis, et augmentationis Beneficiorum suorum Et Administrationum, ut omnibus visis, de Divinis a-

Article 16.

officiis Juxta Fundatorum Intentionem quod opportunum fuerit, ab eisdem Diœcesanis statuatur.

C'est encore à l'Evêque à Juger si les Bancs et les Sépultures Empeschent le service Divin : ces mots qui ne sont point dans l'Ordonnance de Blois, ny dans l'Edit de Melun ont été ajoutés à nôtre Edit pour déterminer plus particulièrement et le pouvoir des Evêques, et les choses qui peuvent nuire au service : Les Evêques ont besoin de Prudence et de Sagesse, pour procéder à la réduction des Bancs et des Sepultures, afin qu'en voulant procurer le moyen de faire le service divin commodément et décemment, ils ne scandalisent pas ceux à qui les Bancs et les Sepultures appartiennent.

L'Administration des Sacrements et la bonne conduite des Curez et autres Ecclesiastiques Seculiers et Reguliers qui desservent ces Eglises, est encore un autre objet de la Sollicitude Pastorale. cette Administration doit être gratuite, facile, commode, Décente ; un Curé

doit toujours être prest quand on le demande à
porter les Sacrements. Vn Evêque peut luy Enjoindre
de visiter les malades pour les consoler et les dispos
à recevoir dignement Les Sacrements; il doit Examin
Si on les porte décemment, et dans vn Vaze convenab
avec vn fallot; il doit visiter Le Ciboire, Le Tabernacle
La Pierre de L'autel, Les saintes huisles, Les fonds
Baptismaux, Les Confessionaux, afin de voir Si tou
Est conforme aux Rituels des Diocéses, qui prescrivent
presque tous des Regles la dessus quil faut faire
Observer.

Tout Cela nést que pour L'Extérieur; il y a vn
autre culte dont Dieu est plus Jaloux et quil demand
de tous ceux qui le Servent, cést Le Culte Intérieur d
de L'Esprit par lequel il veut être honnoré; La bonn
Conduite des Curez et des autres Prestres y contribüe
beaucoup, L'Evêque Examine non seulement, Sils
administrent Les Sacremens, mais Sils Le font avec

Article 16.

L'Esprit, la Devotion, Le recüeillement Convenables à de si saints Exercices, S'ils n'obmettent point Les Cérémonies Sans nécessité; S'ils ont Soin d'Instruire Les Peuples des dispositions nécessaires pour recevoir Les Sacremens: tout cela entre dans Les Ordres que Les Evêques peuvent donner pour la célebration du Service et L'administration des Sacremens.

Leurs Soins quant à la bonne Conduite des Curez, consistent à Examiner, S'ils n'ont point de femmes chés Eux, autres que celles que Les Canons Leur permettent d'avoir, Sçavoir La Mere, La Tante, et La Sœur, toutes Les autres leur sont Interdites, principalement quand Elles sont d'vn âge peu avancé; S'ils ne sont pas Joüeurs, yvrognes, Médisans, Emportés, S'ils Les trouvent coupables de ces vices, ils peuvent Leur ordonner de se retirer dans vn Séminaire pour vn tems qu'ils marqueront jusqu'à trois mois, ils y sont Autorisés par la déclaration du Roy du 15.e

Edit de 1695.

Decembre 1638.

Quand les Reglements d'un Evêque faits dans
sa visite sont dans la Regle, il est enjoint aux
Marguilliers et Fabriciens de les executer ponctuellem.
Et aux Juges Royaux et des Seigneurs d'y tenir la
main, ce qui s'entend nonobstant toutes appellations
quelconques, parceque suivant l'article 36. de nôtre
Edit, conforme aux anciennes Ordonnances, les
Apellations comme d'Abus qui seront interjettées
des Ordonnances et Jugements des Evêques pour la
Celébration du Service divin, Reparations des Eglises,
Achapt d'Ornemens, Subsistance des Curez et autres
Ecclesiastiques qui desservent les Cures &c. et toutes
choses concernant la discipline Ecclesiastique, et celles
qui seront interjettées des Reglements faits et Ordonn.
rendües par les Prelats dans le cours de leurs visites
n'ont qu'un Effet dévolutif et non Suspensif.

Mais si les Curez, Marguilliers et autres refusan

Article 16.

d'Exécuter les Ordonnances des Evêques, où faut il les faire assigner, et à la Requeste de qui?

Il faut distinguer dans les Ordonnances de l'Evêque ce qui regarde le spirituel, comme la célébration du service Divin, la Correction des Curez et autres Ecclesiastiques, d'avec ce qui regarde le temporel de l'Eglise, comme les Comptes des Fabriques, ou les droits des Particuliers, tels que sont les Patrons, les Seigneurs et autres.

Dans le premier cas l'Exécution des Ordonnances doit être suivie devant l'Official par les Principes Généraux que les matiéres spirituelles dont il s'agit, sont de sa Compétence; dans le second devant le Juge Séculier.

Nôtre Edit, qui ne fait que renouveller les Anciennes Ordonnances Enjoignant aux Juges Royaux et à ceux des seigneurs d'y tenir la main ne dépoüille pas le Juge Ecclesiastique du Droit qu'il a sur son

Edit. de 1695.

Justiciable pour l'Exécution des Ordonnances Emanées de la Jurisdiction volontaire: cette injonction ne tend point à déranger l'ordre des deux Jurisdictions, mais seulement à faire Exécuter par les Juges laïcs les Ordonnances de l'Evêque Jugées nécessaires pour le Bien de l'Eglise, mais qu'il n'a pas le pouvoir de faire Exécuter luy même, lorsque l'objet sur lequel ses Ordonnances sont rendües devient contentieux par l'opposition ou la resistance de ceux sur qui elles tombent, comme les Marguilliers pour les Comptes, les Patrons et fondateurs ou autres pour les droits dont ils veulent se conserver la possession, non obstant les Ordonnances de l'Evêque.

C'est à la Requeste du Promoteur que cette Exécution se poursuit, ou à la requeste du Procureur du Roy, ou du Curé, ou des Marguilliers, ou du corps des habitans. L'action en est ouverte à tous ceux qui suivant les cas differents ont interest soit en

article 16.

Général soit en particulier à faire Exécuter les Ordonnances des Evêques.

„ à l'Exécution des
„ fondations.

Sommaire.

1. fondations doivent être Exécutées.
2. Les Evêques sont en droit de veiller aux fondations.
3. Ils en sont chargés par les Conciles.
4. Et par les Ordonnances.
5. Ils ont droit d'y veiller dans leurs visites.
6. sans appeller les héritiers des fondateurs.
7. Si l'Evêque peut reduire les fondations sans appeller les héritiers des fondateurs.
8. En quel cas les fondations sont sujettes à Réduction.

Edit de 1695.

9. C'est à l'Evêque à les reduire.

10. Il peut faire la réduction dans sa visite par provision et sans appeller les héritiers des fondateurs.

1. L'Article 16. met parmi les devoirs de l'Evêque dans le cours de sa visite, de veiller à l'Exécution des fondations.

L'Exécution des fondations en elle mesme n'est susceptible d'aucune difficulté si elles sont faites par les fondateurs de leur vivant, (on suppose quelles ne pechent point ny par Inofficiosité, ny par suggestion, ou par quelqu'autre Vice capable de les faire casser.) Quid tam [A] Congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter homines placuerunt servare; Si Elles sont faites par Testament, Elles acquierent un sceau d'Irrévocabilité à la mort du Testateur, ses volontés ne pouvant plus changer

[A] Leg. 1. ff. de pact.

article 16.

pour lors: Si ces Maximes ont Lieu dans Les
Conventions Faites avec les hommes pour les affaires
prophanes et ordinaires, combien plus doivent Elles
avoir Lieu, quand La promesse est Faite à Dieu mesme.

L'Evêque a droit de veiller à Leur Exécution, il 2.
a inspection Sur les personnes chargées de les Exécuter,
ce Sont Les Curez et Marguilliers, il a Inspection
Sur le Service divin, dont Les fondations me Soit
receües et Établies Sont partie: Il a inspection Sur
La Police de L'Eglise; Il a en main Enfin Les Intérêts
temporels de cette même Eglise dont L'Employ du
Revenu des fondations Fait une partie considérable.

C'est à Faut de titres que Les Conciles le chargent 3.
de tenir la main à L'Exécution des fondations.
furent [A] Episcopi dit Le Concile de Trente, ut fidelium
vivorum Suffragia missarum Scilicet, sacrificia,
Orationes, Eleemosyna, alia que Pietatis opera
quæ a fidelibus pro aliis fidelibus fieri consueverunt,

[A] Sess. 25. Decret. de Purgatorio.

Edit. de 1695.

Secundum Ecclesiæ instituta, piè et devotè fiant quæ pro illis Ex Testatorum fundationibus, vel alia ratione debentur, non perfunctoriè sed a Sacerdotibus et Ecclesiæ Ministris, et aliis qui hæc præstare tenentur accurate et diligenter persolvantur.

Ce qui fait dire au concile de Roüen de l'an 1581. [A] Subeâdem pœnâ (id est Excommunicationis) ipso facto incurrendâ præcipimus ut quarumcumque Ecclesiarum fundationes diligenter observentur, nihil que immutetur, præsertim si approbatæ fuerint et confirmatæ ab Archiepiscopo aut Episcopo Diœcesis in quâ dictæ Ecclesiæ Existunt, nec liceat his qui se dicunt fundatorum hæredes esse aut illarum Ecclesiarum possessoribus hujus modi fundationes invertere, aut immutare, in alios ve usus etiam pios convertere; Sanctorum enim Patrum constitutionibus sancitum est standum es-

[A] Bosch. decr. Eccl. gallic. lib. 3. tit. 1. Cap. 210.

Article 16.

voluntati fundantium et Dotantium Ecclesias, ut pro animabus ipsorum et prædecessorum atque successarum Deo preces in ipsis funderentur.

Le Même Concile recommande aux Evêques de s'Informer si les fondations sont Executées: An [A] administrationi Sacramentorum, Sessorum, missarum et omnium divinorum officiorum atque etiam Fundationum pro defunctis Celebrationi aliisque oneribus et muneribus satisfaciant, Interrogabunt.

[A] Cit. de Episcop. offic.

Mais en même tems Le Public y est Interressé, et la partie publique a droit de veiller à ce que l'Intention des fondateurs, ne soit pas Eludée: C'est pourquoy l'article 16. a mis, Les officiers des Lieux appellés.

Aussy Le Roy Charles [B] 9. par ses Lettres patentes du 5. 8bre 1571. veut tous et chacuns Les Biens, Domaines ..... qui ont été Légués aux Eglises ..... Être Employés et convertis aux Effets

A.

[B] anc. mem. du Clerg. tom. 1. tit. 5. pag. 222.

Edit de 1695.

seulement aux quels ils sont destinés, ce qui a été confirmé, par Lettres patentes d'Henry VI. du 16. Mars 1609. Enregistrées et de Louis 13. du 4. 9bre 1619. aussy vérifiées.

5. L'Evêque competant de connoître de l'Exécution des fondations, l'Est particuliérement dans sa visite: quón se rapelle Le Dit que nous avons dit que l'Eglise se propose dans Les visites des Evêques On verra quil ny a pas de matiére souvent plus instante que celle des fondations qui procure au Peuple Le Service nécessaire.

Aussy tous Les Conciles prescrivent nommément à l'Evêque de s'Informer de l'Estat des fondations dans Ses visites, nous venons de rapporter La disposition du Concile de Bourdeaux qui y est précise

Cést en partie pour cela que L'Evêque a droit d'Entendre Les Comptes des Marguilliers dans Sa Visite: Ces Comptes sont pour La pluspart compos

Article 16.

de L'Employ des deniers des fondations: Ce qui nous Est marqué précisement par ces termes des Lettres pattentes de 1571. Cy dessus citées, et à ce quil puisse être connu sil y aura abus ou altération, et Les dits deniers être Employés ..... Ordonnons que tous ceux qui ont pris et reçu Les dites rentes et Revenus des dites Cures, Eglises, et Fabriques, et qui Les receuront Cy aprés en rendent Compte pardevant Les Evêques ..... Nous en parlerons plus en détail sur L'art. 17. de ces Edit.

On demande si L'Evêque est obligé d'appeller à Sa visite Les fondateurs, ou Leurs hérittiers pour ordonner avec Eux L'Exécution des fondations. 6.

L'Article présent ne demande que Les officiers des Lieux, et en Effet L'Evêque et Les officiers des Lieux, Suffisent pour maintenir Les droits Spirituels et Temporels des fondations; La présence des fondateurs Seroit inutile; il nést pas douteux que Leur voeu

ne soit L'Exécution des fondations: outre donc que
L'Invitation quón Leur feroit seroit inutile, puisque
L'Evêque ne travaille quá faire Exécuter Leurs
Volontés, cela seroit Embarassant, et mesme
dérangeroit Le cours de la visite, qui se doit achever
Le plus promptement quil se peut.

7. Il y a plus de difficulté sur cette autre question,
Si L'Evêque dans Le cours de sa visite peut réduire les
fondations sans appeller Les héritiers des fondateurs
car L'Evêque va directement alors contre L'intention
des fondateurs; et ainsy il parroît Étrange quón
réduise Les fondations sur la Requeste de ceux qui ont
Interest de sén descharger, sans Entendre ceux qui
ont Intérest deles faire conserver: il est vray que le
Ministere de L'Evêque L'Oblige à soutenir L'Intention
des fondateurs, tant quil est possible.
Mais dans Le cours d'une briéve visite, peut'il seul
Examiner L'Estát dela foudation et la réduire sans

Entendre

Article

Entendre Les Parties.

Pour resoudre celle question, nous remarquerons 8.
quil est certain en général quil y a des cas, où il est
besoin de reduire Les fondations ; ces Cas se tirent de
L'Insuffisance des revenus, qui étant capables de
porter Les charges imposées au tems des fondations,
sont devenus trop modiques dans la suitte pour
Supporter ces mêmes charges, par Les changements
arrivés dans Les monnoyes et dans Le prix des choses
nécessaires à la vie.

Et quoy que L'article 8. de L'Edit de Melun deffende
très Expressement à tous Les Juges Royaux et à
tous autres de divertir et d'appliquer le revenu des
Biens qui ont été donnés pour Les fondations aux
Eglises et aux Chapelles, à autre vsage qu'à celuy
auquel ils sont destinés et que si aucune chose avoit
été faite au contraire, il veüille que Le tout Soit
remis au premier Etat, dans Le Cas cependant où

Edit de 1695.

Les revenus sont insuffisans, la disposition de cet article de l'Edit de Melun cede à la disposition naturelle qui porte Impossibilium [A] nulla obligatio.

A Leg. 185. ff. de reg. jur.

Aussy l'article 16. de l'Ordonnance d'Orleans, confirmé par l'article 22. de celle de Blois, et par l'article 27. de l'Edit de Melun, dit que dans les Lieux, ou és Cures et Eglises Parroissiales, le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques pourront avec due Connoissance de cause, et selon la Forme prescritte par les Conciles, y unir d'autres Benefices Cures, ou non Cures, et proceder à la distribution des Dixmes et autres revenus Ecclesiastiques; et l'article 19. de l'Edit de 1606. porte que les Archevêques et Evêques chacun dans leurs Dioceses pourront proceder aux dites Vnions tant des Benefices seculiers que des Reguliers selon qu'ils Jugeront être Commode pour le bien et Vtilité

Vide l'art. 24.

Article 16.

de L'Eglise, pourvû toutesfois que ce soit du consentement des Patrons et Collateurs, et qu'ils ne touchent point aux offices Claustraux qui doivent residence aux Eglises desquelles ils dépendent.

Ces dispositions ont lieu pour les grandes fondations de Benefices, à L'Egard de celles qui sont moins considerables, dans le cas de L'Insuffisance des revenus, L'Evêque en unit plusieurs Ensemble, ou supprime une partie des charges en ordonnant cependant de faire toujours Commémoraison des Deffunts afin que Le Prestre qui sert à L'autel, ait toujours de quoy vivre de L'autel.

Un autre motif pour réduire des fondations, Est le trop grand nombre de prieres fondées dans une Eglise, qui y seroient onéreuses, d'autant plus que ce n'est pas la multiplicité des prieres, que Dieu regarde, mais leur ferveur.

Edit de 1695.

Ces deux Causes des reductions des fondations sont marquées dans Le Concile de Trente ; Contingit [A] Sæpe in quibusdam Ecclesiis vel tam magnum Missarum celebrandarum numerum Ex variis Defunctorum velictis impositum esse, vt illis pro singulis diebus a Testatoribus præscriptis nequeat satisfieri, vel Eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse vt non facilè inveniatur, qui velit huic se munus subjicere ; vnde depereunt pia Testantium voluntates et Eorum Conscientias, ad quos prædicta spectant onerandi occasio datur.

[A] Sess. 25. de Ref. Cap. 4.

9. Nous disons quén ce cas L'Evêque fait La Suppression ou la Reunion. En vn mot La reduction C'est Luy qui est Le Superieur de ceux qui doivent Les accomplir, c'est Luy qui doit principalement veiller au Service Divin, Enfin il est chargé de La Police des Eglises que ces fondations regardent.

Article 16.

De là, L'arrest du Conseil, du 26. Juin 1644. rapporté par Du Perray dans Le Traité de l'Estat et Capacité des Ecclesiastiques [A] qui Juge qu'un Chapitre ne peut de son autorité et sans l'approbation de l'Evêque reduire d'anciennes fondations sous pretexte que Les fonds ont manqué.

[A] Lib. 1. ch. 15. n. 2.

De là, La Disposition du Concile de Trente à la suitte des paroles que nous venons de citer [B] Sancta Synodus cupiens hac ad pios usus relicta quo plenius et utilius potest, impleri, facultatem dat Episcopis ut ..... re diligenter perspecta possint pro sua conscientia in prædictis Ecclesiis quas hac provisione indigere cognoverint statuere circa hæc quid quid magis ad Dei honorem et cultum atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire, ita tamen ut eorum semper Defunctorum commemoratio siat, qui pro suarum animarum salute, legata ea ad pios usus reliquerunt.

[B] Sess. 25. de Ref. Cap. 4.

Edit de 1695.

10. où L'Evêque peut il faire cette Réduction?

Le Concile de Trente Loc. citat. dit dans Le Synode de son Diocèse: mais L'Autheur des Loix Ecclesiastiques mises dans Leur ordre naturel, remarque [A] qu'il y a des Arrêts qui ont autorisé ces reductions quoy quelles n'eussent été faites que par L'Evêque.

[A] part. 2. ch. 7. n. 25.

Le peut il faire dans sa visite?

S'il l'y fait, il n'Entendra pas les Parties Interressées, qui n'y comparoîtront point, L'Evêque n'y Exerceant point la Jurisdiction Contentieuse.

Mais comme la Reductions des Fondations requiert célérité, afin d'être au moins Exécutées par provision pour le surplus de ce qui est conservé Et que La provision Ordonnée par L'Evêque dans sa Visite, ne peut faire aucun grief qui ne soit repara en définitive, il suit que L'Evêque peut Ordonner dans sa Visite La Reduction des fondations, qui est

article 16.

vn acte de la Jurisdiction volontaire, dans quil ny a pas d'oppositions: il est vrai que s'il survient des oppositions des heritiers des fondateurs, il les faudra porter à L'Officialité, et sur ce qui y sera Jugé, L'Evêque Interposera son Decret definitif; mais s'il nen survient point, La provision ordonnée par L'Evêque dans sa visite deviendra par L'Evenement, vn Jugement definitif.

L'Evêque peut prendre vn autre party, qui pour ne pas apporter vn Remède aussy prompt, nen produit pas vn moins Efficace; cest de dresser dans sa visite Le procés verbal des Revenus et de L'Estat des fondations; faire vn Reglement dessus aprés sa visite, et le porter homologuer au Parlement avec Le Procureur général du Roy, Les heritiers des fondateurs y Interviendront, s'ils Entendent s'opposer, Et L'affaire sera sur Le champ definitivement consommée.

Edit de 1695.

» à la Réduction des Bancs
» Et même des Sépultures
» qui Empescheroient Le
» Service Divin.

Sommaire.

1. Ordonnances des Evêques pour Les Bancs des Eglises.
2. Examen de Leur Droit sur Les Bancs des Seigneurs et Patrons.
3. Ordonnances des Evêques, pour Le pain Beny.
4. Ordonnances pour Les Sépultures.
5. Ordonnances pour Les Epitaphes.

1. On demande si l'Evêque dans sa visite peut faire ranger les Bancs d'une Eglise, sans appeller

article 16.

ceux à qui ils ont été concedés et sans leur participation.

Cette question ne souffre aucune difficulté, ° L'Evêque en faisant sa visite, Juge de la commodité ou Incommodité que des Bancs peuvent aporter dans une Eglise au service Divin, et peut Ordonner. En conséquence quils seront dérangés. Si ceux à qui ils appartiennent sont dans L'Eglise lors de la visite, ils peuvent alleguer leurs raisons pour deffenses, mais L'Evêque peut passer outre, sans s'arrester à leur opposition; et ceux dont il aura Supprimé, ou reculé le Banc, pourront porter leur opposition devant Juge compétent, et y soutenir, ou se Soumettant à l'ordonnance de L'Evêque, y Exercer leurs recours, contre les Marguilliers et fabriciens.

Nous remarquerons à l'occasion des Bancs, ° qu'autresfois les fideles ne s'assoyoient point à l'Eglise, ce droit n'appartenoit qu'aux seuls clercs, Et c'est de là, que le Sacerdoce, est appellé honor concessûs

par Tertullien dans son liure de l'Exhortation à la chasteté ch. 7. Les Laïcs étoient debout selon le temoignage de S.t Cyprien et séparés Les vns des autres par l'age et le Sexe, Les Vieillards et Les Jeunes Gens derriere Eux d'vn côté et Les femmes de l'autre. On voit cependant Les Bancs en vsage du tems de S.t Augustin. quand nous Examinerons à l'article 49. de nôtre Edit, nous Examinerons l'origine Et la Cause des Bancs introduits dans l'Eglise.

Nous ne parlons dans cette question que des Bancs des Particuliers que nous disons que l'Evêque dans sa visite peut faire reduire ou Supprimer, soit quils soient anciens dans l'Eglise, soit quils y ayent été mis nouvellement, par la Faveur et Le Credit d'vn Curé, ou d'vn Marguillier.

2. La Question qui concerne Le Banc du Patron ou du Seigneur dans Le Chœur est Susceptible de bien plus de difficultés.

Article 16.

Il Est certain que de tout tems selon les SS. Canons, Le Chœur que l'on appelle en Normandie Le Chancel, a été La place des seuls clercs, et quil n'étoit permis aux Laïcs dy Entrer que pour faire Leur offrande, nous en avons vn Exemple Eclatant dans L'Empereur Theodose que Saint Ambroise fit sortir du Chœur de L'Eglise de Milan, où il Étoit resté aprés avoir fait son offrande, ce Prince profita si bien de cet avis, qu'Etant de retour à Constantinople, comme Le Patriarche Le voulut faire mettre dans Le Chœur, il ne Le voulut jamais, et dit quil avoit trouvé vn Maître dans Ambroise.

Dans La suitte on a concedé aux grands Seigneurs La séance dans Le Chœur; cet vsage a été Etendu Jusquaux Seigneurs Patrons et hauts Justiciers. Ça même été vn droit attaché à leur qualité, et qui Leur a Servi à sy maintenir en justice, quand ils y ont été troublés. Delà est née L'action en Complainte quils

ont été reçeus à Exercer, comme pour la possession de tout autre droit de leur fief.

Quelques autres n'ont acquis ce privilege, que par un long usage, comme les Seigneurs de fief en l'absence des Patrons et hauts Justiciers, et ceux là n'ont été reçus à s'y maintenir qu'en implorant l'office du Juge, c'est a dire en luy presentant requeste, la Complainte ne leur étant point accordée pour un droit qui n'est point attaché à leur qualité ny à leur personne.

En cet Etat quelques uns prétendent, que l'Evêque dans sa visite, ne peut en aucune façon ordonner la Suppression, ou la Reduction des Bancs des Seigneurs Patrons, ou hauts Justiciers, parceque ce seroit troubler le Patron dans le Droit qu'il a Inhérent à sa qualité pour le quel il a droit d'Intenter Complainte, ce seroit faire une Breche au droit de sa Seigneurie. Que l'Evêque par son-

Article 16.

Ordonnance Jugeroit la Complainte qui pourroit être formée, parcequil Jugeroit contre son droit ; Ce qui n'appartient qu'au Juge Laïc : Ils veulent donc que L'Evesque dresse seulement procés verbal, qui constate L'Incommodité que Le Banc apporte au Service Divin, et que sur L'Extrait qui en sera délivré, Les officiers des Lieux, fassent Les procedures nécessaires devant Les Juges Laïcs, pour remedier à L'Incommodité.

Les autres conviennent que L'Evesque ne peut à la vérité dans sa visite supprimer entiérement Le Banc du Patron qui Incommode, dans Le Choeur, ou en ordonner Le Transport dans La nef, ou dans vne Chapelle des Côtés, convenant que par là, L'Evêque troubleroit vrayement Le Patron dans vn droit honorifique, et temporel attaché à sa qualité, et pour le quel il pourroit Intenter Complainte ; mais ils pensent que

Edit de 1695.

L'Evêque peut en ordonner seulement la reduction, ou le changer de place, pourvû quil le laisse dans le choeur; en cela il n'entâme pas le droit du Patron qui consiste à avoir son banc dans le choeur; Il est Juge de l'Incommodité que le banc placé d'une certaine maniére, peut apporter au service, et il est autorisé par le present article 16. qui ne fait pas de distinction à y remedier dans sa visite. Qui l'empeschera donc d'ordonner qu'un banc qui s'étend en large dans le choeur sera reformé et tourné en long pour rendre la place Libre: ils pensent aussi que l'Ordonnance de l'Evêque dans ce cas, s'Exécutera par provision. par la force des termes du present article 16. qui enjoint aux Juges des lieux et aux Marguilliers d'Exécuter les ordonnances des Evêques sur les matiéres comprises dans l'article parmi les quelles se trouve la réduction des bancs. On ne dit pas que le Seigneur

Article 16.

ne puisse s'opposer, et faire Juger devant Juge competent, que son Banc n'Incommode pas Le service, et que l'ordonnance de l'Evêque n'est pas bien fondée, mais attendu qu'il s'agit de la Police de l'Eglise et du service Divin, qui ne doivent souffrir aucun Embaras, Les ordonnances de l'Evêque demandent pour elles la provision.

On dira que Les Exécuter, c'est causer au Patron, un tort non réparable, en définitive, parceque Son Banc souvent respectable par son Antiquité, et qui devient par là un titre de sa Seigneurie, parroîtra construit de nouveau, soit qu'il acquiesce à la reduction soit qu'il obtienne en définitive de faire reconstruire Son Banc de la maniére qu'il étoit avant qu'il fût changé, mais Les Dommages et Interêts que Le Patron aura, et l'arrest qui en ordonnera Le Restablissement parleront encore plus pour la Justification de son droit s'il est contesté dans La Suitte, que des marques

souvent Equivoques d'Antiquité, et puis vn Curé
Est bien obligé d'aller par provision dans vn
Seminaire, quoyqu'il se rende appellant de l'Ord.
de l'Evêque, et qu'il Importe à l'Eglise et au Public
que la reputation d'vn Prêtre et d'vn Pasteur ne soit
pas Légerement altérée.

Il est vray qu'vn Evêque Sera mieux d'agir par
des voyes de Douceur, et d'Engager la Pieté d'vn Patron
et d'vn Seigneur de donner les mains, à changer la
Situation d'vn Banc qui Incommode Le Service
Divin.

A tom. 2. N. 16. Marêchal A raporte vn Arrest du Parlement de
Paris du 5. aoust 1619. qui a réduit le Banc d'vn
Seigneur à Six pieds en quarré, et laissé Le Reste du
Choeur Libre pour le Service Divin, La question n'est
pas douteuse en elle mesme, mais nous Examinons
Seulement Si l'Evêque peut rendre en ces matières
vne Ordonnance Exécutoire par provision.

à L'occasion de

Article 16.

3.

A l'occasion des Droits honorifiques dont nous parlerons icy, nous proposerons dans sa visite, à qui sera donné Le Pain Beny Le premier.

Nous avons dans Augeard [A] vn Arrest qui décide la question, il est du 30. mars 1699. dans cette Espece. M.r L'Evêque de Nevers ayant été consulté par vn Curé de son Diocèse sur ce qu'il devoit faire à l'occasion d'vn different de deux Gentils hommes de sa Parroisse sur la distribution du pain Beny; luy manda de faire mettre le Corbillon à la Porte de l'Eglise, ou sur les fonds. Cette Lettre fût lüe au Prone, et signifiée à vn des deux Gentils hommes, qui n'étant point contens du Reglement, s'addressa au Lieutenant de Roy de la Province, qui ordonna par provision que Le Pain Beny seroit presenté à l'vn devant L'autre: Le Sacristain contrevint à l'Ordonnance de l'Evêque, et satisfit à celle du Lieutenant de Roy. L'autre Gentilhomme Le fit

[A] tom. 2. pag. 261.

appeller par devant l'Official qui ordonna que
l'ordonnance de l'Evêque seroit Exécutée; Le Prélat
fit Ensuitte sa visite, renouvella et confirma son
Ordonnance; Le Lieutenant de Roy ordonna l'Exécution
de la Sienne avec deffenses à toutes personnes, d'en
Empescher l'Exécution, a peine d'être déclaré Réfractaire
aux ordres du Roy, et cassa tout ce qui avoit été fait
par l'Evêque: mais sur la Requeste presentée par
l'Evêque au Conseil du Roy, Intervint Arrest Le 20.
Mars 1699. qui sans avoir Egard à l'Ordonnance
du Lieutenant de Roy, ordonne que celle de l'Evêque
sera Exécutée, et fait deffenses au Lieutenant de
Roy, de se mester de pareilles affaires.

4. Quant aux Sepultures dont nôtre Article 16.
parle nommement, il y est décidé formellement que
l'Evêque peut faire abbatre les Sepultures qui par
leur Elevation Embarassent le Service Divin, il faut
pour cela qu'il en dresse un procés verbal assisté des

Article 16.

officiers des lieux, nous voyons tous les jours qu'on fait abbatre des autels, a plus forte raison des sepultures qui sont prohibées dans l'Eglise, à tous autres qu'aux Prestres, Princes, fondateurs, et autres personnes distinguées, encore avec deffenses d'Elever les Tombeaux au dessus du rez de chaussée: Théodulfe Evêque D'Orleans dans sa lettre aux Curez de son Diocéze, leur dit, Corpora[A] vero qua antiquitus in Ecclesiis sepulta sunt, ne qua quam projiciantur, sed tumuli qui apparent profundius in terram mittantur, et pavimento de super facto, nullo tumulorum vestigio apparente Ecclesiæ reverentia conservetur.

[A] Dosch. decret. Eccl. Gallic. lib. 2. tit. 18. Cap. 24.

Les Peres du Concile de Tribur, Loüent Et approuvent cette pensée de Théodulfe, qu'ils appellent, Mirabilem Doctorem.

Le Concile de Rheims en 1589. fait la même Deffense, Non liceat tumulos ipso humo altiores

Erigere, nec in Cœmeteriis cui quam Statuas aut Vexilla militaria vel Trophæa ponere.

Et Le Concile de Bourges tenu L'année suivante dit, non altiùs Tumuli, aut Sepultura défunctorum in Ecclesiis in Choro præsertim ponantur, nisi forte Prælatorum, Regum, Principum; Cæteris vero id non liceat sine auctoritate Episcopi, et cum causæ cognitione.

A Fleur. liv. 4. ch. 8. n. 16. Mareschal des droits honorif. ch. 4. n. 165.

Si L'on A remontoit à L'usage de la primitive Eglise, on verroit qu'on n'y Enterroit personne dans Les Eglises, rien n'est plus indécent; outre Les Incommodités que Les Exhalaisons y causent souvent aux fideles, et qui faisoit que chés Les Romains on n'Enterroit pas mesme dans Les Villes, L'Eglise étoit ouverte Seulement aux Reliques précieuses des Martyrs, et L'Empereur Constantin marqua Sa Sepulture Sous Le Porche de la Basilique des Apostres, Se faisoit dy Servir de Portier aux

Article 16.

Martyrs.

Presentement que les Moeurs sont si changées, rien n'est plus juste que les Dispositions que nous venons de rapporter, et qui font qu'aumoins le Service Divin n'est point incommodé par les Tombeaux.

Il faut pourtant remarquer que les Ordonnances de l'Evêque sur cela sont bonnes pour les Sepultures nouvellement construites, ou pour des anciennes, qui ne seroient pas celles des fondateurs, Patrons, &c. pour celles là qui méritent considération, il faut quelles Incommodent absolument le service pour les démolir, et encore la qualité des fondateurs demande qu'on y apporte grande Connoissance de Cause, et qu'on fasse une procedure réguliére et en forme.

Ce qui est dit ici des Sépultures, doit s'Entendre aussy des Epitaphes, appliquées aux murs des 5.

Edit de 1695.

Eglises, si elles sont placées en des Lieux
Incommodes, ou quelles menacent de tomber.

Il en faut dire autant des figures Indécentes
qui peuvent se trouver sur les Tombeaux, ou sur
les Epitaphes, des discours peu convenables à la
sainteté de l'Eglise qui peuvent y être Ecrits, et enfin
de toutes autres choses concernant la Police de
l'Eglise, sur les quelles l'Evêque a Inspection dans
sa Visite.

" Et la bonne Conduitte des
" Curés & autres Ecclesiastiques
" Séculiers et Réguliers qui
" deservent lesdites Cures.

Sommaire.

1. Dans la primitive Eglise, l'Evêque Exerçoit

Article 16.

toute Jurisdiction.

2. Presentement. Il n'Exerce point par luy-même la Contentieuse.

3. Comment L'Evêque connoît des Crimes des Ecclesiastiques dans sa Visite.

4. Si L'Evêque peut faire vne Information dans sa visite.

5. Arrêts qui privent L'Evêque de la Jurisdiction Contentieuse dans ses visites.

6. Ce que L'Evêque a à Examiner dans sa Visite sur la bonne Conduite des Curez.

7. S'il a droit de se faire representer les Titres des Bénéficiers.

8. Si L'Evêque peut punir vn Ecclesiastique déja puni par vn Chapitre qui a droit de Visite sur luy.

9. Visites des Evêques, par rapport aux Laïcs.

Edit de 1695.

10. Si L'Evêque peut dans sa visite oster un Vicaire dont le Curé est Content.

11. S'il peut luy donner un Vicaire malgré Luy.

12. S'il peut faire une Visite pour un seul desordre.

13. S'il peut faire des Statuts dans une Collégiale dans sa visite.

1. On demande si l'Evêque dans sa visite a droit d'Exercer la Jurisdiction Contentieuse?

Dans les premiers siecles de l'Eglise, cette question n'auroit pas fait de difficulté; les Evêques regloient Eux mêmes tout ce qui regardoit le Gouvernement de leur Diocéze et Jugeoient les affaires Ecclesiastiques, dabord avec leur Clergé assemblé et dans la Suitte avec le Chapitre de leur Cathédrale; on ne connoissoit point alors

Article 16.

Les Vicaires Généraux à qui est confié l'Exercice de la Jurisdiction volontaire, n'y les Officiaux, qui ont la Contentieuse. L'histoire Ecclesiastique fournit cependant plusieurs Exemples d'Evêques qui se sont déchargés d'une partie du fardeau de l'Episcopat sur certains Prêtres recommandables par Leur Science et Leur Pieté; mais si on excepte quelques Exemples privilégiés, on ne trouve pas qu'il y en ait eû dans les onze premiers Siécles de l'Eglise qui ayent fait les fonctions de Grands Vicaires et D'Officiaux, a moins qu'on ne regarde comme des Grands Vicaires les Archidiacres que les Canons Leur donnoient, pour faire Exécuter Leurs ordres, visiter les Parroisses, et veiller sur la conduitte des Clercs inférieurs et mesme des Prestres. Ensuitte nous voyons que le Concile de Latran tenu sous Innocent 3. Exhortât les Evêques trop occupés, ou dont les Diocézes étoient trop étendus

de choisir des personnes Zélées et habiles pour partager avec Eux Leur sollicitude et travailler sous Leurs ordres.

Ainsy dans Les premiers siécles de L'Eglise, Les Evêques Exerçoient Eux mêmes toute Leur Jurisdiction ; pour sén convaincre, il ny a qúa Consulter Le Titre des Décrétales, de officio Jud. Ordin.

Dans La suitte, et cést La deuxieme Epoque, Le Concile de Latran a Exhorté les Evêques, à Se choisir des Vicaires, et il y a grande apparence, que du tems de Boniface 8.e il ny avoit guéres d'Evêques, qui n'Eussent Leurs Grands Vicaires, on le voit assés par le titre de off. Vicar. aux mêmes Décretales, mais comme Les Evêques ont pris des Grands Vicaires par vn choix Entiérement volontaire, ils ne se sont pas dépoüillés Eux mêmes de la Jurisdiction Volontaire qui leur appartenoit,

Article 16.

& quils vouloient bien Leur confier.

Tout Le monde scait quil n'en est pas de même de la Jurisdiction contentieuse, et que depuis que les Evêques ont cessé de L'Exercer par Eux mêmes, & quils l'ont confiée à Leurs Officiaux. L'usage ne Leur a plus permis de L'Exercer Eux mêmes. Les Ordonnances Leur ont prescrit d'avoir des Officiaux, dont elles ont prescrit Les qualités, et Les arrêts ont déclaré Abusives Les Entreprises des Evêques qui ont tenté d'en recouvrer L'Exercice.

Quelques uns cependant se sont maintenus dans le droit de L'Exercer de tout tems, mais cela est indifferent aux Principes Généraux que nous voulons Établir.

Presentement donc que suivant Le Droit le plus général, Les Evêques sont obligés de Laisser à Leurs Officiaux La Jurisdiction Contentieuse, il suit quils ne peuvent pas L'Exercer dans Le 2.

cours de leurs visites.

3. Ils peuvent néanmoins Juger plusieurs choses dans leurs visites, n'étant pas comme dit Chopin, nudi [A] perperam admissorum Exploratores, sed Juridici quoque delictorum vindices, quadam veluti Magistratus Functione.

[A] de Sacr. polit. lib. 2. tit. 2. n. 9. pag. 216.

Comment connoissent ils de ces Crimes, sans Exercer La Jurisdiction Contentieuse.

1°. ils ne connoissent que des Crimes notoires Visitationes [B] tamen non instituuntur, nisi de Notoriis criminibus, iis que etiam Emendandis extra ordinem, non pœna Ordinaria puniendis.

[B] Zypæus consult. 1ª.

Le Ch. 1. de Censib. in 6°. §. 1. qui est d'Innocent 4. donne La raison pourquoy L'Evêque peut Corriger Les Crimes Notoires, et fait voir que leur punition ne regarde point La Jurisdiction Contentieuse: Notoria vero crimina quæ Examinatione non Egent, cum super his Notari merito possit

Article 16.

ordinariorum negligentia Eorumdem, liberè corrigat, pœnam pro illis debitam infligendo; a la difference de ceux, de quibus orta est tantum infamia, dont parle Le même Chapitre, et dont Zypæus dit en suivant L'Esprit du même Chapitre, ea reservare debent in Inquisitionem Legitimam, C'est a dire en renvoyer La poursuitte à L'Officialité.

Or Les Crimes notoires Sont ceux qui Sont reconnus pour tels, ou pour la notorieté du Fait, ou par L'aveû du Coupable, ou par quelqu'autre moyen Legitime, comme par une Sentence d'un Juge Laïc ou Ecclesiastique.

2° Ils Connoissent de ces crimes de plano et Sans formalité de Justice, et par ce moyen n'Exercent point La Jurisdiction contentieuse; comme Les Crimes Sont Supposés Notoires, Il est aisé de Juger qu'il n'est pas besoin de toutes Les formalités de Justice pour S'en assurer.

Edit. de 1695.

La déclaration du Roy du 15. Decembre 1698. qui permet à l'Evêque, d'Envoyer vn Beneficier dans vn Seminaire pour trois mois le marque en disant qu'il le peut faire pour des Causes qui ne méritent pas vne Instruction dans les formes de la procedure criminelle.

De même l'arrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1630. rendu en faveur de M.r De Gondrin Archevesque de Sens contre son Chapitre le maintient dans le pouvoir d'Ordonner de toutes les Choses qui sont de la Police Ecclesiastique, et qui pourront être faites et instruites sur le champ, et sans formalité de Justice; et quant aux choses, où il est necessaire de proceder par les formes de droit Et d'Instruire vn procés, l'arrest renvoye devant l'Official du Chapitre et par appel à l'archevesque même dans les cas d'Exécution des Ordonnances du Archevesque dans sa visite.

Article 16.

Mais comment ~~L'Archevesque~~ L'Evêque peut il Instruire de plano. peut il faire vne information? 4.

Plusieurs croyent quil le peut, et à cet Effet, ° faire assigner les Temoins, leur faire prester le Serment, et enfin observer les regles de la procedure Criminelle, pourvû quil ne passe pas au recollement et à la Confrontation des Temoins qui est le reglement à l'Extraordinaire, la contestation en cause, et le Commencement de la Jurisdiction Contentieuse. Cést le Sentiment de l'Editeur des Nouv. mem. du Clerg. tom. 7. pag. 162. et de l'Auteur des Loix Ecclesiastiques 2e. Edit. ch. 1. N. 12.

Les Evêques ne se sont pas donné Eux mêmes, ° tant de pouvoir dans les Conciles modernes, les termes qu'on va voir quils Employent, sont bien Eloignés de ce qui s'appelle procedure et conviennent bien plus à la qualité que les Evêques ont de Pasteurs et de Peres dans leurs visites. Vt [A] in praedictis rebus omnibus certiorem

[A] Conc. Burdigal. an. 1583. tom. 13. Conc. col. 985.

Edit de 1695.

Et veriorem notitiam habere possint Episcopi, e quatuor aut quinque vel plures deligent, a quibus Earumdem veritatem cum Jure Jurando scisciteabuntur

A Conc. Aquil. an. 1696. conc. tom. 15. col. 1503.

Omnia [A] Exquirant, caute audiant ita tamen quæ asseruntur recipiant, vt nec fidem habeant, nec fidem denegent; duæ vero Christianâ Prudentiâ probent quæ vera, quæ commentitia.

Enfin cette Disposition du Concile de Cambray Est bien Eloignée d'une Information qui fait toujours de L'Eclat : [B] Omnia si quid deprehenderint visitando et ea publica fuerint castigent publicè, si occulta sic puniam ne offendiculum nasci possit, sic deformata reformentur vt Visitationis fructus omnibus innotescat.

B an. 1565. concil. tom. 15. col. 168.

On peut ajouter que L'Evêque pouvant punir aprés s'être Informé garderoit Inutilement Les formalités dans une information qui ne pourroit être ny Suivie de Recollement et de Confrontation, ny servir

à L'officialité

Article 16.

à l'officialité que de memoire: que cela retarderoit infiniment le Cours de la visite et qu'Enfin l'Evêque, peut corriger, aprés s'etre informé de vive voix, sans rédiger les Dépositions par Ecrit; tout cela est bien éloigné de la Jurisdiction contentieuse, et fait voir que ce terme, Sommairement doit se prendre, autrement qu'il n'est Expliqué dans les Nouveaux Mem. du clergé.

Nous avons nombre d'arrêts qui prouvent que la Jurisdiction contentieuse, est Interdite aux Evêques dans leurs Visites. 5.

Il y en a vn du Parlement de Bretagne du 17. Juillet 1609. par lequel il est Jugé qu'vn Evêque ne peut dans le Cours de sa visite connoître des promesses de mariage, ny des autres Cas qui sont de la Competence Ecclesiastique.

Bellordeau [A] qui en rapporte l'Espece, dans ses Controverses du Parlement de Bretagne remarque

[A] Liv. 5. Controv. 49.

que l'Evêque de Rennes faisant sa visite dans la Parroisse de Treste avoit permis à vne jeune fille de faire citer, et appeller devant luy celui quelle disoit luy avoir promis mariage, pour se voir condamner à Executer les dites promesses, et solemniser le mariage. Elle demandoit Encore à être déchargée de deux Enfans quelle avoit eû sous la foy de ces promesses de mariage, En tout cas elle pretendoit être reçeüe à informer du tout, l'Evêque la receut à Informer des faits par elle alleguez, ce qui fut depuis confirmé par les Délégués du Metropolitain mais sur l'Appel comme d'abus interjetté par la partie de toute la procedure et de la Citation, il fut dit quil avoit été mal, nullement, et Abusivement Cité, procedé, et ordonné; Le tout fut cassé et revoqué, et les Parties renvoyées au Siége Presidial de Rennes.

Les Moyens sur les quels Bellordeau

Article 16.

rapporte que l'Arrest fût rendu, sous 1°. que les Evêques n'ont point de Territoire et ne peuvent rien juger ni ordonner hors leur Auditoire: 2°. que la citation étoit absolument abusive, parce qu'elle ne tendoit pas seulement à informer de promesses de mariage, mais de faits qui ne peuvent être de la Competence du Juge d'Eglise, comme sont les faits de Subornation et de Cohabitation charnelle. 3°. parce qu'ils ne peuvent pareillement connoître des choses quæ sunt diversi fori, n'y de la nourriture et Decharge des Enfans nés avant le Mariage. 4°. parce que les Ch. Conquerente, ⁊c, de offic. ordin. et cum Episcopus, Ed. in 6°. ne sont point observés en France.

Le même Arrest est rapporté par Hevain sur Frain.[A] Le Plaidoier de Frain qui avoit porté la parole dans la Cause, est rapporté tout au long: Un de ses moyens étoit que les Evêques Visitans

[A] Arrêts de Dufresne. tom. 1. ch. 5.

Edit de 1695.

Leurs Diocéses, ne peuvent Exercer Juris diction publique et Contentieuse, tenir Leurs Audiances En tous Lieux pour faire droit aux Causes des Particuliers et même Entre Laïcs, les visitations des Eglises n'étant Introduites à cette fin. ita procedant Episcopi visitantes ut non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi quærere videantur, prædicationi et Cohortationi, Correctioni et Reformationi vacando Cap. cum Apostolus. ex. de Censib. Cap. procuratores Ed.

Il finit en disant que contre Les saints Décrets et Ordonnances Royaux, par Les quels il Est prohibé à toute personne de faire aucune négociation ou affaire particuliere, ou temporelle aux Temples qui sont dédiés au Service Divin, On y reçoit L'Impudique Contention d'une femme, on l'apporte Oreff, on fait de L'Eglise, un Auditoire; de L'Autel, un Tribunal; du Reste, des Parquets de

Article 16.

Filigans.

Levin dans son Annotation sur cet Arrest, dit, La raison est que Le motif et La fin de la visite, se termine à L'inspection oculaire de L'Estat de L'Eglise, des Vazes, et ornements sacrés, à L'Inquisition de la vie des Ecclesiastiques et à L'Examen des Comptes et Employ des deniers.

Il y a vn autre Arrest du Parlement D'Aix, Du 26. fevrier 1693.[A] qui a jugé quil y avoit abus dans vn procés verbal de visite, et dans Les ordonn.ces faites en conséquence, parce que Le Grand Vicaire du Chapitre, qui avoit fait cette visite, sede vacante, avoit Entendu des Témoins, comme sil avoit procedé à vne Information, quil Les avoit recolé, et confronté, et quil avoit Ensuitte déposé Le Supérieur D'vne Communauté Ecclesiastique.

[A] Journ. du Pal. tom. 2.

Au reste Les ordres nécessaires que Les Evêques ont à donner sur La bonne Conduitte des Curés Et- 6.

Edit de 1695.

autres Ecclesiastiques Séculiers et Reguliers qui deffervent Les Cures, sont compris dans cette Dispos.n du Concile de Trente; Statuit [A] Sancta Synodus vt quæ alias a Summis Pontificibus et a Sacris Conciliis de Clericorum vitâ, honestate Cultu, Doctrinaque retinendâ et simul de Luxu, Comessationibus, Choreis, aleis, Lusibus, ac quibuscunque criminibus nec non sæcularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt eadem in posterum, iisdem pœnis vel majoribus, arbitrio Ordinarii Imponendis observentur, nec appellatio Executionem hanc, quæ ad morum Correctionem pertinet, suspendat.

[A] Sess. 22. de Ref. Cap. 1.

Et plus en détail par Le Concile D'Aix En 1585. Il vaut mieux en rapporter Le Texte, que d'en parler par nous mêmes.

De Dignitatibus [B] Canonicis et aliis Ecclesiæ Ministris inquirendum erit an vitè Legitimâ ætate

[B] Conc. Tom. 15. Ed. 1155.

Article 16.

sint ordinati, an ordinibus Initiati, quos Eorum officii munus requirit; an Ecclesias Beneficia seu Ecclesiastica officia Legitimè obtineant, an in eâ se quisquam Intruserit, an resideant et administrationi Sacramentorum et missarum, Divinorumque officiorum celebrationi, et Aniversariorum persolutioni, aliisque oneribus et muneribus satisfaciant.

Qua sit Eorum vitæ et morum ratio qui gestus, quibus cum Versari soleant, qualis sit Eorum familia an sordidis et illiberalibus Artibus et ab Eorum operâ alienis operam dent: an Ecclesiæ jura, et Bonorum Ecclesiasticorum possessionem deffendant, an eorum fructus rectè dispensent, an pacem inter se habeant, et se in aliorum pacificatione interponant, et Inimicitiarum et odiorum causas tollere studeant, an Populus piè versetur in Ecclesiâ, missamque et alia divina officia audiat reverenter.

Edit de 1695.

In Parrochiis, præter alia omnia quæ diximus, videant an Parochi ..... Libros habeant in quibus Baptisatorum, Confirmatorum Eorumque qui matrimonio Junguntur ac mortuorum nomina et Cognomina describantur an vitè Sacramenta præbeantur; an sacro sanctum, Eucharistiæ Sacramentum, Chrisma et Reliqua Sacra ea munditiæ Curâ et Custodiâ quâ debent conserventur, et Suo tempore renoventur, an Eucharistia piè, et honorifice procedente fidelium comitatu, ad ægros afferatur an Legitimè matrimonia contrahantur, an suæ Curæ Commissas Ecclesias maximè diebus Festis deserant, vt inserviant alienis, an verbum Dei prædicent, et Pueros Rudimentis fidei instituant, an Libros necessarios ad munus Parrochiale, habeant ..... Les autres Conciles tenus dans le 16.e Siecle, contiennent le même détail.

3. De toutes ces Dispositions nous n'en avons

Article 16.

quime à Examiner, qui peut faire de la difficulté;
l'Evêque peut-il se faire representer les titres des
Bénéficiers dans sa visite.

La raison de douter est que l'Evêque ne demanderoit le titre du Benefice, que pour Juger s'il
est bien ou mal pourvû, ce qui regarde la Complainte
Bénéficiale dont il n'est pas Juge.

Il faut dire qu'il le peut, pour sçavoir si les
Possesseurs des Benefices sont Canoniquement
pourvûs, et s'ils ont des titres, les Conciles y sont
précis, nous venons de le voir; les autres que nous
n'avons pas rapportés n'y sont pas moins
formels. Le Concile de Roüen[A] en 1581. porte, [A] Concil. tom. 15.
An Beneficiarii Ecclesias suas Legitimè possideam,
Celuy de Bourdeaux en 1582. An Ecclesias seu
Beneficia vel officia Ecclesiastica Legitimè obtineam;
Celuy de Toulouze en 1590. Après avoir dit, An
quas ipsi Ecclesias, qua Beneficia officiavè

possident, Legitimâ aut grassatoriâ possessione detineant, ajoute, quos Beneficia injustè possidere Locorum Ordinarii visitantes cognoverint, Eos à possessione Expellant, Eoque nomine Beneficiorum omnes Titulos sibi Jubeant Exhiberi quos diligenter Examinent.

Nous n'avons point de disposition précise d'Ordonnance sur cette question; car on ny peut appliquer qu'imparfaitement l'art. 5. de l'Edit D'Amboise du mois de Janvier 1572. qui dit, Exhortons et admonestons en outre Les Archevêques Et Evêques Diocesains faisant leurs visitations, de s'Enquérir diligemment des Entreprises qui ont été et qui seront faites sur les dits Bénéfices étant en Leurs dits Diocezes, et de ceux par qui elles ont été faites, et d'en avertir nos Officiers, a ce qu'ils n'ayent occasion d'y user de Negligence, ou Connivence; Entendons aussy être compris ès peines

Article 16.

de ce present nôtre Edit. ceux qui sous Couleur d'un titre de dévolut directement ou Indirectement auront vsurpé, ou vsurperont la possession des dits Benefices à l'Encontre des Possesseurs d'Iceux, Jusqúa ce que par Sentence de nos Juges, parties oüyes, ou dûement appellées, ils ayent en vertu des dits Dévoluts obtenu jugement de Récreance au principal du possessoire des dits Benefices, conformement aux Ordonnances.

Nous disons que cet Article, ne s'applique qu'Imparfaitement à nôtre matiere car sa premiére partie regarde plustot l'vsurpation des Biens et droits des Benefices faite principalement par ceux de la Religion pretendüe Reformée, que de l'vsurpation du titre et de l'In-trusion : et la seconde partie regarde les Dévolutaires, donc les questions ne regardent point l'Evêque, mais appartiennent aux Juges Royaux seulement.

Edit de 1695.

Mais sans chercher d'autorité nous pouvons décider la question par les Principes de la raison Et La fonction des Evêques dans La Collation des Benefices.

Il Est certain que tout Ecclesiastique travaille dans Le Diocése sous Les ordres de L'Evêque, quils ne sont que ses associés et ses Vicaires, quil doit veiller Sur Leurs travaux Ecclesiastiques, sur leur Conduitte, Sur la Legitimité de leur mission : Il est Juste quil Sache sils sont de bons Pasteurs entrés par la Porte dans La Bergerie, ou si aucontraire, ils ne sont pas de ces Voleurs de L'Evangile, Entrés autrement que par la Porte, et venus pour voler et Egorger; En un mot sils sont Intrus ou Legitimes Possesseurs. = L'Evêque n'Entreprend point pour cela sur Les droits du Juge Royal, car il ne peut pas dépoüiller dans sa visite celui quil Jugera Intrus, tout ce quil peut faire, Cést de pourvoir d'un bon Sujet Le-

Article 16.

Benefice quil Juge vaccant, de donner par là vn Competiteur à l'Intrus, et à laisser Ensuite terminer la Complainte au Juge Royal. ainsi quand Le Concile de Toulouze cité cydessus, dit, cos possessione Expellant, il va trop loin ou il faut entendre ces termes, d'vne Expulsion de droit, en opposant vn Adversaire, mais non d'vne Expulsion de fait.

On demande si l'Evêque dans Le Cours de sa visite, peut imposer des peines à vn Ecclesiastique, Curé, ou Chanoine, à qui vn Chapitre qui a 8. Correction sur luy en auroit deja imposé et pour La même faute.

Il faut supposer pour la Décision de nôtre question que La faute que l'Evêque veut corriger dans sa visite, concerne Les fonctions Curiales, ou a fait vn Scandale public, car dans Le Cas d'vne faute commise par vn Chanoine contre vn Statut de Son Chapitre, ou par vn Religieux Curé,

Contre sa Regle, mais non dans Les Fonctions Curiales, L'Evêque ne peut y voir, qu'Abbate Negligente, parce que quóy qu'il Soit devenu L'homme de L'Evêque, par son titre de Curé, cela ne s'Etend qu'aux Fonctions Curiales, C'est La Doctrine de Feuret.

Dans Le Cas donc, d'une faute concernant Les fonctions curiales, s'il est déja puni par Le chapitre qui a droit de Visite sur luy, ou par Le Visiteur du Monastere, L'Evêque pourra t'il de Nouveau Le punir dans sa visite.

La raison de douter est La maxime non Bis in Idem.

Il faut dire, que si Le chapitre, ou Le Visiteur a appliquée une punition proportionnée à La faute, Sans fraude, ny Connivence, et que le Coupable s'y Soit Soumis et Se Soit corrigé, ce Seroit une vieille recherche qui ne marqueroit pas dans

Article 16.

L'Evêque le Coeur du Bon Pasteur qui se Rejoüit du retour de sa Brebis Egarée; mais si la punition a été Legere, et la faute grave, on peut dire quelle n'a été imposée que pour pallier le Crime, sous les dehors d'une feinte severité, plustôt que pour le Corriger. L'Evêque ne doit point Entrer dans une Condescendance qui rendroit le Crime impuni, et pourra appliquer une peine proportionnée aux fautes.

9. On demande quel est L'Effet de la visite de L'Evêque par rapport aux Laïcs.

Sans Entrer dans la dissertation des premiers vsages de L'Eglise dans les quels les Laïcs étoient soumis au Jugement des Evêques En toute sorte de matiére, ce que nous voyons appuyé sur ce passage de Saint Paul; Audet Aliquis vestrum habens negotium adversus alterum judicari apud iniquos, et non Sanctos.

Edit de 1695.

Ce qui avoit trait aux Juges Laïcs qui étoient Payens, et depuis la Conversion des Empereurs par le droit qu'ils avoient donné aux Evêques de Juger les causes qu'on soumettoit à leur Décision. Il est certain qu'à présent les Laïcs ne sont soumis qu'en très peu de choses à la Jurisdiction de l'Evêque. Sçavoir dans les [A] matières de Sacrements et autres pures Spirituelles, Encore ces Matières sont-elles toujours de la Jurisdiction Contentieuse: ainsi les Laïcs ne sont soumis en rien à l'Evêque dans sa visite, car nous avons dit que la Jurisdiction contentieuse en est bannie, et nous avons [B] rapporté l'arrest du Parlement de Bretagne du 17e. Juillet 1685. sur une question de mariage que l'Evêque avoit voulu regler dans sa visite, mais où le Parlement de Bretagne déclara qu'il y avoit abus.

[A] Ordce. de 1539. art. 1. 2.

[B] Supr. n. 5.

Mais, dira-t'on, l'Evêque n'a-t'il rien à voir

dans la conduite

Article 16.

dans la Conduite des Laïcs dans sa visite, ne sont ils pas ses Oüailles, ne respondra t'il pas de Leurs âmes, si elles se perdent par sa négligence; n'a t'il pas à craindre, s'il ne Leur dit rien, L'Exemple du Grand Prêtre Hely, ou doit'il Les laisser en paix, quand il n'y a pas Lieu à La Paix.

Non L'Evêque ne doit point abandonner dans sa Visite une partie de son Troupeau; Les Conciles Luy prescrivent de s'Informer Exactement de La Conduite du Peuple. Postremo [A] dit Le Concile de Bourdeaux, ad mores Populi deveniendum erit, et Inquirendum, an Populus piè versetur in Ecclesiis et integræ missæ aliis que divinis Officiis et sacramentorum administrationi reverenter intersit, an sint aliqui fœneratores Concubinarii alii que flagitiosi et facinorosi homines qui in quovis genere Scelerum volutentur: an inter aliquos odia et Inimicitiæ intercedant an sint qui quadragesimam,

[A] tom. 15. Concil. Col. 986.

Edit de 1695.

Alia vè Jejunia Festa, et Reliquos Laudabiles Ecclesiæ ritus non observent, quique saltem quolibet anno peccata sua Confessi non sint aut Sanctam Eucharistiam non sumpserint: an Patres familias in instituendis ad pietatem et Bonos mores Liberis et familiâ in timore Dei Continendâ solertes sint atque diligentes ..... an præceptores et Ludi Magistri sint Catholici, et honestis moribus præditi quos etiam Libros, Interpretentur, et an officio suo satisfaciant.

vide art. 25. Ce dernier article concernant Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole est autorisé par L'art. 25. de nôtre Edit qui porte que Les Evêques et Les Archidiacres dans Leurs visites pourront Les Interroger s'ils Le Jugent a propos sur le Cathechisme, s'ils L'Enseignent aux Enfans.

L'art. fait plus, il donne pouvoir aux Evêques de les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de Leur

Article 16.

Doctrine, ou de leurs moeurs, ce qui demandera
quelque distinction.

Quant aux autres Laïcs, que fera l'Evêque après
s'être informé; C'est icy qu'il ne peut pas rendre
d'Ordonnance comme pour les Clers, il ne peut
nommement déclarer personne Excommunié, il ne
peut imposer de peines à personne, s'il trouve des
Laïcs qui méritent les Censures de l'Eglise, il ne peut
que faire agir son Promoteur dans son Officialité.

Tout dans sa Visite, il n'a que la voye des
Remontrances, de l'Exhortation, de la Prédication: s'il
Impose quelque Penitence à un Particulier, ce ne
peut être que dans le Tribunal de la Confession;
mais il peut en général après avoir presché, &
Exhorté déclarer Excommuniés les Concubinaires
publics, les Simoniaques, ceux qui retiennent le
bien et les titres de l'Eglise &c. comme cela se pratique
tous les Jours au Prosne.

Edit de 1695.

[A] Pratiq. de la Jurisd. Eccl. ch. 9. §. 2.

Enfin [A] Comme dit Ducasse, ceux à qui la visite est incomparablement plus nécessaire parce qu'ils sont dans des nécessités Spirituelles, et dans vn danger manifeste de se damner sont Les Pecheurs publics et Scandaleux, mais il ajoute qu'il faut tascher de les Reduire par Les voyes de la douceur et de la Charité, Que s'il y a des Interdits et des Excommuniés, il faut travailler à Les mettre dans La disposition Nécessaire pour recevoir L'Absolution: S'il y en a qui vivent dans des Inimitiés mortelles, il ne faut rien omettre pour reconcilier leurs Coeurs, et pour terminer à L'amiable Leurs Procés Et Leurs differents; S'il y en a dont Le mariage soit nul acause de quelqu'Empeschement qu'on a Ensuite découvert et qui est devenu public, il faut Les faire Séparer et Leur fournir le moyen d'obtenir La dispense de cet Empeschement; S'il y a des Gens mariés en divorce et Separés d'habitation, on les

article 16.

visite, pour tascher de restablir parmy Eux une parfaite union.

Voila Les voyes dont les Evêques peuvent user dans leurs visites à l'Egard des Laïcs, qui sont seulement des voyes de douceur et de persuasion.

L'Article porte, et autres Ecclesiastiques, desservants les Cures, ce qui regarde Les Vicaires et Les Prêtres habitués, qui sont incontestablement soumis à la visite des Evêques. 10.

On demande si L'Evêque peut dans sa visite oster un Vicaire dont Le curé est Content, et faute par Le curé de se retirer, s'il peut L'Interdire.

Cela ne peut faire de difficulté, L'Evêque a Le droit d'approuver, ou de retirer les pouvoirs des Ouvriers qui travaillent dans son Diocése, et qui sont dans des places amovibles: L'Evêque peut Limiter les pouvoirs du Vicaire, et pour Le tems et pour Le lieu et par conséquent peut Les retirer Entiérement:

Edit de 1695.

Nous avons dit sur l'article 12. de cet Edit, qu'il n'y avoit que les Curés d'Exceptés de la disposition des articles 10.e et 11.e par consequent les Vicaires y sont soumis.

A part. 2. tit. 6. Ch. 6. n. 28.

Nous ne sçaurions approuver l'opinion de[A] Van-Espen qui pose pour maxime, que les Vicaires une fois Établis, les Evêques de leur autorité et sans cause ne peuvent plus leur ôter leurs pouvoirs, par ce que c'est leur ôter un office dont ils sont revêtus.

Que si le Vicaire refuse d'obeir, il encourt les peines qui sont destinées à ceux qui exercent les fonctions sans pouvoir

11. C'est une autre question beaucoup plus importante, si l'Evêque peut dans sa visite ou autrement donner à un Curé une telle personne pour Vicaire, contre son Consentement.

La question est très difficile à décider d'un côté, on dit que c'est au Curé à se choisir un Vicaire, e.

Article 16.

pourvû quil en prenne vn dans Le nombre des Prêtres approuvés; que Les Curés sont Establis de droit Divin[A]; quils ont receüs La Communication du Sacerdoce de Dieu même, Ainsy que Les Evêques, Comme Il a été décidé en Sorbonne en 1429. et 1482. que Leur titre de Curé leur donne de droit Divin vne Jurisdiction ordinaire dans Leur Parroisse; que ne tenant pas la Garde de Leur Troupeau des Evêques, mais de Dieu, Les Evêques ne peuvent Commettre par leur autorité à Leurs fonctions, et s'en rendre Les Maîtres absolus, quil est vray que Les Evêques ont Le droit d'approuver Les Prestres, pour Les fonctions Ecclesiastiques, mais quils n'ont pas besoin d'vne nouvelle approbation, quand ils sont choisis pour Vicaires, étant Les mêmes fonctions pour La quelle ils sont déja approuvés.

On ajoute pour appuyer ce Sentiment, Les Autorités des Conciles, des Ordonnances Et des

[A] Curés de droit Divin. Vide L'art. 24. et la promesse faite d'y traiter cette question au tom. 1er. sur l'art. 12.

Juris-Consultes.

L'histoire des 6.e et 7.e Siécle de l'Eglise, apprend que les Evêques Appelloient alors auprés d'Eux dans la ville Episcopale, les Curés de la Campagne distingués par leur mérite, pour en composer le Clergé de leur Cathedrale, les Conciles approuvoient cet usage, et en ce cas c'étoit les Curés et non les Evêques qui commettoient des Vicaires à ces Parroisses dont les Curés étoient absents.

Le Canon 2.e du Concile de Mande tenu vers le milieu du 7.e Siecle en a une disposition précise: Le Concile de Latran en 1215. Cap. 32. s'En Explique en ces termes; in quo casu concedimus ut is qui talem habet prebendam vel dignitatem, cum oporteat, eum in majori Ecclesiâ deservire. Idoneum studeat habere Vicarium Canonicè institutum.

Le Statut premier du Concile de Rheims En 1564. de Residentiâ Curatorum, ut aliquos a-

Article 16.

Nominent, qui ab Episcopis comprobati Illarum Ecclesiarum Curam et regimen Suscipiant.

L'Ordonnance D'Orleans Article 5. en Excusant le deffaut de Residence dans l'un des deux Benefices, dont Le relaschement des Mœurs avoit Introduit la possession compatible, ajoute, à la charge toutesfois quils commettront Vicaires, personnes de Suffisance, Bonne Vie et Mœurs ..... autrement admonestons et néanmoins Enjoignons à l'Evêque Diocesain d'y pourvoir.

Le Concile de Trente a conservé Le même Droit aux Curés; [A] Parœciarum Rectores sibi ad Vicarii munus Sacerdotes adjungam: et ailleurs lorsque Le curé est absent pour Cause raisonnable; [B] Vicarium Idoneum ab ipso Ordinario approbandum cum debitâ mercedis assignatione relinquant.

[A] Sess. 21. de Ref. Cap. 4.

[B] Sess. 22. de Ref. Cap. 1.

Henry Bouhic Auteur françois Sur Le Ch. Consultationibus ex. de Cler. Ægrot. dit Bien

Edit de 1695.

Expressement, Licet Autoritas instituendi perpetuos ad Beneficia sit penes Episcopum, Curati tamen Vicarios temporales dum modo sint noti, et de promotione Eorum constet sine Licentiâ Episcopi assumere possunt. Fagnan sur le même Ch. N. 13. Copie mot pour mot la Décision de Ces Autheurs.

Gerson dans son Traité de l'Estat de l'Eglise Concione 2.e dit que le pouvoir du Curé est tel dans sa Parroisse, quòd nulli alteri Sacerdoti fas est, ipsis invitis et sine Eorum Licentiâ prædicare, sed nec confessiones audire nec Sacramenta administrare.

A part. 2. tit. 2. Cap. 2. de vicepastoribus.

Van-Espen[A] décide aussy que cést au curé à se donner vn Vicaire.

Et en effet quel est le titre et la fonction du Vicaire, cést l'homme du curé, cést vn autre Luy même qu'il substitüe à sa place, le curé luy confe

Article 16.

son nom, son Authorité, sa Jurisdiction, ses fonctions dans son Eglise et dans sa Parroisse, Et sa confiance sur l'Ordre du Gouvernement.

D'où l'on Conclud que les fonctions du Vicaire étant précisement celles du Curé, que celui cy, luy confie, Et le Curé ayant une Jurisdiction Et une Authorité dans son Eglise, il n'y a Jamais que le Curé seul à qui ces fonctions appartiennent qui puisse les Communiquer?

On dit au contraire, que les Evêques sont les premiers Pasteurs en qui reside Eminemment le Gouvernement de toutes les Parroisses; c'est de leur main que les Prêtres reçoivent l'Ordre et la Consécration; c'est d'eux qu'ils reçoivent la Mission qui est l'application de leurs pouvoirs; Mission personnelle au Curé qu'il ne peut communiquer à d'autres; personnelle à la Parroisse Et dont il ne peut se servir pour gouverner en

Edit de 1695.

titre une autre Parroisse que les Vicaires, Et autres Prestres qui travaillent ont besoin d'une Mission de l'Evesque, qui n'est differente de celle du curé qu'en ce quelle est Amovible et que l'autre dure autant que le titre, que cette mission ne peut être receüe que de l'Evêque qui peut la retirer quand il veut, Suivant l'article xj.e de cet Edit, Qu'enfin l'usage des Diocéses y Est Conforme; qu'il n'en peut naître d'Inconvenient, parceque si le Vicaire Envoyé par l'Evêque, ne Convient pas au curé, il a la voye de la Representation, l'Evêque ne pourra s'Empescher d'y avoir Egard, étant presumé ne desirer rien tant que l'ordre, et la paix de son Diocése, que cela a été Solemnellement décidé par Arrest du Parlement de Paris du vingt Mars de la presente Année 1722. par le quel déclarant qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de

Article 16.

L'Evêque de Troyes qui avoit Envoyé vn Vicaire dans la Parroisse de Villeneuve, que Le Curé ne Vouloit point admettre, Il est ajouté, Sauf au Curé à se retirer par devers L'Evêque de Troyes, pour Luy faire Les Representations quil Jugera Necessaires Sur Le Choix du Vicaire pour La Parroisse de Villeneuve et par L'Evêque de Troyes y avoir tel Egard quil Jugera a propos.

Mais non obstant cet arrest, qui parroist avoir été rendu sur Les Circonstances particulieres, il Semble que Le premier parti Est Le plus véritable.

M.r Gilbert Avocat Général qui porta La parole, avoüa quil Etoit Trés difficile de Se déterminer Sur cette question; que dans La Thése Générale, Les Curés Etoient Chargés en titre du Gouvernement de Leurs Parroisses et quil Leur étoit Extrement

Edit de 1695.

Important d'avoir le choix des pssonnes qu'ils vouloient associer à leurs fonctions, et pour suppléer à ce qu'ils ne pouvoient pas faire eux mêmes.

Nous croyons que sans contester aux Evêques leurs droits de premiers Pasteurs qu'ils ont et dont ils Exercent bien authentiquement les fonctions dans les visites qu'ils ont droit de faire, la presente question ne va pas à les dépoüiller en rien de leur sollicitude Pastorale si bien établie et si utile à l'Eglise, comme les raisons contraires à nôtre sentiment, et rapportées Cydessus le voudroient faire croire: il faudroit pour les dépoüiller de leur droit, 1°. qu'un Curé pût communiquer sa Mission, son approbation à tout autre Prestre, et il ne le peut: il faudroit qu'un Vicaire une fois établi ne pût perdre son pouvoir. Et on reconnoît qu'il le peut, ad nutum de l'Evêque;

Article 16.

On reconnoît quil est compris dans l'article xj.e de nôtre Edit, que quand il plaira à l'Evêque, il ne pourra ny prescher ny confesser dans son Diocése pas même y dire La Messe: où est donc blessée La Jurisdiction Episcopale, qui s'Exerce en plein sur le Vicaire, comme sur tout autre Prestre?

A quoy se reduit donc La question? Seulement à sçavoir si l'Evêque peut donner vn Procureur à vn curé malgré luy, s'il peut Le forcer de partager ses fonctions, de donner sa Confiance à vne personne qui ne Luy est pas agréable: Il est certain quil ne Le peut, et quil ne perd pour cela aucun des Droits attachés à sa Dignité Episcopale.

Outre Les Inconvenients de Dissentions, de Scandales, qui naîtroient tous Les jours dans Les Parroisses, Le Principe est certain, on ne peut donner vn Procureur à vn homme malgré Luy,

Edit de 1695.

quia personæ Industria Eligitur; Le Vicaire N'est pas Le Procureur de L'Evêque, mais du Curé, Il Est vray quil travaille sous Les yeux de L'Evêque, Et par là L'Evêque peut Luy retirer ses pouvoirs quand il le jugera a propos, mais aussy il travaille sous Les yeux du Curé et a sa place: Et par là il doit luy être agréable: on sçait que La mission du Curé est incommunicable; aussy Le Curé ne donne t'il pas Mission au Vicaire, il en choisit seulement un dans Le nombre de ceux à qui L'Evêque a donné La Mission, qui est La mesme dans un Vicaire, que dans tout autre Prestre, et qui par consequent est connu n'être pas désagréable à L'Evêque.

Il Est vray que Le Curé tirera peu davantage de cette faculté; s'il plaît à L'Evêque de revoquer Les pouvoirs du Vicaire aussitôt quil sera choisi, mais Le Curé en choisira un autre, et L'on ne doit pas

présumer de

Article 16.

présumer de la charité Episcopale qu'il affecte sans motif raisonnable d'oster les pouvoirs à tous ceux que le Curé choisira.

Il y a vn cas, où vn Evêque pourroit Envoyer vn Vicaire à vn Curé; Si par la faute du Curé, la Parroisse étoit privée des secours nécessaires, et que le Curé négligeât de nommer vn Vicaire, l'Evêque seroit en droit de contraindre le Curé d'En nommer vn, ou en nommer vn luy même à son refus, par ce qu'en ce cas le droit du Curé seroit dévolu à l'Evêque son Superieur, par la faute et la négligence du Curé, c'est ce que porte le Concile de Narbonne, Cogantur Sacerdotes Vicarios offerre Episcopis.

Il Est vray Encore que si le Curé étoit incapable par luy mesme de remplir ses fonctions, si par vne vie scandaleuse il déshonnoroit la Sainteté de son Ministere; si par vne Ignorance publique

par vne Doctrine Contraire à la foy, par vn mépris public de ses fonctions, il mettoit La Religion en danger, Le Supérieur seroit Authorisé En ce Cas à dépoüiller Le curé des honneurs et des prérogatives attachées au Sacerdoce Et de Luy donner vn adjoint ou Vicaire pour suppléer à ce qu'il doit faire luy même.

12. L'Evêque peut'il faire vne visite pour corriger vn seul Désordre, et Sans continuer ses visites ailleurs?

Il faut repondre pour L'affirmative, et Suivant La décision du Concile de Trente, qui dit; toties quoties:

A Lib. 4. ch. 14. n. 56. Barbosa dans son traité A du Droit Ecclésiastique, remarque que L'Evêque Est Juge des Causes qui peuvent Le déterminer à faire des Visites: qu'en général il doit avertir ceux qu'il va visiter, afin qu'ils se disposent à Le

Article 16.

recevoir, mais qu'il n'y est pas absolument obligé
Et que cela dépend des raisons qu'il a de les
avertir ou de les surprendre: debet adventum suum
iis quos visitare intendit, nunciare; nec eos impa-
ratos invadere, nisi ex causâ aliquâ aliud
videatur.

Ces raisons mêmes furent opposées par
M.r Dest.e Martin avocat Général du Parlement
D'Aix, portant La parole Le 26. fevrier 1693.
au Sujet d'une visite faite par Le Grand Vicaire
du Chapitre de Marseille dans La maison des
Confreres du Saint Sacrement, pour repondre
à un moyen d'Abus qu'on objectoit contre cette
Visite, quelle avoit été faite sans avoir averti les
Prestres de cette Congrégation.

Nous Verrons sur L'Article 17. que L'Evêque
Est obligé d'avertir pour Les Comptes des
fabriques.

Edit de 1695.

13. L'Evêque dans la visite d'vn Chapitre peut il faire des Statuts, et par quelle voye doit il y proceder.

Il faut qu'il se fasse representer les anciens Statuts, les feüilles de la pointe du Choeur, les Reglements, les fondations, les Regitres des délibérations Capitulaires.

Il ne doit pas proceder sur la seule audition des Chanoines, non Signées.

Mais il faut tenir pour maxime générale, que l'Evêque peut bien, s'il en est besoin, ajouter des Constitutions qui ne soient pas contraires aux anciennes regles, mais qu'il est trés difficile, que les Visiteurs soient authorisés à changer les anciens Reglements. C'est ainsy que le Parlement Ordonna le 11. Janvier 1620. sur l'appel comme d'Abus interjetté par les Religieux de Saint Victor, que le Cardinal de Retz, lors Evêque de Paris voulant

Article 16.

Visiter L'abbaye de Chaumont se seront assister de deux Peres de L'Ordre, sans pouvoir rien Innover au préjudice des anciens Statuts, ny toucher à la Discipline reguliere.

Article 17.

Motifs de l'article.

Sommaire.

1. Qui doit rendre les Comptes des Fabriques.
2. Devant qui ils se doivent rendre.
3. Les Juges des Lieux n'en peuvent connoître.
4. mais seulement assister à Leur reddition.
5. Quand et où ils se doivent rendre.

Edit de 1695.

6. Ordonnances des Evêques sur les Comptes & leur Exécution.

1.° L'article 17. parle des Comptes, des revenus & de la Dépense des Fabriques.

Surquoy il faut Examiner qui les doit rendre, à qui on les doit rendre, quand et où ils doivent se rendre: ces 4 choses renferment l'Explication de l'Article 17. et nous donneront occasion de parler de la differente Jurisprudence, qui a eû lieu sur ce sujet.

Tout le monde sçait que ce sont les Marguilliers qui sont chargés du Recouvrement des revenus de l'Eglise et de la dépense qui en est à faire; Ils gouvernent le Bien de l'Eglise, par consequent ils sont Comptables: Ces Marguilliers sont des Laïcs choisis suivant les divers usages des Lieux pour un tems limité: on voit que ces personnes

Article 17.

doivent avoir des qualités particulières et convenables à Leur Employ : Les Conciles de Trente Sess. 22. de Reform. ch. 9. de Narbonne en 1551. ch. 64. de Roüen En 1581. tit. de Curat. et alior. presbit. off. de Rheims & de Tours en 1583. et de Bourges marquent Leur devoir; avec beaucoup d'Etendüe, il n'entre point dans nôtre dessein, d'en faire Ici le détail.

Il est inutile de rapporter des Authorités pour Justifier La nécessité où Les Marguilliers sont de rendre Compte : toutes celles que nous allons voir qui prescrivent Le Tems et La maniere de Le rendre, Le prouvent assés, nous remarquerons seulement que cela Leur a été prescrit dés L'an 1300. par un décret du Synode de Cologne : Quod Laïci[A] provisores Parrochialium Ecclesi = arum ..... bis in anno ..... de adminis = tratione ejus commissa. Plebanis suis teneantur reddere rationem vt si quid inordinate Egerint

[A] Conc. ap. Conc. part. 2. col. 1445.

per ipsos Plebanos pro vtilitate Ecclesiarum suarum Corrigant et reforment.

Mais Elle a été particulierement renouvellée par les Lettres pattentes de Charles jx. données à l'occasion des desordres qui sont nés des Guerres dont La france avoit été malheureusement déchirée pendant les quels Les revenus des Eglises avoient été détournés et dissipés par Les Marguilliers, qui n'en rendoient aucun Compte: ces Lettres pattentes veulent que ceux qui ont pris et reçu Les revenus des Eglises, en rendent Compte dans trois mois et doresnavant d'An en an: La Continuation des mêmes troubles Empescha L'Exécution de ces Lettres, mais nos Roys qui ne perdent jamais de veüe La protection quils doivent à L'Eglise, Les ont renouvellées et Confirmées par de nouvelles Lettres pattentes de 1609. Enregistrées au Parlement de Paris, et de 1619. aussy

Article 19.

Enrégistrées au Grand Conseil et plus heureuse=
=ment Exécutées par les arrêts rendus En =
Conséquence dans L'une et L'autre de ces Cours =
Souveraines.

Le Parlement même a Jugé qu'un Tems =
Considerablement Eloigné ne dispensoit pas les
Marguilliers de rendre compte, et par un Arrest
du 30. Juin 1569. [A] Il a condamné ceux qui n'avoient
pas rendu Compte depuis 30. ans, à le rendre
aux Marguilliers en charge.

[A] Mem. du Clerg. tom. 3. pag. 342.

Nôtre article a mis le sceau aux Usages et
Dispositions qui avoient eû Lieu jusqu'alors, En
ordonnant Expressement aux Marguilliers et
fabriciens de rendre les Comptes des Revenus,
Et de la Dépense des fabriques.

Nous avons à voir en 2e. Lieu à qui les 2.
Comptes se doivent rendre, la Jurisprudence a
Varié Sur Cela.

Edit de 1695.

Vous avés vû que Le Synode de Cologne, tenu en 1300. marque que cés aux Curés, Plebanis Suis.

A de Sacr. postu. lib. 2. cap. 2. n. 8.

Chopin A remarque d'anciens arrêts qui ont Jugé que Les Comptes ne doivent point êtres rendus pardevant Les Evêques parce quon prétendoit quils ne pouvoient connoître des choses Temporelles.

Les Lettres pattentes de Charles jx. en 1571. Ordonnent de Les rendre devant Les Evêques, Archidiacres et officiaux, Curés ou Leurs Vicaires ou Commis Sur Les Lieux, et à cet Effet Leur en attribüe toute Connoissance, et Icelle interdite à toute autre Juge.

Les Troubles, ainsy que nous L'avons dit, plus haut, et quil est porté dans Le Préambule de celles de 1609. en ayant Empesché L'Exécution, Henry 4. désirant remettre L'ancien Ordre le-

Article 19.

Police Ecclesiastique, de la quelle dit ce Prince par le droit Divin et humain Les Evêques et ceux qui Les representent doivent avoir La Pré Eminence en leurs Diocéses, comme toutes Les Eglises étant sous Eux; Confirme Les précedentes Lettres, et ordonne que Les Comptes seront rendus devant Les Evêques, et Archidiacres &c. La même disposition est renouvellée dans celles de Louis 13. de 1619.

Cependant Les Evêques n'ont pas toujours été en possession de recevoir Les Comptes; dans L'Intervale des premieres Lettres pattentes de 1571. et de ces deux dernieres: Henry 3. par un Edit du mois de Juillet 1578. attribua aux Elus Le pouvoir de Les recevoir et fit deffendre a tous autres d'en prendre Connoissance. cet Edit fut revoqué en 1582. Et restabli en 1589. par un autre Edit de Création de Second President dans Les Elections; il ne fut pas vérifié au Parlement, et Le Clergé, en obtint La-

Edit de 1695.

Revocation: Les Elus demanderent à Henry 4. Leur Rétablissement, mais ce Prince donna au contraire ses Lettres patentes de 1609. dont nous avons parlé qui en attribüent la connoissance aux Evêques, et depuis ce tems ils ont conservé ce droit, qui leur est confirmé par l'Article 17. de cet Edit.

3. Ce n'est pas que les Juges des Lieux n'ayent voulu quelquesfois en prendre connoissance, et même le Parlement de Roüen par Arrest du 8. Aoust 1608. avoit ordonné qu'en cas de débat des Comptes, on se pourvoiroit devant les Juges des Lieux; mais le Roy ordonna [A] par Arrest du Conseil du p.er Avril 1609. que sans avoir égard à cet Arrest, les Comptes seroient rendus devant l'Archidiacre: il y a un pareil Arrest du Conseil du p.er Feb.r [B] 1641. de Reglement pour tout le Diocése de Meaux, qui ordonne mesme que le S.r Damoreau Substitut du Procureur Général à Dammartin seroit assigné.

[A] Mem. du Clerg. tom. 5. pag. 244.

[B] Ibid. pag. 253.

Article 19.

au Conseil pour repondre aux Contraventions par eux faites aux arrêts du Conseil; il s'étoit opposé à ce que les Comptes fûssent rendus par devant autres que le Bailly de Dammartin.

Il y a au même Tome 3. des Memoires du Clergé Anciens, nombre d'Arrêts du Parlement, du Grand Conseil, et du Conseil privé, qui interdisent aux Juges des Lieux la Connoissance des Comptes.

Tout le droit qu'ont les Officiers des Lieux est marqué par ces termes de nôtre Article, Enjoignons aux officiers de Justice, et autres Principaux habitans d'y assister en la maniére accoutumée, c'est à dire qu'ils y assistent confondus avec les autres habitans sans pouvoir n'y Jurisdiction. 4.

Cette Disposition de nôtre Article 19. est la suitte de tous les Arrêts qui ont été rendus sur cette matiére. Il y en a du Conseil [A] privé, qui leur permettent d'y assister comme les autres habitans et Parroissiens.

[A] Mem. du Clerg. tom. 3. pag. 555.

A Ibid. pag. 355. d'autres [A] disent comme habitans et non autrement

B Ibid. pag. 363. vn arrest [B] du Parlement de Paris du 13. Xbre 1653.
porte, à la quelle revision des Comptes, Le Lieutenant
Subtitut du Procureur Général pourront assister,
Sans y faire aucun acte et procedure de Jurisdiction
Contentieuse Sans frais.

Cést en ce Sens quil faut Entendre Les modifica-
-tions apposées par Le Parlement de Paris, et Le
grand Conseil, aux Lettres pattentes de 1609. et 1619
qui donnent aux Evêques Le Droit d'Examiner Les
Comptes: Les modifications mises dans Les arrests
d'Enregistrement de ces deux Cours portent Entre
autres choses, à la charge que Les Subtituts du
Procureur Général, ou Procureurs fiscaux Sur Les
Lieux, Seront appellés à L'audition des Comptes.

Ce nést Comme on voit, que comme Principaux
habitans, et peut être aussy pour maintenir par
Leur presence, la Police et le bon ordre, et encore afin

Article 19.

quils soient instruits des Ordonnances de l'Evêque, et de son Esprit, et quils puissent y tenir la main, comme il leur est Enjoint par cet Article. tous Les Textes Les obligent à y assister sans vacations ny frais, ainsy que Les Evêques et Archidiacres.

Il faut voir presentement où, et quand Les Comptes doivent être rendus. 5.

Les Lettres pattentes de 1571. 1609. et 1619. disent dans Le Cours de la visite par conséquent Sur Le Lieu même.

Depuis Il y a eû deux déclarations accordées aux Importunités du Clergé, qui y ont fait quelque changement. La premiere du mois de febr. 1657. Article 9. aprés avoir Ordonné que Les Comptes des fabriques seroient rendus pardevant Les Evêques, ou Leurs Vicaires, ou Archidiacres, et sans frais, Vouloit qu'en cas que Les Comptables ne presentassent pas Leurs Comptes dans la visite, ils fûssent tenus

de Les porter, à leurs Dépens aux Evêques, ou Leurs Vicaires Généraux quand par Eux serait ordonné. L'autre déclaration du mois de Mars 1666. veut qu'au deffaut par Les Comptables de rendre Compte Les Evêques puissent commettre sur Les Lieux des Ecclesiastiques, pour Les recevoir sans préjudice des Evêques qui sont en possession de Les faire porter et Examiner chés Eux hors le tems de leurs visites.

Nôtre article 15. contient une partie des dispositions de ces deux déclarations qui n'avoient été Enregistrées en aucune Cour, et pour Les Expliquer, nous distinguerons deux objets, Le 1er. Concerne le cas auquel L'Evêque ou L'archidiacre fait La visite, Le 2e. où il ne la fait pas.

Dans Le 1er. Cas, cest lors de la visite que Les Marguilliers rendent Leur Compte, faute par Eux de Lÿ rendre, ils ne sont plus contraints de Le porter au Palais Episcopal, mais Le Roy Les

Condamne à

Article 17.

condamne à vne Aumosne de 6.tt qui nest par Comminatoire, puis que Les Successeurs Marguilliers sont tenus de sén charger en recette et quóique Les Evêques ou Archidiacres ne puissent point condamner ordinairement Les Laïcs à vne Aumosne, néanmoins ils y parvoissent autorisés par cet article Sur Le procés verbal quils en dresseront et en ce cas, où Les Marguilliers manquent de rendre Leur Compte dans La visite, L'Evêque peut commettre hors Sa visite vn Ecclesiastique pour L'Entendre sans frais: Nôtre Article dit, pourront commettre vn Ecclesiastique sur Les Lieux, marquant par là, quil n'Entend point Les obliger comme autrefois, de venir au Palais Episcopal; et en effet cétoit vne grande charge quón imposoit à de malheureux Paysans de les détourner de leur travail et Les obliger à vn voyage qui Leur Employe vn tems considerable, étant déja assés occupés par toutes Les affaires, qu'attire cette fonction, qui

Étant publique, leur est donnée même malgré Eux.

Mais aussy pour mettre Les Marguilliers dans Leur tort de ne point representer Leur Compte dans La visite, l'Evêque doit Les faire avertir, suivant nôtre article, au moins quinze jours auparavant ce qui se fait ordinairement par vn mandement qui se publie au Prosne. C'est ainsi que le Roy par arrest[A] du 2. May 1664. pour Le Diocése de Luçon, ordonne que Les Marguilliers presenteront Leurs Comptes aprés deux Publications faites aux Prosnes des Eglises Parroissiales.

A Mem. du Clerg. tom. 2. pag. 381.

Dans Le cas de l'Obstination des Marguilliers de ne pas rendre compte, l'Evêque ou l'Archidiacre ne peut Leur imposer plus grande Aumosne que 6.s Car ils ne peuvent prononcer des Dommages et jnterêts contre des Laïcs ; ils doivent Les faire poursuivre devant Juge Competent ; Le Roy par arrest du Conseil du 2. May[B] 1664. ordonne que des Marguilliers y dénommés, attendu La demeure et Contumace

B Mem. du Clerg. tom. 2. pag. 381.

article 17.

affectée par Eux, seront contraints par Corps et a. Emprisonnement de Leurs personnes quinzaine aprés la Signification de l'Arrest.

C'est Ordinairement dans l'Eglise que se rendent les Comptes; un arrest du Parlement de Paris[A] du 21. Aoust 1702. pour le Diocéze de Sens dit, au Banc de l'Oeuvre.

[A] Nouv. mem. du Clerg. tom. 2. pag. 1662.

Dans le 2e Cas au quel l'Evêque et l'archidiacre ne sont point leur visite; nôtre article veut que les Comptes soient rendus (tous les ans, se doit Entendre, car il seroit dangereux de laisser accumuler des Comptes, les Comptables à la campagne n'étant pas toujours bien solvables) seront, dis-je, rendus, Examinés, et arrêtés par les Curés, Officiers, et autres Principaux habitans des Lieux et representés aux Evêques aux premieres visites, mais quoy que l'Evêque n'ait point encore rendu D'Ordonnance dessus, les Officiers des Lieux ne sont pas moins en

droit de faire payer le reliquat y ayant souvent du danger dans le retardement.

Quoy que l'Evêque, ne soit pas present à celle reddition de Comptes, les officiers des lieux n'y assistent, que comme habitans, et sans avoir plus d'autorité, comme il est porté par l'arrest du 5. mars 1704. pour le Diocèze de Troyes par le quel il est dit qu'aux Assemblées de la fabrique tant pour l'Election des Marguilliers, qu'audition de compte et autres, les voix seront recüeillies par le premier Marguillier étant en charge sans que le Lieutenant général y puisse assister que comme principal Parroissien, et sans y faire aucune fonction de Juge, ny prendre le serment des nouveaux Marguilliers.

6. La derniere partie de nôtre article concerne les Ordonnances rendües par les Evêques et Archidiacres sur les Comptes.

Quant aux Ordonnances en elles mesmes, nous

article 19.

dirons que la grande regle et la plus sure pour un Evêque Cest de faire dans son Synode des Statuts et Reglements pour sa visite et pour la maniére dy rendre les Comptes et dans le cours de sa visite, d'Examiner le besoin des Parroisses, leurs Facultés, le Genie, et les Talens des Parroissiens et du Curé; de faire ensuitte l'Application des Reglements Généraux aux besoins de la Parroisse, et quand ces Reglements sont nouveaux et quils Introduisent une Methode nouvelle pour rendre les Comptes, pour le Depost, ou l'Imploy des deniers, quoy que d'une maniére conforme au Bien de l'Eglise et aux ordonnances de faire Enterriner les reglements particuliers quils feront au Parlement dans le ressort du quel sont Scituées leurs Evéchés ou les Parroisses dans les quelles ils ont nouvellement Établis cette reforme afin de les faire mieux Exécuter; La Sollicitude d'un Evêque doit être Ingénieuse et il doit se faire tout a tous pour procurer

la paix dans son Diocése et le salut des Ames. Il y a des Reglements généraux prescrits par les Ordonnances qui doivent être observés partout ; il y en doit avoir de particuliers, qu'on ne peut bien prévoir, et qui dependent des Circonstances des tems, des Lieux, des personnes : C'est une grande regle en fait de Gouvernement que les plus saints Evêques ont enseigné par leur Conduite : Sicut [A] quædam sunt quæ nulla possunt ratione convelli ita multa sunt quæ aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum oporteat temperari, disoit autrefois S.t Leon Ecrivant à Rustique : Le Concile de Soissons en 866. employe cette maxime en rendant compte de sa conduite au Pape Nicolas, mirabiliter instituens de virtute omnium matre atque nutrice discretione, ad condimentum agendarum quarumdam definitionum, in utilitatem Ecclesiasticorum monumentorum.

[A] Conc. de franc. tom. 2. pag. 295.

Les Ordonnances des Evêques sur les Comptes qu'ils Examinent dans leurs visites, y doivent être faites et pu

Article 15.

Eux mêmes; ils ne pourroient sans abus les renvoyer à leurs officiaux et en faire la matiére de la Jurisdiction contentieuse. M.r L'Evêque de Soissons ayant par son ordonnance renvoyé tous les Comptes des Fabriques à son official, cela fit la matiére d'un appel comme d'abus, et on la déclara abusive; L'arrest est du 15. Decembre 1655. rapporté par Bardet; [A] M.r Dignon avocat général dit que L'ordonnance ayant voulu que Les Comptes des fabriques fussent rendus pardevant Les Evêques ou Leurs officiers, ce devoit être dans Le Cours de Leurs visites et non pas devant Les officiaux, pour y consommer des deniers dont La destination étoit faite pour d'autres Employs plus utiles à L'Eglise.

[A] tom. 2. Liv. 2. ch. dernier.

Il est Enjoint par nôtre Article 15. aux officiers de tenir La main aux Ordonnances des Prélats sur Les Comptes, même aux Procureurs fiscaux de faire Les poursuittes en conséquence. Ces Ordonnances S'Exécutent par provision non obstant et sans préjudice de L'appel.

Edit de 1695.

C'est la disposition des Lettres pattentes de 1571. 1609. et 1619. ces dernieres portent voulons et ordonnons que les Jugements donnés sur les auditions et clostures desdits Comptes soient Exécutés, non obstant opposition ou appellation quelconque, pour les quelles et sans préjudice d'Icelles ne voulons être differés ; ce qui doit s'Entendre tant des ordonnances faites en Cours de visite, que de celles faites par les Evêques sur les procés verbaux des Ecclesiastiques commis par Eux pour Entendre les Comptes, et des arrêtés faits par les Curés, officiers, et autres habitans au deffaut de visite de l'Evêque, le bien de l'Eglise, et la crainte d'Insolvabilité des Comptables le demandent.

A mem. du Clerg. tom. 3. pag. 555.

Il y a A vn arrest du Grand Conseil du 27e. May 1636. rendu entre les officiers du siége D'avranches et le Promoteur du Diocéze, qui ordonne que pour l'Execution des Sentences qui seront rendües par l'Evêque pour les Comptes des fabriques, les officiers du siége

Article 18.

D'Auranches seront tenus de délivrer leur Parcatis, et Mandement.

Article 18.e

Motifs de l'article.

Sommaire.

1. Analyse de l'Article.
2. Dispositions des Anciens Conciles sur la Visite des Monasteres.
3. 1.e Disposition de l'Article et ses motifs, Inspection de l'Evêque, sur la Discipline Monastique.
4. 2.e Disposition et ses motifs, visite des Monasteres par les Evêques.
5. Chefs d'Ordre Exempts de cette Visite.

Edit de 1695.

6. Détail des choses sujettes à la visite de l'Evêque dans les Monasteres.

7. 3e. Disposition de l'article, Distinction des Ordonnances rendües dans la visite, à l'Egard des Exempts et non Exempts.

8. 4e. et 5e. Dispositions de l'article, pour l'Exécution des Ordonnances de visite.

1. Nous remarquerons cinq dispositions dans l'article 18. qui regarde l'Inspection que les Evêques ont sur les Monastéres.

La premiere est générale, ils sont chargés de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans les Monastéres où elle est observée, et à son rétablissement dans ceux, où elle n'est pas en vigueur.

La deuxieme Disposition, est le moyen que l'Ordonnance donne aux Evêques pour remplir ce devoir. Ce Moyen consiste à visiter ces Monastéres et rendre

Article 18.

leurs ordonnances, sur les désordres qu'ils y trouverront à reformer.

La troisieme concerne la forme des ordonnances qui consiste à pourvoir par Eux mêmes dans Les Monastéres qui leur sont soumis, et à charger Les Supérieurs de remédier aux desordres, dans Les Monastéres Exempts.

La Quatrieme concerne L'Exécution de Ces ordonnances, et Enjoint à cet Effet, 1°. aux Supérieurs de déférer aux avis et ordres des Evêques. 2°. aux officiers du Roy de leur donner L'Ayde nécessaire.

Enfin La Cinquieme et derniere disposition concerne L'appel de ces ordonnances qui n'Empesche point quelles ne soient Exécutées par provision.

Ainsi L'article 18. aprés avoir chargé Les Evêques de veiller à la discipline reguliére pourvoit au principal moyen qu'ils en ont, qui est La visite; on dit Principal, car il est proprement Le seul pour les Monastéres

Edit de 1695.

Exemts: pour les autres non Exemts il est le plus facile
& le moins Eclatant, L'Evêque a encore par rapport à ces
derniers la voye de l'Officialité, et celle d'Envoyer des
Commissaires sur les Lieux.

Nous ne verrions pas dans cet article cy, des
dispositions differentes de celles des precedens articles,
si nous etions encore dans ces tems, où les Religieux
ne se distinguoient que par une dependance plus
absolüe et plus Exacte des Evêques; ces heureux tems,
où l'on suivoit la pureté des Conciles, dont nous ne
Sçaurions nous Empescher de rapporter quelques
dispositions sur cette matiére.

A Conc. de franc. tom. 1. pag. 181.

Abbates [A] pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant, et si quid Extra Regulam Secerint ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in Loco, ubi Episcopus Elegerit, acceptâ vocatione conveniant, quod si quis per contumaciam Extiterit in devotus, aut per loca aliqua Evagari ..... ipsi qui fuerint pervagati, ubi

Article 18.

Inventi fuerint, cum auxilio Episcopi tanquam fugaces sub custodiâ revocentur.

Le 5.e Concile [A] d'Arles en 554. soumet aux Evêques la discipline et la conduite des Monastéres et des Moines: *Ut Monasteria vel Monachorum disciplina, ad eum pertineant Episcopum in cujus territorio sunt constituta.*

[A] Conc. de franc. tom. 1. pag. 299.

Le 6.e Concile [B] de la même ville en 813. commet aux Evêques le soin de veiller sur la conduite des Moines et des Chanoines, afin de leur faire observer leur regle: *providendum necesse est uni cuique Episcopo qualiter Canonici vivere debeant, nec non et Monachi secundum ordinem Canonicum vel regularem vivere studeant.*

[B] Ibid. tom. 2. pag. 269.

Les Capitulaires de nos Roys ont presque adopté toutes les dispositions des Conciles, dont ils ont formé leurs Décisions.

Un Capitulaire de 755. recommande aux Religieux & Religieuses l'Observance de leur regle, en cas de contravention, il veut que l'Evêque ait soin de les corriger.

Edit. de 1695.

A Capitul. tom. 1. pag. 170.

vt monasteria A tam virorum quàm Puellarum secundum Ordinem regulariter vivam, et si hoc facere neglexerim, Episcopus in cujus Parrochia esse videntur hoc Emendare debeat; quod si non poterit hoc emendare, illi quem metropolitanum Constituimus hoc innotescat, et ipse hoc Emendari faciat.

Les Canons étendent le soin de l'Evêque aux Religieux.

B Conc. de franc. tom. 1. pag. 199.

Le 5e. Canon du 5e. Concile D'Arles porte, vt B Episcopi de Puellarum Monasteriis, quæ in suâ Civitate constituta sunt, curam geram, nec Abbatissæ aliquid liceat contra Regulam agere.

Nous avons rapporté des Textes a peu prés semblables en parlant des Exemptions, et quoy qu'ils n'ayent presque plus lieu, nous avons vn plaisir singulier de nous les remettre devant les yeux, ce sont les sentiments d'vne Infinité de Saints Evêques et de saints Moines qui vivoient dans l'age d'or de l'Eglise et qui donnoient vn poids Infini a leurs Décisions, par la vie Sainte et Exemplaire qu'ils menoient. On ne peut trop les repasser

Article 18.

dans L'Esprit, pour se former des Principes surs, tirés des sources les plus pures, et se remplir de L'Esprit de l'Eglise qui est si peu connu aprésent: Leur veüe continuelle, est même capable d'Empescher que les abus qui se glissent tous les jours ne fassent du progrés En peu de tems; on a plus de peine à s'Ecarter d'une regle, quand on en connoît la pureté, et qu'on la souvent devant les yeux. Le Lecteur pardonnera ces Reflexions au regret qu'on ne peut s'Empescher de sentir En parlant si souvent dans cet Ecrit, des Anciens Canons de l'Eglise qui sont si mal Exécutés.

Il Est tems de revenir à nôtre Article. 3.

Il Est aisé de faire voir la conformité de ces dispositions aux Conciles, ordonnances et Arrêts.

La 1ere. Disposition qui est générale, concerne le Maintien, ou Le restablissement de la Discipline Reguliére par les Evêques.

C'Est L'Esprit de tous les Conciles, ceux que nous

avons rapportés qui soumettoient Entierement les Mai
aux Evêques, chargeoient par conséquent les Evêques
du maintien de la Discipline Reguliére.

C'est aussy celui des Ordonnances, nous avons dans
l'article 30. de celle de Blois une disposition toute
» Conforme: En tous Monastéres reguliers, tant d'hom
» que de femmes, les Religieux et Religieuses vivront
» En commun et selon la Regle, où ils ont fait profession
» Et à cet Effet seront tenus les Archevêques et Evêques
» ou Chefs D'ordre en faisant la visitation des
» Monastéres dépendans de leurs charges, y restablir
» la Discipline Monastique et Observance, suivant
» la pre Institution desdits Monasteres.

L'Equivoque qui pourroit être dans ces Termes,
Monastéres dépendans de leurs charges, et qui
pourroit ne faire appliquer aux Evêques que le soin
des Monastéres non Exemts, est Entierement Levée
par l'article 18. qui soumet indistinctement à la

Vigilance de

Article 18.

Vigilance de L'Evêque tous les Monasteres Exemts
Et non Exempts tant d'hommes que de femmes: en Effet
ils sont les uns et les autres Egalement dans le Diocéze
de L'Evêque, et il est Egalement chargé du soin de Leurs
âmes, au quel il doit veiller autant que Les Loix
posterieures de L'Eglise luy permettent.

Nous remarquerons icy, avec Monsieur L'avocat
Général Dignon, que les Religieuses Communement
ne sont point présumées Exemptes, puisque telles
Concessions n'ont été accordées à ce Sexe, que toutes Les
dernieres, comme Leurs besoins, La nécessité, La Bienséance
Et le péril désirent plus de Sugession et qu'il Est
Expedient quelles soient sous L'oeil d'une Puissance
fort proche pour Les conduire, au lieu qu'une plus
Eloignée n'y peut suffire et donne Lieu au Relâchement
Et à la Licence. C'est ainsy que parloit ce grand [A]
Magistrat dans La Cause d'Entre Les Religieuses de
La Regle et L'Evêque de Limoges Le 6. mars de L'an 1633.

[A] Mem. du Clergé. tom. 1. pag. 944.

Edit de 1695.

4. La seconde disposition qui est le Moyen que l'Ordonnance fournit aux Evêques pour veiller à la discipline Monastique, est le droit de visiter les Monastéres.

L'Ordonnance dit que l'Evêque sera la visite en personne, afin de donner quelque chose à l'Exemption. Et parceque les Exemts qui ne sont jamais déchargés du Respect qu'ils doivent à l'Evêque comme nous avons dit sur les Exemptions, doivent au moins Joüir de leurs privileges par rapport aux Inférieurs délégués par l'Evêque.

L'Evêque peut faire cette visite toutes les fois qu'il Jugera apropos, dit l'Ordonnance, afin de ne point laisser Enracines dans le Monastére des vices que la Connivence d'un Supérieur et l'Eloignement de la Visite Episcopale, pourroient favoriser.

Il Est inutile de rapporter les Ordonnances Conformes à cette seconde Disposition ; Elles sont

Article 18.

rapportées Cydessus; l'article 30. de Blois que nous venons de citer s'Explique disertement sur cette visite.

Il y a une Exception à faire, qui est marquée dans nôtre Article 18. 5.

Les Monastéres ou Les Chefs d'ordre sont leur residence ne sont pas sujets à la visite de l'Evêque; la raison est, que l'on ne presume pas que des Chefs d'ordre qui sont des Prelats Considerables dans l'ordre Monastique, négligent de reformer des abus qui se peuvent glisser dans Les Monastéres, où ils font Leur residence.

Cette Exception, a été étendüe par le même motif aux Monastéres où Residem des Supérieurs Generaux qui ont Jurisdiction sur d'autres Monastéres. La Déclaration du Roy du 29. mars 1696. donnée En Interprétation de l'article 18. que nous traitons, porte: Voulons pareillement que Les Monastéres, où demeurent des Superieurs Reguliers qui ont une Jurisdiction

legitime sur d'autres Monasteres et Prieurés des dits Ordres soient Exemts de la visite des dits Archevêques Et Evêques, ainsi que les abbés et abbesses qui sont Chefs et Généraux des dits ordres. cette Déclaration a été Enregistrée au Parlement le 4. avril de la même année.

Nous remarquerons que cette Exception Étant Introduite pour des raisons particulieres et n'étant point favorable en elle même; mais au contraire au droit commun, ne s'Etend point hors des cas marqués par la Loy; ainsi elle ne s'Etend point aux Monasteres Chefs D'ordre, où les Chefs D'ordre et les Généraux ne font point Leur résidence; ny à ceux dont les Généraux sont Commendataires, si les Superieurs Reguliers Généraux n'y font point Leur résidence.

6. Nôtre article 18. Spécifie, les désordres que l'Evêque peut Examiner et reformer dans sa visite Et qui sont.

Article 18.

1.° Ceux qui regardent le Service Divin ; l'Evêque peut Examiner s'il se fait au tems, au Lieu et en la maniére marquée par la regle, s'il se recite, ou chante décemment, si l'on n'y dit point de prieres qui ne soient approuvées par l'Eglise &c.

2.° L'Evêque est en droit d'Examiner, s'il y a nombre Suffisant de Religieux pour s'en acquitter décemment et remplir l'Intention des fondateurs. Il n'y a pas de doute, que l'Evêque ne soit en droit de veiller à Empêcher le desordre contraire ; c'est à dire, a ce qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de Religieux et Religieuses, ce n'est pas un des moindres désordres du Monastere, capable d'Eteindre la Discipline monastique, et de déranger le Service Divin, au quel on ne songe guéres, quand une maison hors d'Etat de se soutenir de ses propres revenus est obligée de Souffrir que des Religieux, et ce qui est encore de plus grande conséquence, que des Religieuses se dissipent au dehors pour se procurer

leur subsistance. nous avons vû sur l'article 10. de cet Edit que c'étoit la raison pour la quelle il ne se pouvoit faire de nouveaux établissements de monastères dans un Diocése sans l'agrément de l'Evêque; il n'est pas moins obligé quand ils sont établis à veiller qu'ils ne se ruinent pas par un nombre excessif de sujets que leurs revenus ne puissent entretenir.

Les Conciles ont donné toute leur attention pour prévenir ce désordre, Le 8.e Canon du 6.e Concile D'arles, porte, ut [A] non amplius suscipiantur in Monasterio Canonicorum atque Monachorum seu etiam Puellarum nisi quantum ratio permittit et in eodem Monasterio absque necessariarum rerum penuriâ, degere possunt.

[A] Conc. de franc. tom. 2. pag. 230.

Le 31.e Canon du 5.e Concile de Tours adopté par un Capitulaire de 813. dit, dans le même Esprit, ut [B] in Monasterio Canonicorum, Monachorum, seu etiam Puellarum major numerus non admittatur quam facultas Monasterii possit sufferre.

[B] Capitul. tom. 1. pag. 502.

Article 18.

Le Concile de Trente a renouvellé ces dispositions; in A prædictis autem Monasteriis et Domibus tam virorum quam mulierum bona immobilia possidentibus, vel non possidentibus, is tantum numerus constituatur ac in posterum conservetur, qui vel ex reditibus propriis Monasteriorum vel ex consuetis Eleemosynis commodè possit sustentari. Sess. 25. de Regul. Cap. 3.

3°. La discipline reguliere est encore suivant nôtre article 18. un objet de la visite des Evêques; elle concerne le Chœur, le Chapitre, le Travail, le Refectoire, le silence, toutes choses reglées et déterminées par les Constitutions Monastiques; 4° L'Inspection qui est donnée aux Evêques sur ce chef, étend fort loin leur pouvoir, mais nous en verrons la limitation plus bas.

4°. Ils ont encore inspection sur l'administration & l'usage des Sacrements; on sçait que rien n'est plus de leur competence que cette matiere; ce chef

regarde immediatement la Conduite des Ames, il regarde les Sacrements, et principalement celui de la Penitence, sur les quels nous avons dit qu'il n'y avoit point d'Exemption.

C'est pour ce motif que l'Evêque de Sisteron a été maintenu par arrest du Conseil [A] privé du 16. Septembre 1690. dans le Droit de visiter le Tabernacle et Ciboire de l'Eglise d'un Couvent de Ste. Claire, non obstant la resistance de l'abbesse et du Gardien des Cordeliers, qui en avoit appellé comme D'abus au Parlement de Provence.

[A] Mem. du Clerg. tom. 1. pag. 951.

5°. La Closture des Monastéres des femmes, est encore un des Principaux sujets des visites des Evêques. On peut dire que l'Exemption ne milite point sur ce sujet en faveur des Religieuses, puisque le deffaut de closture, blesse considerablement la Discipline et la Police Exterieure du Diocése dont l'Evêque est l'Inspecteur.

Article 18.

Aussy L'ordonnance de Blois article 31. admoneste, Les archevesques, Evêques et autres Supérieurs des Monastéres des Religieux de vaquer soigneusement à remettre et entretenir Les Clostures des Religieuses, à quoy faire, ils contraindront Les Désobeissantes par Censures Ecclesiastiques et autres peines de Droit, non obstant opposition, ou appellation quelconque; Le même article Enjoint aux officiers du Roy de Leur prester ayde et confort.

Le Reglement [A] fait par L'assemblée Générale du Clergé és années 1625. 1635. Et 1645. Explique en L'article 32, en quoy consiste la visite des Evêques sur ce Sujet: Les Evêques pourront ordinairement tous Les ans, Et Extraordinairement quand il en sera besoin, visiter La Closture des Monastéres des Religieuses, quelqu'Exemption quelles puissent allégues de Leur

[A] Mem. du Clerg. tom. 1. pag. 993.

Edit de 1695.

Jurisdiction, à sçavoir les murailles de dedans. Et dehors, les grilles et les Parloirs, afin de voir et connoître, s'il n'y a rien de préjudiciable à la dite Closture, à l'Entretenement de la quelle ils obligeront les Religieuses sous les peines de Droit, Et. Empescheront tant qu'il leur sera possible que la dite Closture ne soit Violée.

Nous citerons icy deux Décisions de la Congrégation du Concile de Trente dont les loix ne sont pas à la verité reconnües dans le Royaume, mais qui sont néanmoins icy considérables, ayant reconnu le Droit des Evêques contre les Réguliers qu'ils favorisent ordinairement comme étant sous la protection spéciale du Pape.

A. Mem. du Clerg. tom. 1. pag. 915.

La 1re Est. du 28. avril 1594. [A] Congregatio Concilii censuit Episcopum non posse impediri a regularibus quominus ingrediatur septa Monasterii ipsis regularibus subjecti ad Effectum videndi

Article 18.

si clausura servata fuerit nec ne.

La 2.e du 17. Juin 1593. Congregatio [A] Concilii censuit Episcopum posse moniales Regularibus subjectas in iis quæ clausuram concernunt toties visitare, quoties verè cognoverint Expedire.

[A] Ibid.

Il Est vray que ce Droit n'est donné aux Evêques par ces passages, que dans le même Esprit de la Décision du Concile de Trente qui porte, Universis [B] Episcopis sub obtestatione divini Judicii, et Interminatione maledictionis æternæ præcipit, ut in omnibus Monasteriis sibi subjectis, Ordinariâ, in aliis vero sedis Apostolicæ auctoritate Clausuram sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui, et ubi inviolata est conservari maximè procurent.

[B] Sess. 25. de Reg. Cap. 5.

Mais nous l'avons déja dit ailleurs, nous ne sommes point accoutumés en France, à reconnoître dans Les Evêques un pouvoir délégué, dans Les matiéres

qui regardent proprement et directement leur Ministere. Icy le peu d'Exactitude à garder la Closture, ne touche t'il pas entierement à la discipline du Diocése, par l'occasion que cela fournit aux Religieuses de vaguer dans la ville, et aux Diocésains d'Entrer dans les Monasteres contre les Décisions des Conciles, aussy nôtre Article 18. ne fait nulle mention d'un pouvoir Emprunté dans les Evêques pour la visite qui leur est permise dans les Monastéres.

Nous avons une foule D'Arrêts sur cette matiére, nous en rapporterons deux ou trois des plus remarquables.

Il y en a un du Parlement de Paris du Seize Juillet [A] 1635. par lequel des Religieuses appellantes comme d'Abus des Ordonnances faites par l'Evêque de Mâcon dans le cours de sa visite pour la closture de leurs Monasteres, sont

[A] Mem. du Clerg. tom. 1. pag. 927.

Article 18.

déclarées non recevables dans Leur appel comme d'Abus et Le Lieutenant général est Commis pour informer du Contenu au procés verbal de Visite, & des désordres arrivés au dit Monastere, pour le tout fait et rapporté &c. par cet Arrest Le Droit de l'Evêque est à Couvert, Le fait seulement Est Interloqué.

Le Même Recüeil des Mémoires du Clergé en Contient deux du Conseil privé; Le premier Contradictoire du 29. aoust 1635. [A] qui met hors de Cour sur l'appel comme d'Abus des Ordonnances de l'Evêque de Comminges concernant La Closture d'un Monastere de Fontevrault, Sauf à se pourvoir pardevant Le Juge Métropolitain. cette reserve établit bien formellement Le Droit de l'Evêque, puis quelle donne Le Droit d'en connoître à l'Archevêque, au cas que l'Ordonnance de l'Evêque, Contienne quelque chose, qui soit à réformer?

[A] Ibid. pag. 929.

Edit de 1695.

A Ibid. pag. 951.

Le 2.e A rendu sur la Requeste de l'Evêque de Sisteron à l'occasion d'vne Rebellion Extraord.re d'vn Monastére de Religieuses, qui avoient fait barricader toutes Leurs Portes pour Empescher l'Evêque de les venir visiter, dont l'Evêque dressa son procés verbal: L'arrest est du 16. Septembre 1690. Le Roy sans s'arrester à l'appel comme D'abus interjetté au Parlement de Provence, ordonna que conformement aux Edits, Ordonnances Et arrêts du Conseil, l'Evêque de Sisteron continuë sa visite dans l'Abbaye des Religieuses de Ste. Claire de Sisteron, dépendante des Cordeliers, pour faire sa visite, tant du Tabernacle, et Ciboire de ladite Eglise que dans le dehors de lad.e Abbaye pour le fait de la closture seulement; Les Religieuses contraintes, en cas de refus par saisie de leur Temporel, même par l'ouverture et fraction de leurs Portes, en presence des officiers

Article 18.

de Sa Majesté.

Les Religieux Exemts se prétendent seuls chargés du soin de la Closture des Monastéres, nous verrons leurs raisons sur l'article 19.e ils disent que le présent article 18. est abrégé par la déclaration de 1696.

Enfin l'Evêque a droit par nôtre article 18. d'Examiner l'administration des Biens et Revenus temporels des Religieuses, la dissipation de ces revenus, étant la ruine totale des Monastéres & la cause des désordres, qui suivent la Sortie des Religieuses &c.a

La troisieme partie de l'article 18. Concerne les ordonnances que l'Evêque peut rendre dans sa visite. 7.

Icy l'Exemption fait faire à l'ordonnance une distinction.

L'Evêque a droit d'Ordonner et de reformer.

par luy même les desordres qu'il a reconnus dans les Monastéres qui luy sont soumis.

A l'Égard des Exempts, il ne peut qu'exciter les Superieurs, et reveiller leur Zele: comme il a néanmoins toujours le droit de suppléer la Négligence des Prelats qui luy sont inferieurs, et que la Reformation des désordres luy est dévolüe par les Canons, quand les Superieurs ne les corrigent pas, L'Ordonnance veut que les Evêques aprés avoir averti les Supérieurs puissent eux mêmes aprés un tems, si les Superieurs n'ont point d'Egard à leurs ordres, qu'ils croiront les plus convenables pour y remedier suivant la Regle desdits Monasteres.

Les Superieurs Reguliers ont S. Moi par nôtre Article 18. pour executer les avis et ordres des Evêques, si ce n'est que les Evêques ne jugent necessaire d'y apporter un Remede plus

prompt, aug

article 18.

prompt, au quel cas ils peuvent prescrire aux Superieurs reguliers un moindre Délay, Les Evêques ont droit aussi de décharger les Superieurs, de les Informer de ce qu'ils auront fait, en Exécution de leurs ordres.

La Déclaration du 29. mars 1696. Registrée au Parlement Le 4. Avril suivant, et donnée en Interprétation de l'article 18. de nôtre Ordonnance, a changé que Le Délay de 3. mois en celuy de 6. mois; voulons que nôtre Edit du mois d'Avril de l'année 1695. et en particulier l'article 18. d'Iceluy soit Exécuté sans préjudice des Droits, privileges, et Exemptions des Monastéres et de ceux qui sont sous des Congregations, que nous Entendons avoir lieu ainsy et en la maniére qu'ils l'ont eû et dû avoir jusqu'aprésent; que Lorsque Les Archevêques, ou Evêques auront eû avis (cela Etend Leur droit, même hors Le cas de visite) de quelques désordres,

dédans aucuns des dits Monastéres Exemts de Leur Jurisdiction, nous voulons quils avertissent paternellement Les Supérieurs Reguliers dy pourvoir dans six mois, et quá faute dy donner Ordre dans Ledit tems, ils y pourvoiront Eux mêmes, ainsy quils Le trouverront nécessaire, Suivant Les Regles et institutz de chacun des dits ordres et Monasteres, et quén cas que Le Scandale soit si grand, et Le mal si pressant quil y aît vn besoin indispensable dy apporter vn Remede plus prompt; Les dits Archevêques Evêques pourront obliger Les dits Superieurs Réguliers dy pourvoir plus promptement.

8. Enfin Les 4.e et 5.e Dispositions de l'article 18 sont afin d'Empescher que Les visites des Evêques dans Les Monasteres, ne demeurent Sans Effet, cést vne Injonction aux Supérieurs Réguliers de déférer aux avis et ordres des Evêques Sur ce Sujet: aux officiers des Lieux de donner aux Evêques L'Ayde et Le Secours

Article 18.

dont ils auront besoin dans leurs visites, et enfin l'exécution provisoire des ordonnances rendües par les Evêques sur ce Chapitre: ces dernieres dispositions, ne vont rien de particulier que nous n'ayons remarqué sur les visites en général.

» En cas qu'ils y trouvent
» quelque Désordre.

Sommaire.

1. Autrefois l'Evêque avoit tout Droit de Correction sur les Reguliers.
2. Distinction des Délits commis dans le Cloistre et hors du cloistre.
3. Cas, où l'Evêque punit le Délit, quelque part qu'il soit commis.
4. Si l'Evêque peut connoître des Crimes commis dans le cloistre en cas de complicité

des Clercs Seculiers.

5. S'il peut en ce cas faire publier Monitoire dans Le Monastére.

6. Ce quil peut faire, si le Superieur regulier ne reforme pas suffisamment ce quil luy a ordonné de corriger.

1. On demande quel droit a l'Evêque pour la Correction des Désordres des Religieux.

Nous dirons dabord quà consulter Les anciens Canons, L'Evêque avoit Le même Droit de Corriger Les désordres des Religieux que ceux des autres Clercs de son Diocése. Les Conciles 1er. D'orleans can. 3. et 18. de Verneüil ou Vernon Can. 25. 4e. D'Orleans Can. xj. 2e. de Tours Can. 7. et beaucoup d'autres assûrent de cet vsage.

Le 59e. Canon de celuy de Meaux dit, Vt Monachus de Monasterio Sine Consultu et præscientiâ Episcopi

Article 18.

vel Vicarii Ejus ad hoc regulariter deductus, non officiatur; cujus dispositione et auctoritate de cætero vita et conversatio Ejecti, ne perditus perpetuò fiat, si aliquo modo salvari potest, ordinari debet atque decerni.

Nous avons dit au traité des Exemptions que lorsque les premieres furent accordées par les Evêques, quant à la Jurisdiction, elles n'alloient qu'á donner à l'abbé le Droit de corriger les Délits commis par les Religieux contre la regle, mais que les Evêques ne se dépoüilloient point du droit de les corriger Eux-mesmes en cas de négligence de l'abbé; ce que nous voyons établi par cette formule de Marculphe; Et[A] si aliquid ipsi monachi de eorum religione tepidi aut secus egerint, secundum eorum regulam ab eorum abbate, si prævalet, corrigantur sin autem Pontifex de ipsâ Civitate corrigere debet, quia nihil de canonicâ auctoritate convellitur quid quid Domesticis fidei pro

[A] Lib. 1. Cap. 1.

Edit de 1695.

quietis tranquillitate tribuitur. Surquoy Mr Dignon fait cette remarque, observa in Casum Negligentiæ Jurisdictionem et potestatem Episcopo servatam ne Impunita scilicet essent maleficia, et Canonica Auctoritas convelleretur.

Depuis sont venües les Exemptions totales de la Jurisdiction des Evêques, ce qui a fait naître la question, quel Droit reste til à l'Evêque depuis les Exemptions pour Connoître des Délits des Religieux.

2. Pour la décision de cette question, nous croyons devoir distinguer entre les Délits commis hors du cloistre, et ceux commis dans le cloistre par les Religieux.

Il Est vray que cette distinction est contraire au Ch. ea quæ, ẽx, de Stat. monach. et Canon. regul. 3. qui veut Entre autres choses, que pour les Délits commis par les Exemts, leurs Visiteurs avertissent

Article 18.

Les Abbés et supérieurs, que si ces derniers, sont aussy négligents, la punition sen fasse dans le Chapitre Général, et les Abbés soient punis par les Visiteurs et Presidents du chapitre général, la Déposition reservée au saint Siége, sans faire aucune mention des Evêques, mais cette Décrétale est addressée aux Religieux d'Italie, et est entiérement contraire à l'usage qui se pratique en france.

Nous trouvons nôtre distinction bien clairement établie dans le Ch. Volentes de Privileg. in 6.° tiré du concile général de Lyon de l'an 1245. Volentes Libertatem quam non nullis Apostolica Sedes privilegio Exemptionis indulsit, sic integram observari, vt et illam alii non infringam et ipsi Ejus Limites non Excedam, déclaratione Irréfragabili definimus, quod quantum cumque sic Exempti gaudeam Libertate, nihil ominus tamen ratione delicti ..... vitè possum Coram Locorum ordinariis Convenivi, et

illi quo ad hoc suam in ipsos Jurisdictionem prout Jus Exigit Exercere. Le Concile marque Ensuite quand les Délits les soumettent aux Evêques; num quid ergo carent omnino in his Commodo Libertatis? non utique quia nec coram Ordinariis ipsis dum modo sit in loco Exempto commissum delictum convenire possunt. aliquatenus super istis saltis nihilominus casibus aliis in quibus eos Episcoporum Jurisdictioni subesse canonica præcipium instituta.

Nous disons sur cette distinction que pour Délits commis dans L'Interieur du Monastere, L'Exemption de la Jurisdiction, oblige L'Evêque de suivre la Disposition de L'art. 18. qui est d'avertir les Superieurs &c. comme on a dit dans L'analyse de L'art.

Pour les Crimes Commis hors du Cloistre; Le Pape[A] aprés avoir Cité la Décretale, ea quæ que nous venons de refuter, ajoute, præmissa locum habent,

[A] quæst. 559.

Article 18.

Etiam si Monachus committat Delictum extra claus=
=trum vel in aliâ Diœcesi in quâ non est situm suum
Monasterium, quia Monachus ubicumque sit semper
est sub Jurisdictione Abbatis.

Guy Pape est d'avis par là que les Délits
commis hors du cloistre doivent être corrigés par
les supérieurs Réguliers: il cite encore le ch. cum
illorum 2e. de sent. excomm. mais ce Chapitre
n'est pas en sa faveur il parle de délits commis
uniquement dans le cloistre; Monachi et Canonici
Regulares quocumque modo se in claustro percus=
=serint, et plus bas, si claustralis aliquis in
Religiosam personam alterius claustri, manus
Injecerit Violentas, per Abbatem proprium et ejus
qui passus est injuriam, absolvatur. On voit que
tout est renfermé dans le cloistre. cet Auteur
donne pourtant une Exception. si tamen Délictum
Monachi esset notorium, sublato quoque circuitu,

Edit de 1695.

Statim potest Episcopus talem Monachum punire.

Le Concile de Trente [A] en renouvellant la Décretale, Volentes Cy dessus citée, semble Soumettre Les Reguliers aux Evêques pour Les Délits, dum modo in loco Exempto non sit Commissum Delictum; pour me Servir des termes de la Décretale; mais plus [B] bas il veut que pour Délits commis hors du cloistre, l'Evêque en avertisse Les Supérieurs: Regularis subditus Episcopo qui intra claustra Monasterii degit et extra ea ita notoriè deliquerit ut Populo scandalo sit Episcopo instante, a suo superiore intra tempus ab Episcopo præfigendum severè puniatur, ac de punitione Episcopum certiorem faciat: Sin minus a suo superiore officio privetur et delinquens ab Episcopo puniri possit.

A Sess. 7. de Ref. Cap. 14.

B Sess. 25. Cap. 14. de Regul.

Mais la Discipline de France est plus favorable à l'Authorité Episcopale; c'est une maxime parmi nous qu'il n'y a pas d'Exemption pour Les Reguliers

Article 18.

En ce qui concerne les Délits Commis hors de leurs cloistres, et à cet Egard ils sont justiciables, des Evêques et de leurs officiaux, comme les autres Ecclesiastiques du Diocese, toutes les fois que les Délits des Reguliers y font scandale, et en troublent la Discipline il est du bon ordre d'en laisser la correction aux Evêques.

Nous pouvons appliquer à la Distinction que nous avons faite, les Loix que nous trouvons sur cette matiére.

Il y [A] en a vn du 26. Juillet 1501. par lequel la Cour a mandé le Provincial des Cordeliers, auquel elle a Enjoint qu'il donne provision et ordre entre les Religieux Cordeliers du Couvent de Paris, à ce que les Tumultes et Scandales, dont la Cour a eû plusieurs plaintes, cessent, et que la Religion et Observance y soient gardées: Alias en deffaut de l'avoir fait, la Cour permettra à l'Evêque

[A] Preuv. des Libert. ch. 22. n. 2.

de Paris y pourvoir tellement que tels Scandales, Insolences et dissolutions cesseront: on voit qu'il s'agissoit dans cet Arrest de Discipline Reguliere en dedans du Cloistre, puisque Le But de cet Arrest, Est que La Religion et Observance y soient gardées.

Quand il s'est agi au contraire de Délits hors du Cloistre, La Connoissance en a été donnée à L'Evêque.

Par Arrest de la Tournelle du 14. Juillet 1703. frere Damascène de la Nativité Carme Exprovincial D'Aquitaine, accusé de Scandale causé hors du Cloistre revendiqué par son Superieur Regulier fut renvoyé à L'Ordinaire des Lieux, où Le Scandale avoit été causé, et son procés en Conséquence luy fut fait et parfait par L'official de Paris, où il fut Condamné par Sentence du 25. Octobre 1703. il avoit été trouvé à la foire St. Germain avec une fille. Vide Le procés e-

article 18.

Verbal de l'assemblée du Clergé de 1705. page 296.

Par autre [A] Arrest du mois de Janvier 1549. un Religieux Vagabond Enrolé comme Soldat pris pour crime en habit d'homme de Guerre fût débouté de son Déclinatoire et Privilége Clerical: ce Religieux perdit plus que son Exemption puis qu'il fût débouté, même de son privilege Clerical, ce qui fait que l'Espéce, est un peu différente.

[A] Papon Lib. 1. tit. 6. n. 6.

Il y a des cas, où cette Distinction cesse totalement, et où l'Evêque est affranchy de la formalité prescrite par nôtre Article 18. d'avertir les Superieurs mesmes pour Délits commis dans le Cloistre. 3.

1°. Dans les Crimes commis par les Reguliers contre la Religion et la foy, comme si un Regulier presche dans l'Eglise de son Monastere contre quelque Article de foy, comme

Edit de 1695.

[A] Sess. 5. de Reform. Cap. 2. Le porte Le Concile de Trente, quod [A] si hæresim prædicaverit contra eum secundum Juris dispositionem aut Loci consuetudinem procedat, etiam si Prædicator ipse generali, vel Speciali privilegio Exemptum se esse pretenderet.

2°. Dans ce qui regarde La Police et La Discipline du Diocése, ainsi il ny a point de doute que Les fautes Commises par Les Reguliers sur La célébration des festes, L'Observation des Jeûnes solemnels, Les Processions et Cérémonies publiques qui regardent Le culte Divin, L'Evêque ne les puisse punir: Nous avons dit au traité des Exemptions quelles ne tombent point sur ces Matiéres.

3°. Dans Les Crimes Enormes qui vont à une peine Solemnelle, comme à la Dégradation, par ce que L'Evêque Seul La peut faire, et quil ne La doit faire qu'en Connoissance de Cause et après avoir Jugé: Il n'est pas douteux que L'Evêque

Article 18.

Seul peut dégrader. Le Ch. 2. de hæretic. in 6.° dit. qr Sacerdotem vel alium Clericum in sacris Ordinibus Constitutum ..... suus solus possit Episcopus degradare; A quoy est conforme la cession 15. de Ref. cap. 4. du Concile de Trente.

Il faut dire le même, quand le procés doit tourner à des peines afflictives, car l'vsage de france, est que ces crimes soient de la connoissance du Juge Royal: Or il n'y a point de commerce du Juge Royal avec les Superieurs Reguliers; C'est l'Official de l'Evêque Diocesain qui connoît conjointement avec le Juge Royal, on en rapportera des preuves en grand nombre, quand nous parlerons des Procés des Ecclésiastiques, sur l'article 38. de nôtre Edit.

De là l'Arrest du Parlement[A] de Toulouze du 9. mars 1611. qui dit qu'il n'y a Abus dans la procedure de l'Evêque de Condom qui avoit fait le

[A] Maynard Lib. 9. ch. 60.

Edit de 1695.

Procés au Provincial de l'Ordre de St. Dominique pour des Blasphêmes qu'il avoit Vomi, et procedures violentes qu'il avoit faites au Monastere des Religieuses de Proulhan.

De là en l'année 1709. deux Religieuses, Soeur Magdelaine de Linboeuf Religieuse de Choeur, et Soeur Anne Duhamel Religieuse Converse de l'Abbaye de St. Sauveur d'Evreux Ordre de St. Benoist, étant accusées d'avoir assassiné conjointement un Diacre du Diocéze d'Evreux, nommé Le François, la Dame de Monbreüil Prieure de cette Abbaye, leur Procés leur fut fait conjointement par l'Official d'Evreux, et par le Juge Royal du Lieu.

1. Aprés avoir ainsi Exposé le pouvoir des Evêques, par rapport aux Délits des Religieux Exemts, on demande si l'Evêque peut en aucun Cas connoître des Desordres Commis, Intra

Claustra Monas

Article 18.

claustra Monasterii, sous pretexte de Complicité de Clercs Seculiers, ou de Laïcs.

Il n'est pas douteux que Le Délit Commis par vn Clerc dans vn Monastere ne soit de La Competence de L'Evêque : ce Clerc n'est pas Exemt, & Le Lieu du Délit n'est pas vn motif de le soustraire à son Juge, L'Exemption étant personnelle.

La Complicité qui est en ce cas Entre vn Exempt, & vn non Exempt ne dépoüillera ny L'vn ny L'autre des Superieurs de Leur Jurisdiction, Excepté dans Les Cas marqués cy dessus, où La Nature du Délit, dépoüille Les Reguliers.

Ainsi L'Official instruira de Son Côté Le Procés au Clerc, pendant que Le Superieur Regulier, fera du Sien, celui du Religieux, ou de la Religieuse.

L'Official pourra til en instruisant Le Procés, faire publier Monitoire pour avoir revelation des Temoins, et Connoissance des Complices? 5.

Edit de 1695.

Quoy qu'En cette occasion Le Monitoire reflechisse beaucoup contre Les Religieux Exemts, Complices du Clerc, néanmoins Le Monitoire étant une Voye de Droit Souvent nécessaire pour avoir revelation des Temoins: on ne peut Empescher L'Official, de les décerner.

L'Ordonnance de 1630. art. 1.er tit. 3. autorise tous Les Juges, même Ecclesiastiques, et ceux des Seigneurs à permettre d'Obtenir Monitoire, Encore qu'il n'y ait aucun Commencement de preuves, ny refus de déposer par Les Temoins.

L'Exemption des Monastéres ne Les dispense pas de recevoir et publier Les Monitoires, comme nous dirons sur L'art. 26. Ici il y a nécessité de le publier dans Le Monastere, où il y a des temoins nécessaires qui doivent obeir a Justice, et venir à Revélation devant L'Official de L'Evêque.

Mais L'Official, ne doit Se Servir que des

Article 18.

Revelations concernant Le Clerc qui luy est Soumis
S'il y en a d'autres contre des Religieux complices,
& que L'Evêque voye que les Supérieurs, n'en font point
Justice, il doit Suivant nôtre art. 18. Leur en
donner avis et Leur ordonner de punir les Coupables.

Si Le Superieur du Monastére averti par 6.
L'Evêque du Desordre qui y est arrivé n'y a pas
apporté un Remede qui parroisse à L'Evêque
Suffisant et Convenable, pour couper la Racine
du mal et Le reparer, L'Evêque peut'il y mettre ordre
Luy même?

La Décision de cette question est dans L'art. 18.
même qui porte que les Evêques, à L'Egard des
Monasteres qui se disent Exemts, ordonneront aux
Supérieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois,
ou un moindre Délay, et de Les Informer de ce qu'ils
auront fait en Exécution, et en cas que Les supérieurs
Reguliers n'y satisfassent pas dans Le Délay, Les

Evêques pourront y donner eux mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier suivant la regle des dits Monastéres.

Aux termes de cet article on voit que l'Evêque est le juge en quelque façon du remède convenable au désordre arrivé dans le Monastere. Le remede doit être proportionné au mal : le Superieur Regulier n'est pas le Maître d'adoucir la peine et de se contenter d'une foible correction ; Il faut qu'il coupe la racine du mal, qu'il oste tout ce qui pourroit le faire renaître : puis que par l'article que nous traitons, Il est obligé d'informer l'Evêque de ce qu'il aura fait en Exécution de l'Ordre qu'il a reçeu, il est sensible que l'Evêque est juge du remede, et des mesures qui ont été prises : s'il ne trouve pas l'un et l'autre convenable : Il peut reformer l'Ordonnance du Superieur Regulier, et l'on ne doit pas craindre d'appel comme d'abus

Article 18.

contre L'Ordonnance de L'Evêque, tant qu'il se renfermera dans la Regle des Monastéres et conformement à l'art. 18. dés que l'Ordonnance ne fera que rétablir l'ordre et la Discipline d'une maniére convenable et nécessaire, proportionnée au Désordre qui est arrivé, Salutaire pour le Monastére et Exemplaire pour le Public.

Nous parlerons dans le §. Suivant des Moyens Employés par L'Evêque hors de la visite, pour la Conservation de la Discipline Reguliere.

» à La Conservation de
» La Discipline Reguliere .....

Nous avons marqué dans les motifs du present Article 18. que c'etoit principalement par la Visite que les Evêques font dans les

Edit de 1695.

Monastéres quils veillent à la Conservation de la Discipline reguliére, il nous reste à parler de quelqu'autres moyens Egalement ouverts aux Evêques pour veiller à la manutention de cette Discipline; ces Moyens Sont L'Examen quils font des Religieuses avant Leur profession; Le Droit quils ont d'Empescher vn trop grand nombre de Religieux dans vn Monastere, où Les Pactes Simoniaques que Les Parens peuvent faire avec Les Supérieurs, pour la reception de Leurs Enfans dans Les Monastéres.

Nous parlerons aussy à cette occasion, de La Vigilance, que Les Cours Souveraines, apportent pour La Conservation de cette même Discipline.

Article 18.

§. Pr.

Moyens Employés par l'Evêque hors de la Visite pour la conservation de la Discipline Reguliére.

Soumaire.

1. Les Religieuses doivent être Examinées par l'Eveque, avant. leur profession.
2. Dispositions des Conciles.
3. Dispositions des Ordonnances.
4. Dispositions des Arrêts.
5. Motifs de ces Dispositions.
6. Usage contraire pour la profession des Religieuses.
7. Si l'Evêque peut deffendre aux Monastéres de recevoir plus de Religieux que les revenus

Edit de 1695.

ne peuvent porter.

9. S'il peut Empescher L'Effet d'vn Pacte Simoniaque fait Entre Les Superieurs et Les Parens pour recevoir vn fils sans Vocation.

10. Quels Pactes passent pour Simoniaques.

11. Premiere Epoque, Deffenses de rien prendre pour L'Entrée dans Les Monastéres.

12. Seconde Epoque, Liberté de Stipuler Pensions modiques.

13. Troisieme Epoque, quels Monasteres les peuvent Stipuler et Comment.

14. Maniére d'Eluder Les Dispositions des Ordonnances par Donnations.

15. Declaration de 1693. Sur Les Donnations faites aux Monastéres.

16. Ce que L'Evêque doit faire Sur Les Conventions faites avec Les Monastéres.

Article 18.

Un Evêque a til Droit d'Examiner la Vocation des Religieux et Religieuses Novices, avant qu'on Les admette a profession, et en cas qu'il reconnoisse, soit par luy même, soit par ses Commissaires ou délégués, que Leur vocation n'est pas sincere, peut il deffendre de Les admettre a profession? 1.

La question ne doit point faire de difficulté pour Les Religieuses soit quelles soient Exemtes ou non de La Jurisdiction de L'Evêque, elles ne peuvent admettre une Novice à profession, si elle n'a été Examinée, et approuvée par L'Evêque.

Cette proposition est appuyée sur La Disposition des Conciles, des Ordonnances Et des Arrêts.

Quant aux Conciles nous voyons que dans Le 6e. Concile de Paris tenu en 829. on ne peut donner Le Voile aux Veuves sans le Consentement de L'Evêque: quod [A] vero præsbiteri inconsultis 2.

[A] part. 1. can. 40. Concil. tom. 7. col. 1625.

Episcopis velum Vuiduarum consecrare non præsumant prorsus interdicimus. et Le 4e. Canon de ce Concile qui se plaint de la légéreté des femmes qui prenoient le Voile d'Elles mêmes, veut qu'elles soient Examinées par l'Evêque; Invenimus quod quædam fœmina maximè hæ quæ censu valde tenues sunt, sine consensu sacerdotum, Id circò sibimet ipsis velum imponam, vt hæc igitur relatio vnus quisque Episcopus provideat ne in Parrochiâ suâ fiat ..... hujus modi mulierculæ Examinentur, & instruantur qualiter si propter Deum se sacrari volunt velandæ sint.

Nous avons vn Capitulaire de Louis le Débonnaire, qui ordonne la même chose; quia[A] Ergo quod sæpè in nostris conciliis prohibitum Est Vuiduas inconsultis Episcopis velari non debere.

A Lib. 1. addit. 2. Cap. xj.

Mais le Concile de Trente parle généralement

Article 18.

de toutes Les Religieuses qui sont Vierges, ou Veuves, & veut quelles ne puissent faire profession avant d'avoir été Examinées par L'Evêque [A]: Libertati professionis Virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus statuit atque decernit, ut si Puella quæ habitum Regularem suscipere voluerit major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec postea ipsa vel alia professionem Emittat quam Explorauerit Episcopus, vel eo absente, vel impedito Ejus Vicarius aut aliquis eorum sumptibus, ab eis deputatus, Virginis voluntatem diligenter an Coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, et si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit habuerit que conditiones requisitas Juxta Monasterii illius et Ordinis Regulam nec non Monasterium fuerit Idoneum, Liberè ei profiteri Liceat, cujus professionis tempus ne Episcopus ignoret, teneatur præfecta Monasterio Eum ante mensem certiorem facere: quod si præfecta

[A] Sess. 25. de Reg. Cap. 17.

Edit de 1695.

Certiorem Episcopum non fecerit quamdiu Episcopo videbitur, ab officio suspensa sit.

Cette Disposition, est confirmée par la plus part des Conciles Provinciaux tenus en france après la Conclusion de celuy de Trente: ceux de Tours en 1583. aix en 1585. Roüen en 1581. y sont précis: Celuy de Tours, [A] veut que cet Examen se fasse extra Septa nisi forte ex causâ in Monasterii Ecclesia Exteriore précaution nécessaire quelquesfois, et qui dépend de la Prudence d'vn Evêque.

[A] Boch. Decret. Eccl. Gallic. lib. 3. tit. 2. Cap. 14. 15.

3. Nôtre proposition est pareillement Établie sur les Ordonnances.

L'article 28. de celle de Blois porte precisement outre ce, voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes, pour les recevoir à la profession soient tenües vn mois devant, avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre pour s'Enquer

Article 18.

par lux et informer de la volonté des dites filles, et s'il y a eû contrainte ou Induction, et leur faire entendre la qualité du voeu au quel elles s'Engagent.

Cést aussy l'art. 8. de l'Ordonnance de 1629. les Abbés, Abbesses, et autres Chefs des Monastéres avant de recevoir aucun à faire Voeu et profession en Iceux Monasteres, En avertiront les Evêques Diocesains à ce qu'ils ayent à s'jnformer des volontés et Intentions de ceux qui se presentent pour faire le dit Voeu, mais cette Ordonnance de 1629. nést Considérable, qu'autant quelle est conforme à celles Enregistrées.

L'Article 34. du Reglement général fait par le Clergé en 1625.[A] au sujet des Regulieres, » porte aussy, lorsque la Superieure voudra » donner l'habit de Novice, ou recevoir à la profession » quelque Religieuse, quoy que le Superieur de son » Ordre et les Directeurs ordinaires se disent Exempts,

[A] mem. du Clerg. tom. 1. pag. 997.

» Elle sera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque
» Diocesain, ou son Vicaire vn mois ou Environ
» auparavant, afin que la dite Religieuse soit
» Examinée, ce qui se fera hors la Closture et
» Lieux Reguliers du Monastere; ce Reglement
» n'a pas de force non plus par luy même.

1. Enfin les arrêts ont Jugé en conformité nous en avons vn du Parlement de Paris du 8. Aoust 1698. qui maintient l'Evêque de Meaux au Droit et possession d'Examiner les Religieuses de Mont Denis avant leur profession.

A nouv. mem. du Clerg. tom. 7. pag. 1320.

Dominique A de Ligny Evêque de Meaux, avoit fait vne ordonnance le 25. Aoust 1695. par la quelle, il avoit fait deffenses à la Dame Prieure de Mont Denis et toutes autres Religieuses du dit Monastere, sur peine de désobeissance de recevoir la profession d'Anne fillette, dite de Ste Marthe Novice, et de toutes autres à l'avenir

Article 18.

sinon selon l'une ou l'autre des formules données par luy, et à ladite fillette de faire la profession, quelle ieût été auparavant Examinée par luy, ou son Vicaire general, ou autre par luy deputé, et jugée avoir les qualités requises pour être Religieuse, avec Injonction à elle de ne point faire profession sinon aux termes de l'une des deux formules déclarant qúá faute de ce faire; il n'accepteroit point ladite profession, et quil la tiendroit pour nulle, et en cas de Contravention, Deffenses aux dites Religieuses de Mont Denis d'assister à ladite profession.

Cette Ordonnance avoit été signifiée à la Prieure et à sa Communauté: au prejudice d'Icelle, les Religieuses avoient receu Anne fillette à profession le jour de Noël: l'Evêque leur en fit signifier une autre le 28. mars 1676. par laquelle Itératives deffenses étoient faites de

recevoir aucunes filles à profession, et notamment
françoise Coru, dite de Ste Placide, Simon suivant
Les dites formules, apeine detre procedé contre elle
suivant Les voyes Canoniques, se reservant dordonner
Sur Les peines quil Jugeroit à propos contre La
Prieure pour la profession de la dite de Ste
Marthe et contre la dite de Ste Marthe.

Appel comme D'abus par La Prieure, et
Lettres de Rescision prises contre le Consentement
quelle pourroit avoir donné; Le 8. aoust 1698.
Intervint Arrest par lequel la Cour sans s'arrester
aux Lettres, dit quil n'y a abus, condamne La
Dame Castille Prieure aux dépens et en L'amende

A Augeart. tom. 2. pag. 216.

Nous avons encore [A] vn Arrest du Conseil
d'Estat du Roy du 9. Janvier 1696. dont nous
parlerons sur Le § suivant qui veut Entr'autres
choses, que ce soit L'Archevesque de Roüen, ou
Ses Grands Vicaires qui Examinent la Vocation

des Religieuses

Article 18.

des Religieuses de son Diocéze.

Enfin, La raison appuye ce sentiment et en effet Le motif pour lequel L'Evêque a droit d'Examiner Les Novices, est quant aux Monastéres soumis à Sa Jurisdiction, quil est Le superieur, quil doit veiller aux désordres qui peuvent naître dans ces Monastéres, et ce nen est pas vn des moindres que de Les remplir de personnes dont la vocation soit forcée, ou qui ne se soient consacrées à Dieu que par Légéreté, et quant aux Monastéres Exents quil n'a pas moins d'Inspection sur la vocation d'vne Novice, qui comme remarque Chevenot, [A] est Encore sujette de L'Evêque, jusqu'à ce quelle ait fait profession; ainsi il ne doit point abandonner son Oüaille dans vn moment qui est peut être Décisif pour son salut et où elle Est Exposée à tant de tentations; pouvant comme dit Le Concile de Trente, [B] être contrainte, ou séduite ou ne sçavoir ce quelle fait. 5.

[A] Sur Les ord.ces lim.pes de L'Etat Eccles. tit. 10.

[B] Sess. 25. de Regul. Cap. 15.

Edit de 1695.

Les Reguliers et en particulier L'Ordre de Cîteaux pretendent n'etre pas sujets à faire Examiner Leurs Novices par les Evêques par Les raisons generales de leur Exemption, et assurent qu'ils sont en possession de ne Le point faire : Il y a eû une Instance Liée au Conseil d'Etat du Roy Entre Eux et Le Clergé de France [A] pour raison de ce, mais elle n'a pas été decidée.

[A] Es années 1701. et suivantes. Il y a arrest de la Grand Chambre du 2. feb.r 1703. en faveur de l'Evêque de St. Omer.

L'Evêque n'est pas dans L'usage d'Examiner Les Postulantes qui demandent L'habit de Novice, parce qu'il n'y a pas tant de danger de Le Leur laisser prendre, et qu'il la retrouvera toujours à Sa profession pour Examiner Sa Vocation.

6. L'usage est au contraire pour Les Monasteres des hommes, L'Evêque n'Examine Le Novice, ny au tems qu'il prend L'habit, ny au tems qu'il fait profession; cependant La même raison milite pour le Religieux, quoy qu'il passe dans un Ordre Exempt

Article 18.

par sa profession, il est soumis à L'Evêque, Jusqúà ce qúil y soit Entré; il est vray qúil subit L'Examen, quand il vient aux Ordres, mais cet Examen, ne tombe que sur sa Capacité, et ne remedira point, à une profession forcée qúil aura faite auparavant, on dira que Les hommes sont moins susceptibles de séduction et de Violence; mais combien en voit'on, qui reclament par ce motif contre Leurs voeux; on ne peut regarder cét vsage, que comme vn Abus, et la disposition de L'article 8. de L'Edit de 1629. que comme trés sage: elle ajoute à L'article 28. de L'Ordonnance de Blois qui ne parloit que des femmes, et veut indéfiniment qúaucun, ce sont ses termes, ne soit receu à faire voeu, qúon n'ait averti L'Evêque Diocesain, sans distinguer Entre les hommes et Les filles; il seroit fort à Souhaitter que cette Disposition, n'eût pas suivi Le sort de tout L'Edit, qui n'a point été Exécuté.

Le Deffaut d'Examen d'vne fille vendra t'il, 7.

sa profession nulle?

Il En certain que niy dans Le Reglemem du Concile de Trente, niy dans Les Ordonnances que nous venons de citer, il niy a aucune clause, qui annulle la profession qui naura pas été précedée de L'Examen par L'ordinaire. La Congregation des Cardinaux pour L'Interprétation du Concile a même déclaré, que L'Ordinaire ne doit pas Entreprendre de la faire casser, mais afin que les Superieures des Convents n'admettent point Les Novices à la profession sans avoir averti et requis L'Evêque ou son grand Vicaire de venir proceder à cet Examen; Le Concile ajoute, que Les Superieures qui iront au Contraire seront Interdites de la fonction de leurs Charges aussy Longtems quil plaira à L'Evêque: quod A si praefecta certiorem Episcopum non fecerit, quandiu Episcopo videbitur, ab officio sit Suspensa.

A Sess. 25. de Regul. Cap. 17.

Le Deffaut d'Examen n'Etant pas un moyen

Article 18.

absolu de nullité, sera du moins vne presomption bien forte en faveur de la reclamation que la Religieuse pourroit faire contre ses voeux.

L'attention de l'Evêque sur le nombre des Religieux ou Religieuses est encore vne des voyes, pour conserver la Discipline Monastique: Nous en avons déja touché quelque chose dans l'analyse de nôtre Art., surquóy l'on demande si l'Evêque peut deffendre aux Monasteres de recevoir des Religieux ou Religieuses au delà de ce que les Revenus, ou Aumosnes des Monastéres peuvent en nourrir? 8.

Les Dispositions des Conciles, sont si claires et si précises sur ce Sujet qu'en supposant ce qu'on ne peut revoquer en doute, et ce qui a déja été établi dans ce Traité, Sçavoir le Droit de Jurisdiction et d'Inspection des Evêques sur tous les Monastéres de son Diocése, On ne peut se dispenser de décider

pour l'affirmative.

Nous avons déja rapporté une partie de ces sages dispositions, et nous les allons fortifier de plusieurs autres également respectables et décisives.

Un Concile celebré à S.t Macre dans le Diocése de Rheims en 881.[A] parle ainsy dans le ch. 4. Intitulé de Suscipiendâ curâ Monasteriorum.

[A] preuv. de Liber. ch. 22. N. 2.

Ut missi Regii per Civitates et singula Monasteria tam Canonicorum quam Monachorum sive Sanctimonialium vnâ cum Episcopo Parochiæ vnius cujusque in qua consistunt, cum consilio et Consensu ipsius qui monasterium retinet, vitam ibi degentium et Conversantium inquirant, et vbi necessè est corrigant, et vbi desunt, congruas officinas construere jubeant ..... numerum etiam Canonicorum et Monachorum seu Sanctimonialium vnius cujusque loci describant, et Regi referant, vt secundum qualitatem et quantitatem

Article 18.

Loci cum concilio Episcoporum et Fidelium suorum, vbi minor numerus fuerit regiâ auctoritate ad-addatur, vbi vero indiscretione Prælatorum superfluerit, ad mensuram redigatur, et qualitas abbatiarum Prælati, et in Locis sacris habitantes, de his quæ missi Regii præceperunt, obedierint, regi diligentissime et capitulatim referre procurent.

Le 6.e Concile D'Arles en 813. Cap. 8. dit, vt[A] non amplius suscipiantur in Monasterio Canonicorum atque Monachorum, seu etiam Puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in Eodem Monasterio absque necessariarum rerum penuriâ, degere possunt.

[A] Conc. de franc. tom 2. pag. 270.

Le Concile de Tours de la même Année dit La même chose, vt[B] in Monasterio Canonicorum Monachorum atque etiam Puellarum major hominum numerus non admittatur quam facultas Monasterii possit sufferre.

[B] Ibid. pag. 301.

Edit de 1695.

Ce sont les desordres qui naissent d'une trop grande multitude de Religieux dans un Couvent, qui ont fait que par arrest du Parlement de Paris du 6. fevrier 1691. il est ordonné que les Reglements faits par le Pere Mathæo Orlando Superieur général de l'ordre des Carmes touchant le nombre de Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres dudit ordre scitués en france seront communiquez Ensemble les États des charges et Pensions desdits Monasteres aux Lieutenants Généraux et Substituts du Procureur général et Maires et Echevins de ville, où les dits Monasteres sont scitués, pour donner leur avis sur le nombre des Religieux qui peuvent y subsister, sans être trop à charge aux habitans, pour ce fait et rapporté au Procureur général être ordonné ce que de raison, par cet arrest des 16. et 20. desdits mois et an pour les Jacobins et Augustins.

Article 18.

Nous avons dit quelque chose de cette matiere sur l'art. 10. de nôtre Edit à l'occasion de l'Etablissement des Monasteres.

On voit par les Textes cités, la part que l'Evêque a dans l'Inspection de ce désordre, et qu'il est de son devoir d'y veiller avec toute l'attention que son ministére Exige.

L'Evêque est encore chargé de veiller à la Discipline des Monasteres, en Empeschant l'Effet des Pactes simoniaques qui pourraient Intervenir entre un Superieur et des Parens pour recevoir un Enfant qui n'a ny vocation ny disposition à être Religieux. 9.

Il n'est point douteux que Suivant Les Constitutions Canoniques, Les Ordonnances et La Jurisprudence des Arrêts, l'Evêque ne soit fondé d'Empescher l'Exécution de ces Sortes de Pactes simoniaques qui se peuvent commettre pour l'Entrée

des Religieux ou Religieuses.

Il Est vray que nous sommes Convenus sur la premiere question que nous avons Examinée dans ce § Cy, que l'Evêque ne peut Examiner que les Religieuses, sur leur vocation, mais l'Espece que nous proposons maintenant est differente, et cet Examen quoyque non en vsage d'ordinaire dans les Monastéres d'hommes est icy nécessaire: car cést vn des principaux points, de la Discipline Monastique à laquelle l'Evêque est chargé de veiller au commencement de nôtre Article: et l'Exemption même ne le met pas hors d'Etat d'en connoître en premiere instance, et ne l'oblige pas de commencer par en avertir les Superieurs, Car vne telle Simonie n'est point renfermée dans l'Interieur du Convent, elle se repand au dehors par la convention faite avec les Parens du Religieux.

Article 18.

Aussy Le 4.e Concile de Latran tenu en 1216. charge til directement L'Evêque dy avoir vne attention particuliere tant sur les Monasteres d'hommes que de femmes: Quoniam [A] simoniaca labes adeo pleras que moniales infecit, vt vix aliquas sine pretio recipiam in sorores. Le Concile statüe des peines contre celles qui commettront cette simonie, et ajoute, hoc etiam circa Monachos vel alios regulares decernimus observandum: verum ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare precipimus vt Diœcesani Episcopi singulis annis hoc faciant per Diœceses observari.

[A] Cap. 40. x. de Simon.

Comment L'Evêque Empeschera til ce Désordre? Luy, ou son grand Vicaire se transportera dans le Monastére, se fera representer L'Enfant, dressera procés verbal des Reponses, plaintes et Requisitions de cet Enfant; il pourra Enjoindre aux Superieurs de le renvoyer chés ses Pere et mere; mais Comme

Edit de 1695.

On suppose que les Pere et Mere et le Superieur agissent de Concert, s'ils continüent l'vn et l'autre de retenir l'Enfant, l'Evêque pourra commencer par Interdire le Superieur de sa Charge, et à l'égard des Pere et mere, comme il ne peut pas les forcer de reprendre leur Enfant, il les dénoncera aux Juges Royaux en leur donnant connoissance des faits contenus dans son procés verbal, à l'effet de faire mettre l'Enfant en Liberté, du moins en état de la demander, et de se mettre à couvert des violences que l'on exerce contre luy et dont on luy avoit ôté jusqu'alors tous les moyens de se plaindre.

10. Mais que doit'on prendre pour Pactes Simoniaques en ces matiéres?

Toutes Conventions faites avec les Monastéres ne passent pas aprésent pour Simoniaques, la rigueur des anciens Canons est bien adoucie.

Comme l'Entrée dans vn Monastére pour y

article 18.

viure suivant la regle qui y est observée, est vn Droit purement spirituel, il est Expressement deffendu par les loix Canoniques à tous les Supérieurs Reguliers, et aux Abbesses, de rien Exiger des personnes qui se presentent pour faire profession.

Cést la Disposition Contexte de toutes les Regles les plus saintes et les plus approuvées, et l'Esprit vnanime de tous les Conciles qui se sont tenus depuis l'Établissement des ordres Monastiques.

Les Ordonnances de nos Rois, ont confirmé ces saintes dispositions, et les Juges Royaux tiennent la main, à l'Exécution de ces Ordonnances.

Il Est néanmoins arrivé plusieurs Variations à cet Egard dans nôtre Discipline, et quóy que l'Esprit qui anime l'Eglise soit toujours le même, la Conduitte en est différente, eû Egard aux Lieux, aux tems, aux personnes; Cést ce qu'on reconnoîtra facilement par la Suitte de ce que nous allons dire.

Edit de 1695.

Nous distinguons 3. Epoques, dans la variation de la Discipline sur ce sujet. Dans la 1.re On voit une deffense Expresse de rien Exiger, mais seulement permission de recevoir ce qui étoit offert Librement. Dans la seconde, il a été permis de Stipuler des Pensions modiques: Dans la troisieme il a été reglé quels Monastéres en pouvoient demander, et Jusqu'à quelle Somme.

11. Le 19.e Canon du 2.e Concile de Nicée, qui est le 7.e général tenu en 726. blame Son ceux qui per aurum introitus accedentium tam ad sacratum Ordinem quam ad monasticam vitam Efficiunt: unde fit ut quorum initium improbabile est, omnia sint projicienda.

Le Concile de Tours tenu en 1163. porte, prohibemus [A] igitur ne ab iis qui ad Religionem transire volunt, aliqua pecunia Requiratur..... Undè quisquis contra hoc decretum attentare-

A cap. 8. x. de Simon.

Article 18.

præsumpserit tam ille qui dederit, quam ille qui receperit, vel consenserit; partem secum Simone non dubitet habiturum ..... nec sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quia tueatur, quia diuturnitas temporis non deminuit peccata sed auget [A] Dans Le ch. 30. x. de Simon. Le Pape Innocent 3. ne veut pas même pardonner acause de la multitude des Coupables, et impose des peines tres grieves.

[A] vide Cap. 19. 25. 30. x. de Simon.

Le Même Pape dans Le 4e. Concile de Latran, Can. 64. veut proscrire Entierement ce vice des Monasteres tant d'hommes que de femmes. Quoniam [B] simoniaca labes adeo plerasque moniales infecit vt vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis pretextu volentes hujus modi vitium palliare, ne id de cætero fiat penitus prohibemus ..... hoc etiam circa Monachos vel alios Regulares decernimus observandum.

[B] Cap. 40. x. de Simon.

Edit de 1695.

Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter toutes les dispositions Canoniques, qui se sont élevées contre cette Simonie; On peut voir le titre de simoniâ aux Décretales; Les Can. 2. et 3. Caus. 1.re q. 2. L'Extravagante Sane in vineâ Domini, in communi-bus, où le Pape met au nombre des pactions Simoniaques, non seulement les Sommes Exigées pour la reception, mais Encore les plus Legeres que l'on prend, sous pretexte de repas, ou d'autres Bagatelles semblables. Districtius inhibemus, dit il, ne tam a maribus quam a mulieribus volentibus Ingredi Eorum Religionem ..... in Earum Dem personarum Receptione aut ante vel post illam quascumque pactus, prandia, seu Canas, pecunias, Jocalia, aut res alias ad usum Ecclesiasticum, seu quorumpium usum alium deputatas, vel deputandas directè vel indirectè petere, vel Exigere quoquomodo præsumant:

Il n'est pas dit

Article 18.

Il n'est pas difficile de concevoir la raison de ces Décisions : on craint avec Justice que l'amour de l'argent ne porte à admettre dans un Monastère des personnes qui n'ont aucune vocation à l'Etat Religieux, et ne porte à refuser ceux qui ayant une bonne Volonté, ne se trouvent pas assés Riches, pour parvenir à faire voeu de pauvreté. Frequenter [A] Contingit, dit S^t Bonnaventure, ut personam recipiam amore pecuniæ ita quod si possem illam pecuniam habere sine personâ istâ, non reciperem personam sed ut habeam pecuniam, personam recipiunt et hoc penitus impurum est et Simoniacum quia ibi pecunia causa est receptionis personæ, et non è converso : ubi ergo recipitur persona propter pecuniam, simonia est, quia ibi venditur spirituale, Id est, Consortium Spiritualis societatis pro temporali, scilicet pro pecuniâ.

[A] Libell. apolog. quest. 18.

Il y a presque en effet la même Raison

pour la vie Religieuse et La vie Canoniale ; il est certain qu'il y auroit de la Simonie à donner de l'argent pour obtenir d'un Collateur un Canonicat, quand même on donneroit cet Argent, non pas directement, ny comme moyen, ny comme motif : Pourquoy n'y en auroit'il pas dans la Paction pour Les voeux de Religion.

Comme Les dispositions que nous avons citées Jusqu'icy ne sont que du moyen âge de l'Eglise, elles portent avec elles, une modification qui se ressent du Relaschement de la premiere Discipline, elles permettent de recevoir ce qui est offert librement.

A Cap. 20. X. de Simon. Extrav. Sane in vineâ Domini in Comm.

Illud [A] tamen gratanter recipi potest quod fuerit sine taxatione gratis oblatum.

Le 2.e Concile de Nicée adopte cette modification dans Le 19.e Canon que nous avons cité : porro [B] qua filiis a parentibus dantur more dotis, vel si qua ex propriis rebus acquisita offerantur ; profitentibus

B Concil. tom. 7. Col. 614.

Article 18.

his qui ea offerunt Deo dicanda, definimus ..... manere illa in Monasterio.

Mais cette modification n'étoit point en vsage dans les premiers siecles de l'Eglise, ou avant d'Entrer dans vn Monastére, on vendoit tout son bien, pour le donner aux Pauures sans en rien reserver: Les Monastéres n'en avoient pas même alors besoin, chaque Religieux tiroit du travail de ses mains de quoy viure et de quoy donner aux Pauures.

Mais cette Liberté de recevoir ce qui étoit offert est bientôt devenüe vne occasion de prendre sous vn nom plus honneste, les sommes que la severité des Canons avoit retranché, et on en est venu dans la suitte jusqúa en passer des Contracts de Dot, ce qui est bien Eloigné d'vne aumosne offerte gratuitement, et néanmoins ces Contracts quand on s'est tenu dans les bornes prescrites par les derniers Ordonnances ont paru Licites, parce que les Parens ne manquent pas d'offrir les

Edit de 1695.

sommes sans les quelles ils sçavent bien qu'on ne
receura pas à profession.

Il a paru necessaire de permettre cette premiere
liberté de recevoir ce qui étoit offert libéralement &
principalement quand les Monastéres étoient pauures
Et quils ne pouvoient sans s'incommoder recevoir des
Surnumeraires mais, qu'il nous soit permis de le dire
sans blasmer la conduite de nos Peres; ces deux motifs
même devoient faire proscrire ces liberalités, au lieu
de les faire souffrir, puisquelles donnoient occasion
et de fonder des Monastéres sans revenus suffisans
ce qui cause dans la suitte tant de Désordres Et
d'admettre des Surnumeraires, qui n'en produisent
pas moins, et qui tournent ensuitte à la ruine de
ces mêmes Maisons, quæ molè sua laborant.

Tels sont cependant les motifs du Concile de
Sens de l'an 1528. Can. 28. Item constituimus,
vt in Monasteriis monialium, dot instituantur.

Article 18.

Moniales quod de facultatibus eorumdem Monas-
teriorum, reparationibus Ecclesiæ, clausura et aliarum
Regularium Domorum nec non et processuum expensis
deductis, commodè et sine penuriâ sustentari possint
a quibus pro ingressu et receptione nihil prorsus
prætextu Consuetudinis aut quovis alio quæsito colore,
Exigatur: si qua tamen vltra eas in hujus modi
Monasteriis se recipi petat, id non Interdicimus, dum-
modo congruam secum afferat pensionem, quâ cum
cæteris Religiosis numerariis alatur, non tamen in
locum numerariarum succedat, sed decedentibus
numerariis, aliæ novæ, et pauperes, subrogentur.

De même celui de Tours en 1583. tit. 17. de monial.
in quibus Monasteriis numerum Monialium suâ
auctoritate repleri curent Locorum Ordinarii, pro
modo et facultate loci, neque eumdem augeri, nisi
facta monasterio annuâ quæ satis sit fructuum
accessione.

Edit de 1695.

Le Cardinal S.t Charles Borromée dans le 2.e Concile de Milan [A] en 1573. donna les mains à cette condescendance, pour recevoir dans les Monastéres grand nombre de filles de son Diocése qui se sentoient disposées à la retraitte, mais qui se trouvoient en surnumeraires: il prit la précaution d'Ordonner que l'Evêque estimeroit quelle somme seroit payée au Monastére pour les aliments de la Religieuse: l'autorité de ce Saint Prelat donna vn grand poid à cette Constitution, et fit beaucoup multiplier les Monasteres et augmenter leurs biens.

[A] Concil. tom. 15. col. 362.

12. Nous entrons dans la 2.e Epoque dans laquelle l'vsage étant introduit de recevoir ce que l'on vouloit liberalement donner, les Loix ont pourvu à ce que les Libéralités ne fussent pas Excessives.

Vous venés de voir la précaution apportée par S.t Charles; vt [B] Episcopus pecuniæ summam præscribat quam Puella alimentorum nomine

[B] Ibid.

Article 18.

Monasterio des.

Cest aussy à quoy ont veillé Les Parlements.

Celui de Paris par vn arrest du 11. Janvier 1635. fit deffenses à toutes Supérieures de Convents de filles de prendre ou souffrir être prise aucune somme de deniers d'Entrée, pour la reception ou profession d'aucune Religieuse, ains seulement vne pension viagere moderée, ce qui ne pourroit pour Les plus riches, Exceder La Somme de 500^lb. Tournois, Le tout apeine de nullité et de restitution des dites Sommes.

Par vn autre Arrest[A] de Reglement du 4. auril 1689. beaucoup plus severe que ce premier, Itératives deffenses sont faites à toutes Religieuses, d'Exiger, ny de prendre aucune Somme de deniers, ny present, Bienfait temporel, ou pension viagere sous pretexte de fondation, ou quelqu'autre que ce soit en consideration de la reception des Novices à L'habit de profession, —

[A] Journ. des aud. tom. 2. ch. 25.

Edit de 1695.

apeine de restitution du double, au profit des Hôpitaux.

A Heur. Liv. 2. ch. 1. n. 12.

Celui de Dijon [A] en 1626. ne reçut les Vrselines de Châlons sur Saône qu'à la charge, que les filles Jouissant d'vn Bien de 12000ᵗ. et au dessus, ne pourroient leur donner que 3000ᵗ. et celles qui ne joüiroient que d'vn Bien au dessous de 12000ᵗ. ne pourroient leur en donner que le quart et encore à la charge, que quand le Monastere auroit 4000ᵗ. de rente, elles ne pourroient plus recevoir que des Pensions viageres.

B Ibid.

Par vn autre [B] Arrest du même Parlement du 29. 9ᵇʳᵉ 1629. françoise Bisouard qui n'avoit que 2000ᵗ. de Bien, voulant les donner aux Vrselines de Saulieu, ne pût obtenir que la permission d'en donner le quart.

Celui de Provence, en veillant à ce que la Dot fût employée pour l'Entretien de la Religieuse, et

C Bouif. tom. 1. Liv. 2. tit. 21. ch. 3.

declarant nulle par Arrest du 3.ᶜ Aoust 1616. la

Article 18.

clause stipulée, qu'une Novice venant à sortir du Monastere, ou a deceder sans faire profession, la Dot, ou partie d'Icelle seroit acquise au Couvent, et en conséquence condamnant L'Oeconome du Monastere de Ste. Claire D'Olioules de rendre à la Nommée Vicai de sortie du Monastere sans faire profession 600ℓ. quelle y avoit apportée, et faisant Deffenses à ces Econome et autres de faire pareilles Conventions.

A quoy ne se trouverra point contraire Un Arrest du Parlement de Paris du 28. 9.bre 1650.[A] qui condamne des héritiers d'une Religieuse, au payement d'une somme de 2000ℓ. et Les Interets d'Icelle restant à payer de la somme de 4500ℓ. par Eux promise au Monastere de la Congrégation de Notre Dame de Soissons, pour la Dot d'une de Leurs Parentes Religieuse dans ce Monastere, la quelle Somme ils refusoient de payer sous pretexte du

A Journ. des Aud. tom. 1. Liv. 6. ch. xj.

décedé de Leur Parente arrivé trois mois après sa profession car cette Dot nétant point Excessive, et cette Religieuse ayant été reçüe pouvoit vivre longtems, et consommer au delà de la somme; Sa mort précipitée n'Empeschoit pas que La somme ne fût acquise au Monastére.

La Déclaration du Roy du 28. Auril 1693. nous aprend dans son préambule que ces Arrêts des Parlements n'avoient pas eû tout Le Succés qu'on devoit attendre de la Justice de Leurs Dispositions, et que Les voyes dont on s'en servi pour en Eluder L'Exécution se sont trouvées encore plus préjudiciables que ce qui avoit été pratiqué auparavant.

13. Cette Déclaration qui fait nôtre 3e. Epoque Enregistrée au Parlement Le 7. May 1695. a pour Objet de retrancher Les abus qui regnoient dans la plus part des Maisons Religieuses, et quelle qualifie Intolérables; de pourvoir par provision à la subsistance

Article 18.

des Monastères qui en ont un veritable besoin par une voye approuvée, et pratiquée par les plus saints Prelats, depuis et en Exécution du Concile de Trente. A A Nouv. Recou tom. 2. pag. 247.

Pour parvenir à ce but, Le Roy Ordonne dabord que les SS. Decrets, Ordonnances, et Reglements concernant la reception des personnes qui Entrent dans Les Monastères, pour y Embrasser la profession Religieuse, seront Exécutés; ce faisant, fait Deffenses à tous Superieurs et Superieures d'Iceux d'Exiger aucune chose directement ou Indirectement, en veüe et Consideration dela reception, de la prise d'habit ou dela profession.

Telle est la regle générale de cette Déclaration à laquelle Le Roy met quelqu'Exceptions qui forment autant de Dispositions particulieres.

La 1.re Est une permission au Monastere des Carmelites des filles de S.te Marie, des Ursulines Et autres qui ne sont point fondées, et qui sont Établies

depuis 1600. En vertu de Lettres patentes bien et dûement Enregistrées aux Parlements de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit et y font profession, dont le Roy veut qu'il soit passé des actes pardevant Notaire, avec les Pere, Mere, Tuteur ou curateur, à la charge que ces Pensions ne pourront pour quelque Cause que ce soit Exceder la Somme de 500ᵗᵗ. par an dans Paris et autres Villes, où resident les Parlements, et 350ᵗᵗ. dans toutes les autres villes et Lieux du Royaume.

2°. Le Roy permet de recevoir pour les meubles Et autres choses absolument nécessaires pour l'Entrée des Religieuses Jusqué 2000ᵗᵗ. une fois payées, dans les villes, où il y a Parlement et 1200ᵗᵗ. dans les autres, dont sera passé des actes pardevant Notaires.

3°. En cas que les Parens et heritiers des Personnes qui Entreront dans les Monastéres, ne soient pas

Article 18.

En volonté, ou en Etat d'assurer Les dites pensions viageres, en tout ou partie; Le Roy permet aux Superieurs de recevoir des sommes d'Argent ou des biens immeubles, qui tiennent lieu desdites pensions, Et ce jusqúa La valeur de 8000ᵗᵗ. dans Les Villes de Parlement et 6000ᵗᵗ. ailleurs.

4°. Il est permis aux Monasteres qui ont des revenus par Leurs fondations et qui pretendent ne pouvoir Entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de presenter aux Archevêques ou Evêques, des Etats de Leurs revenus Et de leurs charges, sur les quels ils donneront au Roy Les avis quils trouverront à propos touchant Les Monastéres de cette qualité, où ils Estimeront que L'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, ou des Immeubles de la valeur exprimée Cy dessus, et sur le Nombre des Religieuses qui y seront receüës à L'avenir au delà de celuy quils croyent, que Les dits Monasteres

peuvent Entretenir de Leurs revenus pour Les avis des dits Archevêques et Evêques Vûs, y être pourvûs ainsi quil appartiendra.

Ça été dans L'Esprit de cette Déclaration quà été rendu au Parlement de Paris, L'arrest partagé en la Grand Chambre Le 2. Sept.bre 1710. et jugé en la p.re des Enquestes Le 20. feb.r 1711.

La Cour ayant Egard aux Lettres de Rescision prises par des héritiers Collateraux contre un Contrat de Dotation passé Entre Le S.r Sauvageau, et Les Religieuses de la Virginité de Tours de 4000.ᵗ restant à payer dune somme de 6000.ᵗ confirma une sentence du Sénéchal de Tours qui avoit débouté Les Religieuses de Leur demande.

Le Motif de cet Arrest est que suivant le memoire Envoyé par L'abbesse de ce Monastére, au Pere de la fille on luy demandoit pour La Dot 6000.ᵗ pour un Parement d'autel 300.ᵗ pour La pension du

Article 18.

Noviciat 150.ᵗᵗ pour vn Ameublement 1000.ᵗᵗ pour tous les habits de Religieuse 800.ᵗᵗ En tout 8250. Livres, qu'outre Le contenu dans ce Memoire, Le Pere avoit Encore promis et payé à sa fille vne rente de 60.ᵗᵗ par an, et 1000.ᵗᵗ de plus pour vne chambre a feu qui étoit necessaire à la Religieuse acause de ses Infirmités; desorte quén comptant La pension et toutes ces Sommes, Les Religieuses avoient touché 14980.ᵗᵗ comme il návoit été payé que 2000.ᵗᵗ de la Dot, et quil avoit été Stipulé que des 4000.ᵗᵗ restant, Il en Seroit fait vn fond de 200.ᵗᵗ de rente, et jusques Là L'Interest, cétoit ce qui faisoit Le Sujet de La demande qui donna Lieu à L'arrest.

On voit que Les Religieuses avoient touché infiniment plus que Les 6000.ᵗᵗ permises par La declaration, outre que cétoit vn Monastere fondé dés L'année 1400.

Comme on ne trouve pas toujours des Jmmeubles

pour faire le fond des rentes viageres, on a crû par vne Interpretation favorable aux Monastéres donnée aux Reglements de 1667. et 1693. on a crû qu'vne rente constituée par des Parens d'vne fille étoit a peu prés la même chose, qu'vne Somme vne fois payée, ou vne pension viagere, qui est ordinairement plus forte qu'vne rente Constituée, pourvû que le principal de la rente n'excedât pas la Somme de 8000.ᵗᵗ ou 6000.ᵗᵗ prescrite par la Déclaration.

C'est le motif d'vn Arrest du Parlement de Paris du 12. mars 1692. rendu sur les Conclusions de M.ʳ l'Avocat Général Talon qui a ordonné l'Exécution d'vn Contrat de constitution de rente passé par Pierre Meusnier au profit des Religieuses de S.ᵗᵉ Elizabeth de Paris au principal de 6500.ᵗᵗ pour la Dot d'vne fille.

A Journ. des aud. tom. 1. lib. 2. ch. 12.

Nous avons A vn Arrest du 14. Janvier 1692. rendu Entre les héritiers de Nicole Greffier fille de

M.ᵉ Jean Greffier

Article 18.

M.e Jean Greffier Avocat en la Cour, qui veut que les Parens qui hérítent des Biens d'vne fille qui se fait Religieuse contribüent au Prorata de l'Emolument au payement de sa Dot, ou de la pension quelle étoit obligée de donner dans vn Monastere pauure.

Il y avoit vne maniere d'Eluder tant de Sages 14.
Dispositions à la quelle les arrêts et la Déclaration de 1693. ont pourvû, ce sont les Donnations excessives faites aux Monastéres par les filles ou Veuves Jouissant de leur Bien, et qui y Entrent, ou par les Peres et Meres des Religieuses.

A cet Egard la Declaration de 1693. contient, 15.
trois Dispositions.

1.° Elle deffend aux femmes Veuves et filles qui s'Engagent dans les Communautés Séculieres dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure, la Joüissance et la proprieté de ses Biens, d'y donner plus de 3000.ᵗ en fond, outre les

pensions viageres prescrites par la Déclaration.

2°. Elle deffend aux Peres, Meres, et toutes autres personnes de donner directement ou indirectement aux dits Monastéres et Communautés aucunes choses autres que celles Expliquées dans la Declaration.

3°. Elle permet néanmoins les Donnations pour retribution Juste et proportionnée des prieres qui y pourront être fondées, quand même les fondateurs y auroient des Parentes.

Ces trois Dispositions sont infiniment sages, Conformes aux Ordonnances et Arrêts precedemment rendus.

Cést par rapport à la 1.ere Disposition, que par Arrest[A] du Parlement de Grenoble de 1635. une Donnation faite par le Testament d'un Confrere de l'Oratoire de Lyon à la maison de Lyon, au préjudice d'une Soeur presomptive heritiere, fut cassée, en confirmant la sentence du Sénéchal

[A] Nouv. mem. du Clerg. tom. 1. ch. 8.

Article 18.

de Lyon et néanmoins ordonné que sur La Succession qui étoit considerable, il seroit distrait La Somme de 8000.^{tt} en faveur de l'Oratoire, qui seroit Employée à prier Dieu pour Le Deffunt Et Sa famille.

Cést dans Le même Esprit que par arrest du 6.^A feurier 1692. La Donnation faite au profit dún Convent de Religieuses de tous meubles meublans, deniers, Rentes et Immeubles par une fille agée et Paralitique pour être Logée et Nourrie jusquá son Décés, même être Enterrée comme Les Religieuses de Choeur fût déclarée nulle quant aux Rentes et aux Immeubles ; L'Editeur des Memoires ajoute, que La Donatrice avoit dans ce Convent sa Niece dont elle avoit payé La Dot avant cette Donnation.

A Ibid.

La 2.^e Disposition de la Declaration de 1693. sur Les Donnations que nous venons de

Edit de 1695.

rapporter est conforme à l'article 19. de
l'Ordonnance d'Orleans qui permet aux Novices
de disposer de leurs biens au profit de celui de
leurs Parens que bon leur semblera et non du
Monastere: Et au 28. de celle de Blois qui porte,
pourront disposer au profit de celui de leurs
Parens, ou autre que bon leur semblera, non
toutesfois d'aucun Monastere directement ou
Indirectement et ce, 5. mois apprés qu'ils auront
atteint Ledit âge de 16. ans.

Le Ch. 8. du Tom. 4. des nouv. mem. du Clergé
contient plusieurs Arrêts conformes à cette Loy,
on en voit un du Parlement de Paris du 17. Aoust
1663. donné en la Chambre de l'Edit du Parlem.t
de Paris sur le Testament de Barthelemy Durand
Novice en la Religion de la Grande Chartreuse,
qui revoquoit un Testament precedent qui contenoit
Institution d'héritiere de la personne de Benoite

article 18.

Romain Tante du dit Durand et portoit une
seconde Disposition en faveur de l'Ordre des
Chartreux de la proprieté des Biens du Testateur
Et de l'vsufruit en faveur de son Beau Pere :
par cet Arrest La Cour a declaré Le Second Testament
Nul, comme portant Donation à personnes
Incapables et confirmé Le precedent au profit
de la Tante.

Autre du Parlement de Paris du 19. fevrier
1691. par Le quel Le Legs vniversel fait à vn
Monastere de Religieuses par vne Dame, qui y
avoit vne fille professe, et qui s'y étoit retirée
pour y passer Le reste de ses jours a été declaré
nul.

Le Même Parlement par Arrest du 11. Jan.r
1655. sur Les Conclusions de M.r l'Avocat Général
Dignon reduisit Les 30000.# Contenües dans vne
Donation faite par Marie de Castelnau au

Monastere des Vrselines de Paris, et dont Le Consentement et la ratification avoient été Extorqués du S.r De Sonperthuis son Tuteur à la Somme de 10000.ᵗᵗ et Les Vrselines Condamnées de rendre dans Cinq ans par Egales portions et sans Interest, la Somme de 20000.ᵗᵗ de la quelle, moitié baillée au S.r De Sonperthuis oncle et heritier, et moitié à l'hôtel Dieu de Paris.

D'vn autre Côté, on voit des Donations modiques comme D'aliments non en argent, mais en bled, faite par vne mere à Ses Enfans Religieux, confirmée par arrest du 14. Aoust 1589. Les Legataires étoient chargés de Messes et de prieres.

Autre Legs pareil pour la pension de deux Moines et Les Entretenir aux Etudes, confirmé par Arrest raporté par Le Vret. Decis. 6.

Cést en conformité de la 5.e Disposition quil a été Jugé par [A] arrest du Parlement de Paris du [illegible]

A Ibid.

Article 18.

May 1634. qu'vne fille ayant fait vne Donation pour Dotation d'vn Couvent quelle vouloit fonder, où Elle fit dans La suitte profession, cette Donation étoit bonne et valable.

Et que celui de Bretagne par arrest du 10. 8.bre 1615.[A] a Jugé, qu'vne Novice du Mont Carmel Couvent de Tours n'avoit pû donner vne somme de 7000.ℓ pour fonder vne Messe, et Bastir vn Oratoire.

[A] Nouv. mem. du Clerg. Ibid. Bellordeau part. 2. Tournet Lett. R. ch. 178.

La Digression que nous avons faite sur Les Dotes des Religieuses, et sur Les Donations permises ou deffendües aux Monasteres, ne nous a pas porté hors de nôtre sujet. 16.

On recüeillera aisement de ce que nous avons dit, quand L'Evêque chargé du maintien de La Discipline reguliere, pourra regarder vne Convention comme Simoniaque, et en poursuivre La resolution; Il Est vray quil ne pourra pas toujours reformer par luy même ces Deffauts. mais Cest à sa Prudence,

à voir quand Il pourra reformer par luy même, et quand il sera necessaire quil suscite le Zele du Procureur général.

§. 2.

Moyens que les Cours Souveraines Employent pour maintenir la Discipline Reguliere.

Sommaire.

1. Question 1.ere vn Juge Séculier peut il ordonner qu'vne fille sera tirée d'vn Couvent sans la permission de l'Evêque.
2. Droit des Parlements pour la Conservation des familles.
3. Décision de la question.
4. Question 2.e Le Juge Séculier peut il

Article 18.

ordonner qu'une fille sera mise dans un
Convent sans la permission de l'Evêque.

5. Question 5e. si les Enfans Mineurs peuvent
Entrer en Religion sans le Consentement
des Peres, Meres, Tuteurs, Curateurs.

6. Distinction Entre les Peres, les Tuteurs,
& les Parens.

7. Dispositions des Conciles en faveur des
Peres.

8. Arrêts en conformité.

Comme les Evêques chargés de la manutention 1.
de la discipline Reguliere sont obligés souvent d'implorer
le secours des Parlements pour Empescher que les
Monastéres ne reçoivent des sujets contre le bon
ordre et les loix du Royaume, parceque leur
pouvoir ne s'Etend que sur les Reguliers et non sur
les Peres et Tuteurs qui concourent souvent à violer
cet ordre, nous avons crû devoir dire deux mots du

Edit de 1695.

Droit des Cours Souveraines pour conserver la discipl
Reguliere et marquer comment et quand elles doivent
Concourir avec les Evêques.

On demande a ce Sujet si les Cours Souveraines
peuvent ordonner qu'une Fille sera tirée d'un Couvent
sans la permission de l'Ordinaire.

La Décision de cette question dépend beaucoup de
celle que nous avons Examinée dans le § précedent
sçavoir, si l'Evêque a droit d'Examiner la vocation
des Religieuses.

Nous pouvons tirer de ce que nous avons dit sur
cette question vn 1.er principe que Suivant Les Loix
Ecclesiastiques tant des Conciles que de nos Rois, c
L'Examen des Religieuses sur Leur vocation à l'Et
Ecclesiastique, qui sont en cette partie Les Evêques et
Les Archevêques, parce que La vocation est vn Don
purement Spirituel.

2 Vn 2.e Principe, qui n'est pas moins incontestable

Article 18.

Et que Les Cours Souveraines qui veillent Continuellem.
aux Interets des Sujets du Roy et à la Conservation des
familles de L'Estat, ont soin quil ne Soit Fait rien dans
Les Monasteres au préjudice des Familles particulieres.
Cest ce qui est porté dans Le titre du 33e. Chap. des
preuves des Libertés.

Ce Chap. 33e. en contient des Exemples; On voit en
L'art. 22. que La Cour de Parlement ayant mandé les
Capucins et honoré de Seguiran vêtu en habit de
Capucin, et ouy L'oncle du dit Seguiran, et ordonné
sur Les Conclusions du Procureur général Le 24.
Juillet 1585. que Le dit Seguiran fils sera réintégré
ès mains de son oncle pour être mené à Ses Pere, et
Mere, jusqua L'age requis par L'Ordonnance, et
fait deffenses aux dits Religieux Capucins de Le
recevoir en Leur Convent, et Enjoint aux dits Pere et
Mere de ne détourner Leur fils si après L'age atteint,
il persiste à Sa premiere volonté.

L'art. 38. du même Chap. est un Arrest du même Parlement du 7. avril 1629. qui ordonne sur la Requeste d'une mere que sa fille qui s'étoit retirée au Val de Grace, sera remise entre ses mains, et qu'à cet Effet un huissier se transportera au Monastere pour enjoindre aux Superieures et Religieuses de ce faire, et leur deffend de recevoir ladite fille sans le Consentement de ses Pere et mere.

Nous croyons qu'il suffit de rapporter des Exemples de l'usage que le Parlement a fait de son Droit d'Inspection sur la Discipline Reguliere, pour établir le Droit en luy même, car pour les motifs de ce Droit, personne ne conteste aux Parlements l'Inspection qu'ils ont sur la Police et le bon ordre du Royaume, sur les États des particuliers, et sur les Monasteres mêmes, soit qu'ils soient Exemts ou non, étant remplis de Sujets du Roy, étant dans l'État, et l'Exemption ne tombant point sur la Jurisdiction temporelle.

Article 18.

Seulement Les Parlements s'abstiennent de connoître de ce qui est Spirituel, et ne s'attachent qu'aux Intérets Temporels des sujets du Roy; C'est ce qui nous a fait Etablir Le premier principe où nous avons donné aux Evêques La connoissance du Spirituel.

Ces Principes Établis, nous voyons que Le Juge 3.
Séculier, c'est a dire Les Parlements sont en usage et fondés en droit d'Ordonner qu'une fille sera tirée d'un Monastere, et qu'ils reçoivent Les Plaintes des Peres et meres qui ne veulent point donner Leur Consentement sans ordonner qu'on se retire devant l'Evêque; La raison est que L'Evêque est bien Juge de la vocation de la fille, mais n'est point Juge du consentement des Peres et Meres; c'est L'Espece des Arrêts que nous venons de citer.

Mais quand Il s'agit d'Examiner La vocation de la fille, ce qui arrive quand ce sont des Parents qui se plaignent, la fille n'ayant ni Pere ni Mere, ou

que Le Pere et La mere donnent Leur Consentemen
à la profession, alors le premier Principe que nous
avons posé en faveur des Evêques a Lieu, et Le Juge
Seculier ne peut ordonner qu'une Fille Sera mise
hors du Monastere sans Le Consentement de L'Evêque
car Le Parlement n'est pas Juge de la vocation.

C'est Le motif de L'arrest du Conseil d'Estat
du 9. Janvier [A] 1696. qui casse un Arrest du
Parlement de Roüen par Lequel Il étoit Ordonné
qu'une Novice seroit tirée de son Monastere, mise chez
une Dame dont Les Parties conviendroient pour y
passer 3. mois, y voir ses Parens et son Tuteur, et
qu'un Commissaire Deputé de la Cour, s'y transporteroit
pour apprendre de cette Fille, si elle persistoit ou non
dans Le dessein d'Etre Religieuse, L'Arrest du Conseil
qui casse celui du Parlement de Roüen, Ordonne
que Lors que Le Parlement aura Ordonné, qu'une Fille
Sera Tirée d'un Monastere, pour être Examinée sur

A Nouv. mem. du Clerg. tom. 4. pag. 1349. Augeard tom. 2. pag. 216.

Article 18.

sa vocation, Les Parties Interressées s'addresseront à l'Archevesque de Roüen, ou à son grand Vicaire, afin d'en avoir la permission, pour ensuite Être interrogée par luy, ou son Grand Vicaire, et faire la Declaration touchant sa vocation, pour Le tout raporté au dit Parlement Être ordonné ce qu'il appartiendra.

Remarqués que Le Roy n'a point Intention de dépoüiller ses Parlements de la Connoissance de ces sortes d'affaires, car il ordonne que la Déclaration de l'Evêque, sera rapportée au Parlement, pour y être ordonné ce qu'il appartiendra, C'est à dire pour être fait droit s'il sera passé outre à La profession, non obstant L'opposition des Parents; (car dans L'Espéce de l'arrest La fille n'avoit qu'un Tuteur, et point de Pere ni de Mere,) ou si La fille leur sera restituée. Le Roy Condamne seulement dans ces Arrests de Roüen La Connoissance que Ce-

Edit de 1695.

Parlement vouloit prendre par son Commissaire de la vocation de la fille.

4. On demande e converso, si le Juge Seculier peut ordonner qúvne fille sera mise dans vn Couvent sans la permission de l'Ordinaire.

A Augeart tom. 2. pag. 216.

Le Parlement A de Roüen l'avoit Jugé ainsi par deux arrêts des 19. aoust et 14. 9bre 1695. mais ces arrêts ont été cassés par Arrest du Conseil D'Estat du 9. Janvier 1696. qui ordonne que Lorsque Le Parlement verra qúil y aura Lieu qúvne fille soit mise pour quelque tems dans vn Couvent, il suivra L'vsage qui s'observe au Parlement de Paris.

Cet vsage est que Les Parens se retirent par devant L'Evêque pour avoir sa permission par Ecrit d'Entrer dans vn Monastere, Ordinairement ceux qui poursuivent sont tenus d'en nommer ou faire Nommer plusieurs, entre Les quels La fille choisit Celui qui luy convient Le mieux.

Le motif de ce

Article 18.

Le motif de cet arrest du Conseil est un autre principe qui n'est pas moins incontestable, qui est que personne ne peut Entrer dans un Monastere pour y demeurer en Estat séculier sans Le Consentement de L'Evêque, qui est chargé de veiller à la Closture des Religieuses et d'Empescher que Les Séculiers n'Entrent dans Les Monasteres. Principe qui oblige Les Supérieures de prendre une permission de L'Evêque pour chaque Pensionnaire, Jeune ou plus agée, qui se presente pour Entrer dans Le Monastere.

C'est une question importante, et dans La quelle Les Parlements s'Entremettent beaucoup de la Discipline Reguliere, de scavoir si Les Enfans mineurs peuvent se faire Religieux sans la permission de Leurs Peres, Meres, Tuteurs et Curateurs. 5.

Nous croyons devoir faire dans la Décision de cette question une grande différence Entre Les plaintes des Peres et meres et celles des Tuteurs, Curateurs, et 6.

autres Parents.

A l'Egard de ces derniers, les Mineurs ne sont pas dans une aussi grande Dépendance, qu'ils le sont à l'Egard de leurs Peres et meres: On ne voit point par exemple qu'un Juge ordonne le mariage d'un fils de famille contre le Consentement de ses Pere et Mere, au lieu qu'il ordonne dans certains Cas contre le Consentement du Tuteur, Curateur, et des Parens, parce que dans le premier cas Il ne peut suppléer la volonté du Pere et de la Mere; dans le 2e. Il est Juge de l'avantage du mineur, contre le Consentem.t du Tuteur et des Parens.

Nous Croyons de même qu'un Mineur peut se faire Religieux contre le Consentement de ses Tuteur et Parens, aprés que sa vocation aura été Examinée et Jugée bonne par l'Evêque qui est son Juge en cette partie, et en Etat de suppléer par son approbation la volonté du Tuteur.

Article 18.

Mais pour Les Peres et Les Meres qui tiennent à Leurs Enfans *Arctiori vinculo*, Leur Consentement ne peut être suppléé.

Ce dernier Avis néanmoins souffre contradiction, on dit pour le détruire, que La faveur du Service de Dieu, au quel on présume que des Enfans qui Luy appartiennent, avant que d'être à Leurs Peres et meres, veulent se consacrer, semble demander que Leurs Intentions soient favorisées par Les Puissances établies de Dieu pour proteger son Culte: Cest cette Raison qui faisoit dire à S.t Jerosme Exhortant Heliodore à retourner dans La Solitude qu'il avoit quittée, *Licet parvulus ex collo pendeat Nepos, Licet sparso crine et scissis vestibus vbera quibus te Enutrivit, mater ostentet, Licet in limine Jacear Pater, per calcatum perge Patrem siccis oculis ad Vexillum crucis advola, in hoc solum genus est pietatis esse crudelem*; et ce fut Le sujet autrefois

d'une grande Dispute Entre S.t Gregoire Le Grand & L'Empereur Maurice qui avoit deffendu aux Soldats de quitter La milice pour se faire Religieux dont Le Pape fut mécontent.

On ajoute que la Comparaison que l'on fait avec Le mariage, ne peut avoir Lieu, que Le mariage a toujours été un Contrat Civil dépendant des Peres en cette qualité et que depuis Le Christianisme, ce Contrat civil est devenu La Gage et pour parler Scholastiquement La matiere même du Sacrement aulieu que Le Voeu de Religion est une chose toute Spirituelle: que Les Peres sont Les Observateurs naturels du mariage de Leurs Enfans, aulieu que L'Eglise en use autrement pour Les Voeux: Elle ne Laisse point aux Peres L'Examen de la Vocation, ils en seroient Souvent de méchans Juges.

Que Les Cours Souveraines recoivent à la verité Les plaintes des Parens et ordonnent que Leurs

Article 18.

Enfans leur seront vendus ou mis en maison de liberté, mais que ces arrêts ne prouvent point que le Consentement des Parens soit nécessaire et que si ces Enfans persistent en cet Etat sans apparence de Seduction Continuée, L'Entrée dans le Monastere leur est permise.

Que La Chambre Ecclesiastique des Etats de Blois, tenüe en 1577.[A] demanda au Roy dans Les Remontrances quelle luy presenta, qu'il ne Soit loisible à l'avenir, ains Etroitement deffendu aux Cours Souveraines de s'Entremettre d'Extraire, ny tirer des maisons Régulieres Les Jeunes Enfans, Les quels ayant l'âge limité par Le Concile de Trente, y sont Entrés, ou y sont demeurés Jusqu'au dit âge, ny Les Empêcher d'y entrer et demeurer. Car telle Entreprise Semble se vouloir opposer à L'inspiration de Dieu ..... mais où il surviendra quelque difficulté sur ce fait, quelle se vuide plustôt par

[A] Nouv. mem. du Clergy. tom. 4. Col. 1582.

Edit de 1695.

L'Evêque avec l'avis de quelques Chanoines & Docteurs.

On pourroit ajouter l'autorité du Canon. Puella, Caus. 20. q. 2. Puella si ante duodecim annos ætatis sponte sua sacrum sibi velamen assumpserit possunt statim Parentes ejus vel Tutores id factum Irritum facere si voluerint, at si annum et Diem, Id dissimulando consenserint, vlterius nec ipsi nec ipsa mutare hoc poterunt; si vero, in fortiori ætate adolescentula vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi.

à quoy l'on peut repondre apprés la distinction que nous avons faite de la vocation des Religieux de du Consentement des personnes Interressées, et dans le Consentement de ces dernieres personnes, Entre celui des Peres et meres et celuy des Tuteurs, Curateurs et Parens, Distinction qui donne l'Examen de la vocation aux Evêques, comme la Chambre Ecclesiastique des

Article 18.

Etats de Blois le desiroit, et la Discussion du consentement des parties Interressées aux Cours Souveraines, à quoy, dis-je, on peut repondre pour établir la necessité du Consentement des Peres et meres.

Que l'Expérience n'apprend que trop que la ferveur que des Enfans font parroître pour le Cloistre, n'est souvent que l'Effet de leur Legereté, de leur parresse et souvent de la suggestion des Moines; que les déréglements des Monastéres bien loing de leur rendre des Azile contre les desordres comme ils étoient autrefois, exposent ceux qui y Entrent sans les Connoître à une vie plus dissipée que celle du Monde: que l'Institution Monacale qui n'est que de droit Ecclesiastique, ne peut jamais servir de pretexte pour violer la puissance paternelle qui tire son principe du droit naturel et Divin confirmé par les Loix positives les plus Expresses et les plus Sacrées que les Enfans de famille gouvant

Edit de 1695.

S'Engager dans vn âge tendre, dés L'age de seize ans. Il est juste qu'ils consultent en cela ceux à qui Ils doivent La vie, sans Les quels ils ne doivent pas de si bonne heure choisir vn Etat de vie: on n'ajoutera pas Ici la comparaison des Esclaves, et Les Loix qui Leur deffendoient de se faire Moines sans la volonté de Leurs Maîtres, que quelques [A] auteurs alléguent ordinairement dans ces matiéres, parce qu'il n'y a point de proportion Entre vne personne Libre, qui ne doit à ses Pere et Mere qu'vne déférence de respect, et des Esclaves qui ne peuvent soustraire à Leurs Maîtres par Le Monachisme La propriété de Leurs personnes.

[A] Feures lib. 2. ch. 1. n. 14.

7. Le sentiment que nous avons Embrassé est appuyé par Les Conciles, Les Ordonnances, Et Les Arrêts.

Par Les Loix Romaines, *filius familias* [B] *vel servus sine Patris Domini ve auctoritate, voto non obligantur*: Depuis et dans Les siécles suivans de

[B] Leg. 2. ff. de postlicit.

Article 18.

L'Eglise, la volonté des Peres a été suffisante pour
ingager Leurs Enfans dans Le Monachisme, en Les
offrant aux Monasteres, c'etoit vn abus reformé depuis,
mais qui fait bien voir combien Le Consentement des
Peres est nécessaire, quand Les Enfans veulent Eux-
mémes s'Engager.

Aussy vn Capitulaire de nos Roys dit, ne pueri[A] Vero sine voluntate Parentum tonsurentur, vel Puellæ velentur omnibus modis prohibitum est, et qui hoc facere tentaverit mulctam quæ in Capitulis Legis mundanæ a nobis constitutis continetur persolvere cogatur.

[A] Capitul. lib. 1. Cap. 95. tom. 1. pag. 722.

Vn autre Capitulaire dit, que L'Evêque qui aura donné Le Voile à vne Fille, avant L'age de 25. ans qui étoit fixé par Les Loix, pour faire profession ne sera Exemt des peines Canoniques, quén cas quil l'ait fait sur La Requisition des Parens: si quis Episcopus Virginem velaverit Exigentibus Parentibus ante 25. annos,

Edit de 1695.

non ei obsit concilium de Isto annorum numero Constitutum.

Le Concile de Gangres en 324. Rapporté au Decret de Gratien dit, [A] si qui Filii parentes maximè fideles deseruerint occasione Dei Cultus, et non potius debitum honorem Parentibus reddiderint, vt hoc ipsum in eis venerentur quod fideles sunt, Anathema sit. Nous n'avons pas dessein de faire vne application totale de ce Texte à nôtre Sujet.

[A] Can. si qui dist. 56.

S[t] Clement dit encore, si qui [B] volunt possunt sequi nos, permittimus eis salvâ pietate, hoc est, ne quem discessu contristent qui contristari non debuit, vel parentes relinquens quos non oportet.

[B] lib. 3. Recognit.

Et de nôtre tems S[t] Thomas, in eorum [c] vota qui sunt alterius potestati subditi, intelligitur debita conditio, scilicet, si suis superioribus placeant.

[c] 2. q. 88. art. 8.

Quant aux Ordonnances, celle d'Orleans Art. 19. deffend aux Peres et meres, Tuteurs et Parens de

Article 18.

permettre à leurs Enfans ou Pupilles de faire profession de Religieux ou Religieuses, qu'ils n'ayent sçavoir les Masles 25. ans, et les Filles 20.

L'art. 28. de celle de Blois, a bien changé la Disposition de celle d'Orleans quant à l'âge qu'il a fixé comme le Concile de Trente à 16. ans accomplis, mais il n'a point abrogé le Consentement requis par l'Ordonnance d'Orleans.

Enfin nous avons au ch. 22. des preuves des Libert. beaucoup d'arrêts qui sur la Requeste des Peres Enjoignent aux Superieurs de rendre des Enfans. Il ne s'y en trouve point sur la Requeste des Tuteurs. nous en avons rapporté au Commencement du present V. vn du 7. avril 1629. sur la Requeste de la Mere [A] tous ces Arrêts sont deffenses de recevoir les Enfans dont ils parlent, sans le Consentement des Peres et Meres. 8.

[A] ch. 22. des preuv. des lib. art. 28.

Nous en remarquerons deux Entr'autres qui ont des Dispositions générales Le 1.er du [B] 14. mars 1602. [B] Ibid. art. 26.

Edit de 1695.

fait deffenses en général aux Capucins de recevoir a
l'avenir des Enfans sans le Consentement des Peres,
ny passer outre à la profession ; Le 2.e du 29.e 9.bre
A Ibid. art. 28. 1605.[A] aprés avoir condamné Les Jesuistes du College
de Lyon à rendre vn Fils à son Pere, ajoute, et sera
tenu Le dit Principal et Recteur du dit College de Lyon
faire sçavoir Le present arrest aux autres Colleges,
sur peine dén répondre en leurs privés noms.

Ces arrêts sont fondés sur Les motifs que M.r
l'Avocat général Servin plaida dans vne Cause
B Ibid. art. 24. de pareille Espece Le 9.e Aoust 1601.[B] que Sous
pretexte de pieté, Les Religieux violent Les Comman-
=ments de Dieu, par Les quels Les Enfans qui sont
Sous La puissance de Pere, luy doivent L'obeissance
Et que par plusieurs arrêts conformes aux SS.
Décrets a été Ordonné, ce quils requiérent apresent,
(Gens du Roy) que Le fils Soit remis ez mains du
Pere pour y demeurer, et luy rendre ce que Les Enfans

Article 18.

doivent à leurs Peres, avec deffenses audit Provincial (des feüillants) et Religieux de le recevoir en Leur Couvent, sans le consentement du dit Pere, et outre que pareille deffense soit faite à tous autres Religieux. Il est vray que Le Parlement Lors de cet Arrest se contenta de prononcer La restitution du fils En particulier, et ordonna que sur Le surplus des Conclusions du Procureur général, La Cour en délibereroit au premier jour: mais on voit Le fruit de cette déliberation és années 1602. et 1605. où Le Parlement prononce Les deffenses indéfiniment. Vide Tournet Lett. m. N.° 57. Henrys. tom. 2. Lib. 1. quest. 55.

Nous avons encore à rapporter deux Arrêts remarquables, Le 1.er en ce qu'il est en faveur même de l'Ayeule; Cet Arrest est du Parlement [A] de Provence, et ordonna que sa petite fille luy seroit remise entre Les mains, pendant un certain tems pour

[A] Bonif. Lib. 3. tit. 21. ch. 5.

Eprouver sa vocation.

Le 2.e est en plus forts termes; il a été rendu en faveur d'un Pere hérétique Apostat: ce Pere étant encore Catholique avoit mis sa fille en Religion; Il luy avoit fait donner le voile avec les Ceremonies ordinaires: depuis le Noviciat de sa fille, il s'étoit fait Lutherien, et sa fille ayant fait profession sans son consentement, il voulut la retirer du Cloistre et la marier.

Sur l'appel comme d'abus qu'il interjetta de la profession, il fut dit, qu'avant faire droit sur l'appel comme d'abus, sa fille seroit oüye pardevant le plus prochain Juge Royal des Lieux, que pour cet effet elle seroit mise hors du Couvent, et demeureroit pendant un certain tems comme en Sequestre, dans la maison d'une honneste Bourgeoise; ce Sequestre fut ordonné sans doute, parceque le Pere étoit hérétique: sans cette Circonstance, la

Article 18.

fille auroit été vray semblablement vendüe à son Pere, Au reste cet Arrest est ancien, et contient quelques Dispositions sur l'Examen de la vocation des filles, contraires à ce que nous avons Établi sur le §. 1.er Et à ce qui se pratique apresent.

Il a été rendu [A] Le 23. Juillet 1686. vn Arrest contraire, mais qui peut avoir eû des Circonstances particulieres et principalement l'age avancé de 22. ans qui n'est pas Eloigné dans vne fille de celuy auquel elle peut contracter mariage, aprés de simples requisitions faites à son Pere, qu'on nomme Sommations respectueuses. Il est dit par cet Arrest que sans s'arrester à l'opposition et Requeste des Pere et mere, Il sera passé outre à la profession, En cas que la fille en soit trouvée capable par l'Archevesque de Lyon, ou son Grand Vicaire.

[A] Journ. du Pal. Tom. 2.

Pour resumer la question que nous traitons, vn Mineur peut entrer en Religion, sans le consentem.t

de ses Tuteurs, Curateurs qui n'ont que la voye de Representation à l'Evêque pour luy faire discuter la Vocation du Mineur, avec toute l'attention possible.

A l'Egard des Peres et meres, les Cours n'authorisent pas les Religieux à recevoir les Enfans contre le Consentement des Peres et des Meres; nous avons vû le party quelles prennent En ces occasions.

Si cependant l'Enfant restitué à ses Pere et Mere, persiste dans sa premiere volonté dans un âge mûr, nous avons vû un arrest qui n'a plus d'Egard à la volonté du Pere; car la Raison reclame enfin contre Le Pere quand il veut gesner La volonté de ses Enfans dans un âge mûr, et aprés que l'Enfant a pris toutes les voyes de Respect pour luy faire agréer Le Choix de son Estat. Les Loix abandonnent alors Le Pere qui abuse de son pouvoir pour Ecouter un sujet du

Roy, qu'on veut

Article 18.

Roy qu'on veut injustement forcer, surtout quand
ses Inclinations le portent à choisir vn Estat
aussy saint que celuy de la profession reguliere;
Elles donnent le même secours aux Enfans pour-
se pourvoir par mariage, acause des Inconvénients
qui sont à craindre, Les abandonneroient Elles,
quand ils choisissent vne vie plus parfaite, et
qui n'est pas moins vtile à l'Estat, par Les
Benedictions du Ciel, quelle y attire.

Edit. de 1695.
" L'administration
" des Sacrements.

Sommaire.

1. Qui doit donner des Confesseurs aux Religieuses.
2. S'il faut être approuvé de l'Evêque, pour Confesser dans les Monasteres Exemts.
3. Si le Curé de la Parroisse a Droit, d'administrer les Sacrements aux Pensionnaires des Monasteres.
4. Décision de la question.
5. Exception qui confirme la Regle.

1. C'est à l'Evêque, à donner des Confesseurs aux Religieuses qui sont soumises à sa Jurisdiction

Article 18.

ou elles en doivent choisir vn qui soit specialement approuvé pour elles; car il faut vne approbation particuliere, pour confesser les Religieuses.

Dans les Monastéres Exemts, ce sont les Superieurs reguliers qui en Envoyent; les vns et les autres en doivent donner de tems en tems d'Extraordinaires aux Religieuses; c'est la Disposition du Concile de Trente, [A] *presbyter ordinarium autem confessorem alius Extraordinarius ab Episcopo et aliis Superioribus bis, aus tes in anno offeratur qui omnium confessiones audire debeat.* Sess. 25. de Regul. Cap. 10.

L'Evêque de Meaux avoit rendu vne Ordonnance le 6. aoust 1633. par la quelle et pour les causes y contenües, il nommoit aux Religieuses de Mont Denis Mre Jacques Haberger pour Confesseur Extraordinaire, avec pouvoir d'oüir en confession 3. fois l'année celles qui le demanderoient conformement à la Disposition du Concile de Trente;

Edit de 1695.

Comme aussi d'assister les dites Religieuses, de ses avis tant dans leurs retraites, qu'autres besoins de leurs consciences; Enjoint à la Prieure sur peine de désobeissance quelle ait à le recevoir à cet Effet à ses Confessionnaux, Grilles, et Parloirs lors qu'il luy seroit demandé par ses Religieuses, ou qu'il se presenteroit, la premiere fois devant la feste de Pasques; Enjoint audit Mauberger de donner communication à l'Amiable à ladite Prieure de sa Commission, afin de convenir avec luy de l'Execution d'Icelle.

A Nouv. mem. du Clerg. tom. 3. Col. 1790.

Sur l'appel [A] comme d'abus Interjetté par la Prieure de cette Ordonnance et d'une precedente rendüe sur une autre matiere, Il fut dit par arrest du 8. aoust 1698. qu'il n'y avoit abus, la Prieure fut condamnée en l'Amende et aux Dépens.

2. On demande si le Confesseur Envoyé par les Supérieurs Reguliers des Exemts doit être approuvé par l'Evêque, et si un Confesseur interdit, ou non

article 18.

approuvé par l'Evêque, mais Envoyé par le Supérieur, ne peut pas confesser dans un Monastere Exemt.

Cette question se décide par les art. 10. et 11. de notre Edit, sur les quels nous avons établis tous les principes sur la Jurisdiction volontaire et contentieuse des Evêques.

Par l'art. 10. aucuns Reguliers ne peuvent prêcher dans leurs Eglises et Chapelles sans s'être presentés en personnes aux Evêques Diocesains pour leur demander leur benediction, et à l'Egard des autres Eglises, les Seculiers ny les Reguliers n'y peuvent prescher sans permission de l'Ordinaire.

L'art. 11. contient une semblable Disposition pour le Sacrement de Penitence; on ne distingue point les Reguliers Exemts des non Exemts parce que l'Exemption de quelques Monasteres ne tombe que sur la Jurisdiction contentieuse, sans leur attribuer aucune des fonctions soit Interieures, soit Exterieures,

S'ils n'ont reçu La mission de L'Evêque, en qui seul cette Puissance reside Souverainement, et qui est Le maître de n'Employer à ces fonctions, que qui il luy plaît.

Vn autre Principe Établi par le même Art. est que L'Evêque peut limiter Les pouvoirs de Confesser soit aux Seculiers soit aux Reguliers pour les Lieux, Les personnes, Le tems et Les Cas quil luy plaît, même Les revoquer avant Le terme Expiré.

Ainsy Les Religieux Exemts ne pouvant confesser sans L'approbation de Leur Evêque Diocesain, Sur quel fondement pourroit'on penser qu'vn Confesseur Interdit ou non approuvé y pût confesser à la faveur de L'Exemption du Monastere.

S. Nous avons encore à Examiner par rapport aux Sacrements L'vsage que le Curé peut faire de Ses fonctions dans vn Monastere: Surquoy on demande si le Curé de la Parroisse dans Laquelle Le Monastere est Scitué est en droit de pretendre administrer les

article 18.

les sacrements, et de faire l'Inhumation des seculiers et seculieres demeurant dans le Monastere.

On dit contre la prétention des Curés, que tous les Conciles deffendant à toutes personnes d'Entrer dans les Monasteres, et d'en sortir sans la permission de l'Evêque du lieu, et les Pensionnaires ne demeurant dans le Monastere que de l'agrément de l'Evêque, et se soumettant à garder la closture comme les Religieuses En y entrant, il paroît quelles deviennent sujettes à toutes les regles et à tous les usages des Monasteres dans lesquels elles vivent, et qu'ainsi elles peuvent recevoir les Sacrements même à Pasques, des mains du Chapelain qui les donne aux Religieuses, et Être Inhumées dans le Monastere, le tout sans la participation du Curé, comme il se pratique à l'Egard des Religieuses; qu'il semble même que ce seroit violer trop souvent la Closture des Religieuses, si des Pensionnaires étoient obligées de recevoir les Sacrements

de la Parroisse, et y être Enterrées.

On dit pour les Curés que suivant le Droit Civil et Canonique, les Privileges doivent être restraints, comme contraires au droit commun, Restrigenda [A] sunt privilegia ne pareat Jus commune, stricte [B] accipi debent privilegia quoniam a Jure communi recedunt, nec ad consequentias sunt porrigenda. Nous avons dit au traité des Exemptions quelles ne s'appliquoient qu'aux membres mêmes des Monasteres: or les Pensionnaires n'en sont pas, et par consequent restent soumises au Droit Commun.

[A] Leg. 2. Cod. de in off. Test.

[B] Cap. 28. de Reg. Jur. in 6.°

Il y a vn Arrest du Parlement de Bretagne du 29. May 1692. en faveur du S.r Le Doux Recteur de S.t Paterne à Vannes contre les Jacobins de la même Ville.

Il ne paroît pas que cet Arrest puisse servir de préjugé pour la question des Pensionnaires des Religieuses, parce qu'vn Pensionnaire qui demeure chés des Religieux n'est pas obligé à garder la Closture, au lieu que les autres y sont obligés.

Article 18.

On ne peut pas non plus tirer de Conseqüence et par la même raison des Domestiques qui demeurent dans l'Intérieur et dans les Déhors des Monastéres Hommes, les quels sont obligés de satisfaire au devoir Paschal et sont Enterrés dans la Parroisse suivant le 5e. Concile de Milan qui dit ; Laici [A] famuli quicumq. Regularium monasteriis operam navant tametsi in illis habitent, statâ Paschæ tempore, in suâ quique Ecclesiâ Parochiali sacram Communionem sumant.

[A] tit. 9. part. 1.

On ne conclüera rien non plus d'un Arrest du Parlement de Paris du 8. Juin 1689. [B] qui a Jugé que les Courieres et autres Domestiques de l'Abbaye de Bricol transferée à Sezane, qui ne sont point habitantes dans l'Intérieur du Monastere seroient Inhumées à la Parroisse, où elles seroient teniües de satisfaire pendant leur vie aux devoirs de la Parroisse comme les autres Parroissiens : la difference de nôtre Espéce à ces Arrest, est écrite dans l'Arrest même.

[B] Journ. des aud. Tom. 5. Liv. 3. ch. 20.

Edit de 1695.

A Mem. du Clerg. tom. 1. pag. 998.

Le Reglement[A] de l'Assemblée du Clergé de l'an 1682 contient vn Art. sur ce Sujet qui ne paroît pas favorable aux Curés, c'est le 36.e Tous les Serviteurs et Servantes Domestiques des Religieuses et leurs familles, demeurans dans les Monasteres hors des Lieux Reguliers sont sujets de rendre tous devoirs à leur Parroisse, ainsi que les autres habitans d'Icelle, si le dit Monastere n'a privilege Spécial au contraire, et quant aux Servantes Seculieres ou Ecolieres Enfermées dans les Lieux Reguliers desdits Monasteres, elles seront obligées de garder la Closture sans l'Enfraindre en aucune façon.

1. Nous ne voyons point de raison qui Exempte les Pensionnaires, et autres personnes Seculiéres qui demeurent dans vn Monastére, de la Dépendance du Curé de la Parroisse où le Monastere est scitué, elles se trouvent dans le Territoire du Curé, le privilege d'Exemption est personnel aux Membres du Monastere, et ne s'Etend point aux Étrangeres qui s'y retirent et qui demeurent Séculieres,

article 18.

Suivant Les principes que nous avons Établis en parlant des Exemptions, L'Inconvenient du violement de la Closture Est peu de chose, car elle est Egalement violée par le Curé, ou Chapelain ; mais Le Curé pour prevenir ces Inconvé=nients, a coutume de donner permission aux Pensionnaires de recevoir Les Sacrements dans Le Convent. Pour la Sepulture, Elle luy appartient, même au cas que La Pensionnaire eût choisi Sa Sepulture dans Le Convent, Le Curé a droit de porter Le Corps à la Parroisse, et de le reporter Ensuitte au Convent.

Le Grand Conseil, vient de rendre le 16. Juillet 1722. 5.
un arrest dans L'Espece de nôtre question, où il a, a la verité maintenu Le Chapelain de L'abbaye d'Epague Contre Le Curé de S^t. Gilles D'abbeville dans Le Droit et possession d'administrer Les sacrements aux Pensionnaires, et de les Inhumer dans le Convent, mais cést par une Exception qui confirme la Regle: Cést un Monastere de L'ordre de Citeaux qui ayant Le

Edit de 1695.

privilege par Les Bulles des Papes de faire Les fonctions Curiales pour les fermiers Domestiques et autres habitans dans L'Enclos des Monastéres de Citeaux a été maintenu a plus forte raison dans celui de les Exercer pour Les Pensionnaires renfermés dans Les Lieux reguliers, mais cessant ce privilege particulier, Le Curé auroit été maintenu dans Le Droit d'administrer Les Sacrements aux Pensionnaires et de Les Inhumer.

article 19.

Article 19.e

» Aucunes Religieuses ne
» puissent sortir des Monasteres.

Sommaire.

1. Importance de la Closture des Religieuses.
2. En quoy elle consiste.
3. Cas dans les quels les Religieuses, peuvent sortir des Monasteres.
4. Qui doit Juger de la necessité de la sortie des Religieuses.
5. Usage des premiers siécles à ce sujet.
6. Usage present pour les Monasteres soumis à l'Evêque, et pour ceux dépendans immédiatement du saint Siege.
7. Difficulté pour les Exemts reduits en Corps

Edit de 1695.

de Congregation.

8. Raisons pour et Contre.

9. Dispositions des Conciles et Décretales pour Les Evêques, Reponses des Réguliers.

10. Dispositions des Ordonnances, Reponses des Reguliers.

11. Arrêts pour Les Evêques.

12. Arrêts pour Les Reguliers.

13. Conclusion de la question.

14. L'Evêque Diocesain est celuy désigné dans L'art. 19.

15. La permission, doit être donnée par Evit.

1. L'Article 19. que nous traitons est la Suitte de l'art. 18. qui charge Les Evêques de la Manutention de la Discipline Reguliere.

L'Observation Exacte de la Closture est vn des points qui y contribüe le plus dans Les Monastéres des

article 19.

Religieuses.

On n'en peut douter, en lisant les Inconvenients qui naissent de l'Inobservation de la closture Réguliere exprimée par la constitution [A] de Boniface 8. rappellée et confirmée par le Concile [B] de Trente et par tous les Conciles qui l'ont suivy, et les avantages de l'observation de la Clasture, marqués par la même Constitution de Boniface 8.

[A] Cap. periculoso. de Stat. regular. in 6°

[B] Sess. 25. de Reform. Cap. 5.

Periculoso et detestabili quarumdam monialium statui quæ honnestatis laxatis habenis et monachali modestiâ, sexus que verecundiâ impudenter abjectis extra sua Monasteria non nunquam per habitacula sacularium personarum discurrunt, et frequenter intra eadem monasteria personas suspectas admittunt, in illius cui suam integritatem voluntate spontaneâ devoverunt gravem offensam, Religionis opprobrium et scandalum plurimorum providere salubriter cupientes .....

Les avantages de l'Observation de la Clasture, sont

marqués plus bas: ut sic a publicis et mundanis conspectibus separatæ omninò servire Deo valeant liberiùs, et lasciviendi opportunitate sublatâ, eidem Corda sua et Corpora in omni sanctimoniâ diligentiùs Custodire.....

Le Concile de Trente, Employe des Conjurations redoutables, pour Engager les Evêques à y tenir la main

A Sess. 25. de Ref. Cap. 5.

universis Episcopis A sub obtestatione divini Judicii et interminatione maledictionis æternæ præcipit.....

2. L'Observation de cette Closture consiste dans la situation même des Monasteres et des murs et portes qui les renferment, et dans l'usage que les Religieuses font des Portes des Monasteres, soit en y admettant des personnes Etrangeres, soit en sortant Elles mêmes des Monasteres.

Par rapport à l'Etat des Bâtiments des Monastéres, nous en avons parlé sur l'article 18. et fait voir, que les Supérieurs Reguliers, sont chargés d'y veiller et que les Evêques, n'en sont point exclus.

Dans le present

article 19.

Dans le présent article, il s'agit de cette Closture par rapport aux Personnes ou qui en sortent, ou qui y entrent.

L'article 19. donne à Entendre qu'il y a des Cas dans Les quels les Religieuses qui ont fait voeu, d'une perpetuelle Closture peuvent néanmoins sortir suivant Les Decrets et Constitutions Canoniques. 3.

C'est ce qui est marqué par le Concile de Trente, suivy de tous Les autres Provinciaux de france: «

Nemini [A] autem Sanctimonialium Liceat post ... professionem exire à Monasterio etiam ad breve tempus quocumque pretextu, nisi ex aliquâ Legitimâ Causâ.

[A] Sess. 25. de Ref. Cap. 5.

Ces Causes Legitimes sont marquées dans la Constitution de Boniface 8. Ita [B] quod nulli earum Religionem tacitè vel expressè professæ, (nous n'admettons plus Les professions tacites) sit vel esse valeat quâcumque ratione vel causâ, nisi forte tanto et tali morbo Evidenter earum aliquâ Laborare «

[B] Cap. periculoso. de stat. reg. in 6.°

Edit de 1695.

Constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas.

La même Constitution donne encore vne autre cause, qui rend la Sortie d'vne Religieuse nécessaire; quand vne abbesse ou Prieure est obligée de sortir pour rendre la foy et hommage à vn Seigneur qui ne veut la recevoir par Procureur.

1. Cést au Superieur dont nous allons parler, à Juger de la nécessité des Causes de la Sortie: nous croyons que cette permission dépend de la Jurisdiction Volontaire, quelle doit être laissée au Jugement de leur Conscience, et qúainsi en cas de refus, il ny a lieu à l'appel comme D'Abus, ny à l'appel simple. En effet nous ne voyons point qúaucune Ordonnance ou Canon, Engage le Supérieur qui refuseroit à donner par Ecrit ses Causes de Refus.

Il nést pas sans difficulté de déterminer quels

Article 19.

sont les supérieurs qui ont droit de donner ces permissions: les Evêques et les Reguliers sont en different sur ce sujet.

Il y a néanmoins plusieurs Points qui ne sont pas contestés aux Evêques.

1°. Nous voyons que dans les premiers siécles de l'Eglise, où les Religieuses ont commencé à être cloîtrées, c'étoit à l'Evêque, à donner ces permissions, le canon 20e. du Concile [A] de Tours tenu par ordre de Charles-magne en 813. y est exprès: *Abbatissæ absque sui Episcopi licentiâ foras egredi non habeant potestatem, nisi cum ad piissimum Imperatorem nostrum proficisci voluerint.* 5.

[A] Concil. tom. 7. col. 1266.

Le can. [B] 12. du 5e. Concile de Paris en 615. excommunie les Religieuses qui ne retournent point dans le Monastere, en étant averties par l'Evêque. Le Concile de Rheims [C] ordonne la même chose. Clothaire 2e. a confirmé ce Décret [D] par un

[B] Conc. tom. 5. col. 1652.

[C] Ibid. pag. 1679.

[D] Capitul. Lib. 7. Cap. 256. fol. 211.

Capitulaire. Le Concile [A] de Châlons sur Saone en 813. deffend pareillement aux Abbés de sortir sans la permission de l'Evêque: pareille Disposition dans le Concile de Roüen de l'An 1072.

[A] Can. 57. Concil. tom. 7. Col. 1284.

Mais ces Dispositions ne décident pas apresent la contestation, parce qu'on ne connoissoit pas encore dans ce tems là les Exemptions, où il y en avoit trés peu.

6. 2°. On ne conteste pas que les Evêques n'ayent conservé ce Droit ancien, sur deux sortes de Monasteres Sçavoir sur ceux qui sont demeurés soûmis à leur Jurisdiction, c'est une suitte de leur Soumission, ces Monasteres sont restés dans les Termes du Droit commun, et sur les Monasteres Immediatement soumis au S.t Siége, C'est la disposition Textuelle de la Décretale, *periculoso*, que nous avons déja plusieurs fois citée, qui dit, *In iis vero quæ ad Romanam Immediatè spectant Ecclesiam, sedis*

Article 19.

Apostolica auctoritate: ce que le Concile de Trente a confirmé dans la sess. 25. de ref. cap. 5. et 9. l'art. 27. de l'ordonnance de Blois les en charge pareillemt. mais sans leur donner la qualité de Délégués du St. Siége; il porte, tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Généraux et qui se prétendent Sujets Immédiatement au saint Siége Apostolique, seront tenus dans vn an se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce Royaume ..... et en cas de refus, ou délay, y sera pourvû par l'Evêque.

La difficulté n'est que pour les Monastéres qui sont reduits en Congrégation, qui ne veulent pas souffrir que les Evêques exercent ce pouvoir, et qui l'ont souvent contesté tant dans les cours Souveraines, qu'au Conseil du Roy: vne derniere Instance introduite audit Conseil en l'année 1700. entre le clergé de france, et l'ordre de Citeaux, et qui n'est pas encore terminée, nous met hors d'Etat de donner 7.

vne décision qui porte avec elle son autorité et nous oblige de ne proposer icy que nos foibles voeux que nous ne pouvons nous déterminer de donner en faveur des Exempts, dont les privileges ne nous parroissent pas devoir comprendre la question presente.

8. Nous avons vû que suivant le Droit Commun ancien qúon ne doit violer que pour de grandes raisons et pour procurer vn plus grand Bien à l'Eglise. Seulement, c'etoit aux Evêques à donner ces sortes de permissions.

2°. Nous avons pareillement vû en traitant des Exemptions, que le motif le plus spécieux pour les Introduire, a été la necessité; Monasteriorum quieti prospicere, et de eorum perpetuâ securitate tractare; comme dit [A] S.t Gregoire dans vn Concile de Rome en 601. vt Liberi et Securi ab omni Inquietudine tam Ecclesiasticorum quam Laïcorum Ibidem manere possent, [B] comme il est porté dans le privilege de

[A] Concil. tom. 5. pag. 1639.

[B] Concil. tom. 4. pag. 1629.

Article 19.

l'abbaye de S.t Maur Les fossés : ces termes renfermeñt Les Exemptions dans l'Intérieur des Monastères.

5.° Il suit delà que la sortie des Religieuses des Monastères n'est pas comprise dans Les cas d'Exemption : Il y a plus, cette sortie Intéresse la Police des Diocéses dont Les Reguliers même Exempts sont responsables aux Evêques quand ils la violent.

Cette derniere proposition a été Établie lorsque nous avons parlé des Exemptions : Or on ne peut douter que La sortie des Monastéres n'intéresse et même ne viole, cette Police des Diocéses : La veüe d'une Religieuse hors de son Monastere ne peut que scandaliser Les Peuples, si elle est trop frequente, et si elle dure un tems Considerable : C'est donc aux Evêques à Connoître des motifs de cette sortie, pour la rendre plus rare, ne l'accorder que dans la nécessité et Limiter le tems et l'usage que Les Religieuses en doivent faire.

Il est vray que La sortie des Religieuses Intéresse

aussy la Discipline Monastique, et par là il seroit Injuste d'autoriser les Religieuses à sortir, sur la seule permission de l'Evêque, mais en exigeant le Concours des deux Puissances Diocesaine et Reguliere, Il parroist quón remedie à tous les Inconvenients, et quón donne à chacun ce qui luy appartient.

Ces Raisons peuvent être appuyées de l'autorité des Papes et des Conciles modernes, la question est de plus disertement décidée dans nôtre Art. 19. qui doit lever ce quil peut y avoir d'obscur dans les precedentes Ordonnances.

9. La Décretale periculoso, dont les Religieux pretendent s'aydes ne parroît donner aux superieurs Exemts que le soin de procurer la Closture materielle des Monasteres: Abbates vero et alii tam Exempti quam non exempti, Prelati Ecclesiarum Monasteriorum et Ordinum quorum cum que in Monasteriis hujusmodi sibi subjectis, de clausurâ Convenienti ubi non est

Article 19.

ipsorum Monasteriorum expensis et fidelium Eleemosynis quas ad hoc procurent diligentiùs facienda, et de ipsis monialibus Includendis quam primùm commodè posterunt providere procurent. On ne peut douter que le soin dont le Pape charge par là les supérieurs Reguliers ne regarde que la closture matérielle, puisque le Pape y dit de le faire aux Dépens du Monastére, ou des aumosnes des fideles, et quant à la sortie des Religieuses, ce Pape ne dit point à qui en appartient la connoissance, il dit seulement, Ita quod nulli ..... larum ..... sit vel esse valeat quacumque ratione vel causâ, nisi forté Monasteria ..... Ipsa deinceps Egrediendi facultas.

Mais cette Décretale, se trouve clairement Interprettée par le ch. 5. de la Sess. 25. du Concile de Trente, qui aprés en avoir rappellé les termes & les Conjurations Energiques, ajoute, Nemini autem sanctimonialium Liceat post professionem Exire a

Edit de 1695.

Monasterio etiam ad breve tempus quocumque prætextu, nisi ex aliquâ Legitimâ causâ ab Episcopo approbandâ, Indultis quibuscumque et privilegiis non obstantibus.

Le Pape Pie V. aprés avoir confirmé La Décretale periculoso, et Le Décret du Concile de Trente par une Bulle du 28. may 1566. déclare Le 1.er fevrier 1570. nulli monialium etiam Cartusiensium, Cisterciensium ..... nisi ex causâ magni Incendii vel infirmitatis Lepræ, aut Epidemiæ, quæ tamen Infirmitas prætr alios Ordinum Superiores, quibus cura Monasteriorum Incumberet, etiam per Episcopum seu alium Loci ordi=nariium etiamsi prædicta Monastria ab Episcoporum et ordinariorum Jurisdictione Exempta esse reperiantur cognita et expressè in scriptis approbata sit a= Monasteriis præfatis Exire ..... Licere.

Le Concile de Roüen en 1581. ch4. de monast. §.2. Celuy de Bourdeaux en 1629. ch. 19. sont dans Les

Article 19.

mêmes termes que Le Concile de Trente.

Ceux de Tours en 1583. tit. 17. de Bourges En 1584. tit. 37. de Toulouse en 1590. ch. 7. confirment la constitution du Pape Pie V.

Les Reguliers opposent à ces Dispositions 1°. que la Decretale periculoso ne donne Le Droit aux Evêques que pour Les Monasteres qui leur sont soumis et ceux qui dépendent Immédiatement du S^t. Siege, et quelle charge Les Abbés et autres Superieurs de veiller à la closture des Religieuses dépendantes d'Eux, d'où ils concluent que cést à ces Abbés à Leur donner Les permissions de sortir.

Mais il faut convenir que la Décretale periculoso ne charge en cet Endroit Les Abbés que du soin de La closture matérielle, comme nous avons remarqué, et que cette Décretale ne marque nulle part qui est celuy qui a droit de donner Les permissions.

Ils disent 2°. que Le Concile de Trente Sess. 25. de ref.

Edit de 1695.

Cap. 5. se doit Entendre dans le sens de la Décretale periculoso, qu'il rappelle, et qu'ainsi ces mots du Concile in aliis vero sedis apostolicæ auctoritate, ne s'Entendent pas indéfiniment de tous les Monasteres Exemts, mais seulement de ceux soumis Immédiatement au Saint Siege dont parle la Décretale periculoso.

A quoy l'on peut repondre que rien ne donne à Connoître que ces mots in aliis, se doivent ainsi Entendre que le Concile ne fait pas une disposition particuliere pour les Monasteres en Congrégation, qu'ainsy ils sont Compris dans les termes in aliis que les Conciles suivants ne se sont point autrement Expliqués. Enfin s'il y a de l'Equivoque, elle est pleinement levée par les termes qui suivent dans le même Chapitre nulli autem sanctimonialium liceat post professionem Exire à Monasterio ..... nisi ex ..... Causâ ab Episcopo approbandâ Indultis quibuscumque et privilegiis non obstantibus.

article 19.

Ils disent 5°. que Le ch. 9. de la sess. 25. du même Concile porte, quæ vero a deputatis in Capitulis generalibus, vel ab aliis regularibus reguntur, sub eorum curâ et custodiâ relinquantur. et Le ch. 20. de La même Sess. in cæteris omnibus præfatorum ordinum privilegia et facultates quæ ipsorum personas Loca et Jura concernunt firma Sint et illæsa.

À quoy il est aisé de repondre que Le ch. 9. conçue en général La Soumission aux Evêques que Le Concile impose aux Monasteres qui dépendent Immediatement du saint Siege, Soumission dont il Exempte Ceux qui sont en Congrégation, mais Exemption qui se doit entendre dans Les cas et avec Les Exceptions de Droit, telle quest L'Exception portée au ch. 5. qui fait mention nõmement des privilégiés, non obstantibus privilegiis: à L'Egard du ch. 20. ces mots, in cæteris omnibus, marquent que Les privileges des Reguliers étant conservés dans vn surplus, il y a des Cas, où ils

nônt pas lieu.

Les Reguliers objectent 1°. que les Bulles de Pie V. dont nous avons parlé, ne sont pas receües en France. Il est vray qu'il n'y en a pas d'acceptation formelle; mais quand des Bulles conservent le Droit Commun quelles sont rappellées dans tous les Conciles de France & se trouvent absolument conformes à nos Ordonnances comme celles de Pie V. en cette occasion, et en particulier à l'art. 19. de nôtre Edit, faut il pour en Eludes la force recourir aux lieux Communs contre les Bulles.

Enfin les Reguliers opposent aux Conciles que nous avons cités, d'autres Conciles, qui usent de termes susceptibles d'Explications comme celui de [A] Cologne de l'an 1522. qui dit, *nisi illius ad quem pertinent speciali licentiâ ..... Juxta constitutionem ..... periculoso*. Celuy de [B] Mayence, *nisi ex necessariâ causâ, et de manifesto consensu superioris ad quem pertinet Monasterium*. Celuy de [C] Treves, *nisi de Expres*

[A] Concil. tom. xj. Col. 1532.

[B] Concil. tom. 14. pag. 696.

[C] Ibid. Col. 715.

Article 19.

Licentiâ Episcopi, abbatis Visitatoris aut ab Eis potestatem habentis. Et le Reglement Fait En l'assemblée de Melun en 1579. tit. 33. Id que de sui Superioris Licentiâ.

Mais ou ces Conciles ne sont pas de France, ou ils se Servent de termes Equivoques, Ejus ad quem spectat; Superioris, qui se doivent Expliquer par Le Concile de Trente et par ceux qui ont parlé plus clairement.

Passant aux Ordonnances nous y trouvons des 10.
Contrarietés plus difficiles à accorder.

L'Ordonnance de Blois art. 31. est favorable aux Reguliers; Elle porte, ne pourra aucune Religieuse après avoir fait profession, Sortir de Son Monastere ..... si ce n'est pour cause Legitime qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur.

Nôtre Ordonnance de 1695. art. 19. est precise pour Les Evêques sans cause Legitime, et qui ait été Jugée telle par L'archevêque ou Evêque Diocesain.

Edit de 1695.

Cette ordonnance de 1695. posterieure à celle de Blois, déroge en l'art. 50. à tous Edits, Declarations, Reglements et vsages contraires, et par là devroit faire aprésent Incontestablement la Loy.

Les Reguliers oppposent La Déclaration de 1696. donnée en Interpretation de l'Edit de 1695. et registrée qui veut que l'Edit et en particulier l'art. 18. soit Exécuté sans préjudice des droits privileges et Exemptions des Monasteres et de ceux qui sont sous des Congregations quelle Entend avoir lieu, ainsi et en la maniere quils l'ont eû ou dû avoir Jusqu'à présent ils ajoutent que l'art. 18. sur la closture des Religieuses comprend en substance Le 19. et qu'ainsi Le Roy en dérogeant à l'art. 18. a dérogé de même au 19. qu'Enfin l'art. 19. ne prononce que conformément aux Dispositions Canoniques, comme il est dit au Commencement de l'article, et Les Reguliers pretendent que ces Dispositions canoniques, parlent en leur faveur.

On repond que

Article 19.

On repond qu'on a fait voir par les Conciles que les dispositions canoniques, sont pour les Evêques: que si le Roy déroge à l'art. 18. en Empeschant la visite des Evêques dans l'Intérieur des Monastéres, (Ce qui n'est pourtant pas comme on la fait voir sur l'art. 18.) Cela ne touche point la sortie des Monastéres, qui est en même tems l'Entrée dans les Dioceses.

Enfin que les Arrêts du Parlement de Paris depuis l'Enregistrement qui y a été fait de la Déclaration de 1696. n'ont point regardé l'art. 19. comme abrogé. 11.

On en voit un du 18. fevrier [A] 1698. par deffaut, mais sans opposition aprés la signification en faveur de l'Archevesque de Rheims contre la Prieure et les Religieuses de Longeau ordre de fonteurault qui déclare qu'il y a abus dans la permission donnée par Madame de fonteurault à une Religieuse de sortir de son Monastére de Longeau, fait deffenses aux Religieuses de sortir

[A] Procés verbal de l'assemblée du Clerg. de 1700. pag. 121.

sans la permission par Ecrit de l'Archevêque.

A Ibid. pag. 749. Vn autre [A] du 12. mars aussy par deffaut de la même année et sans opposition aprés avoir été signifié, au profit de l'Evêque de Noyon contre les Religieuses de fervaques ordre de Citeaux: il Est à remarquer que ces Religieuses, ayant porté leur appel au grand Conseil, et l'Evêque de Noyon s'Etant pourvû au Roy où il representa que la déclaration de 1696. ne pouvoit nuire à l'art. 19. de l'Edit de 1695. et à la pretention où il étoit de donner les permissions de sortir aux Religieuses; Le Roy [B] en envoyant au Parlement de Paris, ordonna que l'art. 19. de l'Edit de 1695. seroit Executé selon sa forme et teneur, et sur l'opposition à cet arrest sur Requeste formée par les Religieuses, Le Roy les a déboutés par arrest.

B Ibid.

Pareille contestation a été de nouveau Jugée au Parlement de Paris, où Le Roy l'avoit renvoyée du

article 19.

Parlement D'Aix Entre L'archeveſque et Les Religieuſes de St. Barthelemy de la meſme ville: cet archeveſque viſitant ce Monaſtere avoit fait pluſieurs ordonnances, et en particulier avoit deffendu aux Religieuſes de ſortir ſans ſa permiſſion par Ecrit, Les Religieuſes avoient appellé comme d'Abus, Mr. Le Nain avocat général, ſoutint que la ſortie des Religieuſes, ne pouvoit être permiſe, que par Les ordinaires et que L'art. 19. de L'Edit de 1695. faiſoit une Loy qu'on devoit ſuiure. Le Parlement par arreſt du 26. Janvier 1709. A avoit Indéfiniment prononcé qu'il y avoit abus dans Les Ordonnances de L'archeveſque D'aix.

A Nouv. meſm. du Clerg. tom. 4. pag. 1276.

Mais Le pr. Feurier ſuivant, Le Premier Preſident dit à la Compagnie que La Cour avoit prononcé ſuivant L'ancienne formule, ſans diſtinction des Chefs des Ordonnances de L'archeveſque D'aix, où il y avoit abus, de ceux où il n'y en avoit

pas, que cette prononciation pourroit tirer à
conséquence, comme si elle donnoit quelqu'atteinte
à la disposition de l'art. 19. de l'Edit de 1695. Sur quoy
a été arresté, qu'il seroit fait Registre de ce qu'avoit
dit Le Premier President, et qu'il seroit ajouté à la
fin de l'arrest du 26. Janvier sans préjudice à
la Jurisdiction des Archevêques et Evêques concernant
la Sortie des Religieuses même Exemptes d'ailleurs,
hors de leurs Monasteres suivant Le 19e art. de
l'Edit de 1695. Ce qui a été fait.

12. Les Réguliers repondent à ces arrêts, par
d'autres qu'ils ont obtenus et cette differente
Jurisprudence, est ce qui rend l'Execution des
Ordonnances encore plus incertaine; et fait voir
que ce Point demande une Décision qui Emane
de l'Autorité Souveraine, pour ne plus laisser
de doute sur l'art. 19. de cet Edit et sur Le sens
de la Déclaration de 1696.

Article 19.

Ils raportent 1.° vn Jugement [A] arbitral de feu M.r De harlay archevesque de Paris du 11. Janvier 1638. qui condamna la pretention de l'Evêque D'Apt sur ce sujet, l'obligea de revoquer ses ordonnances et même d'en faire publier la revocation au Prosne dans son Eglise Cathedrale.

[A] Privileges de Cîteaux pag. 278.

Vn [B] arrest du Grand conseil de l'année 1695. en faveur des Religieuses de Diache contre l'Evêque de Moyon par lequel aprés vne Plaidoirie de 12. audiances, il fut dit quil y avoit abus, et l'abbé de Cîteaux maintenu dans le Droit et possession de donner seul les permissions aux Religieuses de Diache de sortir de leur cloistre.

[B] Ibid.

Vn autre du Parlement D'aix du 9. avril 1699. [C] qui condamna l'Evêque D'Apt, et vn autre du Conseil du mois de Sept.bre 1701. qui debouta l'Evêque D'Apt de sa demande en Cassation du dit arrest.

[C] Ibid.

Edit de 1695.

A Ibid. pag. 445.

Au reste Les Regulieꝛ [A] se Soumettent, au Reglement porté par l'Arrest du grand Conseil de 1695. qui porte que Les Religieuses, seront tenües quand elles en seront requises, de faire apparoir, Lors quelles seront hors Leurs Monastéres de La permission par Ecrit de leurs Superieurs aux Evêques Diocesains des Lieux dans Les quels elles seront.

Les Réguliers ajoutent à Leurs raisons et aux Ordonnances dont ils s'autorisent Les Inconvenients qui naîtroient de l'vsage Contraire, que l'autorité des Superieurs seroit affoiblie dans Les Monastéres des filles, si elle étoit partagée avec Les Evêques; que s'ils se trouvoient de differents avis, cela produiroit des Schismes, qu'il est quelques fois de La Prudence des superieurs, de ne pas faire Connoître Les raisons Secrettes, qu'ils ont de permettre La Sortie d'vne Religieuse, que ces raisons dépendent Souvent de differentes Circonstances dont Les

Article 19.

Supérieurs, sont parfaitement instruits, et que
les Evêques qui n'ont pas d'Expérience de la Regle
Monastique ne connoîtroient pas également.

Mais ces Inconvenients doivent ils l'emporter 13.
sur Les Canons qu'on veut violer; L'Exemption
qui n'a d'abord été accordée que pour Les Monasteres,
s'étendra t'elle au delà, suivra t'elle La personne,
afin d'Elever hors Le Monastere, et dans le milieu
du Diocèse Autel contre Autel.

Enfin Les Reguliers ajoutent une derniere raison,
Ils ont L'usage pour eux, ils sont en possession,
mais cette possession, si elle est abusive, doit elle
faire confirmer L'Abus? Les Droits de Supériorité
& du Caractere Episcopal sont ils sujets à La
prescription: c'est ces usage même s'il est Jugé
mauvais par Les raisons dites Cy dessus de part et
d'autre, qui doit attirer La Décision du Souverain.

L'Evêque dont parle nôtre Article, Est Le 14.

Diocesain, cela y est porté précisement, on n'en peut donner d'autre raison, sinon parceque, dés que la Religieuse sort du Monastere, elle entre dans le Diocése, et quelle en Intérresse la Discipline quand elle n'y fesoit que passer; il parroist néanmoins quelle a besoin aussi de la permission de l'Evêque, dans le Diocése duquel elle Entend séjourner, sa demeure Intéressant davantage la Police de son Diocése: On peut dire que la permission quelle aura obtenüe de son Evêque Diocesain, luy doit servir de recommandation dans le Diocése où elle va, si l'Evêque néanmoins ne l'y vouloit pas souffrir, il pourroit l'obliger de sortir de son Diocése, et d'aller dans celuy de l'Evêque qui luy a donné sa permission, ou d'un autre qui l'á agrée.

15. La Permission doit être donnée par Ecrit, suivant nôtre art. tant afin de le Constater, quáfin qu'on ne puisse Equivoquer sur la Personne, et sur le tems.

Article 19.

„ Et qu'aucune personne
„ séculiere, n'y puisse Entrer.

Sommaire.

1. Qui peut donner les permissions d'Entrer dans les Monasteres.
2. Entrée dans les Monastéres deffendüe
3. Quelles sont les peines, dont parle l'art. 19.

La Seconde partie de l'art. 19. regarde les permissions dont les seculiers ont besoin pour Entrer dans les Monasteres. 1.

Il n'y a point de difficulté en cette Partie, et nôtre Art. marque nommement que les Superieurs des Exempts ont droit de donner ces Permissions; les Evêques ne la leur contestent pas.

La raison en est sensible; Il ne s'agit pas de la

Edit de 1695.

Discipline du Diocése pour Entrer dans vn Monastére Exempt qui est dans vn Diocése, comme s'il n'y étoit pas, où tout ce qui se fait est Commis aux Soins et à la Vigilance des Supérieurs Reguliers; sub eorum Curâ et Custodiâ Relinquantur, dit Le Concile de Trente[A]

[A] Sess. 25. de Ref. Cap. 9.

La Disposition de cette 2.e Partie de l'Art. 19. est Conforme aux Conciles et aux Ordonnances.

2. L'Entrée des Monastéres n'a jamais été ouverte aux Seculiers, que pour des raisons importantes, et de tout tems, on a fait Le Discernement des personnes à qui on la permettoit.

Monasteria Puellarum, dit Le Concile D'Epone en 517. can. 38. non nisi probatæ vitæ et ætatis provectæ ad quascumque Earum, necessitates vel ministrationes permittantur Intrare: ad faciendas vero missas, qui Ingressi fuerint statim Exacto ministerio regredi festinabunt.

Vn Capitulaire de Charles-magne de l'an 802.

Article 19.

porte, ut [A] in claustra, vel Monasterium earum, vir nullus intret, nisi ad missam tantum et statim Exeat. [A] tom. 1. pag. 362.

Le 6e. Concile de Paris en 829. can. 46. deffend absolument d'Entrer dans les Monasteres, nisi fortè causa predicationis, aut certè inévitabilis necessitas id facere coegerit, et hoc nullatenus sine Licentiâ Episcopi aut illius qui vice illius fungitur fieri præsumatur. Le Concile ne parle icy que de la permission de l'Evêque, Il n'y avoit pas Encore d'Exemptions.

Le Ch. periculoso [B] que nous avons souvent Cité, porte, nulli que aliquatenus in honestæ personæ, nec etiam honestæ nisi rationabilis et manifesta causa existat ac de illius ad quem pertinuerit speciali Licentiâ, Ingressus vel accessus pateat ad eâsdem. [B] de Stat. regu. lav. in 6.

Et le Concile de Trente, [C] Ingredi autem Intra Septa Monasterii nemini Liceat cujus cumque generis aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerint sine Episcopi vel superioris Licentiâ in scriptis obtenta. [C] Sess. 25. de Ref. Cap. 5.

Edit de 1695.

Les Conciles Provinciaux qui ont suivi, portent les mêmes Dispositions.

L'art. 28. du Cahier presenté par le Clergé au
» Roy Charles IX. porte, comme il ne soit aussy loisible
» à personne de quelque qualité, sexe, ou âge quelle soit
» d'Entrer dans la closture des dits Monastéres sans la
» licence de l'Evêque ou du superieur obtenüe par écrit,
» és cas seulement necessaires, sur peine d'Excommu-
» =niement qui s'Encourt par le fait même.

Enfin l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois;
» dit, comme aussy ne sera loisible à personne de
» quelque qualité, sexe, ou âge quelle soit, d'Entrer
» dans la closture des dits Monastéres sans la licence
» par écrit de l'Evêque ou Supérieurs és cas nécessaires
» seulement.

Cést ce qui fait que les superieures ne reçoivent point de Pensionnaires, soit Jeunes, soit plus agées, sans la permission de l'Evêque ou Supérieur.

Article 19.

Le Concile de Trente limite à l'Evêque, et aux Supérieurs seuls le droit de donner ces permissions:

dare [A] autem Episcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis neque alius ullo modo possit. etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi. [A] Sess. 25. de Ref. cap. 5.

Les peines dont parle l'art. présent, marquées dans l'art. 31. de ces lois par ces mots les peines de droit sont suivant le Concile de Trente [B] l'Excommunication encourüe par le seul fait. 3. [B] Sess. 25. de Ref. Cap. 5.

Edit de 1695.

Article 20.e

» Voulons quén cas quón »
» Interjette appel comme d'abus.

L'Article 20. de cette Ordonnance renvoye aux Parlements à l'Exclusion de toutes autres Cours les appels comme d'Abus, qui peuvent être interjettés par les Reguliers soit contre les Ordonnances rendües par les Evêques, soit contre leurs visites, soit contre la Connoissance quils prennent de l'Entrée ou de la Sortie des Monastéres, ce qui fait la matiere des articles 18. et 19.

Les Reguliers prétendent quils sont remis par la declaration de 1696. dans le même Etat quils étoient avant l'Edit de 1695. et quils peuvent par consequent porter leurs appels comme d'Abus aux Cours, où il a plû au Roy de leur donner des Evocations generales

Article 20.

de leurs affaires.

Lors de l'Ordonnance rendüe par l'Evêque de Noyon au sujet de la sortie de deux Religieuses de l'Abbaye de Fervaques ordre de Cîteaux, les Religieuses avoient porté leur appel comme d'Abus au Grand Conseil, où il avoit été reçu par arrest du 24. 9bre 1696. l'Evêque de Noyon s'est pourvû au Conseil du Roy, où il a reclamé l'art. 20. de cet Edit, et par arrest du 27. mars 1697.[A] Le Roy a ordonné que les Art. 19. et 20. de l'Edit de 1695. seront Executés selon leur forme et teneur, ce faisant a renvoyé les Parties au Parlement de Paris pour y proceder sur l'appel comme d'Abus, et l'Abbesse de Fervaques ayant formé opposition à cet arrest, en fut déboutée par autre arrest du Conseil du 12. mars 1698.

[A] Nouv. mem. du Clerg. tom. 4. pag. 1758.

Neanmoins depuis ce tems, les Reguliers ont continué de porter ces appels comme d'Abus au Grand Conseil, où les Parties ont comparû, et les affaires ont été jugées sans que la competence fut contestée; ce qui

Edit de 1695.

S'est fait en conséquence de la declaration de 1696. Il vient d'en être plaidé vn solemnellement au Semestre d'Esté 1722. Entre L'Evêque de Comminges, et L'abbé de Citeaux pour des procedures faites en L'officialité contre vn Religieux de Citeaux.

A Privileges de Citeaux pag. 250.

Il y a vn Arrest du A Conseil d'Estat du 10. Aoust 1706. rendu contradictoirement Entre L'Evêque de Châlons sur-Saone et L'abbé de Citeaux, qui renvoye Les Parties au Grand conseil pour y proceder sur L'appel comme d'abus. La Requeste de L'Evêque de Châlons sur saone, visée dans l'arrest, étoit à ce qu'il plût à Sa Majesté conformement à L'art. 20. de L'Edit de L'année 1695. concernant La Jurisdiction Ecclesiastique, et en consequence de L'arrest du Conseil d'Estat du 7. avril 1681. qui évoque ses procés et en attribüe La Connoissance au Parlement de Paris, ordonner que L'abbé de Citeaux sera tenu de proceder au Parlement de Paris, sur ledit appel comme d'abus: celle au contraire de L'abbé de

Citeaux aussy

Article 21.

Cîteaux aussy visée étoit à ce que sans avoir Egard à la Requeste de l'Evêque de Châlons, il plût au Roy conformement aux privileges dudit Ordre de Cîteaux, et à l'Evocation generale qu'il a au grand Conseil et à la déclaration de sa Majesté du 29. mars 1696. donnée en Interpretation de l'Edit de 1695. renvoyer les Parties au Grand Conseil pour y proceder sur le dit appel comme d'abus, ce qui a été fait.

Article 21.e

Motifs de l'article 21.e

Sommaire.

1. Qui étoit tenu de l'Entretien des Eglises,

Edit de 1695.

dans les premiers siecles.

2. Portion des Biens de l'Eglise assignée pour les Reparations.

3. Benefices chargés des Reparations.

4. Decimateurs chargés de celles des Eglises Parroissiales.

5. Reparations à la charge du Peuple.

6. Ordonnances des Conciles sur les reparations dont les Décimateurs sont chargés.

7. Analyse du présent Article qui contient Sept Dispositions.

1. Les Articles 21. 22. et 23. de nôtre Edit pourvoyent aux Reparations qui sont à faire, dans les Eglises, Presbitéres, Maisons, et Domaines dépendants des Benefices.

L'Entretien des Biens de l'Eglise en étant une charge naturelle se doit prendre sur ses Revenus.

Article 21.

Dans les premiers siécles, où l'Eglise n'avoit d'autres Biens que les Liberalités des Fideles, c'étoit eux qui contribuoient à l'Entretien tant des Lieux, où ils s'assembloient, que des Ministres qui les Instruisoient.

Quand l'Eglise a commencé à posseder des Immeubles et à avoir des Lieux publics destinés aux assemblées des fideles, ce que nous appellons Temples, ou Eglises, elle a pris l'Entretien de ses Domaines sur les revenus qu'elle en percevoit et sur les offrandes des fideles, qui ne tarissoient point.

On sçait que dans ces tems, tous les revenus 2.
de l'Eglise étoient mis en Commun et étoient administrés par l'Evêque, du Conseil de ses freres. Les Canons en destinoient un tiers, ou un quart à l'Entretien et aux Reparations des Eglises et autres Domaines qui en dépendoient.

Le 2e Concile de Rome de l'an 324. sous

Edit de 1695.

[A] Can. 4. Concil. tom. 1. col. 1550. Saint Sylvestre Pape destine [A] une partie aux reparations des Eglises, ad Ecclesias relevandas.

[B] Can. 21. 12ª. q. 2. Celuy de Tolede veut que [B] prima pars secundum apostolorum præcepta, titulorum nec non Cœmeteriorum restaurationibus diligenter attribuatur.

La même chose est marquée plus precisém.t par le Pape Gelase 1.er Quatuor [C] tam de reditu quam de oblatione fidelium ..... (sicut dudum rationabiliter est decretum) convenit fieri portionem quarta fabricis applicanda ..... ea vero quæ Ecclesiasticis Edificiis attributa sunt, huic operi veraciter prærogata locorum doceas Instauratio manifesta Sanctorum, quia nefas est si sacris ædibus destitutis, in lucrum suum præsul Impendia his deputata convertat.

[C] Can.o 494. can. 29. 12ª. q. 2.

Ce qui faisoit dire à Saint Gregoire dans sa Lettre à S.t Augustin Apostre d'Angleterre, Mos [D] est apostolicæ sedis ordinatis Episcopis

[D] Can. 30. 12ª. q. 2.

Article 21.

præceptum tradere, vt de omni stipendio quod accedit quatuor fieri debeant portiones vna videlicet Episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem et susceptionem alia clero, tertia Pauperibus, quarta Ecclesiis reparandis.

Le 2e Concile D'Orleans de l'an 538. laisse à la disposition de l'Evêque la part qui doit être employée aux reparations. Si [A] quæ oblationes in quibus libet rebus atque corporibus collatæ fuerint Basilicis, in Civitatibus constitutis, ad potestatem Episcopi redigantur, et in ejus sit arbitrio quid ad reparationem Basilicæ ..... deputetur.

[A] Concil. tom. 5. Col. 296.

L'Evêque se chargeoit ordinairement de la portion assignée pour les reparations, suivant le canon du Concile de Tarragone de l'an 516. Decrevimus [B] vt antiquæ consuetudinis ordo servetur..... et si qua forte Basilica fuerit reperta destituta, ordinatori ejus reparari præcipiatur, quia tertia pars ex omnibus

[B] Can. 10. 10a. q. 1.

per Antiquam traditionem vt accipiatur ab Episcopis Novimus esse Statutum.

Que si l'Evêque ne voulait pas s'en charger, on y commettoit d'autres personnes, comme on voit par le

A Can. 2. 10. q. 2. Canon du Concile de Tolede de l'an 695. VIIIo A nostræ Congregationis decernit atque constituit vt tertias quas antiqui Canones de Parochiis suis habendas Episcopis censuerunt si eas Exigendas crediderint, ab ipsis Episcopis diruta Ecclesiæ reparentur; sin vero eas maluerint cedere, ab earumdem Ecclesiarum cultoribus sub curâ et sollicitudine sui Pontificis, reparatio eisdem est adhibenda Basilicis.

3. Depuis la division des Biens de l'Eglise, et les Domaines attribués a perpetuité aux Benefices, au lieu qu'ils n'étoient donnés aux Clercs qu'a vie seulement et à la charge de retour à la Masse commune, les Clercs Beneficiers ont été obligés aux mêmes reparations, non seulement comme Usufruitiers

article 21.

Cequi ne les obligeroit qúaux reparations d'Entretien, Mais encore comme confondans en leurs personnes la portion originairement destinée à l'Entretien des Domaines de l'Eglise.

Cette obligation des Beneficiers se voit dans toutes les Loix faites depuis le partage des Biens de l'Eglise.

Vt [A] si quis beneficium de rebus Ecclesiæ habet ad tecta Ejusdem Ecclesiæ restauranda, vel ad ipsas Ecclesias ædificandas omnino adjuvet, dit le Can. 25. du Concile D'Arles de l'an 813. Celuy de [B] Mayence de la même année dit la même chose. [A] Concil. tom. 7. Col. 1258. [B] Cap. 1. x. de Eccl. ædif. vel repar.

Charles-Magne dans son 1.er Capitulaire de l'an 813. cap. 5. en parle de même, de [C] oppere vero vel restauratione Ecclesiarum Comes et Episcopus sive Abbas, una cum misso nostro ..... considera-tionem faciant ut unusquisque Eorum tantum Inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus Ecclesiarum habere Cognoscitur. [C] Capitul. tom. 1. Col. 612.

Edit de 1695.

Pareille disposition dans le Concile de Latran de l'an 1179. de his [A] qui paræciales tenent Ecclesias, fr. tua tal. vesp. quod ad reparationem et institutionem Ecclesiarum cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ ipsius sunt. conferre, si eis supersunt, ut Eorum exemplo Cæteri Invitentur.

[A] In append. part. 29. cap. 2. cap. 4. x. de Eccl. ædif. vel repar.

Enfin pour raporter les dispositions de tous les tems, Le Concile de Trente porte, Episcopi [B] Ecclesias parochiales collapsas restaurari procurent, ex fructibus et proventibus quibus cumque ad eas dem Ecclesias quomodo cumque pertinentibus, qui si non fuerint sufficientes, omnes patronos et alios qui fructus aliquos ex dictis Ecclesiis provenientes percipiunt, ad prædicta cogant.

[B] Sess. 21. de Ref. Cap. 7.

Les Ordonnances de nos Rois nont pas moins veillé à l'Entretien et aux reparations des Benefices dont ils ont chargé les Titulaires. celle D'Orleans art. 21. Blois art. 52. et autres que nous raportons en détail sur les art. 21. 22. et 23. ils se sont crûs principalement dans

Article 21.

L'obligation d'en renouveller les Loix, aprés les désordres et les ruines que les Guerres tant Civiles qu'Etrangeres attirent miserablement aprés elles, nous verrons plus bas a ce sujet les ordonnances de Charles 9.e : Louis 14.e aprés la paix rendüe à ses Peuples, croit qu'il n'y a pas de plus Juste moyen de reconnoître celuy qui en est l'autheur, qu'en prenant un soin particulier de faire reparer et rétablir les Eglises qui luy sont consacrées, et de faire mettre en bon Etat les maisons presbiterales ..... Imitant les Roys ses Prédecesseurs, lesquels étant comme luy Protecteurs des Eglises, ont temoigné en pareilles occasions leur pieté et leur Zéle, pour ne les pas laisser tomber en ruine.

A Preambule de la Declaration du 18.e fev.r 1661. Nouveau Recu. t.1.r p.70.

Cette obligation générale, où sont les Bénéficiers d'entretenir les Eglises et Lieux dépendans de leurs Benefices, a été étenduë aux Eglises parroissiales dont ils perçoivent les Dixmes quoiqu'independantes d'ailleurs de leurs Bénéfices. 1.

Edit de 1695.

Car comme les Dixmes sont la plus grande partie des revenus des Benefices, et que la pluspart des Eglises Parroissiales en ont été entierement dépoüillées, par les Acquisitions qu'en ont fait les Monasteres; ces Eglises destituées de leur principal revenu pouvant a peine suffire à la nourriture de leurs Ministres, se seroient trouvées Entiérement hors d'Estat de s'Entretenir, si les Canons n'eussent Imposé aux Dixmes acquises sur ces Eglises, la charge de contribuer à leurs reparations, comme si elles étoient encore entre les mains des Titulaires. Et par là, les Beneficiers Decimateurs se sont trouvés chargés d'une double obligation d'Entretenir leur propre Benefice, suivant l'art. 25. de cet Edit, et les Eglises dont ils perçoivent les Dixmes quoyquelles ne dépendent en rien de leurs Benefices par l'art. 21.

5. Et quoyque ces Dixmes payées par les Parroissiens pour recompenser l'Eglise, des sacrements qu'ils en reçoivent, dûssent également contribuer à l'Entretien de

Article 21.

toutes les choses necessaires, pour la perception de ces mêmes sacrements, on a néanmoins Introduit une distinction, qui ne charge les Dixmes, que de l'Entretien du Choeur et Cancel comme étant le lieu destiné aux Prêtres, et on a Imposé aux habitans la nécessité d'Entretenir la Nef comme étant bâtie pour leur Commodité Et de fournir au Curé une maison convenable.

Ces matieres sont traitées dans les 3. articles 21. 22. et 23. de nôtre Edit.

L'art. 21. traite des reparations qui sont à la charge des gros Décimateurs. Le 22. traite de celles qui sont à la charge des habitans. Le 23. des autres reparations en general qui sont à la charge des Beneficiers.

La charge imposée aux Décimateurs, pour l'Entretien du Choeur et Cancel des Eglises, où ils perçoivent les Dixmes, est fort ancienne. nous la voyons marquée dans un Concile de Pontaudemer de l'an 1279. Can. 8. 6.

Statuimus [A] etiam ut Abbates, Priores, et Persona [A] Concil. tom. xj. Col. 1046.

Edit de 1695.

Ecclesiastica qua percipium majores decimas in Ecclesiis Parochialibus compellantur ad restaurandam fabricam, Libros et ornamenta pro rata quam percipiunt in Eisdem.

Le 8.e Canon de celuy de Roüen de l'an 1335. après avoir rapellé celuy du Concile de Ponteaudemer dit en l'Expliquant, Statuit [A] præsens concilium quod quotiès alicujus Cancelli Immineb.t reparatio facienda ..... si non sit pecunia vel Thesaurus (in Ecclesiâ) vel consuetudo Legitimè introducta, ii qui recipiunt grossas decimas pro partibus quibus recipiunt, ad reparationem hujus modi teneantur.

[A] Ibid. Col. 1829.

On Lit demême dans celuy de Cambray de l'an 1565. In Ecclesiis [B] quarum Instaurari ac refici chorus Eorum sumptu debet qui decimas capiunt, omnes Ecclesiastici qui easdem decimas obtinent, etiam si Patroni non sint, ex proportione decimarum quas recipiunt, pro suâ quisque portione conferat, sive Instauratio tantum jidem chori debeant sive de Integro ædificari.

[B] Tit. de Rec. et obl. Cap. 8. Concil. Tom. 15. col. 172.

Article 21.

Les Ordonnances de nos Rois et Les Arrêts de Leurs Cours y sont conformes; nous en parlerons en détail sur le § 15. des charges de la Dixme, elles sont renouvellées, et confirmées par le present Art. qui contient 3. dispositions.

La 1.re décide que les Dixmes Ecclesiastiques sont tenües des Reparations du Choeur des Eglises Paroissiales, où elles se levent. 3.

La 2.e Les assujettit a fournir Les Calices, Ornemens, et Livres necessaires, au deffaut de la fabrique.

La 3.e y assujettit Les Dixmes Infeodées aprés Les Dixmes Ecclesiastiques Epuisées, on les a regardé comme étant originairement toutes Ecclesiastiques, et étant toujours demeurées hypotequées aux charges auxquelles on a assujetti Les dixmes Ecclesiastiques. on verra Cy aprés sur Les Dixmes § 10. N. 2. et 3. quelles ne sont pas toutes de cette nature, mais la Loy Est précise, et les y soumet toutes au deffaut des Dixmes Ecclesiastiques.

Edit de 1695.

La 4e Enjoint aux Juges Royaux de pourvoir soigneusement à l'Entretien de ces Eglises: ce qu'ils ont à Executer en trois manieres; La 1ere par la saisie faite d'office à la Requeste du Procureur du Roy, et sur l'Ordonnance du Juge, il en sera parlé Art. 23. = La 2e par l'adhesion du Procureur du Roy aux Conclusions d'un Titulaire successeur, qui poursuit pour raison des Reparations, les heritiers de son Prédecesseur. La 3e qui est la 5e disposition de nôtre Art. 21. en Executant par toutes voyes Les Ordonnances des Evêques rendües dans le cours de leurs visites, ou sur les procés verbaux de leurs Archidiacres.

Ce qui est conforme à l'Art. 16. de nôtre Ordonnance de 1695. et à l'Art. 52. de celle de Blois, qui veulent que les Evêques, pourvoyent en faisant leurs visites, à ce que les Eglises soient pourveües de Livres, Ornemens &c. Enjoint aux Officiers de tenir

Article 21.

la main à ce qui sera ordonné pour ce regard, et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les Marguilliers, Parroissiens, même les Curez ..... Et aux articles 3. et 5. de Melun, qui disent la même chose.

La 6e Disposition de l'art. 21. établit l'obligation solidaire entre les Décimateurs d'un même lieu, parceque la dixme dérive d'une même cause, qu'on seroit obligé de perdre trop de tems et de frais à poursuivre séparément tous les Decimateurs, et que les reparations sont toujours instantes à faire

La 7e enfin ordonne l'Exécution par provision tant des ordonnances des Evêques qu'il est Enjoint aux Juges Royaux d'Exécuter, que de celles de ces mêmes Juges Royaux dont l'Appellation n'interrompt point l'Exécution ; la raison est qu'il n'y a point de matiere où la provision soit plus nécessaire, les reparations croissant et augmentant toujours, c'est

Edit de 1695.

Le bien de L'Eglise et des Décimateurs même qu'on se mette promptement la main à L'Oeuure; aussy le Concile de Roüen de l'an 1555. veut que, quia[A] causa hujus modi celeritatem desiderant, procedatur Summariè et de plano et sine strepitu et Judicii figurâ. vn arrest du Parlement de Paris du 14. Mars 1695. Ordonne sur les remontrances du Procureur général que les Ordonnances des Evêques pour les réparations nécessaires du choeur des Eglises soient Exécutées par provision contre les Gros Décimateurs Jusqu'á la Somme de 200. Liures.

[A] Concil. tom. 13. Col. 1829.

» Les Ecclesiastiques qui
» Joüissent des Dixmes.

Avant d'Expliquer les charges que l'Art. présent impose aux Dixmes tant Ecclesiastiques,

qu'Infeodées, nous

article 21.

qui Infeodées, Nous croyons quil ne sera pas hors-
de propos de parler des Dixmes, et d'en rapprocher
les principes; cette matiére a été peu traitée, Et
neaumoins est trés importante.

Nous partagerons ce que nous dirons des Dixmes
En 15. Paragraphes.

Le 1.er traitera de L'origine des Dixmes.

Le 2.e de la nature des Dixmes.

Le 3.e des differentes sortes de Dixmes.

Le 4.e des fruits dont on paye la Dixme En-
Général.

Le 5.e des personnes qui doivent la Dixme.

Le 6.e traitera de plusieurs questions particu-
=lieres sur les fruits qui payent la Dixme.

Le 7.e des personnes à qui la Dixme est deüe
En général.

Le 8.e sera de questions particulieres sur les
Personnes à qui la Dixme est deüe.

Edit de 1695.

Le 9e. de la maniere de payer la Dixme.
Le 10e. des Dixmes Infeodées en général.
Le 11e. sera de questions particulieres, sur les Dixmes Infeodées.
Le 12e. des Juges de la Dixme.
Le 13e. des charges de la Dixme, où l'on expliquera en détail les dispositions de l'art. 21.

Des Dixmes.

§. 1er.

De l'origine des Dixmes.

Sommaire.

1. de l'origine du Droit de Dixme.
2. Ce droit n'avoit point lieu dans les

Art. 21. des Dixmes. §. 1er

premiers siecles de l'Eglise.

3. Quand on a commencé à parler des Dixmes aux Peuples.

4. Motifs pour les quels on a fait passer ce Droit en force de Loy.

5. Tems au quel la necessité de payer la Dixme, a commencé.

6. Premiere Loy faite au 2e Concile de Mascon.

7. Loix multipliées sous Charles-magne et ses successeurs.

8. Destination de la Dixme, par ces Empereurs.

9. Suitte de l'histoire des Dixmes.

La Dixme est une portion des fruits de la Terre que les fideles donnent aujourd'huy, pour la subsistance des Ministres de l'Eglise. 1.

L'Origine et la nature des Dixmes, sont differemment Expliquées par Les Autheurs, Soit

Edit de 1695.

Canonistes soit Théologiens.

Les uns regardent les Dixmes, comme étant Établies de Droit divin, et de ce nombre, sont les Papes, et plusieurs Conciles.

Les autres les pretendent Établies seulement par le droit positif, et de ceux là, quelques uns leur donnent pour origine le droit positif Ecclesiastique, et d'autres les dispositions des Princes Souverains.

Comme l'histoire de leur Établissement servira beaucoup à en Établir la nature nous parcourons dans le § présent les differens progrés quelles ont eû dans l'Eglise et nous Établirons leur nature dans le § 2.e

Les Autheurs ne sont pas d'accord Entre eux Sur le tems auquel les Dixmes ont commencé d'Être en usage dans l'Eglise de Jesus Christ.

2. Il Est certain quelles n'étoient pas connües

Art. 21. des Dixmes §. 1.er

dans le 1.er siecle.

Nous voyons que dans la naissance de l'Eglise les fideles [A] apportoient aux pieds des Apostres tous leurs Biens, c'etoit bien au delà de la Dixme; comme il n'y avoit [B] Entr'Eux qu'un Coeur, il n'y avoit aussy qu'une même Communauté de Biens qui se distribuoient aux ministres de l'Eglise, aux Pauures, et à tous les fideles suivant leurs besoins.

[A] act. Apost. Cap. 4. vers. 34. 35.

[B] Ibid. cap. 2. vers. 46.

Quand cette heureuse Communauté de Biens a cessé, les fideles dont la Charité étoit encore animée par le Zele et le désinterressement de tous leurs Pasteurs, se portoient volontiers à Entretenir les Ministres de l'Autel par leurs oblations; leur liberalité composoit alors le Tresor de l'Eglise, qui se partageoit en 4. parts dans les quelles l'Evêque, son Clergé, les Pauures, et la fabrique trouvoient abondament leur subsistance.

Nous voyons au 5.e siecle par les Ecrits de S.t vide pag. 280. Cy devant.

Cyprien, que Le Clergé ne subsistoit que par ces oblations, que ce Pere de l'Eglise compare aux Dixmes qui faisoient subsister Les Levites de L'ancienne Loy. Car aprés avoir dit que Les Dixmes Leur étoient données, afin qu'Exemts des soins de la terre, ils ne fussent occupés que de Leur saint Ministere, il ajoute, quæ [A] nunc ratio et forma in Clero tenetur, vt qui in Ecclesiâ Domini ordinatione Clericâ promoventur in nullo ab administratione divinâ avocentur, nec molestiis et secularibus negotiis alligentur, sed in honore Sportulantium fratrum tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et Sacrificiis non recedant, sed die et nocte Spiritualibus rebus et Cœlestibus serviant.

A Ep. 66. ad Cler. et pleb. furnit.

Rigault dans ses Notes sur S^t. Cyprien, Ecrit, Decimæ quidem jure mosaïco debebantur, minimè autem Jure Christiano. Itaque ab Apostolo vsque ad Cypriani tempora nulla fuit inter Christianos

Art. 21. des Dixmes §. 1er

Subsidia mentio decimarum : visitate aliquandiu
sportulæ ; posteà verò excrescente sportularum honore
Intravere in Ecclesiam decimæ religionis obtentu,
ac primo quidem spontanea Liberalitate, quasi spor-
tulis haud sufficientibus oblatæ, mox autem Et
crudeliter Exactæ.

Cette note nous fait voir qu'insensiblement La 3.
charité se refroidissant, Les Peres de l'Eglise Exhortoient
Les fideles à payer La Dixme : ils trouvoient dans
l'Ecriture vn chemin tout ouvert pour en Introduire
l'vsage ; mais ils ne proposoient La Loy de Moyse que
comme vn Exemple que trés peu néanmoins suivoient
comme Le dit St. Augustin de l'Eglise d'affrique au
Commencement du 5e siécle : potest [A] autem iste dicere [A] Ep. 85. ad Casul. prœcibit.
etiam illos qui omnium fructuum suorum decimas
dant Pauperibus cum Pharisæo damnari, quia hoc
quoque ille inter opera sua prædicabat quod cupimus
a multis Christianis fieri, et vix paucissimos

Edit de 1695.

Invenimus.

Ce même Pere disoit de la Dixme, en la regardant comme vne aumosne, et cum [A] facis Eleemosynam, non superbè facias, nec sic oves quemadmodum ille Pharisæus, sed tamen quid ibi dixit, Jejuno bis in sabbato, decimas do omnium quæ possideo, et mundum fusus erat sanguis Domini, tantum pro nobis pretium accepimus et saltem nec tantum Erogamus quantum Pharisæus; et habes alio loco apertè dicentem Dominum, nisi abundaverit Justitia vestra plus quam Scribarum et Pharisæorum, non intrabitis in Regnum Cælorum, Ergo illi dant Decimas, tu si centesimam dederis aliquid magnum te fecisse Gloriaris.

[A] Lib. de decem. chard. cap. 12.

Il Est vray qu'on voit vn Langage tout different dans Le Canon Decimæ. 16ª q. 1. que Gratien a tiré du Serm. 219. de tempore de S.t Augustin, Decimæ Enim ex debito requiruntur, et qui eas dare noluerit, res alienas invasit; mais Du moulin dans sa Notte

Art. 21. des Dixmes §. 1.er

sur ce Chapitre dit, *Sermo 119. de tempore, hoc est Dominicæ primæ post Trinitatem ex quo Luculentiùs apparet eos Sermones etiam inepte esse Suppositicios, vt ibi rectè notavit Erasmus, tunc Enim nundum erat Inventa ea temporis differentia, et nunquam habuit Locum in Ecclesiis Asiaticæ.*

On sçait Les désordres qui se Sont Introduits 4.
dans L'Administration des Biens de L'Eglise, et de
quelle maniere Les oblations des fideles et Les immeubles
que Les Eglises avoient acquis, aulieu de Continuer à
être Employées à la Subsistance du Clergé Et des
Pauures, ont eté appliquées aux Evêques et aux Be-
=neficiers, qui ne joüissoient auparavant des terres
de L'Eglise quá La charge dén rendre Compte: alors les
Pasteurs se Sont trouvés chargés de L'Administration
des Sacrements, sans aucune Subsistance fixe; Les
Secours quils trouvoient dans La Dixme offerte libera=
=lement nétoient ny vniuersels ny assurés pour L'aveni;

Edit de 1695.

On vint donc à en faire vne Loy, et suivant la reflexion du Jurisconsulte Duaren, *Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ Constitutiones eâ de re promulgatæ meram Liberalitatem fortassis in necessitatem converterunt*: On fit plus, on arma cette Loy de toutes les foudres de l'Eglise pour luy donner plus facilement Cours parmy les Peuples, on la fit passer pour Loy Divine, et enfin elle est parvenüe au dégré de perfection où nous la voyons presentement tant par rapport à la maniere dont elle doit être observée, que par rapport aux vsages auxquels elle doit être appliquée.

A Comment. sur. l'art. 74. de nos Libert.

Du Puy [A] et plusieurs Autheurs attribüent la necessité où l'on a reduit les Peuples de payer la Dixme, à l'Ambition et à l'avarice de quelque Ecclesiastique qui a converti en vsage particulier et prophane ce qui avoit été donné pour Employer en Oeuures de pieté publique; et Eux mêmes suivant

art. 21. des Dixmes §. 1.er

ce que Leurs Predecesseurs avoient tiré en exemple de l'ancienne Loy de donner à Dieu Les offrandes, les premices et Les Dixmes, ont tellement Echauffé la dévotion des Peuples et de plusieurs Princes, quils ont par ce moyen tiré non seulement quelques pres=tations annuelles et Délibation des fruits et revenus de chaque héritage, mais des terres Entières et des plus grandes, ensorte quils sont parvenus à La splendeur où ils sont, et dans cette opulence, ils nont laissé de maintenir et de faire reconnoître ces prestations annuelles sous Le nom de Dixmes.

Il Est difficile de fixer en quel tems ce payem.t 5.
de la Dixme a été D'obligation.

Grimaudet [A] remarque fort bien que si Les [A] Des Dixm. ch. 4.
Empereurs Romains en avoient ordonné Le payem.t,
Theodose et depuis Justinien néussent obmis à
l'insérer dans Leurs volumes des Loix Impériales.
La Loy 29. Cod. de Episc. et cler. parle à la vérité -

d'oblations faites par les fideles, mais si elle se rapportoit aux Dixmes, elle ne serviroit quá justifier, quelle n'étoit point alors d'obligation, puis qu'il y est deffendu d'vser de contrainte, ny d'Excommunication. non oportet Episcopos aut Clericos cogere quem quam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut Excommunicare.....

aussy les Dixmes n'ont elles jamais été données dans l'Eglise Grecque, et ny sont données apresent que comme Liberalité et Aumosne.

Quant à l'Eglise Latine le Concile le plus Ancien qu'on trouve en prescrire le payement, est le 2e. Concile de Tours, de l'an 567. C'est dans la Lettre circulaire que les Evêques Ecrivent, aprés le Concile, mais ils n'y regardent encore la Dixme que comme vne Aumosne: vt [A] Abrahæ documenta sequentes, Decimas ex omni facultate non pigeat Deo, pro reliquis quæ possidetis, conservandis offerre.

[A] Concil. tom. 5. Ed. 868.

art. 21. des Dixmes §. 1.er

quia certè vltetiùs mercatorem suæ Exeptionis non
Inuenit, qui redemptori resistit, cujus vox satis Intonat
dicens Eleemosyna Extinguit peccatum, Item date
Eleemosynam et omnia vobis munda erunt .....
Ergo si quis Abrahæ conlocari vult gremio, ejus non
repugnet Exemplo et solvat Eleemosynæ pretium.

Mais 18. ans apprés, Le 2.e Concile de Macon 6.
parle de la Dixme comme vn precepte qúil nous
donne comme fort ancien et y joint la peine de
l'Excommunication. M.r fleury [A] dit que cést la
premiere Loy penale pour la dixme, quil ait
remarqué. nunc [B] autem paulatim prævaricatores
Legum, penè Christiani omnes ostenduntur vnde
Statuimus et decernimus vt nos Antiquus à
fidelibus reparetur ..... Decimas Ecclesiasticis
famulantibus Cæremoniis Populus omnis inferat;
Si quis autem Consuetudinem nostris statutis celeberrimis
fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur.

[A] hist. Eccl. Lib. 34. N. 50.

[B] an.o 585. Can. 5. concil. tom. 5. col. 981.

Edit de 1695.

7. Mais c'est principalement du tems de Charle=magne que les Loix ont ordonné le plus Expressem.t le payement de la Dixme ce qui a donné occasion à la plus part des Autheurs de fixer à ce tems, l'Epoque de l'obligation de la Dixme.

Nous voyons en effet de son tems grand nombre de Capitulaires et de Conciles qui la prescrivent; cette multiplicité de Loix sur la même matiere en si peu de tems a donné à conclure à plusieurs, que les Peuples ne s'y étoient pas soumis sans difficulté.

Nous ne ferons que citer ces Loix qui sont en trop grand nombre, et qui n'ajoutent rien les unes aux autres, pour ne rapporter que les termes des plus considérables.

Vn Capitulaire de l'an 789. parle ainsy;

[A] Capitul. tom. 1. pag. 252.

[A] Similiter secundum Dei mandatum præcipimus vt omnes decimam partem substantiæ et laboris sui Ecclesiis et Sacerdotibus donent tam nobiles

art. 21. des Dixmes §. 1.er

et Ingenui, similiter et Liti (Litus [A] est un Vassal) Juxta quod Deus unicuique dedit Christiano, e partem Deo reddant.

[A] du Cange gloss. Lat.

Pareille disposition se trouve dans un autre Capitulaire de l'année 779. Le 25.e Ch. du Capitulaire de l'an 794. attribüe le fleau de la famine qui arriva cette année là au deffaut du payement de la Dixme: à ces menaces du Courroux du Ciel, Charles-magne joignit la peine de l'Excommunication dans un de ses Capitulaires tenu à Wormes; qui decimas post crebrimas admonitiones et Prædicationes sacerdotum dare neglexerint Excommunicentur?

Le même precepte de payer la Dixme se trouve inseré dans trois Conciles assemblés par ordre du même Prince en l'année 813. sçavoir Arles [A], can. 9. Mayence [B], can. 38. et Rheims, [C] Can. 38.

[A] Concil. tom. 7. col. 1256.
[B] Ibid. col. 1250.
[C] Ibid. col. 1258.

Les successeurs de ce Prince, ont suivi ses traces: Voyés Le [D] Capitulaire de Wormes de Loüis Le

[D] Capitul. tom. 1. Col. 663.

Edit de 1695.

Debonnaire de l'an 829.

Je ne parle pas ici des terres venües originai-
-rement des Ecclesiastiques et concedées aux Laïes
que ces Princes chargent de payer, Nonas et Decimas.
Vide Le Capitulaire de Pepin [A] de l'an 756. celuy de
Charles-magne de l'an 779. Cap. 13. celuy de l'an
802. cap. 19. et des années 803. 819. et 825. ce dernier
dit, de [B] Nonis et Decimis, unde et Genitor noster et
nos frequenter, et in diversis placitis admonitionem
fecimus et per capitularia nostra qualiter hæc
observentur, ordinavimus. volumus, ut de omni
collaborato ..... nona et Decima persolvatur.

[A] Capitul. tom. 1. col. 178.

[B] Ibid. col. 654.

Ces Terres concedées aux Laïcs s'appelloient
Benefices et étoient chargées des Nones acause de la
Concession et des Dixmes pour l'assujétissement
général de toutes les terres.

8. La Destination des Dixmes faite par ces Princes
paroît par Le Capitulaire de Charles-magne de l'an

802. ut ipsi sacer

Art. 21. des Dixmes §. 1.er

802. ut ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas ..... et secundum auctoritatem canonum coram testibus dividant, et ad ornamentum Ecclesiæ primam eligam partem, secundam autem ad usum pauperum vel peregrinorum per eorum manus misericorditer cum omni humilitate dispensent, tertiam vero partem sibi met ipsis, soli sacerdotes reservent. Sacrdotes nous marque ici Les Prêtres chargés du soin des âmes: comme on le doit conclurre par cette disposition générale du Pape Leon 4. de l'an 850. de Decimis [A] Justo ordine [A] can. 48. 16.e q. 1. non tantum nobis, sed etiam majoribus nostris est visum est plebibus tantum ubi sacro sancta baptismata dantur, debere dari.

L'Evêque y avoit sa part quand il n'étoit pas en état de se passer de ce secours suivant Le 6.e Concile de Paris de l'an 829. quanquam [B] auctoritas canonica [B] anc. 829. lib. 1. cap. 31. Concil. tom. 7. col. 1621. doceat ut quarta pars decimarum, ac redituum ex oblationibus fidelium in usus episcoporum cedat, ubicumque

Edit de 1695.

tamen Episcopus sua habet, suis sit contentus, ubi autem nihil rerum Ecclesiæ suæ habet, accipiat de memorata quarte parte sibi quisque quod necessitas compulerit: cæterum si accipiendi nulla necessitas ursit, nihil de memorata quarte parte accipiat, sed usibus Ecclesiarum et Pauperum Christi impertiendum secundum suam dispositionem relinquat.

C'Etoit à l'Evêque à regler l'usage de la Dixme que les Prêtres recevoient suivant la disposition du 3.e Concile de Tours de l'an 813. ut [A] Decimæ quæ singulis dabuntur Ecclesiis per consulta Episcoporum à Presbiteris ad usum Ecclesiæ et Pauperum summâ diligentiâ dispensentur. Nous avons une pareille Disposition dans [B] Le Capitulaire de Charles-magne de l'an 779. et dans ceux [C] d'Herard de Tours en 858.

[A] Concil. tom. 7. Col. 1263.

[B] Capitul. tom. 1. Col. 197.

[C] Cap. 25. Concil. tom. 8. Col. 630.

Aprés ces Dispositions des Empereurs qui prescrivoient le payement de la Dixme, sont venües les Décretales des Papes qui y ont contraint les Peuples

Art. 21. des Dixmes §. 1er

sous les peines d'Excommunication, cap: pervenit. 5: cap: nuntios: 6: cap: Parochianos 14. et passim x. de Decim. primit. et oblat.

Les Exemptions accordées à certains Ordres Religieux ont suivi de prés la necessité prescrite par le Droit Canonique de payer la Dixme, qui étant devenu un revenu ordinaire de l'Eglise, a été, pour ainsi dire, dans le Commerce et est passé d'une Eglise à une autre, même à des Laïcs, de la même maniere que les autres Biens de l'Eglise, cest a dire par conventions, ventes, permutations, prescriptions, même par usurpations comme nous Expliquerons sur les §§ Suivants, Insorte quápeine sen trouve til apresém quelque Legere portion Entre les mains de ceux à qui elles avoient été premierement destinées; Abus qui ont obligés nos Princes à faire des Loix pour retrouver la Subsistance des Ministres de l'Autel, et l'Entretien des Eglises dans les Dixmes passées en mains. 9.

Edit de 1695.

Arangées comme nous disons au § 13. où nous parlerons des charges de la Dixme.

Nous finirons ici l'histoire de l'Etablissement des Dixmes par ce passage du Concile de Trente, où il en renouvelle la loy; [A] non sunt fœrendi qui variis artibus decimas Ecclesiis obvenientes substrahere moliuntur ..... cum Decimarum solutio debita sit Deo, et qui eas dare noluerint, res alienas invadunt.

A Sess. 25. Cap. 12. de Ref.

Il est inutile de rapporter les dernieres ordonnances de nos Rois pour le payement de la Dixme, ils l'ont trouvé depuis longtems établie, ils l'ont confirmée; on peut les voir au 3e Tome des anc. mem. du Clergé, et dans Bouchel, Décrets de l'Eglise Gallicane Lib. 6. Cap. 8. de Decimis.

Nous ne nous sommes point étendus sur l'origine et la suite des Dixmes infeodées, ny sur la maniere dont les Dixmes ont passé en d'autres mains que celles des Ministres chargés du soin des âmes: nous aurons occasion d'en parler dans des ℣ particuliers.

art. 21. des Dixmes §. 2.

§. 2.

De la Nature du Droit de Dixme.

Sommaire.

1. Sentiment des Papes et de plusieurs Conciles, quelles sont de Droit divin.
2. Raisons contraires.
3. Sentiment de Bellarmin.
4. Décisions de S.t Thomas et de Dumoulin.
5. 2. choses à distinguer dans la Dixme, l'Obligation et la maniére de nourrir les Ministres de l'Eglise.
6. Si la Loy de la Dixme Emane de la Puissance Séculiere, ou Ecclesiastique.

Les Papes et plusieurs Conciles ont decidé que 1.
la Dixme étoit deüe de Droit divin; cest la disposition

générale du ch. Parochianos. x. de Decim. qui est un rescript d'Alexandre 3. à l'Archevêque de Rheims, cum Decimæ non ab hominibus, sed ab ipso Domino sint institutæ quasi debitum Exigi possunt. Nous trouvons cette même disposition dans plus.rs Conciles.

A Sess. 25. Def. Cap. 12.

Celuy de Trente porte, cum [A] Decimarum solutio debita sit, Deo; Les Conciles tenus depuis, se servent du même langage: Celuy de Macon dont nous avons parlé au §.1.er se plaint qu'en negligeant de payer la Dixme,

B Concil. tom. 5. Col. 981.

on neglige d'accomplir ce que Dieu a ordonné, dum ea [B] quæ divinitus sancita sunt, ad implere negligunt, paulatim prævaricatores Legum penè Christiani omnes ostenduntur: unde Statuimus.....

2. Mais il ne faut que jetter les yeux sur l'Etablissement des Dixmes que nous avons cy dessus rapporté pour se convaincre du contraire; Si les Dixmes étoient de Droit Divin, auroient'elles été Inconnües dans les six premiers siecles de l'Eglise; Les Peres de l'Eglise

Art. 21. des Dixmes §. 2.e

Se seroient ils contentés d'Exhorter Les fideles ; saint Augustin se seroit il contenté de dire, quod [A] cupimus à multis Christianis fieri, et vix paucissimos Invenimus; n'auroient ils pas tonné contre vn abus aussy grand, que celuy de refuser aux ministres de l'Eglise, vne subsistance que Le seigneur même auroit prescrite. Le 2.e Concile [B] de Tours se seroit il tenu à de Simples termes d'Exhortations de donner La Dixme, comme vne Aumosne.

[A] Ep. 85. ad Casul. presbit.

[B] Concil. tom. 5. Col. 868.

Il y a plus, vne obligation de droit Divin, nést pas sujette aux vicissitudes des tems, des Lieux, des personnes, nous avons déja vû Les differents vsages des tems passés, nous allons voir La varieté des Coutumes, Les dispenses des Papes, Les Exemptions totales de Cetains Pays. Zyppæus [C] se sert de ce raisonnement, pour prouver que La Dixme nést point de droit Divin, en remarquant qu'elle ná jamais été Établie en frise.

[C] Ius Pontif. Nov. Lib. 2. tit. de Dec. n. 10.

Aussy le sentiment contraire est embrassé par beaucoup d'autheurs, pour ne parler que des plus considérables parmi les Théologiens, et les Jurisconsultes.

A Lib. 1. de Cleric. cap. 25.

5. Bellarmin A rapportant les erreurs où quelques autheurs sont tombés sur les Dixmes, y met le sentiment de plusieurs Canonistes qui ont soutenu, que les Chretiens sont obligés par le droit Divin, de payer la Dixme, c'est a dire la dixieme partie des fruits de la terre, comme les Juifs l'observoient: il dit que cette Doctrine, sine dubio error est manifestus. Il ajoute que son sentiment est celuy de tous les Théologiens en général.

4. S.t Thomas décide pareillement que les Dixmes ne sont pas d'institution divine, ce Saint Docteur remarque que, Decimæ B in veteri Lege dabantur ad sustentationem Ministrorum Dei. unde dicitur malac. 3. inferte omnem Decimationem in horreum meum, ut sit cibus in Domo meâ; unde præceptum de solutione

B 2.ª 2.æ q. 87. art. 1.

Art. 21. des Dixmes §. 2.e

Decimarum partim erat morale; inditum naturali ratione, partim Judiciale ex divinâ Institutione robur habens. quod enim eis qui divino cultui ministrabant ad salutem Populi totius, Populus necessaria victus ministraret, ratio naturalis dictat ..... unde Ex Apostolus ..... quis militat suis stipendiis unquam ..... sed determinatio certa partis Exhibendæ ministris Divini Cultus, non est de Jure naturali .....

Cette distinction de S.t Thomas, est suivie par tous les Autheurs: Du Moulin dans sa notte sur Le Ch. parochianos. ex. de dec. S'en sert pour la critique de sa Décision; in quantum vult quod decima sint hodiè de Jure divino, falsum est et Judaïcum ..... sustentatio quidem de Jure divino est Caterum sive quota, Sive Decimatio ipsa ceremoniale aut ad summum Judiciale quoddam fuit.

C'est dans cet Esprit, que M.r L'avocat Général De la faye, dans son memoire, contre La Reception

du Concile de Trente, met entre les Erreurs qu'il pretend que ce Concile a approuvées que les Dixmes sont de droit divin. Item Juge [A] les Dixmes être de droit divin contre les opinions de tous les Docteurs, & les Jugements de nos Cours Souveraines.

[A] Bouchel Bibl. can. tom. 1. verb. Concil.

[B] art. 8.

Du Moulin dans son Conseil [B] sur le Concile de Trente le reprend de la même chose; Canone 12.° declarat [C] Concilium decimas Ecclesiasticis debri Jure plane divino.

[C] Sess. 25. de Ref. Cap. 12.

Ces autorités nous conduisent à distinguer deux choses dans la Dixme, la subsistance des Ministres de l'autel, et la maniere dy pourvoir.

5. La premiere est de droit naturel et de droit Divin. Jesus Christ ordonne à ses Disciples de ne posseder ny Or ny Argent: in [D] quamcumque Domum introieritis, primum dicite, pax huic Domui ..... In eâdem autem Domo manete Edentes et Bibentes ..... dignus est operarius mercede suâ ..... nun quid [E] non habemus potestatem manducandi et Bibendi, dit St. Paul:

[D] Luc 10. 5.

[E] 1. Cor. 9.

art. 21. des Dixmes §. 2.

aussy les fideles ont ils observé de tout tems ce precepte, dabord par les oblations volontaires, Et depuis par les Dixmes.

Quant à la maniere de pourvoir à cette subsistance, elle est de droit positif, elle a varié dans l'Eglise, suivant les differentes occurrences des tems. Nous avons vû qu'on a pourvû à cette subsistance par des Loix precises, qui ont déterminé les Dixmes pour la maniere la plus facile, quaprés que les Tresors de l'Eglise se sont trouvés Epuisés, ou par les usurpations de quelques uns de ses Ministres, ou par le refroidissement de la charité des fideles.

Au reste comme il y a deux sortes de Loix positives, que les unes nous sont prescrites par l'Eglise, et les autres Emanent de la Puissance seculiere, il faut examiner de la quelle de ces deux Puissances est venüe l'obligation de payer la Dixme. 6.

S.t Thomas décide que cést une Loy Ecclesiastique:

[A] 2ª 2ª q. 87. art. 1. ad [A] Solutionem Decimarum tenentur homines partim ex Jure naturali, partim ex Institutione Ecclesiæ, quæ tamen pensatis auctoritatibus temporum posset aliam partem determinare solvendam.

Du Moulin pense au contraire que cést vne Loy des Princes seculiers, qui ont déterminé cette maniere de pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Eglise, & qu'ils pourroient changer, d'où il conclut que les Dixmes sont des choses temporelles: Vnde [B] Decimæ sicut et alii reditus Ecclesiastici sunt res Carnales et temporales non autem Spirituales, sed Spiritualium ministerio deputatæ omnia autem temporalia, vt non nisi humano Jure ab Ecclesiasticis possidentur, Ita dissensu Dominorum temporalium, causis occurrentibus auferri possunt.

[B] Contr. abus. prop. N. 58.

Du Moulin repete le même principe dans sa Note sur le Ch. Exhibita. ex. de rer. permut. at qui, dit il, Decimæ non sunt res spirituales, nec substantialiter

Art. 21. des Dixmes §. 2e.

nec formalitèr, nec materialitèr, sed tantum ap-
applicativè, qui a ministerio spirituali deputata.....
crebro fallunter (Canonistæ) et fallunt dum spiri-
-tualia Judicant illa quæ carnalia et materialia esse
nullus nescit, puta decimas prædia, et quos vis reditus.

L'Origine des Dixmes, que nous avons Expliquée,
fait voir quil faut suiure Le Sentiment de Ce-
Juris-consulte; Nous avons vû que cést principalement
Charles-magne qui a Établi et fait observer la Loy de
La Dixme; ses Successeurs ont fait nombre de Loix
pour la mettre en Vigueur, Les preuves en sont cydessus
raportées, nous avons même des Coutumes qui en
prescrivent Le payement et La maniére, Nivernois
ch. 14. Berry tit. 10. Art. 16. 17. 18. Auvergne ch. 17.

Il Est vray que plusieurs Loix de L'Eglise en
Imposent aussy L'obligation, mais elles nont fait
que suiure Les Décisions des Souverains et Souvent
même nont été faites que par ses Ordres.

Edit de 1695.

Tout nous persuade par Exemple que le 5e. Canon du 2e. Concile de Maçon que nous avons dit avoir le premier imposé la necessité de la Dixme, a été fait de l'autorité du Roy Gontran qui l'avoit convoqué: on n'a rien déterminé dans ce Concile que selon sa volonté, comme il paroît parce qu'il dit lui même dans la Loy, qu'il fit publier aussitôt après, pour la célébration du Dimanche. Cuncta[A] Ergo, quæ hujus Edicti tenore decrevimus perpetualiter volumus custodiri, quia in sancta Synodo Matisconensi, hæc omnia sicut nostis, studuimus definire, quæ præsenti auctoritate Vulgamus.

[A] Concil. tom. 5. Col. 992.

D'ailleurs on scait que comme il se trouve des Décrets des supérieurs Ecclesiastiques, presque sur toutes les matières temporelles, et qu'il y en a peu de Spirituelles sur les quelles, il n'y ait des Loix des Souverains, l'Art de discerner de quelle autorité procede une Loy contenüe dans nos Conciles, ou dans

art. 21. des Dixmes §. 2e

nos Ordonnances, est de faire attention à la nature de la chose qui y est traitée.

Or on ne peut nier que la possession légitime des Biens et la maniere dén disposer, n'appartiennent à la Puissance temporelle. Tolle [A] Jura Impe= [A] tractat. 6. In Joan.
=ratorum, dit St. Augustin, et quis audet dicere, mea est illa villa, aut meus est ille servus, aut Domus hæc mea est.

Quoique ces Biens soient destinés à la Subsistance des ministres de l'Eglise, le Prince n'a pas perdu le Domaine temporel qu'il a sur Eux; autrement il faudroit dire que la Religion Chretienne Introduite dans un Etat, diminüeroit la souveraine Puissance temporelle, ce que l'on n'a jamais pensé. C'est ce que Du Moulin distingue parfaitement, quand il dit que les Dixmes ne sont spirituelles, que par leur destination, mais qu'en les regardant En elles mêmes comme une portion des fruits de la

Terre; elles ne Leur sont données ny par Le Droit Naturel, ny par Le droit Divin; ainsi elles ne Leur apartiennent que par vne Loy Emanée de la Puissance du Souverain, qui ne pourroit pas à la verité Interdire à ses Peuples de Fournir à la subsistance des ministres de L'Eglise, mais pourroit Les y faire contribuer de toute autre maniere que par Le Payement d'vne partie de Leurs fruits.

Ce Principe ainsi Établi nous servira à faire voir comment nous nous sommes Exemptés de payer La Dixme d'vne infinité de choses, dont le droit Canonique prescrit Le payement pour nous en tenir vniquement aux differentes Coutumes Locales pour certaines Espéces de Dixmes et nous Exempter entierement du payement des autres Especes.

art. 21. des Dixmes §. 3.e

§. 3.e

Des differentes sortes de Dixmes.

Sommaire.

1. 1.ere Division des Dixmes Ecclesiastiques et Infeodées.
2. 2.e Division, réelles, personnelles, et mixtes.
3. 3.e Division, grosses et menües.
4. Dixmes vertes, Dixmes de charnage.
5. 4.e Division, Dixme solite et Insolite.
6. 5.e Division, Dixme de Droit et d'usage.
7. 6.e Division, Dixmes anciennes et Novales.
8. Dixmes de suitte, Dixmes de procours.

La premiere et la plus generale Division des Dixmes est en Ecclesiastiques et Infeodées ou prophanes. 1.

Les Dixmes Ecclesiastiques sont celles qui se perçoivent par les Ecclesiastiques sans aucune charge

de fief.

Les Infeódées sont celles qui sont possedées a titre de fief, à la charge de Foy et hommage et autres devoirs seigneuriaux.

2. La deuxieme Division est en dixmes réelles, personnelles et mixtes.

La Dixme réelle est celle qui se perçoit des fruits de la Terre, comme bled, vins, grains, Bois et Legumes.

Les Dixmes personnelles étoient celles qui provenoient du travail et de L'Industrie des fideles, comme du negoce, de la Chasse, de la Pesche, du travail des Journaliers.

Les mixtes, sont celles qui participent de la réalité et de la personalité, comme sont Les Dixmes de Charnage, cést a dire des animaux dont le profit vient en partie de la terre où ils sont, et en partie des soins quón aporte, à leur Conservation.

3. Les Dixmes réelles se divisent de nouveau En grosses et menües.

art. 21. des Dixmes §. 3.e

Les grosses Dixmes se perçoivent des principaux grains, et qui font Le principal, et plus considérable revenu du Pays; Les menües Dixmes sont des Grains Les moins considérables. comme il n'y a rien de plus varié que Le produit de chaque Pays: cum non omnis ferat omnia Tellus, on ne peut donner d'Exemple précis et général de ces Espéces de Dixmes, qui soient grosses Dixmes, ou menües Dixmes dans tous Les Pays; Le Bled est universellement grosse Dixme, Les Legumes sont ordinairement menües Dixmes, Le vin, Le foin, L'avoine, L'Orge Suivant Les Pays: Il est même à remarquer que ce qui se passe dans vn Pays, pour menüe Dixme, peut passer dans vn autre Pays pour grosse Dixme, et n'être point Dixme absolument dans vn autre.

On donne encore deux autres Especes de Dixmes 4.
qu'on confond assés Souvent avec Les menües Dixmes
qu'Sont Les Vertes Dixmes et de charnage, ou Domestiques,

Et quoique confondües en certains Pays, elles sont si bien distinguées en d'autres quelles sont payées à differents Décimateurs.

5. On divise Encore Les Dixmes en solites et insolites cette Division est fondée sur ce que La coutume de chaque Lieu est La Regle absoliie du payement de chaque Espéce de Dixme.

6. Quelques vns font vne autre Division des Dixmes en Dixmes de droit et Dixmes d'vsage, mais cette Division n'éclaircit rien, car comme L'vsage est La seule regle de la Dixme, il n'y a d'autre Dixme de Droit, que celle que L'vsage a généralement Introduit, et cette Dixme ne tire pas sa force de la qualité du grain, ou du fruit sur le quel elle se prend, mais vniquement de L'vsage qui la Introduite et qui La maintient.

7. Les Dixmes considerées par rapport au tems quel y a que Les Terres sont en Culture, se divisent de nouveau

Art. 21. des Dixmes §. 3.e

Des dixmes Anciennes et Dixmes Novales.

Les Dixmes Anciennes, sont celles qui se perçoivent des terres Cultivées de toute Ancienneté; cujus non Extat memoria; soit quelles ayent toujours produit La même Espéce de fruits, soit quón Les ait chargé successivement de différents Fruits.

Les Novales au contraire sont Les Dixmes qui se perçoivent des terres qui sont depuis peu en Culture, et qui étoient auparavant en friche. Novale [A] Est agèr nunc primum præcisus ..... Terra [B] de qua non Extat memoria, quod aliquando culta fuisset redacta ..... Novites ad Culturam. [C]

[A] Cap. 1. ix. de verb. Sign.

[B] Cap. vlt. xx. de Privileg.

[C] vid. van-Esp. Jus Eccl. univers. tit. de Decim. Cap. 6.

On a fixé Le tems des Novales, aux Terres qui ont été défrichées depuis 40. ans à compter du tems au quel on fait La demande des Dixmes quand Les Novales ont été une fois perceües, comme Novales, elles ne changent point de nature même aprés 60. et 80. ans suivant cette maxime, Novale semper Novale.

Edit de 1695.

Toute Dixme, même grosse Dixme peut être Novale, puisque ce nest que Le tems de la Culture qui luy donne cette qualité.

8. Il y a certaines Provinces du Royaume où les Dixmes quon appelle de suitte sont en usage comme Berry, Nivernois; cet usage ne fait pas une Espéce de Dixme particuliere et La Dénomination ne luy est venüe que de la personne à qui elles se payent, au lieu que généralem.t La Dixme prédiale se paye à la Parroisse dans L'Etendüe de la quelle est la terre, dans ces Pays elle se paye pour partie à la Parroisse du Domicile du Laboureur ou à celle dans la quelle Les Boeufs, ou autres Bêtes qui ont Servi à cultiver La terre ont hiverné: Coquille remarque que[A] cet usage a pû prendre son Origine des Dixmes personnelles, L'Industrie du Laboureur contribuant beaucoup à la fertilité de la Terre; il est parlé de cette Espéce de Dixme, aux ch. 18. et 20. x. de Decimis.

[A] Sur Le ch. 10. de la Cout. de Nivern. art. 1. tom. 1. pag. 186.

Ce droit de suitte n'a point Lieu si Le Laboureur,

art. 21. des Dixmes §. 4.e

Labour pour autruy a prix d'argent dit La Coutume de Nivern. ch. 12. art. 4.

Il y a encore en Nivernois Le Droit de Procours, qui consiste à aller Labourer dvne Parroisse sur l'autre, sans operer Le Droit de suitte; ce Droit s'acquiert par titre, ou prescription suffisante cout. de Nivern. ch. 12. art. 1.er

§. 4.e

De quels fruits, lón paye La Dixme.

Sommaire.

1. Fruits sujets à la Dixme par Le Droit Canonique.
2. Vsage seul fait Loy en france.
3. Ce quón Entend par L'vsage.
4. Ce que L'vsage regle dans La Dixme.
5. Si La Dixme est La Dixieme partie des fruits.

Edit de 1695.

6. des Abonnements.

1. La Reponse est bien courte dans Le Droit Canonique à la question quels Fruits payent la Dixme, tous y sont assujettis, Les Fruits, Le vin, Les Grains, Le Poisson, Les animaux Le profit du negoce &c. nous passerons Legerement sur Les Autorités qui Établissent ces Dixmes, parce quelles ne sont plus en vsage. on la payoit dons Anciennement,

A Cap. 4. 2x. de dec. de A pascuis, et de iisdem ad Frugum fertilitatem

B Cap. 5. x. de Decim. translatis. de B proventibus molendinorum, Pisca=

C Cap. 6. et 21. Eod. =riarum, fano, et Lanâ: de C apibus et omni fructu

D Cap. 22. 28. Eod. E Cap. 26. 28. Eod. F Cap. 28. Eod. ante D deductas Expensas: Etiam E Seminis, de F Lucro Negotiatoris.

Beaucoup de Conciles ont Suivi Les dispositions

G Conc. trosleian. an. 909. concil. tom. 9. col. 558. Canoniques: Ecce G audistis cujus sint, et Cui sacrificentur, et cui dari, scilicet Deo, Decima debeam, sed et quæ dari sibi præcipiat, scilicet

Art. 21. des Dixmes §. 4.e

non tantum omnes omnium qui nascuntur in terrâ decimas, sed etiam universas omnium quas gignit humus primitias, nec non et decimas bovum, ovium et omnium armentorum cum primogenitis eorum; manuum quoque vestrarum decimas, ac primitias insuper et vota atque munera, quæ omnia vobis offerre præcipit ad locum templi sui.

Le Concile de [A] Langres de l'an 1404. contient une fort longue Enumération de ces Dixmes.

[A] Bochel decret. Eccl. Gallic. Lib. 6. tit. 8. cap. 31.

Mais toutes ces Décisions ne sont pas en usage parmi nous, suivant cette notte de Du Moulin sur le ch. 22. x. de decim. non servantur, nisi forte in locis, ubi Papa est Dominus temporalis: hæc enim (de molendino) et personales sunt de inventione Papæ, et in Galliâ non debentur nisi consuetæ tantum; unde de stagnis, sylvis, cæduis, et aliis de quibus non est solitum nequeunt exigi.

Cette décision de Du Moulin nous fournit la 2.

Edit de 1695.

Reponse à la question, de quels fruits on paye la dixme: selon l'usage: c'est le seul Principe qu'on puisse donner, *in Galliâ non debentur, nisi consueta tantum*; Coutume qui étant la loy du Royaume authorisée par le souverain, *valet in omni foro, etiam conscientiæ*, dit Du moulin, *per ea quæ dixi in capit. Parochianos et ita practicatur*: c'est dans sa notte sur le Ch. 35. x. de decim. sur ces mots de la Glose, *sic ergo attenditur consuetudo in decimis si vero consuetudo est quod detur duodecima pars vel minor, talis consuetudo non sufficit, nisi sit approbata a Papa*: ce que ce Docteur reprouve avec raison.

Ce Principe qui donne la Coutume pour loy du payement de la dixme n'est pas absolument étranger au droit canonique. Le Pape Lucius 3. reconnoît qu'il faut suiure l'usage de la Province, pour regler à quelle Parroisse apartient la dixme.

art. 21. des Dixmes §. 4e.

Decimas[A] vero Messium vel Fructuum Arborum, si [A] cap. 20. x. de dec.
Coluerint, in aliâ Parochiâ quam in eâ in quâ hacte-
nus habitam, quoniam a diversis, diversa consuetudo
fertur, tu Eligas in hoc casu quod per consuetudinem
diu obtentam Ibidem noveritis observatum.

Ça été Philippes Le Bel qui par son ordonnance de l'an 1303. a établi l'usage pour Loy de la Dixme, Senescallus - ad requisitionem Consulum Locorum quorumcunque deffendat ipsos consules et universi-tates et singulos à novâ impositione servitutis faciendæ per Prælatos et alias personas Ecclesiasticas, a novâ exactione Decimarum et primitiarum et prestationis passatæ prout de jure fuerit, et hactenus est consuetum fieri.

Du Moulin parle de cette Ordonnance dans sa Notte sur le ch. 1. de dec. in 6.o verbo vigore consue-tudinis: hæc servatur, dit-il, in regno franciæ vigore Constitutionis Philippinæ, et est vera quidquid

Edit de 1695.

dicant Canonista, et tenent omnes Theologi quia non amplius Jure divino debentur.

Nous en avons encore vne Loy precise dans l'Ordonnance de Blois art. 50. declarons aussy que les dites Dixmes se leveront selon la coutume des Lieux, et la Cotte accoutumée en Iceux.

L'art. 29. de l'Edit de Melun, porte pareillement suivant les Coutumes anciennes des Lieux, et ou ladite Coutume seroit obscure et Incertaine, sera suivie celle des Lieux circonvoisins.

3. Cet vsage dont nous parlons, nest pas l'vsage général et vniforme du Royaume, il n'y en a point: Ce nest pas même l'vsage de chaque Province, chacune en renfermant souvent plusieurs de toutes contraires, Cest l'vsage Local de chaque Paroisse; chaque Territoire, chaque Canton, car quelquesfois aussy il y a differents vsages dans vne même Parroisse, mais l'vsage ou la possession d'vn Particulier ou même de quelques vns

Art. 21. des Dixmes §. 4.e

nest pas vn vsage qui fasse Loy, celuy qui est observé par ses voisins et par Le canton L'Emportera quelque ancienne que soit sa possession si elle nest appuyée dvn titre.

L'vsage est Egalement Loy, et pour Les Espéces de 4.
fruits qui payent la Dixme, et pour celles qui passent pour grosses ou menües Dixmes, et pour Les Deci-mateurs aux quels Apartient telle ou telle Espéce de fruits, et pour La maniere de la payer, comme au Champ ou à la Grange, à la Gerbe, ou au Boisseau, en nature de raisin, ou en vin &c.a et pour La Cottité de cette même Dixme.

On appelle Cottité de La Dixme, La portion des 5.
fruits qui se paye pour la Dixme: Cenest presque nulle part La Dixieme partie des fruits, mais La 12.e La 16.e La 20.e La 32.e ou tant pour Cent, ou autrement.

Quelques fois La Dixme ne se paye point par 6.

cottité, mais par abonnement, on appelle abonne=ment certaine redevance quón paye en argent, au lieu de donner les fruits en nature.

Il y en a de deux sortes, abonnement à tems comme pour 9. ans et audessous et abonnement perpetuel.

L'abonnement à tems est une Convention qui a lieu comme un Bail au dessous de 9. ans, ou pendant la vie du Beneficier.

L'abonnement perpetuel, est regardé comme alienation de bien d'Eglise, et ne se soutient, quáu cas quón ait observé toutes les formalités requises aux alienations quil y ait eû utilité ou nécessité, pour obvier par Exemple aux contestations qui survviennent dans la perception d'une Dixme difficile à recüeillir, cést ainsi que par Arrest du 10. Juillet[A] 1623. un Abonnement fait sans formalités fût cassé.

A anc. mem. du clerg. tom. 2. pag. 80.

L'abonnement peut subsister sans titre si

art. 21. des Dixmes §. 4e.

de tems immemorial a été payée vniformement dans la Parroisse vne certaine redevance; On presume que tout a été fait avec toutes les formalités necessaires; Je dis vniformement, car la possession même Immemoriale d'vn ou plusieurs particuliers de payer par abonnement ne serviroit de rien; telle possession [A] de 800. ans a été traitée de Paradoxe par Mr. Talon, et condamnée par arrest du 23. Avril 1641. La raison est que l'vsage s'oppose à l'ancienne possession de ces particuliers, au lieu que quand le Canton est dans cette possession, l'vsage l'authorise.

[A] Ibid. pag. 84.

L'abonnement à tems peut au contraire avoir lieu au profit d'vn ou de quelques particuliers, parce qu'il lie ceux entre qui il a été fait; c'est moins vn abonnement qu'vn bail; tout bail de biens Ecclesiastiques ne doit pas excéder 9. ans. suivant l'art. 79. de l'Ordonnance de Blois.

Edit de 1695.

L'abonnement perpetuel fait dans la forme des alienations de Biens d'Eglise, est authorisé par le ch. 2. x. de transact. Statuimus vt si super decimis inter vos et aliquam personam Ecclesiasticam de assensu Episcopi vel Archiepiscopi sui, compositio facta fuerit rata et Inconcussa persistat.

C'est en suivant ces traces, que Charles 9. en 1561. imposant à tout le monde la nécessité de payer la Dixme, sans qu'il soit loisible, à aucun de dire qu'il ne la doit qu'à volonté, ajoute, sans toutes fois en comprendre ceux qui par cydevant ont transigé ou composé pour les dites Dixmes ou prémices, les quelles transactions, ou compositions, nous Entendons demeurer en telle force et vertu, comme elles étoient auparavant ces présentes en payant le Droit et Devoir selon Icelles compositions.

Ce que nous venons de dire que l'abonnement

peut subsister

art. 21. des Dixmes §. 4.e

peut subsister sans titre par vne possession
Immémoriale se doit Entendre quant au deffaut
de titres Constitutifs La possession Immémoriale est
Jointe à des titres, du moins Indicatifs, comme tran=
=sactions, quittances anciennes qui font presumer
vn titre plus ancien et Legitime suivant cette
remarque de Mornac [A] si Enim sola sit Immemorialis
possessio, et pareat tandem ex indubitato titulo,
majorem deberi decimarum agrarii seu fundarii
reditus quantitatem, quam soluta sit, aut etiam
deberi non quantitatem sed speciem, docet Nicolaus
Valla Senator Parisiensis, tract. de reb. dub. In arrestis
fol. 195. V.o conservari Nihilominus, in totum
vel Decimam vel fundarium reditum (Vocant
rente fonciere) seu major quantitas solvenda sit,
seu etiam species; quod si non sola possessio, sed
transactio etiam Intercesserit quam plures anni
Consequentes probaverint, ita vt non in specie, sed

[A] ad Leg. 8. ff. De Usur.

adhævationibus in singula Jugera factis Decima per longissimas ætates soluta sit, tunc transactioni, vel abonimento vt loquimur standum est: Ita enim senatus in primâ classe Inquisitionum inter clerum Ecclesiæ Tricassinæ et Cives Tricassinos an°. 1617. die 18. februarii, Domino savaro Litis Interprete, il dit qu'il fut averti par le Rapporteur, que s'il n'y avoit eû que la possession Immémoriale, le Parlement auroit jugé autrement.

§. 5e.

Par qui les Dixmes sont deües.

Sommaire.

1. Décision tirée du motif de l'Etablissement des Dixmes.
2. rien n'Exempte les Possesseurs des terres,

art. 21. des Dixmes §. 5.e

qui portent fruits Decimaux.

3. Exception pour les Monasteres, et par qui authorisée.

4. anciens abus de ces Exceptions pour les Monasteres.

5. Plainte des Eglises sur le Dommage quelles en reçoivent.

6. Restrictions de ces Privileges.

7. si les Terres données, ou prises a ferme par les Religieux sont comprises dans l'Exemption.

8. Maximes generales sur les Exemptions.

L'Exposition que nous avons faite dans le §.1.er des motifs que les Princes et l'Eglise ont eû d'Etablir la Dixme nous conduit à dire, que toute personne la doit payer; car toute personne qui reçoit les services de l'Eglise devant fournir à la subsist.ce de ses Ministres, suivant cette Regle de l'Apostre, 1.

Edit de 1695.

[A] Gal. 6. v. 6. Communicet [A] autem is qui Cathechisatur verbo ei qui se cathechisat in omnibus bonis, et cette Subsistance ayant été determinée à la Dixme, Il est clair que dans vn Estat chretien personne ne peut se dispenser de la payer.

Aussy a telle été payée généralement partout le monde dans son institution, celui qui n'avoit que son Industrie pour tout bien la païoit de son Industrie, celui qui avoit des fonds, la payoit du Revenu de ses fonds.

Nous avons dit au §. 4. que la Dixme personnelle a été abolie et qu'il n'y a plus que les Dixmes réelles, ou celles qui participent de la réalité, qui soient en vsage.

Ainsi ce seroit apresent vne maxime trop générale de dire que toute personne doit la Dixme, comme on ne la paye que par rapport aux fonds, L'on en a fait ces Axiome, nulle terre sans Dixme, mais ces termes, sont Encore trop généraux, Il y a des terres qui produisant des fruits non sujets à Dixme sont par consequent

sans Dixme; il faut donc les restraindre aux Cantons
et non aux differentes pieces de terres: en effet il n'y a
point de cantons ou si vous voulés de portion de terre
considerable, qui ne paye la dixme vitée dans le
Pays, et cest la solution quil faut donner à la présente
question, toute terre chargée de fruits decimables dans
le Pays paye la Dixme.

Rien nest capable den dispenser le Possesseur, 2.
la profession quil feroit d'une autre Religion ne seroit
pas un juste titre: il seroit Bizare d'accorder une
Descharge, et de faire une Exception particuliere pour
une Religion Étrangere qui ne merite point de faveur,
qui nest que tolerée et le plus souvent sans Exercice:
ainsi les Hérétiques [A] et les Juifs repandus dans [A] Cap. 10. x. de dec.
le Royaume, la doivent payer; il y en avoit un [B] article [B] art. 45.
spécial dans l'Edit de Nantes pour ceux de la Religion
pretendüe reformée.

La qualité de Roy, de Prince, nen dispense pas

Edit de 1695.

davantage: nous Lisons [A] que S.t Louis souffrit par arrest de l'an 1266. condamnation de payer à son Curé La Dixme de son Jardin, et Papon [B] remarque vn arrest de l'an 1459. par Le quel Le Parlement de Grenoble condamna Guillaume Vasque Capitaine grave à payer La Dixme des possessions appartenantes à M.r Le Dauphin detenües par le dit Capitaine a raison de son office.

[A] Guenois Conf. des ord.es tom. 1. pag. 18. in Not.

[B] quest. 266.

La qualité de Noble, ou de Noturier n'en met pas a couvert, non plus que celle [C] de fermier; quoyque les terres ne luy appartiennent pas, il y est sujet, parce que c'est La terre elle même qui la paye, et ce qu'il donne est à La décharge du Proprietaire; L'Exception de la prescription, ou de ne L'avoir jamais payée n'est pas plus favorable, comme il sera dit au §. 6.e N. 10.

[C] Cap. 24. x. de dec.

Bien plus, La qualité de Ministre du Seigneur n'est pas vn titre d'Exception et quoyque Le Pape Paschal 2.e traite d'Exaction Extraordinaire L'vsage de Les y-

Art. 21. des Dixmes §. 5.e

assujettir, Novum [A] Genus Exactionis est vt Clerici a Clericis decimas Exigant, cum nunquam in Lege domini hoc Legamus, non enim Leviæ a Levitis Decimas, accepisse Leguntur. Néanmoins Les Ecclesiastiques, Les Corps des chapitres, Les Hopitaux, Les Lieux pieux, Les Benefices, Les Moines, tout est compris dans La regle générale. Pour ces derniers, S.t Jerosme en donne vne fort bonne raison. alia [B] causa est Monachorum, dit ce Pere, alia Clericorum, clerici pascunt oves, ego pascor, illi de altario viuunt, mihi quasi Infructuosæ Arbori Securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Il y a plus, nous verrons au §. 6. N.o 5. que Les Curés même pour qui Les Dixmes ont été principalem.t Instituées, n'en sont pas Exemts pour Les Domaines acquis par Leurs Cures depuis Leur fondation.

[A] Cap. 2. x. de dec.

[B] Can. 6. 16.e q. 1.

Enfin Les Pauures y sont Soumis comme Les autres, quoy que Les Dixmes ne fussent pas moins destinées à Leur soulagement qu'à L'Entretien des Ministres de-

Edit de 1695.

l'Eglise, La maxime est générale, et toute personne qui possede terre qui porte fruit decimable suivant l'usage du Lieu, paye La Dixme.

Il n'est pas difficile de penetrer la raison de cette disposition; si Les qualités personnelles dispensoient du payement de la Dixme, il se pourroit trouver des Paroisses composées de Privilégiés dans Les quelles Le fond destiné aux Ministres du Seigneur manquerait absolument; d'ailleurs il n'y a point de Bizarerie de faire contribuer des personnes pour un droit Étably pour Leur propre Entretien, car cést moins La personne qui paye que La Terre; elle a été par L'Institution de la Dixme, affectée à la nourriture du Pasteur, Les changements qui arrivent dans La proprieté de la Terre ne peuvent rien changer à la destination de son produit; [A] Ecclesiâ quæ primum decimas percipiebat prædiales Jure suo non debet defraudari, qui a les

[A] Gloss. ad Cap. tuis quæstionibus. x. de prab. et dign.

art. 21. des Dixmes §. 5.e

Semper remanet cum suâ Causâ, et sine Culpâ suâ privari non debet.

Aussy l'art. 49. de l'Ordonnance de Blois Enveloppe toutes personnes de quelqu'Etat, qualité et condition quelles soient tant Propriétaires, que Possesseurs, fermiers, et autres tenanciers de terres, vignes et autres heritages sujets au Droit de Dixme; La déclaration [A] du 7. Juin 1619. y est conforme.

[A] mem. anc. du clerg. tom. 2. pag. 26.

A cette regle générale se trouve une seule Exception en faveur de certains Monastéres à qui Les Papes ont accorder L'Exemption de payer La Dixme: Ce n'est pourtant pas La concession des Papes qui Les en fait Joüir dans ce Royaume, mais Le Consentement de nos Princes, qui ont bien voulu Leur accorder Leurs lettres patentes à cet Effet. 3.

Ce dernier Point est sans difficulté outre quon ne peut Introduire de changement considérable dans ce Royaume sans Leur permission; nous avons vû

Edit de 1695.

au §. 2. que leurs Loix ont Etably la Dixme, Il n'appartient donc quá Eux d'en dispenser, ils ont le plus ordinairement suivi les voeux des premiers Ministres de l'Eglise et les Concessions des Papes, mais ils en ont aussy retardé l'Exécution quand il leur a plû et en ont accordé de leur chef, quand ils l'ont Jugé a propos; c'est ainsy [A] que Henry 4.e dispensa du payement de toute Dixme pendant dix années, ceux qui avoient desseché les marais du Royaume, et y cultivoient des terres. C'est ainsy que charles quint dispensa en 1520; ses Sujets de payer la Dixme des fruits dont on ne l'avoit pas payée depuis 40. ans: [B] Carolus Quintus Imperator anno 1520. cavit ne decimæ a subditis exigerentur eorum fructuum de quibus quadraginta retro annis nulla decima exacta aut soluta fuissent ..... amplam ergo illam exigendi decimas facultatem a canonibus introductam, restrictam esse declaravit ..... C'est ainsy qu'ils

[A] Edit de Janvier 1609. art. 15.

[B] Zypæus lib. 2. de dec. pag. 244.

art. 21. des Dixmes §. 5.e

ont Entierement dispensé Leurs sujets, du Payement des Dixmes personnelles, qui se sont abolies par vn vsage, qui ne seroit pas Loy sans Leur autorité.

Quant au Pape, il ne peut seul accorder des Exemptions des Dixmes, que dans Les Lieux, où il est Prince temporel: mais en france, Non [A] potest Parochiale vel similem Ecclesiam suis Decimis privare, Sa Puissance, dit [B] Grimaudet ne peut être Etendüe, jusqúa pouvoir sans cause ôter Les Dixmes à Ceux àqui elles appartiennent pour Les donner à D'autres soit à tems, ou autrement; tel Droit seroit Tyrannique, Continüe t'il, et il y en auroit appel comme d'Abus.

[A] Du moulin sur Decius Cons. 115. n. 2. verbo Insuper

[B] Des Dixm. Lib. 2. ch. 4.

Dans L'onzieme et dans Le commencement du 12.e Siecle, Les Moines obtinrent presque tous des Papes L'Exemption des Dixmes; Elle S'Executoit alors partous en vertu de Leurs Decretales dont L'autorité regloit en ces tems La plus grande partie de tous les Royaumes, par la connexité d'vne Infinité d'affaires, 4.

aux affaires Ecclesiastiques, si les Papes eûssent alors mis des bornes à leurs concessions, s'ils n'eussent accordé aux Moines, que l'Exemption des terres qu'ils défricheroient, elles auroient été moins abusives, et moins préjudiciables aux Décimateurs; elles n'auroient point attiré ces plaintes si graves de Pierre de Blois sous le nom de Richard Archevêque de Cantorbery: [A] quæ Est Injuriosa Immunitas vt Exempti sitis a decimarum solutione quibus obnoxia terræ erant antequam vestræ Essent, et quæ solitæ territorii ratione..... et plus bas; Vota et Linguæ omnium in Vestræ sanctitatis præconium Laxarentur, nisi rapperetis quod alienum est, nisi Monachis et Clericis decimas auferretis.

[A] Ep. 82. ad Cistre.

5.

Puis repondant à l'Objection du privilege du Pape, Il dit: non ponimus os nostrum in Cælo, nec de facto Summi Pontificis disputamus; sed si Dominus Papa indulgentia speciali privilegiaverit vos dum ordo vester in pauperate gaudebat, dum in vsus Egentium

Art. 21. des Dixmes §. 5e

Suæ tenuitatis Viscera Liberalitæ Effundebat, potuit
tolerari ad tempus, Licet in communem redundaret
Injuriam, quod Causa necessitatis fuerat Introductum;
nunc vero quando possessiones vestræ multiplicatæ
sunt etiam in Immensum, privilegia hæc potius
ambitionis quam Religionis Instrumenta censentur.

Et plus bas, quid quid Indulgeant privilegia
Ecclesiæ Romanæ, vobis Expedire non credo contra
Conscientiam vestram quod alienum est usurpare: quod
si a sede illâ publicum Emanasset Dictum, quod ubi-
-cumque inveneritis Clericos aut alterius habitus
Monachos Equitantes, vobis Liceret eos de suis Vecti-
-culis dejicere et Equos in usus proprios detinere,
quid Interest Equos rapiatis an Decimas, nisi quia
Decima res spiritualis est, et Ideo Enormius Sacri-
-legium in Decimis Committitur quam in Equis.

La Cause de ces plaintes, étoit La Concession de
l'exemption de la Dixme, non seulement des terres

Edit de 1695.

défrichées par Les Moines qui ne la payoient à personne auparavant, mais encore des acquisitions qu'ils faisoient de terres qui payoient déja la Dixme et qui étant Cultivées par Les mains des Moines, participoient à Leur Exemption au préjudice des Decimateurs, contre Le Droit naturel, comme Le represente Le même Pierre de Blois dans La même Lettre: *Si in vestram possessionem terræ devolutæ sunt, quare in hoc periclitatur Jus alienum, nam ad vos terræ Juxta communem Equitatem cum suo onere transierunt.*

En Effet Les Concessions des Papes à tous Les Moines étant d'abord générales: Paschal 2e. Ecrit En 1110. *Cæterum*[A] *a monachis, sive clericis communiter vivent ibus nulla ratio sinit ut milites aut Episcopi aut personæ quælibet decimas de Laboribus seu de Nutrimentis suis propriis Extorquere debeant.* Cet abus Etoit Coloré par le peu de prejudice que Les Decimateurs en Souffroient, Les Nouveaux Ordres

[A] Can. 43. 16e. q. 1.

art. 21. des Dixmes §. 5e

ayant peu de maisons dans leur Établissement ; ° Nam[A] quando Ecclesia Romana Ordini vestro privilegia de decimis dederat ; Ita erant rara Abbatiæ vestri ° Ordinis quod Exinde nulli potyat de Jure scandalum suboriri.

[A] Cap. 9. x. de dec.

6. On s'appercût du desordre que cette Exemption causoit, a mesure que les ordres s'aggrandissoient, et que les maisons se multiplioient ; Le Pape Adrien 4e le reforma pour la pluspart des Ordres, mais il conserva ce droit aux Principaux : Sane[B] Volumus te latere quod Predecessores nostri ferè omnibus Religiosis. Decimas laborum suorum concesserant ; sed Predecessor noster Adrianus solis fratribus Cisterciensis Ordinis et Templariis et Hospitalariis decimas ° laborum suorum quos propriis manibus vel sumptibus colunt Indulsit, Cæteris vero vt de novalibus ° suis quæ propriis manibus, vel sumptibus Excolunt, et de nutrimentis animalium suorum, et de hortis

[B] Cap. 10. x. de dec.

Edit de 1695.

suis decimas non persolvant quem sumus super-
his imitati.

Pour Empêcher que le mal n'augmentât de
Jour en jour par de nouvelles fondations, Innocent 3.e
restraignit dans le Concile de Latran de l'an 1216.
ce Privilege de Citeaux, et des Hospitaliers aux terres
qu'ils possedoient devant le Concile, et les Soumit
à payer la Dixme de celles qu'ils acquéreroient depuis,
si elles payoient déja la Dixme: ne [A] occasione
privilegiorum suorum Ecclesiæ vltrius gravarentur,
decernimus vt de alienis terris, et a modo acquirendis,
etiam si eas propriis manibus et sumptibus
excolunt, decimas persolvant Ecclesiis quibus ratione
prædiorum antea solvebantur. nos Ergo.....
hoc ipsum ad alios regulares, qui gaudent similibus
privilegiis Extendi volumus.

[A] Cap. 34. x. de dec.

D'autres Ordres comme Clumy, les Chartreux
Premontrés, ont obtenu dans la suitte, des privileges

pareils à celuy

art. 21. des Dixmes §. 5.e

pareils à celuy de Cîteaux, et des Lettres patentes confirmatives de Louis 13.e en 1620. Les Décimateurs accoutumés à porter depuis Longtems Le Joug de ces Exemptions nont fait aucune opposition à Leur Enregistrement.

Nous trouvons dans Le Corps de droit deux restrictions à ces privileges, et qui Expliquent ce que Les Papes Entendent par ces termes: Laboribus quos propriis manibus vel sumptibus Colunt. 7.

La premiere est quil faut que la Terre cultivée par Les Moines, soit de leur Domaine, car sils la tiennent à Loyer de Laïcs qui payoient La Dixme, ils ne doivent pas sen Exempter; Quoniam [A] Idem fratres ex hoc gravantur Enormiter; nec fuit Intentionis nostræ aut Antecessorum nostrorum, Vt de possessionibus quas conduxistis decimas non solvatis.

[A] Cap. 8. ex. de dec.

La 2.e Est pour Les Terres que Les Moines

Edit de 1695.

A Cap. xxj. x. de dec. Joüient à des Étrangers. propter A hoc tamen non est Licitum vobis decimas de terris vestris Substrahere quas aliis traditis excolendas.

B Sur Louet. Lett. D. ch. 57. n. 2. Brodeau B rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé conformement à ces Exceptions des terres que Les Moines donnent, ou prennent a ferme dans Lesquels se perd Le privilege de L'Exemption: ces Arrêts sont des années 1584. 1589. 1600. 1618. ce dernier rendu, Consultis Classibus.

Néanmoins L'Exception pour Les terres données par Les Religieux a ferme n'a point eû Lieu pour Cîteaux; car Les Lettres patentes que cet ordre a obtenu de Louis 13. en 1620. confirment Les Bulles des Papes, par Lesquelles Les Religieux sont Exemts de payer La dixme des terres qui sont de La fondation et Domaine ancien des Abbayes de cet Ordre, tant pour celles quils Cultivent par Leurs mains que pour celles quils font valoir par Leurs

art. 21. des Dixmes §. 5.

fermiers; Ces Lettres patentes ont été Enregistrées le 16. may 1620. au Grand Conseil qui par arrest du 28. Septembre 1637. a Expliqué ces Baux a ferme de Baux non Excedant 9. années; il a donné pareil arrest pour Premontré le 7. May 1681. Et 18. Juillet 1682.

Ce qui nous donne Lieu de tirer cette conséquence que l'Exemption n'a Lieu que tant que Les terres appartiennent aux Exemts et qu'en Les mettant hors de Leurs mains, par ventes, Baux a Longues années, ou Amphitéoses, a Cens, ou autrement, Les terres retournent dans Le droit Commun.

Et en effet par arrest du Grand Conseil du 19. Octobre 1665. des particuliers, ont été condamnés à payer La Dixme, non obstant La possession Immémoriale de ne la pas payer, et L'accensement fait par L'ordre de Malthe, a condition de L'Exemption de la Dixme.

Edit de 1695.

Le Clergé a fait plusieurs tentatives pour obliger Les Chevaliers de Malthe à payer La Dixme des anciens Domaines quils donnent a ferme et de Leurs acquets, quand même ils en joüiroient par Leurs mains; il Le demanda au Roy dans Son Cahier de L'assemblée de 1625. et L'obtint, mais Ces Reponses nont été vérifiées dans aucune Cour, et ne servent qúa nous donner une preuve que Le Clergé reconnoît qúil appartient à la Puissance Seculiere d'assujettir, ou d'Exempter de la Dixme.

A art. 45. des Remontrances.

8. De ce que nous avons dit Jusquicy de L'Exemption du payement de la Dixme, Il en faut conclure Les maximes suivantes.

Toute personne possedant des terres sujettes à Dixme La doit payer, s'il ne raporte une Exemption Légitime, La quelle si elle est Emanée du Pape, doit être Authorisée par nos Roys.

Tout privilége antérieur au Pape adrien 1.

art. 21. des Dixmes. §. 5.

ne peut avoir Lieu, depuis La restriction que ce Pape a fait du privilege des Religieux, aux Novales seulement, à L'Exception de Citeaux, des Templiers, & des Hospitaliers.

Toutes les terres acquises par tous Les Ordres, depuis Le Concile de Latran de L'an 1216. et qui payoient La Dixme avant L'acquisition faite par Les Moines y demeurent sujettes, s'ils ne raportent un privilege au contraire Postérieur au Concile.

Tout privilege devant être restraint comme Contraire au droit Commun, L'Exemption de la Dixme accordée aux terres Cultivées par Les Religieux, ne S'Etend point aux Terres qu'ils prennent, ou qu'ils donnent à ferme s'ils ne raportent privilége spécial au contraire.

Les Ordres qui Joüissent de L'Exemption de La Dixme pour Les terres mêmes qu'ils donnent à ferme, n'en joüissent que pour Les Vaux, au

Edit de 1695.

dessous de 9. ans, tout autre Bail Emportant
Aliénation, soumet Le Preneur à payer La Dixme.

§. 6.e

Questions particulières sur les fruits qui doivent La Dixme.

Sommaire.

1. Si on doit La Dixme des fruits qui croissent dans les Parcs et Jardins.
2. si l'on Dixme haut et bas, cést a dire, Le Grain Et Le fruit des arbres dans Le même champ.
3. Si on doit La Dixme des nombres rompus.
4. Si Les Bois sont sujets à la Dixme.
5. si Le Domaine des Cures y est sujet, quand Le Curé nést pas Decimateur.
6. si Les Terres qui portoient des fruits decimables

Art. 21. des Dixmes §. 6.e

doivent la Dixme des fruits non decimables que l'on y substitüe.

7. Si l'on peut convertir toute une Paroisse en fruits non Decimables.

8. Si les Terres aliénées par les Religieux Exemts de la Dixme, doivent la Dixme.

9. Si le Décimateur peut obliger les habitans de Cultiver leurs Terres.

10. Si l'on peut prescrire la Libération de la Dixme.

11. Si une nouvelle Espéce de Fruits, semée dans un Pays, doit la Dixme.

Question 1.re Si l'on doit la Dixme des Parcs et Jardins? 1.

Solut.n Le Parlement de Paris supposant, qu'il étoit Juste de laisser à chaque Particulier un Terrain qu'il cultivât, soit pour son plaisir, soit

Edit de 1695.

pour son vsage, tels que sont ordinairement Les Jardins, avoit confirmé par arrest du 20e Avril 1630. vne Sentence du Senechal D'Angoulesme, qui permettoit à vn Laboureur qui Labouroit avec quatre Boeufs, d'avoir vn arpent Exemt de dixme, quelque fruit quil y fit naître; demi arpent pour deux Boeufs de labour; vn quartier pour tous Les autres habitans. Le Parlement[A] de Toulouze accordoit deux Journées d'homme, Libres de la Dixme, et y soumettoit Le Reste quoiqu'Enclos.

A arr. du 15. Janvier 1621. et 21. Juin 1628. Dolive quest. Not. Lib. 1. cap. 14.

Le Motif étoit afin d'oster tout sujet de contestations sur L'Etendüe des Jardins, et sur la nature des fruits quón y peut recüeillir dont les Decimateurs ne sont point en droit d'Exiger la Dixme.

Le Clergé s'est plaint de ces arrêts; Le Roy sur Leurs Remontrances a ordonné par[B] Arrêt des 10. Aoust 1641. et 18. Juillet 1646. que toute terre Ensemencée de fruits sujets à Dixme Suivant La

B anc. mem. du Clerg. tom. 2. pag. 56.

art. 21. des Dixmes §. 6.e

Coutume des Lieux, la payeroit à la reserve des Parcs & Jardins destinés au plaisir et Commodité des Proprietaires qui ne seront de plus grande Étendüe qu'il n'est permis par les Coutumes, ny Ensemencés en fraude des Décimateurs.

Dans nos usages, les Enclos et Parcs nouvellement fermés de murs, hayes vives, ou autrement, Et qui enferment terre labourable, payent la Dixme, comme la plaine Campagne: si la terre en étoit anciennement labourée, ce seroit ancienne Dixme, si elle l'est nouvellem.t c'est Novale; nous avons plusieurs arrêts du Conseil, qui l'ont Jugé pour les Parcs de Versailles, Marly, Meudon.

Basnage[A] Ecrit que par Arrest rendu au Parlement de Roüen le 2. mars 1631. Entre le Curé de S.t Godart, et les Religieux Decolets de Roüen, les Decolets furent condamnés de payer au Curé de S.t Godart la Dixme de leur Jardin, parce que les Terres

[A] Cout. de Norm. tit. de Jurisd. tom. 1. pag. 26.

avoient été labourées, avant qu'ils les eûssent fait Enclore.

A mem. du Clergé tom. 3. pag. 62.

Pareil Arrest. rendu contre Le seigneur de Villetaneuse au profit du Curé de St. Martin de la ville de St. Denis en france.

Les Clos anciens se maintiendroient, avec plus de facilité contre les pretentions des Decimateurs, s'ils ne faisoient pas vne partie considérable de la Parroisse, Et que de tout tems on n'y eût point perçû la Dixme, ou s'ils raportoient autres fruits que du bled, qui par vn vsage général est sujet à la dixme.

Quant aux Jardins, ceux qui ne sont que pour le plaisir, ou qui ne raportent qu'herbes potageres pour l'vsage du Propriétaire, ils ne doivent dixme, s'ils raportoient du bled, quoy que pour son vsage seulement Ils seroient censés Ensemencés en fraude des Decimat.rs

Les Jardiniers de Mismes ont été Condamnés par arrest du Parlement de Toulouse du 6. mars 1630.

art. 21. des Dixmes §. 6.e

de payer la Dixme des Jardins où ils faisoient croistre Choux, Melons, Marjolaines, Courges, ce Citroüilles, Oignons &a dont ils faisoient commerce, et l'on en exempte que ceux Servans à la ménagerie et Commodité des Propriétaires d'Iceux

l'Art.e 5. de l'Edit de Fevrier 1657. non Enregistré [A] assujettit à la Dixme les Enclos où l'on recüeille Bled vins et autres fruits sujets à Dixme.

[A] mem. du Clerg. tom. 5. pag. 73.

Question 2.e si on dixme haut et bas dans le même Champ? 2.

Quand il y a des arbres à fruits dans une terre qui porte du grain comme du Bled, ou de l'avoine, ce les Décimateurs ne prennent ordinairement la Dixme que sur les grains, quoy qu'ils la perçoivent des arbres qui ne sont pas dans des terres Ensemencées; on ne trouve que quelques Parroisses où les Décimateurs dixment sur le haut et sur le bas; C'est l'usage qui regle cela.

Edit de 1695.

3. Question 3e. si on doit la dixme des Nombres rompus?

On appelle nombre rompu quand on ne recüeille pas dans un champ, un nombre de Gerbes Egal à la quottité de la dixme; par Exemple 15. Gerbes, ou on leve la dixme à la 20e. et nombre Surnumeraire quand on recüeille quelques Gerbes aprés celle de la dixme.

Rien ne paroît devoir Exempter de payer la dixme de ces Gerbes a proportion de la cottité; C'est une même nature de fruit, provenu du même champ qui paye la dixme, Egalement destiné à l'Entretien des Ministres de l'Autel, ce seroit d'ailleurs donner lieu à des fraudes; Les Laboureurs feroient les Gerbes plus ou moins grosses, pour se procurer l'Exemption.

Le Clergé a obtenu deux Déclarations sur cette matiere qui ne paroissent Enrégistrées en aucune cour; La 1re. du 19. May 1611. La 2e. du 7. Juin 1619. cette derniere porte que conformement aux saints Décrets,

A mem. du Clerg. tom. 5. pag. 25.

art. 21. des Dixmes §. 6.e

Sanctions et Constitutions Canoniques, et ordonnances des Roys de france, tous possedans héritages sujets à Dixme, la payent aux Ecclesiastiques et Beneficiers, à qui elle se trouvera deüe à la façon, Nombre, Coutume, et raison ancienne des Lieux selon la qualité et quantité des fruits Décimaux du plus, plus du moins, moins ° - des nombres non parfaits.

Les habitans de la Paroisse d'huiron, ayans mis en fait, qu'ils étoient en vsage de ne point payer au delà de la 15.e furent admis à en faire preuve par Arrest du grand Conseil du 7. Juin 1694. Ces habitans Convenoient de payer au prorata pour les champs ° qui étoient au dessous de 15. Gerbes et ne disputoient que pour ce qui restoit aprés la derniere Gerbe Levée par le Décimateur: ce dernier cas étant plus rare, pouroit faire moins de tort aux Décimateurs, le premier leur feroit perdre plusieurs petits Cantons.

Question 1.e si les Bois sont Sujets à Dixme? 1.

Edit de 1695.

Les Bois de haute futaye n'en doivent point, soit qu'ils soient plantés en Avenües, ou en plusieurs rangs, en hayes ou dans des fossés, qu'ils ayent été Ebranchés ou non, ce ne sont point des fruits, ils font partie du fond qui ne doit point de Dixme. Vide Basnage sur l'art. 5. de la Coutume de Normandie.

Pour les Bois taillis, c'est a dire, dont les Coupes sont au dessous de 40. ans, s'ils sont plantés sur fonds qui produisoient des fruits sujets à Dixme, ils y sont sujets par subrogation, en la maniere qu'il sera dit plus bas, quest. 6. et 7. S'ils sont sur des fonds qui n'ont jamais porté que ces Bois, ils sont regardés comme Dixme Insolite par toute la France, et par là Exents de Dixme s'il n'y a usage au contraire, non seulement dans la Parroisse, mais sur le Bois même dont est question, car dans les Dixmes Insolites, la possession de la Lever sur un Particulier, ne fait pas Loy pour son voisin.

A Regl. du Parl. de Norm. Art. 118. Basnage sur la Dte Coutume Art. 5.

art. 21. des Dixmes §. 6.e

Bosnage^ cite plusieurs arrêts, qui ont Exemté ces^ Jlis.
bois taillis de la Dixme, pour ce qui servoit au chaufage
et autres Commodités du Propriétaire, Entr'autres, vn.
du 10. Janvier 1610. par Le quel Le Curé fût débouté quoiq.
alleguât que la plus grande partie de sa Parroisse,
étoit en bois, et que si celuy qui étoit Employé à l'usage
des Propriétaires, étoit Exempt de la Dixme, son droit
se reduiroit à rien.

Question 5.e si le Domaine des Cures, est sujet à 5.
la Dixme, quand Le Curé nest pas Décimateur.

Cette question est fort bien Expliquée dans vn.
Arrest du 5. mars 1648. Entre Le Curé de Vertilly et
les Celestins de la ville de Sens: on distinguoit deux
sortes de terres qui appartenoient au Curé, Les vnes de l'ancien
Domaine de la Cure, Les autres données depuis pour
fondation d'obits ou autrement: M.r L'avocat général
Bignon representa quil ne falloit pas confondre l'ancien
Domaine de la Cure avec celuy du Curé, Le premier

Edit de 1695.

Comprend ce qui est de l'ancienne fondation, et celuy là sans difficulté ne peut être sujet à aucune prestation de Dixme: Le second qui comprend tout ce qui provient D'ailleurs pour fondations D'obits ou autrement, n'est point compris dans cette Exemption, et a passé avec sa charge sans aucune diminution du Droit auquel Il étoit sujet auparavant; L'arrest [A] suivant les Conclusions déchargeât de la prestation de toute sorte de Dixme les terres qui sont de l'ancienne fondation de la Cure, et non les autres.

[A] Blondeau Bibl. Canon. verbo Dixmes.

Cette Décision ne regarde que les Dixmes Ecclesiastiques; nous traiterons la même question par rapport aux Dixmes Infeodées Infra §. 11. N. 10.

La Distinction que fait M.r Dignon du Domaine de la Cure, et de celuy du Curé est trés considérable: Les terres affectées à des fondations que le Curé est obligé d'acquiter ne sont point du Domaine de la Cure, et c'est parler improprement que de les

appeller le nouveau

Art. 21. des Dixmes §. 6.e

appeller Le nouveau Domaine de la Cure; il semble que
Le Parlement veut que toutes Les Terres du Domaine
de la Cure soient Exemtes de Dixmes, mais celles
qui sont affectées Seulement à des fondations et qui
par cette raison Appartiennent au Curé qui Les
acquitte demeurent sujettes à la Dixme.

M.r Dignon dit dans vn Plaidoïer prononcé
Le 26. Janvier 1634. que Les Terres dépendantes
de la Cure, doivent être Exemptes de Dixme, soit
quelles ayent été données pour Dot, ou quelles ayent été
acquises de nouveau, et que tant d'Arrêts ont Jugé
cette question si distinctement quil n'en faut pas
douter. Le Parlement [A] Jugea suivant ses Conclusions
pour Le Curé de Goussainville, contre Le chapitre
de nôtre Dame de Paris.

[A] Bardet tom. 2. pag. 219.

Question 6.e si les Terres qui portoient des fruits 6.
decimables, doivent la Dixme des fruits non decimables
que lon y substitüe.

Edit de 1695.

Solut. Mornac est pour l'affirmative et pense que ces nouveaux fruits representent les anciens qui servoient à la subsistance des Curez: Servitus ad solum magis quam ad superficiem pertinet, et si agri cultura mutatur, Jus antiquum, vel Decimæ, vel alterius pensitationis præstatur ex ea specie fructuum.

A Bibliot. des Arrêts verb. Dixme N. 50.

Jovet A Raporte, vn Arrêt du 8e Juillet 1628. par lequel il dit avoir été Jugé que celuy qui a droit de Dixme sur des terres Labourables le retient, lorsqu'elles sont réduites en nature de Vignes, Surquoy il remarque que tous les Canonistes, sont d'avis qu'après la Conversion des terres, La Dixme est deüe de la nouvelle Espece de fruits; et ex specie fructuum qui Immutata agri clericalis culturâ percipiuntur, quia Eadem remanet Causa debendi.

B mem. du Clergé tom. 2. pag. 32.

C'est aussy La disposition B de L'art. 4. de l'Edit de 1659. mais il n'a été Enregistré.

Art. 21. des Dixmes §. 6.e

Il faut dire que ces nouveaux fruits, n'y sont pas sujets, Le Fond de la terre n'est pas hypotequé à la Dixme, Ce n'est pas la terre qui la paye, ce Sont les fruits, et les fruits ne la payent que selon l'vsage: ainsi quand à des fruits que l'vsage soumet à la Dixme, on en substitüe d'autres que l'vsage en Exemte, ce Seroit aller contre La Philippine, que de Lever ces Dixmes qui sont Insolites.

Papon qui est de ce Sentiment en donne de fort bonnes raisons: Insensiblement, dit il, tous les fruits payeroient la Dixme, étant Subrogés Les vns aprés Les autres à céux qui en payoient, et quand vn Longtems se Seroit Ecoulé, vne partie de la Paroisse qui payeroit La Dixme de ces fruits ainsi subrogés Seroit La Loy aux fruits de L'autre partie, qui se seroit toujours maintenu dans L'Exemption pour n'y avoir pas eû de Subrogation; car ce deviendroit vn vsage pour ces fruits, auxquels Les particuliers Succomberoient

Edit de 1695.

les vns aprés les autres.

A Lib. 1. tit. 12. §. 5.

Papon A raporte vn Arrest du Parlement de Paris rendu le 24. Fevrier 1550. toutes les chambres assemblées par lequel le Curé de la Paroisse de Beauveil en Brie Diocese de Meaux pretendant avoir droit de Dixme sur le Poisson des Etangs qu'on avoit fait dans des terres qui avoient été cultivées en bled, et dont il avoit la Dixme et sur les Bois et le Foin dans les mêmes terres en fut débouté.

B ad. Capit. 30. ex. de decim.

C'est aussy le sentiment de Du Moulin. Si B Pater familias vineam, vel terram frumentariam exqua solvebat decimam convertit in sylvam vel stagnum non tenetur decimam solvere vt sæpè Judicatum est in Senatu Parisiensi.

Ce qu'il faut entendre avec la modification que nous mettrons dans la question suivante.

C Traitt. des Dixm. liv. 2. ch. 2.

Grimaudet C est du même avis; il remarque que les „Ecclesiastiques ne sont pas faits Seigneurs de la Dixieme

art. 21. des Dixmes. §. 6.e

„du fonds, car l'Ecriture ne dit pas, tu donneras la
„dixme de toutes tes possessions, mais tu donneras la
„dixme de tout le revenu de la somme qui sort de ton
„champ, pour quoy le Curé ne peut rien demander des
„champs, fors la dixme des fruits d'Iceux lorsqu'ils
„sont semés, ainsy il ne peut contraindre le Possesseur
„à cultiver la terre, car il n'est seigneur et n'a droit
„au fonds par lequel il puisse Empescher le Possesseur
„qu'il ne fasse sa volonté de son bien, et transmüe
„son fonds accoutumé d'être semé en grains des quels
„se payent les Dixmes en autre forme de culture, de
„la quelle ne se paye aucune Dixme, comme en Prés,
„en Bois, en Etangs; car en ce cas l'Ecclesiastique est
„sans interest, qui est seulement lors que les possessions
„sont semées de Semences sujettes aux Dixmes, et cessant
„telle culture, il ne peut rien demander, et chacun peut
„faire au sien ce qui luy profite au dommage d'Autruy.

Vice versâ Si les possessions portant fruits dont

Edit de 1695.

La dixme n'a accoutumé d'être payée, sont mises en culture soit de terres Labourables ou vignes, du fruit des quelles au Pays la dixme a accoutumée être payée, La Dixme sera deüe au Curé, sans considerer la terre auparavant quelle fût Cultivée de cette forme, parceque Le Curé est en possession de prendre La Dixme de tels fruits.

7. Question 7.e si on peut convertir toute une Terre en fruits non Décimables?

L'affirmative suivroit naturellement des Principes que nous venons d'Établir, et Les Pasteurs se trouveroient en ce cas tous d'un coup sans subsistance si les Arrêts n'y avoient pourvû par Les restrictions sages qu'ils ont Établi à la Liberté que chacun a, d'user de son bien comme Il luy plaît; car cette Liberté ne doit pas dispenser Les fidéles de l'Obligation que la Loy naturelle Leur prescrit de fournir la Subsistance à Leurs Pasteurs, comme on ne suit point L'Edit de 1657. dont L'art. 4.e Ordonnoit

art. 21. des Dixmes §. 6.e

l'Indemnité du moindre changement de surface: Les Cours se sont reglées par l'Equité pour y assujettir les Curés dont les changements causoient un prejudice considérable aux Décimateurs. La Coutume de Normandie deffend de changer les fruits des héritages des Paroisses au delà des deux tiers, la plus part des Cures de ce Pays sont riches: En d'autres Pays, ce seroit bien peu de reduire le Curé au tiers de sa Paroisse, cela dépend de la Prudence des Cours qui ne souffrent point que, fraus & dolus cuiquam patrocinari possint: dans ces cas on ne gesne point la Liberté des Particuliers, pour l'Espece de fruits dont ils chargent leurs terres; mais les fruits non décimables sont substitués aux fruits décimables pour la quantité prescrite par les Arrêts.

Question 8.e si les terres alienées par les Religieux Exemts de la Dixme, doivent la Dixme. 8.

Nous avons vû Cydessus §. 5. N. 5. & 6. que les

Edit de 1695.

Religieux ne Joüissent que par privilege de l'Exemption de Dixmes sur Leurs terres, que cette Exemption n'a lieu que pour celles quils tiennent par Leurs mains, ou quils affyment, et ainsi celles quils vendent sortant de Leurs mains, ne peuvent plus participer aux Privileges de leurs Vendeurs et doivent être Sujettes à la Dixme, tout autre Possesseur que Les Privilegiés la devant payer, comme il a été dit au même §. 5.

Il faut néanmoins aporter quelque distinction où Les Religieux, qui font l'aliénation, sont gros Decimateurs de la Parroisse ou non.

S'ils sont Décimateurs soit que la terre quils alienent soit exemte de la Dixme par Le Privilege de leur ordre soit que n'étant point d'un ordre privilegié elle soit seulement Exemte, parce quils confondent en Leur personne Le Droit actif et passif de Dixme, étant Decimateurs et Possesseurs: la terre quils alienent à la charge de l'Exemption de la Dixme profitera

art. 21. des dixmes §. 6.e

de l'Exemption, non par vne Extension de Leur privilege, mais par La nouvelle concession quils font, dans La quelle ils sont seuls interessés, puisque La Dixme Leur en reviendroit par Leur qualité de Décimateurs. Telle Exemption de Dixme est proprement Aliénation faite par Les Religieux du droit quils avoient de Lever La dixme, dans La quelle on presume quils ont Stipulé vn Cens plus considerable qui est comme vn abonnement de la Dixme, et de la quelle ils Sont Restituables pour Lesion comme L'Eglise L'Est dans Ses Aliénations ordinaires; En vn mot Cést vne Exemption à titre particulier, telle que tout Décimateur en peut donner pour Le tems seulement de Sa possession à qui bon Luy semblera de Ses redevables.

Il faut dire La même chose si Les Religieux ne sont pas Decimateurs par Eux mêmes, mais par vn de Leurs Religieux Curé du Lieu qui est censé être toujours membre de Leur Monastere et Les representer;

A Journ. des aud. tom. 1. Liv. 2. ch. 72.

Et par là tenu de leurs Conventions, ainsi Jugé A par arrest du 7. May 1637. Entre Les Religieux de Selincourt dont vn Religieux étoit Curé du Lieu D'aumont et Les habitans de La Parroisse D'aumont.

Si Les terres ont été Aliénées sans Expression de La Dixme, elles rentrent dans le Droit commun et la payent aux Decimateurs qui n'y ont dérogé par aucune Convention, et qui ne peuvent transmettre tacitement Leur privilége à leur acquereur.

Si au contraire Les Religieux ne sont pas Décimateurs comme ils ne joüissent alors de L'Exemption sur ces terres que par vn privilége spécial à leur Ordre, ils ne peuvent Le transmettre à leur Acquereur, quelque Cause qu'ils apposent à L'aliénation; ils ne peuvent pas non plus se reserver Le droit de la Leve, car ils n'ont qu'vn privilége passif, qu'ils ne peuvent convertir en droit actif ou confondre, dans Le prix de L'aliénation au préjudice du Decimateur du Lieu,

art. 21. des Dixmes §. 6.e

Ce qui a été Jugé par arrêts du Grand Conseil du 19.e Octobre 1665. et 31. aoust 1660. en faveur des Religieux de St Lucien de Beauvais, et du Curé de Empuis, contre Les Possesseurs des terres Acquises de l'ordre de Malthe à la charge de Cens et Exemption de Dixmes 200. ans auparavant. A Journ. des aud. tom. 1.er l. liv. 2. ch. 71. tom. 2. liv. 2. ch. 36.

Que si Les terres aliénées étoient Exemtes de la Dixme avant l'aliénation, moyennant vn abonnement qui se payoit aux Décimateurs du lieu, pour Lors, c'est vne Exemption réelle, qui passe aux Acquéreurs, pourvû que l'abonnement ait été fait dans Les Regles, mais ce n'est pas là proprement vne Exemption.

Question 9.e si Le Décimateur peut obliger Les habitans de cultiver Leurs terres, ou de luy payer la valeur de la Dixme qu'il en recüeilleroit. 9.

Le Décimateur n'a point de Droit sur Les fonds, mais seulement sur Les fruits comme il a été dit *supra* N. 6. *et in infra* §. 9. *quest.* 5. ainsy il n'a droit que

quand il y a des fruits; cette Jurisprudence ne fait point tort aux Décimateurs, ceux qui ont pourvû à leur subsistance, par les Loix qui ont établi la Dixme, ne leur ont soumis que les fruits et il n'est gueres à craindre que les habitans négligent de cultiver leurs terres puis qu'ils y perdroient encore plus que s'ils trouvoient leur compte à y laisser venir des herbages; pour lors les arrêts donneroient aux Decimateurs, droit de Dixme sur ces herbages par subrogation, comme il a été dit supra quest. 7. s'il n'y a quelque particulier qui neglige sa terre, le dommage n'est pas assés considérable pour donner aux Decimateurs action contre luy.

Il en est autrement du Champart, terrage, &c. ce sont des Droits fonciers, ainsi que le Cens et les rentes à prendre sur les héritages que les Tenanciers sont obligés d'entretenir en bon Etat.

10. Question 10e. si l'on peut prescrire contre le Décimateur

art. 21. des Dixmes §. 6.e

La Liberation de la Dixme?

Nous avons distingué dans La Dixme L'obligaon de Nourrir Les Ministres de L'autel qui est de droit naturel et divin et ne se peut prescrire.

Et La maniére de pourvoir à cette nourriture qui a été determinée à la Dixme, cette Loy positive Sçoit Sujette à la vicissitude des autres Loix positives, Et Entr'autres à la prescription, comme Les autres matiéres de ce droit si elle ne portoit vne Exception precise, cést.ce quil faut chercher dans Les Loix qui ont été faites de la Dixme.

Quant au Droit Canonique, nous n'y trouvons point de Loy qui Empesche vn particulier de S'Exemter de payer La Dixme par prescription; toutes ces Dispositions deffendent bien aux Laïcs de Lever La Dixme, ex aliénis fundis, dén prescrire Le Droit actif, mais aucune ne parle de L'Exemption de la payer de Son fond: ce qui fait dire à Covarruvias

Edit de 1695.

[A] Lib. 1. variar. resolut. Cap. 17. N. 10.

autheur Sort Estimé à Rome; non [A] Video alicubi probari Laïcos esse Incapaces ad quasi possidendum Exemptionem Istam a Solutione decimarum, cum nec Istud Jus sit Spirituale; non est Enim Jus percipiendi eas decimas quæ Sacerdotibus debentur non easdem Decimas verè debitas retinendi, sed Jus percipiendi ex agris propriis fructus integros absque detractione decimarum, quod quidem Jus esset spirituale Ejusque Incapaces esse Laïcos, mihi nundum ex Juris Pontificii sanctionibus constat. hinc fit ut posse Laïcos præscriptione eximi a Jure solvendi Decimas etiam quo ad totum censeam, ea vero præscriptio vel erit 40. annorum tituli probatione, vel temporis Immemorialis Juxta Cap. 1. de præscript. in 6.°

L'Ordonnance des Lois ne s'Explique pas clairement sur ce Sujet; l'art. 50. porte, ne pourront les Propriétaires et possesseurs des héritages sujets à

art. 21. des Dixmes §. 6.e

Dixme, dire, proposer et alleguer en Jugement Le dit Droit de Dixme n'être dû quá volonté, ny alléguer prescription, ny possession, autre que celle de droit, en la quelle ne sera compris le tems qui aura couru pendant Les troubles et hostilités de Guerre; l'art. 29. de l'Edit de Melun, porte Les mêmes termes.

La Jurisprudence des arrêts a fixé La signification de ces mots, prescription ny possession autre que celle de droit en distinguant deux choses dans La Dixme, Le Droit en luy même, et sa quottité; ils ont étably que l'on ne pouvoit prescrire Le droit de Dixme en Luy même, c'est à dire, s'Exempter de payer quoique ce soit sur Les fruits sujets à la Dixme dans Le lieu, mais quón pouvoit prescrire La diminution de la quottité de ce droit par une possession assés longue; Il est inutile de rapporter des arrêts qui ont soumis Les propriétaires à payer La Dixme, aprés 60. 80. et 100. ans de possession de ne rien payer du

tout, Les Livres en sont pleins; ce qui Sait dire à
A art. 266. tit. de Decim. n. 10. M.r Dargentré Sur La Cout.[A] de Bretagne, Et
recepta sententia est nec consuetudine, nec consensu
nec præscriptione acquiri posse Exemptionem, etiam
si totis mille annis nihil esset solutum.

Pour prescrire utilement La Cottité il faut
reprendre Le Principe que nous avons Étably supra
§. 4. que L'usage est La Regle du payement de La
Dixme, ainsi il faut que L'usage du Lieu, Soit
conforme à La Cottité de La Dixme, à La quelle on
Se pretend reduit par la prescription, cést a dire
quil faut que tout Le Canton presctive tout à la
fois La Cottité.

Il y a des Coutumes qui reglent Le Tems de cette
B Ch. 17. des prescript. art. 8. » prescription de la Cottité; celle D'Auvergne[B] porte
» La façon et La maniere de payer et Lever la Dixme
» et aussy la Cotte d'Icelle, ou ce qu'on a accoutumé de
» payer pour raison du dit Dixme Se prescript

par Le Lapse

art. 21. des Dixmes §. 6.e

par Le Laps et Espace de 30. ans, sans que Le Curé, ou Vicaire ou autre Dixmeur en puisse autre chose quereller ne demander.

Le tems ordinaire de la prescription en matiere de Dixme est 40. ans, quand Il y a contestation sur ces matieres Entre Le Décimateur et Les Décimables, Les Cours ne Les decident que par Enquestes respectives où L'on justifie de part et d'autre la possession où L'on pretend être depuis ce tems dans Le Lieu en question.

Il y a encore vne autre prescription que celle de la Cottité en matiere de Dixme, cest La possession de ne point payer La Dixme d'vn certain fruit dans Le Canton, nous avons Étably supra §. 4. qu'on ne devoit payer La Dixme que des fruits que L'vsage assujettit à la Dixme, si le Décimateur est vn tems considérable, à ne point Lever La Dixme d'vn certain fruit qui avoit Lieu dans Le Canton,

Edit de 1695.

Elle devient Insolite, et se prescrit suivant l'Edit de Charles-quint de 1520. dont Van-Espen dit A Circa decimas prædiales et mixtas, vetat Edictum a subditis exigi Decimas Eorum Fructuum de quibus 40. retro annis nulla Decimæ exactæ aut soluta fuissent.

A Jus Eccles. univers. de Decim. Cap. 2. N. 21.

Vice versâ, si le Décimateur introduit l'usage de la recevoir de certain autre fruit qui n'y étoit sujet. Il acquerevoit cette Dixme par prescription.

Et pour bien dire, tout se gouvernant dans la Dixme par l'usage, quant à la maniére de payer, se regle proprement par la prescription.

11. Question 11e. on seme dans un village une Espece de fruit qui n'y a jamais été recüeilly, la Dixme en est elle deüe?

Nous avons dit que l'usage des villages, même des Cantons étoit la regle du payement de la Dixme, il semble roit par là que la Dixme proposée dans

Art. 21. des Dixmes §. 7e

La question, Seroit Insolite.

Charles quint [A] veut quén ce cas, L'on consulte la Coutume des Lieux Voisins, où cette Espéce de Fruits Est recüeillie, ou que si elle est absolument Incommüe aux Environs, on paye La Dixme suivant Le Droit écrit; nous croyons que dans ce dernier Cas La Dixme Seroit Insolite et ne se payeroit point, a moins que Les Terres ne rapportassent des Fruits Décimables auparavant, et quil y eût eû un changement Considérable de Surface, comme il vient d'être dit, quest. 7.

[A] Van-Espen Jus Eccl. univers. de decim. cap. 2. n. 20. et Segq.

§. 7e

à qui La Dixme est deüe.

Sommaire.

1. La Dixme est deüe par son Institution, aux Curés.

Edit de 1695.

2. Exception en faveur des Curés primitifs, & autres Beneficiers.
3. Manieres dont les Monasteres et Chapitres ont acquis les Dixmes.
4. Comment les Decimateurs et les Curez Justifient leur droit.
5. Novales appartiennent aux Curez spécialement
6. Exception pour certains ordres privilégiés.
7. Quid, des menües, Vertes Dixmes, et de Charnage

1. Nous avons remarqué dans le §. 1. Sur l'Institution de la Dixme, quelle a été principalement établie pour l'Entretien des Ministres chargés du soin des âmes, quoy qu'une partie en fût aussy destinée à la nourriture des Pauvres et des Étrangers et une autre à l'Entretien des Eglises, suivant cette disposition d'un Capitulaire de Charles-Magne de l'an 802. Ut ipsi Sacerdotes Populi suscipiant Decimas ..... Et

A Concil. tom. 7. Col. 1179.

Art. 21. des Dixmes §. 7.e

Secundum auctoritatem canonum coram testibus dividant, et ad ornamentum Ecclesiæ primam Eligam partem, secundam autem ad usum Pauperum, vel Peregrinorum per eorum manus misericordiæ cum omni humilitate dispensent: tertiam vero partem sibi met ipsis soli sacerdotes reservent. que c'étoit L'Evêque qui avoit L'Inspection sur la distribution des Dixmes. vt [A] decimæ quæ singulis dabuntur Ecclesiis per consultu Episcoporum a Presbiteris ad usum Ecclesiæ et Pauperum summa diligentia dispensentur.

[A] Conc. Turonens. 2.a an.t 813. concil. tom. 7. Col. 1763.

Il avoit Luy même sa part dans Les Dixmes s'il n'avoit pas de quoy subsister d'ailleurs, mais cela arrivoit rarement: quanquam [B] auctoritas canonica docuit vt quarta pars decimarum et ædituum ex oblationibus fidelium in usus Episcoporum cedat; ubicunque tamen Episcopus sua habet, suis sit contentus, ubi autem nihil rerum Ecclesiæ suæ habet, accipiat de memorata quartâ parte sibi quisque non quod avaritia,

[B] Conc. paris. 6.e Lib. 1. cap. 21. an.t 829. conc. tom. 7. col. 1621.

Edit de 1695.

quod absit, suaserit, sed potius quod necessitas compu=
=lerit; cæterum si accipiendi nulla necessitas vrserit,
nihil de memorata quartâ parte accipiat, sed vsibus
Ecclesiarum et Pauperibus Christi impertiendam secun=
=dum suam dispositionem relinquat.

Mais Leur principale, et plus directe destination
a été L'Entretien des Curez qui chargés Immediatement
de prescher L'Evangile aux Peuples doivent en retirer
de quoy viure selon cette parole de L'Apostre. Ita [A].
Dominus ordinavit, iis qui Evangelium annunciant
de Evangelio viuere.

A 1. Cor. 9. 14.

Delà Le Capitulaire de charles-magne de L'an
804. de [B] Decimis vbi antiquitus fuerunt Ecclesiæ
Baptismales et Devotio facta fuit, Juxta quod Episcopus
ipsius Parochiæ ordinaverit, omni modis fiant donatæ.

B Capitul. tom. 1. pag. 415.

Et cette décision générale du Pape Leon 4.e de L'an
850. de [C] Decimis Justo ordine non tantum nobis sed
etiam majoribus nostris visum est plebibus tantum,

C Can. 45. 16.e q. 1.

Art. 21. des Dixmes §. 7.e

ubi sacro sancta Baptismata dantur, debere dari.

Cést aussy la Décision générale du Concile de Langres de l'an 1404. prædiales[A] Decimæ debentur illi Ecclesiæ in cujus Parochiatu prædium situm est; hoc verum nisi aliquo Jure speciali, privilegio, conventione, compositione, præscriptione vel alio Legitimo titulo ad alium hujusmodi prædiales Decimæ pertineant.

[A] Bosch. decr. Eccl. Gallic. Lib. 6. tit. 8. Cap. 31.

Cette disposition nous annonce une Exception, et en Effet Le Droit commun en souffre icy une si grande, quil est presque Anéanti, et cést une chose assés rare de voir appresent une Cure simple Joüir des Dixmes de sa Parroisse. 2.

Le Droit que Les Monasteres et autres Beneficiers ont acquis de percevoir Les Dixmes au prejudice des Curez a eû differentes origines.[B] 3.

[B] Vid. Van-Esp. Jus Eccl. univers. tit. de Decim. cap. 5.

Les Laïcs en possession Eux mêmes contre Le droit Commun, de beaucoup de Dixmes acquises par differentes Voyes, donations, permutations, même, Ventes, usurpations,

Edit de 1695.

Exhortés souvent de rendre les Dixmes qui ne pouvoient rester entre leurs mains sans crime, se sont pour la pluspart resolu de décharger leur Conscience, mais au lieu de les rendre à l'Eglise dont ils les tenoient ils ont mieux aimé les rendre à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers. Rien n'est plus commun, dans les 10e. et 11e. Siecles que ces Concessions d'Eglises et de Dixmes faites par les Laïcs à des Moines altare et decimas, ou simplement altare, ce qui renfermoit les Droits honorifiques comme Patronage, et les droits utiles comme Dixmes et autres Redevances, pro remedio animæ suæ.

D'autres fois, les Evêques fondant des Monastyres, (C'étoit la grande devotion de ce tems là) leur donnoient les Dixmes de leurs Eglises pour leur Dotation.

Mais ce qui a procuré le plus universellement aux Moines, les Dixmes des Paroisses, ça été l'Ignorance, et même les desordres du Clergé seculier dans le 10e. Siecle, tandis que la Regularité et la Science étoient retirées

Art. 21. des Dixmes §. 7e

dans les cloîtres, on a eû recours à Eux, pour
l'administration des Cures, ils s'y sont Employés avec zéle:
dans la suitte, le clergé seculier s'est reformé, l'Eglise
pouvant se passer du secours quelle avoit Emprunté des
Moines, leur a ordonné dans plusieurs de ses Conciles
de se retirer dans leur cloître; ils l'ont fait, mais
par vn Étrange abus, ils ont Emporté avec Eux, les
titres et les Droits de curez primitifs et sur tout les
Dixmes dont ils êtoient en possession pendant quils
administroient les Sacrements; ce qui fait dire à
Yves de chartres: multa[A] Inordinata Sivi video
in Ecclesiâ Dei, quæ me torqueant maximè quod apud
nos qui altari non serviunt de altari vivunt.

[A] Ep. 12.

Le Vicaire perpetuel, a eû pour sa subsistance
vne modique pension; alors on a distingué le titre
de Décimateur de celuy de curé.

C'est ainsy que la pluspart des Chapitres,
Communautés Religieuses et gros Benéficiers se trouvent

apresent Gros Decimateurs de la plus grande partie des Parroisses du Royaume.

4. Les Curés étant fondés sur le droit commun, n'ont besoin comme on dit que de Leur Clocher pour Leur titre, et quoy quils n'ayent Jamais perçu La Dixme, Leur seule qualité oblige Les Paroissiens de la Leur payer, s'il n'y a point de Décimateur fondé au contraire.

Il n'en est pas de même des autres Décimateurs. Il Leur faut pour percevoir La Dixme au préjudice des Curez, titre, Bonne foy, et possession qui est bornée ordinairement à 40. ans, ou sans titre à 100. ans; vn si Long Espace fait presumer vn titre qui peut avoir été perdu. La raison est que Les Decimateurs ne perçoivent La Dixme que par vne Exception du droit Commun quils doivent prouver.

A vide Infra §. 8. quest. 11.

Vne seconde difference est que Le Décimateur qui produit titre Vicieux quoy qu'ancien perd sa Dixme parce quil a manqué de Bonne foy, au lieu que Le

Art. 21. des Dixmes §. 3e

Curé ne peut jamais avoir de titre vicieux, son clocher etant superieur à tous les titres qu'il pouroit avoir et reclamant publiquement pour luy.

Au reste nous comprenons sous le nom de Décimateur privilégié, tout autre que le Curé, même l'Evêque, car quoy qu'il soit authorisé par le droit, à percevoir des Dixmes, qui sont la nourriture des Pasteurs chargés du soin des âmes, dont Il Est du nombre, néanmoins comme les Evêques se sont attribués autres fois les principaux Revenus et les oblations des Eglises, (ce qui même a donné lieu à l'Institution de la Dixme pour les Curés,) Il s'en est trouvé très peu, qui ayent été obligés de chercher dans les Dixmes leur subsistance, Et s'il y en a quelques uns, qui ayent usé du pouvoir que leur donne le 6e Concile de Paris cité Cy dessus, Il doit y en avoir eû un titre spécial, qui doit être maintenant representé, ou qui se presumera, par

Edit de 1695.

une possession de 100. années; ce qui fait faire cette remarque à Van-Espen: Nota[A] Firmavit Parochialem Ecclesiam Fundare Intentionem super decimis etiam contra Episcopum.

[A] Van-Esp. Jus Eccl. Univ. tit. de decim. Cap. 3. n. 9.

5. Comme en matiere de Dixme, la possession décide presque tous les differents, on ne peut déterminer precisement quelles Dixmes appartiennent aux Décimateurs à l'Exclusion des Curés, mais les Curés sont fondés en droit pour joüir de certaines Dixmes à l'Exclusion des Decimateurs.

Ces Dixmes sont les Novales qui leur appartiennent spécialement suivant la décision du ch. 29. ex. de decim. cum perceptio decimarum ad paræciales Ecclesias de Jure communi pertineat Decimæ novalium quæ fiunt in paræciis earumdem ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur, nisi ab his qui alias percipiunt decimas rationabilis causa ostendatur per quam appareat, novalium ad eos decimas pertinere.

Art. 21. des Dixmes §. 3.e

Ce qui par la Déclaration du 29. Janvier 1686. s'Entend des Novales des terres défrichées depuis que les Curez auront fait l'option de la portion congrüe, car les Novales précedentes, ne leur sont point affectées, mais tournent au bénéfice des gros Décimateurs soit que les Curez les leur abandonnent, soit quils les retiennent, sur et tant moins de la portion congrüe; hors le cas de la portion congrüe, les Novales apartiennent aux Curez, lorsquils en sont en possession, et ne les ont pas laissé prescrire par les Decimateurs.

Le Principe qui donne les Novales aux Curés est que toute Dixme par son institution leur apartient quils ne peuvent en être dépoüillées que de deux manieres, par l'acquisition que les Decimateurs en fait des Dixmes, ou par la prescription: Or les Decimateurs ne peuvent avoir Anciennement acquis les Dixmes des terres défrichées depuis peu, ils ne peuvent non plus les avoir prescrit, puisque

Edit de 1695.

La prescription est bornée à 40. ans et audessus et que les Novales sont audessous de 40. ans.

6. Quelques Ordres ont obtenu le privilege de percevoir les Novales a proportion des grosses Dixmes. Alexandre 4. veut que [A] ce privilege ne s'Entende que des Novales possedées par les Impétrans lors de la Concession des Privileges: Encore veut il [B] que quand les Privilegiés possedent toutes les grosses Dixmes, Ils se contentent de la moitié des Novales Il ne comprend point l'Ordre de Citeaux, ny les Chartreux dans cette disposition.

D'autres Ordres ont obtenu des privileges posterieurs qui y ont derogé et dont la multiplication a fait beaucoup de prejudice aux Curés qui n'ont point été Entendus, lors qu'on leur a fait perdre leur droit: Abus que Dumoulin reprend dans ces Concessions des Novales: Il dit que cet Indult, [C] non potest concedi in Regno francia quia esset contra

[A] Cap. Statuto. de Decim. in 6°

[B] §. V. Statuimus Ibid.

[C] ad Cap. 7. de Dec. In 6°. verbo quod Indultum.

art. 21. des Dixmes §. 7.e

Decretum de causis, et posset ab Executione appellari tanquam ab abusu ad Parlamentum Regium: quia Rex tenetur Libertatem Ecclesiæ suæ etiam contra Papam tueri, sed Papa non est Dominus Jurium Ecclesiæ, nec posset etiam causa cognita auferre. Jus unius obstante decreto de causis, ergo multo minus causâ non cognitâ.

Au reste ce Privilege que les ordres Religieux ont, pour les Novales ne s'Etend point aux menües et vertes Dixmes, et s'ils en Jouissent il faut que ce soit en vertu de titres particuliers. A

A vide §. 8. 9. 7.

Il n'est pas si aisé de déterminer si les menües, et vertes Dixmes appartiennent de même aux Curés à l'Exclusion des Decimateurs. Il y a nombre d'arrêts pour et contre dans les mêmes Tribunaux. 7.

M.r l'avocat général Dignon portant la parole le 5. mars 1648. posa pour maxime certaine que les gros Décimateurs n'y peuvent rien prétendre et quelles

apartiennent au Curé a cause de sa fonction. L'arrest a
Intervint conformement à ses Conclusions: d'autres arrêts
ont Jugé au contraire et ont fait dépendre le Droit des
menües Dixmes de la possession: ce qui favorise cette
dernière opinion, cést que si les menües Dixmes étoient
affectées aux Curés comme les Novales, la declaration
de 1686. les auroit reservées, comme elle a fait les
Offrandes et les Novales: au contraire par sa disposition
le gros Decimateur les doit posseder, si le Curé
Est a portion Congrüe: dites la même chose des vertes
Dixmes dans les Lieux où elles sont distinguées: a
ce pendant les Dixmes de charnage sont appellées
Communement sacramentelles, apparemment a
parce quelles sont ordinairement en la possession
de celuy qui administre les Sacrements, mais aucune
Loy ne les Luy affecte spécialement, et Il ne les
a pas partout.

art. 21. des Dixmes §. 8.e

§. 8.e

Questions sur les personnes, à qui la Dixme est deüe.

Sommaire.

1. si les terres aliénées par les Religieux Exemts de la Dixme, payent la Dixme au Curé, qui n'est pas Decimateur de la Parroisse, ou si au Décimateur.
2. si les Religieux peuvent aliéner leurs terres, en se reservant la Dixme.
3. si les Religieux doivent Indemniser les acquereurs quils ne font pas Jouir de l'Exemption.
4. à quelle Parroisse se payent les Dixmes de suitte.
5. à quelle Parroisse se paye la Dixme des Agneaux & Laines.
6. des Religieux qui Joüissent des Novales a proportion des grosses Dixmes.

Edit de 1695.

7. Si la terre est Novale qui n'a été labourée depuis 100. ans, mais où il paroît d'anciens Sillons.

8. Si un Décimateur peut prescrire la Dixme sur un autre Décimateur.

9. Qualités nécessaires pour la prescrire

10. Si on peut prescrire contre les Exemts dont l'Exemption est Notoire.

11. Si les Decimateurs peuvent se deffendre par la seule possession de bonne foy sans titre, Et en combien de tems.

12. Si l'on prescrit avec titres vicieux.

13. Si le titre de Curé primitif est suffisant pour prescrire par 40. ans sans titre.

14. Quels Décimateurs Joüissent des Dixmes par provision pendant le procés.

15. Si les Novales sont sujettes à prescription comme les autres Dixmes.

1. Question 1.re Nous avons dit Supra §. 6.

Art. 21. des Dixmes §. 8.e

quest. 8. que les terres aliénées par les Religieux exemts de Dixmes ne participent pas au privilége de l'Exemption ; on demande à qui cette Dixme retourne quand le Curé de la Parroisse n'est pas gros decimateur.

Solut. si le decimateur de la Parroisse est un Laïc qui tient les Dixmes en Infeodation, la Dixme de ces terres aliénées retourne au Curé, et rentre dans le Droit naturel : le Seigneur ne la peut revendiquer ; car ou l'Exemption dont les Religieux Joüissoient pour cette Dixme est antérieure à l'Infeodation, et alors cette Dixme qui n'a Jamais appartenu au Laïc, ne luy peut revenir ; ou elle est postérieure, et cette Dixme Infeodée a été donnée à l'Eglise, sans charge de fief, puisque les Religieux n'auroient pû Joüir de l'Exemption au préjudice du Laïc, sans son consentement, Et Suppression de fief, ainsi dans l'un et l'autre

Cas, elle se reünit au Clocher du Curé. Ainsi Jugé par [A] Arrest du 12. May 1644.

[A] mem. du Clerg. tom. 3. pag. 101.

Si Les Décimateurs sont Ecclesiastiques, Il y a plus de Difficulté, surtout si leur droit étoit étably avant L'Exemption; La Dixme Leur devroit revenir, quasi Jure post Liminii, ayant fait partie de leur Domaine, et ne leur ayant été ôté qu'en faveur des Religieux; Il faut dire Le contraire, car ayant une fois perdu tout Le droit qu'ils avoient à cette Dixme, et Leur privilége combattant Le droit Commun, L'on doit se déterminer en faveur des Curez. Brodeau [B] Cite un Arrest rendu au Parlement de Paris Le 12. mars 1644. en faveur du Curé, contre Les gros Décimateurs; Il dit qu'en ce Cas, on Considere La Dixme des Terres qui ont été alienées par des Religieux Exemts de Dixmes, comme des Novales ou nouvelles Dixmes.

[B] Sur Loüet Lett. D. Ch. 57.

Nous avons dit au Contraire supra §. 6.

art. 21. des Dixmes § 8.

quest. 8. que quand les Religieux qui aliénent sont
Eux mêmes Gros Décimateurs, ils en peuvent donner
l'exemption, ou bien elle retourne à Leur profit,
et non du Curé; La raison est quils nont Jamais
perdu le droit quils avoient sur cette Dixme,
comme vn Décimateur le perd, quand des
Religieux Exemts ont des terres dans son Dixmage,
ainsi aprés L'aliénation, ils continüent à
Joüir du Droit quils ont toujours eû, et quils
confondoient auparavant en Leurs personnes.

Question 2e. si les Religieux peuvent se reserver 2.
la Dixme des terres, quils aliénent.

Vn premier Principe est que Les Religieux qui ont vne
exemption de payer la Dixme, nont pas pour cela
le privilege de la lever sur les terres qui ne sont plus
à Eux; Le Droit actif et passif de la Dixme, Est
tout different et L'vn nest pas compris dans L'autre.

Vn second principe est que Les Religieux capables

par privilege de posseder le Droit actif de Dixmes, ne sont pas pour cela en droit de la Lever partout, mais seulement dans les Lieux où ils acquierent ce droit a juste titre.

Cela posé, si les Religieux sont gros Décimateurs ils ont juste titre pour se la reserver ou en faire autrement comme il leur plaira.

Mais s'ils n'ont que l'Exemption de payer la Dixme, quel titre ont'ils pour la retenir en alienant leur terre, Le Droit commun n'est pas pour Eux; ils n'ont d'ailleurs ny la concession des Proprietaires de cette Dixme, ny une prescription Legitime, il faut en ce cas que la Dixme retourne au Curé, Suivant la question precedente.

3. Question 3e. si les Religieux doivent Indemniser l'acquereur qu'ils ne font point Joüir?

Il Est constant qu'on y obligeroit les Religieux, si les Détempteurs des terres alienées, étoient condamnés

Art. 21. des Dixmes §. 8.e

à payer la Dixme nonobstant L'Exemption portée par L'alienation, avant que Les Religieux pussent se fonder sur la prescription pour pretendre que Les Detenteurs ne seroient pas recevables en Leurs actions contr'Eux, mais il peut y avoir de La difficulté, si cent ans aprés L'alienation, Les Religieux seroient condamnés à Indemniser Les acquéreurs, et si L'action que Les Detenteurs peuv.t avoir contre Les Religieux est imprescriptible, tant quils ne sont point troublés par Les Décimateurs, et ne commence à être sujette à prescription que du jour quelle commence à avoir lieu, il Semble quelle doit continuer, par la Regle contra Agere non Valentem, non currit præscriptio et que Les acquéreurs ne peuvent agir en garantie, tant quils ne sont point inquiétés.

Question 4.e à quelle Parroisse Se payent Les Dixmes de Suitte? 4.

Edit de 1695.

Cette question ne regarde que trés peu de Provinces de france, où les coutumes en reglent le payement comme Nerry, Nivernois; dans une grande partie du Royaume, on ne considere que l'Etendüe des terres, sans avoir Egard au Domicile de celuy qui les cultive: Dans les Provinces où les Dixmes de suitte sont Etablies, cette suitte est reglée diversement. Dans certains Lieux, La Dixme des terres suit Le Domicile du Laboureur qui les a Cultivées; Dans d'autres, elle suit Le Lieu où les Boeufs et Les autres Bêtes qui ont servy à Labourer La Terre ont couché pendant L'hyver, et si les Bêtes ont couché dans diverses Parroisses, le Droit de Suitte est partagé a proportion du tems. il y a des Cantons où le Droit de Suitte, comprend toute La Dixme des terres que Les Boeufs ont Labouré; Dans d'autres Lieux, elle est partagée Entre celuy qui a Droit de Suitte et Le Decimateur

art. 21. des Dixmes §. 8.

Du Lieu, où Les terres sont Situées, cést l'usage de Nivernois ch. 12. des Dixmes.

Question 5e. à quelle Parroisse se paye La Dixme des Agneaux et Laines? 5.

à la Parroisse de celuy au Dixmage de qui Les Bêtes gisent et pernoctent, dit la Coutume de Boullenois

Question 6e. des Religieux qui Joüissent des Novales a proportion des grosses Dixmes? 6.

Plusieurs ordres Religieux; Cluny, Citeaux, Prémontré &c. ont obtenu des privileges des Papes, de Joüir des Novales de la Parroisse, où ils dixment a proportion de la grosse Dixme; ce Privilége est des plus Exorbitans, concedé au préjudice des Curez, à qui Les Novales sont reservées, pour ainsi dire, d'une maniere particuliere, puis qu'ils les gardent avec Leurs portions Congrüe, comme il sera dit plus bas, aulieu que Les Religieux, pour avoir acquis

Edit de 1695.

autrefois les grosses Dixmes, souvent par differentes voyes artificieuses, toujours contre le Droit commun, et par pure grace, augmentent leurs Droits vils, a mesure que le Défrichement des terres, attirant plus d'habitans, augmente les peines et les sollicitudes du Pasteur: il faut au moins remarquer que ces privileges pour les Novales, ne s'Etendent point aux menües et vertes Dixmes qui se reglent entre les Décimateurs par leurs titres particuliers.

7. Question 7.e si la terre est Novale, la quelle n'a été labourée depuis cent ans, mais y paroît d'anciens sillons?

A Sur la Cout. de Norm. Art. 5. Godefroy [A] dit avoir vû Juger en ce rencontre, que les Décimateurs seroient preuve, que l'on eût vû labourer et cultiver cette terre, mais il pense au contraire, qu'il y a bien plus de raison de s'arrêter à ce qui est Visible et apparent, qu'à une preuve par temoins qui peuvent facilement être Corrompus,

Art. 21. des Dixmes §. 8.e

aulieu que, *probatio* [A] *per Evidentiam Rei, omnium probationum certissima et fortissima est*: C'est aussy l'avis de Feuret [B] qui cite plusieurs Canonistes, Et dit, qu'il faut principalement pour constituer une terre Novale, *quod* [C] *non Extet memoria quod aliquando culta fuerit*.

[A] L. si Irruptione §. ad officium. ff. fin. regund.

[B] Lib. 6. ch. 1. N. 10.

[C] cap. cod. per Novale x. de verb. signif.

Question 8.e si un Décimateur peut prescrire la Dixme, sur un autre Décimateur. 8.

Solut. Le Droit de Lever la Dixme est sujet à prescription, comme les autres Biens Ecclesiastiques.

Trois qualités sont requises pour cette pres-cription, la Capacité de posseder les Dixmes, le tems de la possession, et la Bonne foy. 9.

La Capacité de posseder est requise, parce que la Bonne foy ne s'y peut rencontrer autrement: Celui qui ne peut posseder ayant une qualité, qui reclame sans cesse contre sa possession: De là vient que le Laïc ne pouvant posseder par luy même, le

Edit de 1695.

A Cap. 3. ex. de præscript.

Droit actif de Dixme, ne la peut prescrire: cum A Laïci Decimas detinere non possint, eas nulla valent præscribere ratione: Nous ne parlons point icy des Dixmes que Le Laïc possede sur des titres Indicatifs d'Infeodation, et qui par là, sont Dixmes Infeodées.

Toute personne Ecclesiastique au contraire, a La Capacité de posseder Le Droit actif de Dixme, et par là, la peut prescrire: cette Capacité, ne devroit proprement apartenir qu'aux Pasteurs, pour qui La Dixme a été Instituée: mais depuis Longtems, Les Loix nous regardé Les Dixmes que comme Les autres Biens Ecclesiastiques, et par là ont reputé toute personne Ecclesiastique capable de les posseder.

La 2e. qualité requise, est la bonne foy, elle est necessaire en matiere Civile au commencement de La possession; en matiére Canonique durant Le tems de cette même possession: Vigilanti B studio cavendum Est ne malæ fidei possessores simus, in prædiis alienis,

B Cap. 5. ex. de præscript.

art. 21. des Dixmes §. 8.

quoniam nulla antiqua decrum possessio Juvat alicquem malæ fidei possessorem; nulla [A] valeat absque bonâ fide præscriptio ..... unde oportet vt qui præscribit in nullâ temporis parte, rei habeat conscientiam alienæ. [A] Cap. 20. Ed.

Enfin il faut posseder vne Espace de tems considérable: Ce tems est Limité à 40. années par les dispositions Canoniques: ad [B] aures nostras pervenit duas Ecclesias Litigasse super decimas quas vna earum in alterius paraciâ annis quadraginta possedit ..... quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem Excludit. [B] Cap. 6. x. de præscript. Cap. 8. Ed.

Question 9e. si on peut prescrire contre les Exemts dont l'Exemption est notoire? 10.

Le retour au Droit commun est toujours trés facile: celuy qui ne se sert point de son Exemption, est censé y renoncer aprés vn tems Considérable, et quelque notoire que soit l'Exemption, elle n'empesche

pas la bonne foy par la présomption naturelle, qu'
L'Exemt renonce à son Exemption: Discretioni [A] vestra
mandamus quatenus si Abbas et Monachi suffici-
enter ostenderint quòd a templariis decimas de-
terris prædictis per 40. annos continuè percepcim-
sine Lite: vos ad prastationem ipsarum templarios
compellatis: cum Enim tanto tempore contra indulta
privilegia decimas solverint, eis remuntiasse facilè
præsumuntur.

A Cap. accedentibus ex. de privileg. cap. si terra Ecd.

11. Question 10e: si les Décimateurs peuvent se
deffendre par la seule possession de bonne foy sans
titre, et de combien de tems doit être une telle possession?

Il ne peut y avoir de difficulté suivant ce qui
a été dit cydessus, quand Le tems de 40. années est
accompagné d'un titre Juste, tel, que toute prescrip-
tion ordinaire Le requiert; ainsi des Religieux qui
acquéreroient d'autres Religieux, une Dixme qui
appartiendroit à un Curé, et dont ils auroient pû

art. 21. des Dixmes §. 8.

les Religieux maîtres, prescriroient en 40. ans contre le Curé, ayant titre, bonne foy, et une possession, telle que le Droit Canonique Exige, la difficulté consiste à la possession sans titre.

Elle ne peut être considerable entre deux personnes qui seroient Egalement favorables et pour qui il y auroit même présomption: ainsi un Curé prescrira par 40. ans contre un Curé sans titre particulier: son Clocher et l'Administration des sacrements qu'il aura conferé pendant 40. ans en un Lieu et qu'il aura acquis par là à sa Parroisse, luy suffira, suivant le ch. 9. x. de præscript. qui porte que le Curé prescrit par 40. ans les bornes de sa Parroisse: ce que Du Moulin dans sa Notte sur ce chap. approuve, Ubi aliter definium veritate non constat: C'est ce qu'il faut sous entendre, quand on parle de la prescription sans titre, c'est scavoir qu'il n'en apparoisse pas de titre au contraire,

Edit de 1695.

Ce qui seroit Evanoüir La bonne foy.

Ainsy vn Benefice prescriva Les Dixmes sur vn autre Bénéfice par 40. ans sans titre, parce qu'il y a autant de presomption de part et d'autre et que celuy qui perd par la prescription n'a aucun titre aparent qui reclame contre la possession de l'autre.

Ainsi a plus forte raison Le Curé dont le titre naturel saute aux yeux de tout Le monde, c'est Son Clocher, prescrira par 40. ans sans nul autre titre La Dixme, contre vn Beneficier Decimateur, qui ne possedant La Dixme que par privilége, est censé y avoir renoncé par vn si long tems.

Mais la difficulté est toute Entiere a scavoir si Le même tems de 40. ans sans titre suffit au privilegié pour prescrire contre vn Curé.

La Glose sur Le Ch. de quarta ex. de præscript. Est pour L'affirmative: hodiè vero Jure communi sola 40. annorum præscriptio currit contra Ecclesiam nullâ distinctio

art. 21. des Dixmes §. 8.e

nullâ distinctione factâ inter Ecclesias et Monasteria.

Nous trouvons vn Principe contraire Établi dans le ch. 1. de præscript. in 6.° dont Du Moulin Embrasse l'opinion.

Ce Principe est que, quand la prescription Est aydée du suffrage du droit commun, et quelle nest combattüe d'aucune présomption, alors 40. ans suffisent sans titre; le Droit commun procurant la bonne foy; mais quand la prescription combat le Droit commun il faut vn titre, qui Justifie quil y a été dérogé, ou au deffaut de titre, vn si longtems quil ne soit pas Imaginable que le Droit ait été vsurpé, n'apparoissant aucune reclamation des parties Interressées: ce tems est ce que les Docteurs appellent vn tems, cujus non Extat memoria, et qui remonte ordinairement à 100. années; car comme dit M.r l'abbé fleury dans sa preface[A] sur l'histoire Ecclesi=astique; vn fils peut se souvenir aprés 50. ans, de

[A] N. 3. pag. 9. Edit. in 12.

ce que son Pere ou son Ayeul, luy auront raconté 50. ans après l'avoir vû. ce tems si considerable fait presumer le titre qui n'est pas rapporté: l'on suppose qu'une telle possession auroit été Interrompüe, s'il n'y avoit eû titre dérogeant au droit Commun.

desorte que comme il faut toujours de la bonne foy pour prescrire, 40. ans la font presumer, quand le Droit commun concourt, et 100. ans quand il y est contraire.

Ces Principes sont aisés à appliquer aux Dixmes. Les Religieux et autres Beneficiers possedent les Dixmes par privilege, les Curez par le droit Commun: le Curé prescrira en 40. ans, cet Espace n'est pas assés considerable pour les autres: il est tems de rapporter les termes du Chapitre, dont nous avons tiré ces principes: Episcopum [A] qui Ecclesias et Decimas quas ab eo repetis proponit, licet in tuâ sint constitutæ Diœcesi si legitimè præscripsisse, allegare oportet, cum Jus commune contra ipsum faciat, hujus modi

[A] Cap. 1. de præscript. in 6°

Art. 21. des Dixmes §. 8.e

præscriptionis titulum et probare; nam licet ei qui rem præscribit Ecclesiasticam si sibi non est contrarium Jus commune, vel contra cum præsumptio non habe=atur, sufficiat bona fides; ubi tamen est Jus commune contrarium, vel habetur præsumptio contra ipsum bona fides non sufficit, sed est necessarius titulus, qui possessori causam tribuat possidendi, nisi tanti temporis allegetur præscriptio, cujus contrarii memoria non existat.

Du Moulin dans sa Notte sur Le ch. 6.e x. de præscript. qui parle de la prescription d'une Paroisse sur l'autre par 40. ans reprouve ce tems, hodie per cap. 1. Eod. tit. Lib. 6.° titulus est necessarius, vel tantum tempus cujus Initio non sit memoria cum sit contra Jus commune quod una Ecclesia percipiat decimas in alienâ Parochiâ: Il cite Panorme et omnes.

Nous n'avons demandé cydessus que 40. ans

quand le Curé prescrit en même tems les Bornes de la Paroisse, parce que son titre s'étend alors, ce qui est différent de l'Espece presente, où un Curé prescrit sans titre, dans une autre Paroisse qui luy demeure toujours Etrangere; et il est vray de dire que dans ce cas, le Curé n'est pas plus favorable, que tout autre Décimateur, le Droit commun ne luy donnant les Dixmes que dans sa propre Paroisse.

Il n'est pas difficile de choisir entre les deux opinions que nous venons de rapporter sur la prescription sans titre, celle qui est favorable aux Curez: ils sont déja assez dépoüillez, ils seroient en danger de faire de nouvelles pertes tous les jours, par la facilité qu'il y auroit de prescrire contre eux, par 40. ans sans titre, les vaccances frequentes des Cures, les changemens de Titulaires, l'Ignorance où ils sont de leurs Droits en arrivant dans leurs Paroisses, et d'un autre côté la Vigilance des Maisons

Art. 21. des Dixmes §. 8.e

Religieuses qui ne meurent point, contribüeroient à dépoüiller insensiblement les Curez de toutes leurs Dixmes.

Il faut remarquer icy que si le titre de la possession, étoit rapporté, et qu'il parût vicieux, une possession même Immémoriale n'opereroit point la prescription; melius est non habere titulum quam habere vitiosum, disent les Docteurs: ainsi des Religieux qui auroient changé l'Exemption de payer la Dixme, au droit actif de la Lever, seroient Condamnés quand ils auroient possedé cette Dixme en conséquence pendant 40. ou même 100. années, car la prescription requiert, ou suppose un titre legitime, et celuy là ne l'Est pas. 12.

Question 11.e si le titre de Curé primitif Est suffisant pour prescrire par 40. ans, sans autre titre? 13.

Quoique dans la premiere Institution il fut

Suffisant, parce qu'il étoit alors veritablement Curé; il ne l'est pas aujourd'huy par la difference Infinie qui se rencontre entre le Curé primitif, & le Curé ou Pasteur de la Paroisse: celuy cy travaille seul, porte le poids du jour, et c'est proprement pour luy que la Dixme a été Instituée: l'autre en quittant les fonctions Curiales se l'est retenüe; on dit volontiers par usurpation, étant contre les regles de l'Eglise de separer les revenus des fonctions du Benefice: néanmoins ces sortes de sections, ayant été authorisées, le Curé primitif n'a pas plus de droit aux Dixmes, que les autres Privilegiés, il ne les peut acquerir que comme eux, le Droit commun qu'il a le premier violé, ne parle point en sa faveur, Il luy faut donc titre pour prescrire contre le Curé par 40. ans, ou s'il n'a point de titre, un tems Immémorial.

14. Les Procés qui naissent entre les Décimateurs

art. 21. des Dixmes §. 8.e

Étant ordinairement de longue Durée, par la necessité de faire des Enquêtes pour Informer de la possession, l'vn d'Eux demande Ordinairement à Joüir des Dixmes par provision, quelques fois on ordonne quelles seront sequestrées, quelques fois que les Gerbes seront compteés et mises dans la Grange Dixmeresse fermée de plusieurs Clefs qui sont mises entre les mains des Décimateurs; quelques foi. l'on donne la provision à vne partie: Il ne la faut donner qu'avec precaution aux Privilégiés, à la Caution de Leur temporel, et aprés qu'il est aparû qu'ils sont véritablement en possession de la percevoir, il ne faut pas se contenter d'vne simple allégation, il faut qu'ils produisent Leurs titres, comme vn Arrest qui Les aura maintenu; l'Abandon, d'vn Curé, des Dixmes pour sa portion Congrüe, la Jouissance des Novales a proportion des grosses Dixmes non Contestées, Bulles Enregistrées, ou enfin

quelqu'autre titre Justificatif, car la provision, ne se doit pas donner aisément contre Les Curez qui ont Le Droit commun en leur faveur, elle Leur doit au contraire être donnée sur Leur Seule qualité, quand ils La demandent.

15. Question 12e. si les Novales sont sujettes à prescription comme Les autres Dixmes?

Suivant Le Principe, Novale semper Novale, tant que Le Curé perçoit une Novale comme Novale, on ne la peut prescrire, ce que Le Curé Justifie, par Les demandes qu'il aura faites de la Dixme comme Novale, ou autre maniere, par La quelle il aura conservé La preuve que telle Dixme est Novale; que si Le gros Décimateur possede pendant 40. ans la Dixme sans reclamation du Curé, elle n'est plus Novale, sa qualité est prescrite et Le gros Décimateur est authorisé à La Lever par Les titres, s'il en a qui luy donnent La grosse Dixme; s'il n'en a point,

Art. 21. des Dixmes §. 8.

Il n'y sera authorisé que par la possession Immémoriale, qui luy donne les grosses Dixmes du Lieu, dont les Novales sont partie, quand elles sont perçeües pendant 40. ans sans la qualité de Novale, Le Commentateur des Arrêts de Mons.r Loüet Let. D. N. 55. rapporte plusieurs arrêts du Parlement de Paris par les quels il a été Jugé, quáprés 40. ans de Joüissance, depuis le Défrichement des Terres, Le Curé ou Vicaire perpétuel n'est plus recevable à pretendre cette Dixme comme Novale.

§. 9.

Maniere de payer la Dixme.

Sommaire.

1. Si l'on doit avertir les Décimateurs, avant

Edit de 1695.

La Recolte.

2. Si on peut Enlever Les fruits en laissant la Dixme sur Les champs.
3. Si Le fond est hypotequé à la Dixme.
4. Quel recours a Le Decimateur, contre celuy qui a Enlevé et vendu ses fruits.
5. Si Les Dixmes s'arréragent.
6. Si La Dixme se paye avant Le champart.
7. Si Elle se paye sans déduction des frais.

1. Question 1.re si l'on doit avertir Les Decimat.rs avant La récolte?

Plusieurs Diocéses ont obtenu des Lettres patentes à cet Effet, qui sont rapportées au 3.e tome des anciens memoires du Clergé, mais pour ne parler icy que des Dispositions générales de nos Loix

A mem.rs du Clerg. tom.3. ch.1.

Charles 9.e par sa déclaration du A 25.8.bre 1561. ordonna que Les Décimateurs fussent avertis

Art. 21. des Dixmes §. 9.

du jour que l'on seroit la recolte; et par autres Lettres patentes du 24. Juillet 1568. il fit deffenses aux Laboureurs et autres personnes d'Enlever leurs grains, sans l'avoir dénoncé le Dimanche au Prosne de la Messe Paroissiale.

L'ordonnance de Blois art. 49. contient les mêmes deffenses: toutes personnes seront tenües de faire signifier aux Prosnes des Eglises Paroissiales où sont scitués et assis les dits heritages le jour qui aura été pris et désigné pour dépoüiller et Enlever les fruits et grains venus et crüs sur Iceux: et ce le Dimanche et Feste prochaine precedente Icelluy jour.

Sur la contestation qui étoit entre les Manans et habitans de la Paroisse de Champigny sur-yonne et Mre Guillaume de Cause Prieur Curé de Chaumou et autres Codecimateurs de la dite Paroisse de Champigny, le Bailly de sens ordonna le Jeudy 10. Juillet 1687. que les dits habitans ne pourront à l'avenir commencer

Edit de 1695.

leur moisson, quau préalable il n'y aît eû un Ban
publié au Prosne du dit champigny, ny lever leurs grains
du champ, quils n'ayent appellé ou fait appeller
Leurs Dixmeurs ou gens proposés à la Levée de la
Dixme par trois cris différents et encore une heure
aprés Le dernier d'Iceux, au cas quils ne fûssent pas
arrivés aux dits cris, aprés Lequel tems, il permet
aux dits habitans d'Enlever Leurs grains, à la charge
de Laisser La Dixme sur Le champ, en presence de
temoins, et Lorsque Le Decimateur, ou ses Gens se
presenteront, Leur sera Loisible de choisir par tel
Endroit du champ que bon Leur semblera pour
prendre La premiere seizieme, à la charge de suivre
La coutume, Jusqu'en fin de payement, leur faisant
deffenses d'en user autrement, ny d'Entrer dans Les
Champs des habitans, pour y Lever La Dixme en leur
absence, et ou il paroîtroit quelqu'Evident peril, soit par
orage ou autrement, pourront Les habitans, aprés avoir

Art. 21. des Dixmes §. 9.e

appellé les Dixmeurs par trois fois, Enlever leurs grains, même les jours de feste et de Dimanche, en cas de necessité.

Sur l'apel interjetté par les habitans, de la Sentence, en ce quelle ordonnoit quils attendroient une heure aprés pour lever leurs grains, le Parlement par arrest du 6. Juillet 1688. mit l'apel au néant.

Ces dispositions sont trés Equitables, et doivent être observées partout où il n'y a point de coutume contraire.

Question 2.e si on peut Enlever les fruits avant que la dixme soit payée. 2.

L'Ordonnance de Blois art. 49. le deffend sous de grosses Amendes; celle de Melun art. 28. y est conforme Loüis 13.e par une declaration du 7. Juin 1619.[A] sur les remontrances du Clergé Ordonna que les art. 49. et 50. de l'Ordonnance de Blois, seront

[A] anc. mem. du Clerg. tom. 3. pag. 27.

Edit de 1695.

Inviolablement et rigoureusement observés, non obstant et sans avoir Egard aux Coutumes et Tolerances introduites au contraire: Il faut prendre L'Esprit de ces Ordonnances qui est d'obliger de payer La Dixme et de punir ceux qui refusent de se soumettre à cet Etablissement: mais nos Rois n'ont point pretendu changer La maniere de la payer qui est Etablie dans plusieurs Provinces, où L'on Leve La Dixme, du Bled à la Grange, du Vin au Pressoir ou dans Les Caves &c.a si les Décimateurs se plaignoient de L'Infidelité des Laboureurs, ils seroient reçus à Informer de la quantité des Fruits recueillis Sauf La preuve au contraire.

Nous venons de voir ce qui se pratique quand La Dixme se prend sur le champ; il n'est pas permis en ce cas d'Enlever Les fruits pendant La nuit, même en laissant La Dixme sur le champ.

Quant au defaut de la Comparution des Décimat.rs,

art. 21. des Dixmes §. 9.e

La Dixme reste sur le champ, les habitans ne peuvent point envoyer leurs bestiaux dans leurs champs avant trois jours, suivant l'art. 36. de la Cout. de Boulenois.

Question 3.e si le fond est hypotéqué à la Dixme? 3.

C'est le sentiment des Canonistes, fondé sur ce qu'ils prétendent la Dixme deüe, *in recognitionem universalis Dominii*, que le seigneur a sur tous les biens de la terre.

Pour nous qui regardons en france, la Dixme comme instituée seulement pour nourrir les Ministres du seigneur sur les fruits que la terre raporte, nous ne croyons pas les fonds hypotéqués au payement de la Dixme; ainsy un Décimateur n'auroit aucun recours pour les arrerages qu'il se pretendroit deubs de la Dixme, contre un nouvel acquéreur suivant la Notte de Dumoulin *ad Cap. 26. x. de Decim.* ..... *tenet quod etiam novus possessor tenetur ad decimas praeteritas non solutas per antiquum Dominum, et quod*

Edit de 1695.

Ecclesia habet Electionem agendi contra Antiquum Dominum vel novum possessorem; sed hoc non servatur sive personali, sive hypotecaria, vel quovis Judicio agatur.

4. Question 4e. quel Recours a Le Décimateur contre Celuy qui a Enlevé Les Fruits?

Il n'en a plus sur Les Fruits, s'ils sont vendus, „dit Grimaudet [A] meubles n'ont point de Suitte par „hypotéque, s'ils sont encore en la possession du „Laboureur, il peut proceder par saisie et Établissement de Gardien, pour Empescher que Les Fruits et Grains ne soient divertis, puis poursuivre L'adjudication de son droit en justice, et s'il pretend qu'on en ait diverti, en faire Informer, et demander ses Dommages, et Intereêts.

[A] Lib. 4. Cap. 1.

5. Question 5e. si les Dixmes s'arréragent, C'est a dire si Le Décimateur peut en demander plusieurs années

C'est un Principe, que La Dixme ne s'arrerage

point, debet Singu

art. 21. des Dixmes §. 9^e

point, debet singulis annis [A] Exigi, dit Dumoulin; [A] ad cap. 26: ex. de dec.
Elles sont instituées pour la Nourriture du Pasteur
s'il a vecu sans ce Secours, sibi imputet, c'est pour
cela qu'il ne s'en donne point de quittance.

Il y a deux Exceptions à cette regle, 1.° quand il
y a eu demande en Justice, ce qu'il faut renouveller
tous les ans pour faire courir les arrerages. 2.°
dans le Cas de la Dixme abonnée et de cette derniere
on en peut demander cinq années: Albert [B] rapporte [B] arrêts de Toulouze verb. dixme Art. 1. pag. 110.
que cette question se presenta au Parlement de
Toulouse le 24. Juillet 1642. si on peut demander
29. années des Dixmes abonnées que le Laboureur
s'Etoit obligé de porter au Décimateur. La raison
de douter étoit que mora esset Lucrosa, au Labou-
reur qui n'auroit pas payé: La premiere des
Enquestes fût partagée: il fût Jugé à la Grand
Chambre qu'on n'en pouvoit demander que cinq
années; l'arrest est fondé sur ce que l'abonnement

ne rend pas La Dixme vne vente Fonciere, et e-
quelle nest toujours deüe que sur Les Fruits.

Mais La Dixme s'arrerage entre Decimateurs,
Cest a dire si vn seul a perçu pendant vn tems la
Dixme, Ses Codecimateurs peuvent Le poursuivre,
pour restituer ce quil a perçu indüement et de-
mauvaise foy, si le tems de Sa possession nest-
pas assez Long pour opérer La prescription.

6. Question 6.e si la Dixme se Leve avant Le
champart, Droits seigneuriaux, et la taille, Cens,
et Rentes deües Sur la Terre?

Cest L'vsage vniversel, Le Concile de Latran La
[A] cap. 28. x. de dec. ainsi Ordonné; cum[A] autem insignum vniversalis
Dominii quasi quodam titulo speciali sibi Dominus
decimas reservaverit, nos et Ecclesiarum dispendiis
et Animarum periculis obviare volentes Statuimus
vt in prærogativam Dominii generalis exactionum
tributorum et censuum præcedat solutio decimarum;

art. 21. des Dixmes §. 9.e

vel saltem hi ad quos Census, vel tributa Indecimata perveneint, quoniam res cum onere suo transit, ea per Censuras Ecclesiasticas decimare cogantur Ecclesiis quibus de Jure debentur.

Guenois[A] rapporte vn arrest du Parlement de Paris du 25. feurier 1608. qui l'a ordonné ainsy pour les droits de terrage et champart. La Dixme Infeodée participe en cela au privilege des Dixmes Ecclesiastiques, Jugé par arrest du 15.[B] mars 1625.

[A] Conf. des ord.ces liu. 2. tit. 2. part. 2. pag. 19. in not.

[B] Ibid.

Nous ne donnerons point pour raison de cette Jurisprudence celle apportée cy dessus par le Concile, Nous l'avons refuté au §. 2. et établi que la Dixme n'est que de Droit positif; nous ne regardons par non plus la décision du Concile comme faisant Loy en cette matiere: Le Concile ne peut établir vne preference sur des Droits temporels appartenants à des Laïcs: mais nous disons que la volonté et la pieté de nos Rois ont introduit cette Jurisprudence

à Leur propre préjudice, en faveur des Ministres de L'autel.

Dans La Concurrence de la Dixme Ecclesiastique et de la Dixme Infeodée qui se Leve dans Le même Lieu, L'Ecclesiastique passe La premiere, Ce qui n'est pas surprenant puis qu'il est certain que dans ces Pays, La Dixme Infeodée y étoit originairement Champart, Cens ou tribut comme il sera dit infra §. 11. N. 15.

9. Question 9e. si la Dixme se paye sans déduction des frais et Labours.

C'est La disposition du ch. 26. ex. de decim. qui s'observe en france.

§. 10e.

Des Dixmes Infeodées.

Sommaire.

Art. 21. des Dixmes §. 10.e

1. Dixmes Infeodées, ce que cest.
2. Diverses Origines des Dixmes Infeodées.
3. Pourquoy on les a toutes confondües
4. Proprietés de ces Dixmes qui ne peuvent convenir, quà leurs differentes Origines.
5. Disposition du Concile de Latran sur les Infeodations.
6. Si Elle est receüe en france.

Les Dixmes Infeodées sont des Dixmes 1.
tenües à charge de fief, soit de l'Eglise, soit du Roy, ou d'autres Seigneurs.

Il n'est pas aisé déu Expliquer au juste 2.
l'Origine; ça été longtems une opinion commune quelles ont été toutes Ecclesiastiques, cést a dire deües par les fideles à leurs Pasteurs et quelles ont été dans la suitte usurpées par les Princes pour les distribuer à leurs soldats: beaucoup d'historiens ont

parlé dans ce sens; on a debité même pour
l'authoriser des fables hors de toute vraysemblance,
telle que celle du serpent trouvé dans le tombeau
de Charles martel, et de la Revelation de St. Eucher.
Les Conciles ne se sont point Eloignés de cette opinion,
en condamnant sans cesse Les abus de ces vsurpa-
tions, mais on a Enfin reconnu qu'on ne pouvoit
pas attribuer à toutes Les Dixmes Infeodées, vne
origine si desavantageuse.

Il faut convenir qu'il y en a veritablement plus;
prises anciennement par Les Princes, et Les Seigneurs
de Leurs Armées qui dans des tems difficiles, faisoient
contribuer de cette maniere Les Ecclesiastiques, à La
deffense du Royaume; Carolus major Domus &
Princeps Austrasianorum res Ecclesiarum propter
assiduitatem bellorum Laicis tradidit, dit vn ancien
fragment de majoribus Domus, mis au jour, par
Pierre Pithou; plusieurs vsurpées par violence soit

art. 21. des Dixmes §. 10.e

par ces Seigneurs non contens de ce que Les Princes
Leur en avoient repartis, soit par Les petits Tirans
qui se sont mutuellement fait La Guerre autrefois
Et qui Enlevoient non seulement Les Dixmes, mais
Encore Les Eglises: plusieurs concedées volontairement
par Les Ecclesiastiques, pour Engager Les Laïcs à
prendre Leur deffense, contre ces petits Tyrans, comme
Le dit Krantzius Lib. 1. metrop. cap. 2. Messieurs
Dupuy sur L'art. 54. de nos Libertés remarquent,
que La qualité de Widame, qui est en vsage dans
de certains Pays, vient de ces sortes de Concessions:
plusieurs concedées par Les Prelats pour de moindres
services a vie seulement, mais que Les héritiers ont
négligé de rendre à L'Eglise. plusieurs données par
Les mêmes[A] Prelats en recompense à leurs Domestiques; [A] Can. 3. 16.e q. 7.
Et il est vray que toutes ces sortes de Dixmes Infeodés
sont originairement Ecclesiastiques; mais aussy
plusieurs ont été confondüs sous Le même titre, qui

Edit de 1695.

nétoient originairement que des Champarts, et autres Droits Seigneuriaux que Les seigneurs appelloient Dixmes soit acause de la cottité de ces Droits, et de la ressemblance quils avoient avec la Dixme, soit pour se faire payer par Les Peuples, avec la même Exactitude et la même réverence quils payoient Les autres Dixmes possedées par Les Seigneurs et qui étoient originairem.t Ecclesiastiq.s

3. Dans La suitte il a été difficile de distinguer Les Dixmes acquises Legitimement, celles vsurpées, celles qui nétoient que Champart, Ôter Les vnes aux Laïcs et Leur Laisser Les autres, cétoit Les jetter dans des Recherches et des Involutions de procés dont ils ne seroient sortis qúa grands frais, détourner Les Seigneurs du Service de L'Estat, et vexer Les sujets du Roy. La présomption qui milite toujours en faveur du Bien tant que Le mal nest pas prouvé, a fait regarder toutes ces Dixmes sous vne même Idée d'acquises Legitimement, cést ce qui a produit Les Loix qui o

art. 21. des Dixmes §. 10.

authorisent en france la possession de ces Dixmes:
car auroient elles voulu contredire la décision d'vn
Concile et blesser la Loy naturelle en confirmant aux
laïcs des Dixmes, quelles auroient crû generalement
vsurpées? Cest cependant ce que leur attribüent les
Autheurs qui débitent quelles ont été anciennement
vsurpées sur l'Eglise: nos loix sont plus sages, elles
ne couvrent point l'abus quelque vieux quil soit, et si
l'on produisoit aujourd'huy le titre de l'vsurpation
d'vne Dixme Infeodée, elles la condamneroient sur le
champ, mais en général, elles pardonnent à quelques
coupables qui ne sont pas connus, en faveur de
beaucoup d'Innocents, quand le discernement en est
Impossible.

Les differentes proprietés de ces Dixmes, nous font 4.
bien voir quelles sont composées, et de Dixmes Eccles-
-astiques et droits prophanes et purement Seigneuriaux
Elles sen sont mutuellement communiquées qui ne

conviennent quá des Biens purement Ecclesiastiq.s ou purement temporels.

Ainsi les Dixmes Ecclesiastiques d'origine ont communiqué aux autres le pouvoir d'être données à l'Eglise du tems de S.t Loüis sans la participa.on du Prince, c'est a dire sans Lettres d'Amortissement.

De nêtre sujettes au retrait Féodal ou Lignager quand elles sont vendües à l'Eglise, comme étant revenües à leur premiere Nature de Biens Ecclesiastiques.

Elles leur ont aussy communiqué la necessité de contribuer aux charges que les Dixmes Ecclesiastiques portoient avant de passer en mains Laïques telles que sont les reparations des Eglises, les portions Congrües &.a

Et reciproquement celles qui n'étoient autrefois que Champart ont communiqué aux Dixmes Ecclesiastiques d'être de la competence du Juge Laïc pour

Art. 21. des Dixmes §. 10e.

le petitoire comme pour le possessoire, de rester en nature de fief quoyque données à l'Eglise, suivant la distinction que nous aporterons plus bas, de pouvoir d'autres Seigneurs que de l'Eglise, dont toutes relevoient si elles en venoient toutes, d'avoir été assujetties dans des tems aux Droits d'Amortissement &a. qualités qui ne pouvoient convenir aux Dixmes Infeodées si elles venoient toutes originairement des Eglises.

Enfin l'usage de certains Pays où l'on paye en même tems les Dixmes Ecclesiastiques et les Dixmes Infeodées, est une preuve convainquante, que ces Dixmes n'y ont jamais été Ecclesiastiques, puisqu'on n'a jamais payé double Droit de Dixme à l'Eglise dans un même Lieu.

Il paroît après cela que Mr. Pithou, ne devoit pas plustôt faire un article de nos Libertés du droit de posseder par les Laïcs, les Dixmes Infeodées, que

Edit de 1695.

de celuy de posseder leurs autres biens prophanes, n'y suiure l'erreur commune en attribuant l'origine de ces Dixmes à une licence et abus commencé [A] par Charles martel Maire du Palais, et continué principalement sous les Roys de la race, et neanmoins toleré pour aucunes considérations.

[A] Libert. art. 34.

5. Les Dixmes possedées ainsi par les Laïcs, étoient dans le commerce, ils les vendoient, les donnoient, en acquéroient tant des Laïcs que des Eglises; quand le Concile de Latran tenu en 1179. fit vn Decret qui deffendit de continuer vn pareil commerce; il est à la fin du 14.e Chap. de ce Concile: prohibemus [B] etiam ne Laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes in alios Laicos possint aliquo modo transferre: si quis vero receperit, et Ecclesiæ non tradiderit, Christiana sepultura privetur vne autre Leçon porte, non reddiderit.

[B] Concil. tom. 10. Col. 1516. cap. 19. ex. de decim.

Ce Decret deffend aux Laïcs de retenir les Dixmes,

art. 21. des Dixmes §. 10.

au de les donner à d'autres Laïcs et par une conséquence nécessaire deffend les Infeodations qui se pourroient faire des Dixmes à l'avenir.

Cette 2e. Disposition du Décret est receüe en france et toute Infeodation postérieure au décret y seroit condamnée. 6.

Mais on ne la pas receüe, quant à la premiere disposition, les Laïcs ont retenu les Dixmes quils possedoient et ont continué d'user de la faculté d'en disposer comme bon leur semblois.

Ecoutons en les raisons quén donne Du Moulin; ce Scavant et profond Jurisconsulte satisfera plus que tout ce que nous pourions dire de nous mêmes; Il en parle dans sa Notte sur le Ch. prohibemus. ex. de decim. et plus au long au §. 68. de la Coutume de Paris N. 19. Solvendo dico quod illud Concilium Lateranense fuit celebratum post infeudationem Decimarum Laicis factam, et jus eis quæsitum, et sic Papa cum suo Capitulo, seu collegio Cardinalium

Edit de 1695.

præsidens Romæ in æde S. Ioannis Lateranensis
bene potuit statuisse quod amplius Ecclesia non
Infeudaret hujus modi decimas, et sic impedire Jus
de futuro Laicis acquirendum, quia hoc modo non
statuebat super rebus vel Juribus Laicorum et ad
Sæcularem Jurisdictionem spectantium sed Legem
ponebat Clericis et rebus concessis et adhuc Existenti-
-bus in Jurisdictione Ecclesiasticâ, sed non potuit
præjudicare Juri semel acquisito Laicis in Decimis
Infeudatis antè dictum Concilium. quia illæ Decimæ
fuerunt ab Ecclesiâ Expropriatæ et Effectæ (tanquam
res prophanæ) proprium patrimonium Laicorum,
secundum morem cæterorum feudorum quia infeudatio
Censetur facta secundum Consuetudinem Loci in quo
sita est res infeudata ..... fuit igitur ex tunc
Juxta Consuetudinem Loci acquisitum. Laicis Jus
possidendi, vendendi, et quocumque modo sicut patri-
-monialia disponendi illas decimas Igitur non potuit

art. 21. des Dixmes §. 10.

Papa nec Summum Concilium Limitare Jus Laicis acquisitum Imo nullo modo potuit statuere, nec Legem dicere Laicis, nec super illis decimis Jam infeudatis, vt poté cum non essent amplius sub Jurisdictione sed effectæ essent res prophanæ et de temporali Jurisdictione.

Quelques vns ont crû que Le Concile de Latran n'avoit proscrit par son decret que Les Dixmes usurpées, en n'appliquant qu'aux usurpations, Ces mots, *cum animarum suarum periculo detinentes*; et en effet tout Le commencement du Décret ne parle que des usurpations faites par Les Laïcs contre L'Eglise, et depuis ajoutent ils, on ne voit pas que Le Pape Innocent 3. qui vivoit peu de tems aprés, ait condamné Les Dixmes Infeódées, il deffend seulement de Les Étendre: *nec* [A] *occasione decimationis antiquæ Licet infeudum decimæ sint Concessæ, sunt decimæ novalium usurpandæ, cum in talibus non sit*

[A] Cap. 25. x de decim.

Edit de 1695.

Extendenda Licentia sed potius restringenda; & depuis Alexandre 4.e distingue formellement les Dixmes Infeodées avant [A] le Concile de Latran, qui permet aux Religieux d'acquerir.

[A] cap. 2. §. sanc. quamvis de decim. in 6.o

§. 11.e

Questions sur les Dixmes Infeodées.

Sommaire.

1. Comment on Justifie l'Infeodation.
2. S'il n'y a que les Laïcs qui possedent les Dixmes Infeodées.
3. Si l'on peut librement disposer des Dixmes Infeodées.
4. Si les Dixmes acquises par l'Eglise,

demeurent Inf

art. 21. des Dixmes §. 11.°

demeurent Infeödées.

5. S'il faut amortir les Dixmes Infeödées acquises par l'Eglise.

6. Si l'Eglise peut aliéner la Dixme Infeödée quelle a acquise.

7. S'il faut des formalités pour cette aliénation.

8. Si l'Eglise ne peut plus aliéner de Dixmes depuis le Concile de Latran.

9. Si les Dixmes Infeödées sont sujettes au retrait féodal et Lignager.

10. Si les Domaines des Cures sont sujets aux Dixmes Infeödées.

11. Quid des Exemts.

12. Si l'Eglise peut prescrire les Dixmes Infeödées.

13. Si toute sorte de Dixme peut être Infeödée.

14. Juges des Dixmes Infeödées.

15. Si l'on paye en même tems Dixme Ecclesiastique et Infeödée.

Edit de 1695.

1. Question 1.ere de quelle maniere les Laïcs Justifiem L'Infeodation des Dixmes quils possedent.

De quelque maniere quón Explique le Décret du Concile de Latran, dont nous avons parlé au §. precedent, ça toujours été vn Principe que les Infeodations postérieures à ce Concile étoient Entierement reprouvées; ainsy vn Laïc qui vapporteroit vn pareil titre, seroit condamné, ce titre étant abusif.

Celuy qui en vapporteroit au contraire, vn antérieur au même Concile qui ne porteroit point avec Luy le Caractére manifeste d'vsurpation seroit maintenu sans difficulté, mais il est rare de trouver des titres de tems si Eloignés, surtout en cette matiere, car les titres des Infeodations ayant été porté en la Chambre des Comptes de Paris par le Commandement de Philippes le Bel, y furent tous brulés par vn accident, comme Chopin [A] nous temoigne L'avoir apris de M.e Mathieu Chartier ancien avocat trés Celebre.

[A] de sacr. Polit. tit. 4. n. 9.

Art. 21. des Dixmes §. 11.e

Forget dans son traité des Dixmes repond à la question que nous agitons, que L'Infeodation se prouve par titres, chartres et papiers suivant L'arrest du Parlement de Normandie du 22. Xbre 1526. sinon et voir la preuve Litterale défailleroit a raison de L'antiquité de L'acte, Guerres, ou autres accidents survenus, le laïc seroit recevable à Justiffier par temoins sa possession Legitimement eüe par et depuis quarante ans ou autre tems Immémoriable qui en ce cas vaudroit de titre à tout Le moins Colloré.

Si La possession des Dixmes, continüe Cet autheur n'étoit que depuis 40. ans, sans doute cela ne serviroit de titre et ne donneroit couleur, ny présomption au séculier, s'il ne mettoit en affirmation ses chartres avoir êté veües, tenües, et Leües, avant La perdition d'Icelles; mais la vérification de ce Point se trouverroit difficile étant une grande resolution et Expérience acquise au temoin, désirant rapporter La teneur de

Edit de 1695.

» l'Instrument perdu, car il est nécessaire qu'il puisse
» certainement distinguer et parler si les Lettres par
» luy autrefois veües et dont il Entend déposer étoient
» fausses ou vrayes, si en bonne forme signées et scellées
» d'un Notaire, ou personne publique; s'ils reconnoissent
» bien les signatures et autres semblables circonstances.

Du Moulin demande une possession pendant un tems plus Considérable, mais il ne demande ny titre, ny temoins qui l'ayent vû: hodiè [A] Sufficit probare possessionem Immemorialis temporis etiam nec probato titulo nec famâ, vt præsumatur Infeudatio ante Illud Concilium: Il est vray qu'on peut authoriser par là des Infeodations posterieures au Concile et possedées de tems jmmémorial, mais le Décimateur Ecclesiastique ne pourra faire tomber la presomption, qu'en rapportant le titre qui prouve la postériorité.

[A] Not. ad Capp. prohibemus ex. de decim.

» La Coutume [B] de Nivernois est conforme à la
» Décision de Du Moulin; Gens Laïcs, ny d'Eglise en leurs

[B] ch. 12. n. 3.

art. 21. des Dixmes §. 11.e

„Patrimoines et Seigneuries propres, ne peuvent posseder
„sans titre Canonique d'Infeodation ny prescrire Droit
„de Dixme; mais s'ils ont possedé Le dit Droit par tems
„Immimorial, La d.e Infeodation est presumée, et en
„montrant d'Icelle possession Immémoriale et alléguant
„d'Icelle Infeodation, ils obtiennent possessoirement et
„petitoirement Le dit Droit, tout ainsy que s'ils montroient
„d'Icelle Infeodation.

On peut dire, en expliquant ce Sentiment de La possession Immémoriale que Les Laïcs ne possedant point de Droit commun Les Dixmes, ne les peuvent prescrire par quelque tems que ce soit, que ne Les pouvant posseder que par privilege, ils doivent Justifier du titre même du privilege, ou du moins faire voir par titres sinon Constitutifs, du moins Indicatifs, qu'ils en ont toujours Joüy en Exerçant Leur privilege, car la possession Seule, ne fait pas connoître en quelle qualité L'on possede; ainsi des temoins qui déposeroient qu'Eux, et

Edit de 1695.

Leurs Peres ont toujours vû Joüir vn Laïc de telles dixmes, ne Justifieroient pas L'Infeodation Ce Laïc pouvant de facto posseder des Dixmes Entierement Ecclesiastiques; mais des Anciens aveux et dénombrements, des Saisies féodales, des Sentences rendües contre Les Redevables de La Dixme, Justiffient non seulement La possession, mais La possession des Dixmes en qualité d'Infeodées.

Journal des Aud. tom. 2. lib. 1. ch. 37.

Cést ainsy que par Arrest du 31ᵉ. Aoust 1638. Le Sr. De ferrieres marquis de Sauveboeuf Seigneur de Pierre Buffiere articulant vne possession Immémoriale des Dixmes de Sa Parroisse, Fût Néanmoins condamné; L'arrest est au profit du Curé de Pierre Buffiere En Limousin.

Le Parlement par vn Arrest precedent du 7. Septembre 1637. avoit Ordonné que Ledit Sr. De ferrieres rapporteroit dans Le Lendemain de La St. Martin Les aveux de la Terre de

art. 21. des Dixmes §. 11.e

Pierre Duffier et autres titres en vertu des quels il prretendoit les dites Dixmes luy appartenir, ce qui fait voir que la possession Immémoriale ne suffit pas, si elle nést à titre d'Infeodation.

Question 2.e s'il n'y a que les Laïcs qui possedent les Dixmes Infeodées? 2.

Les Dixmes ne perdent point la nature d'Infeodées, quoiquelles appartiennent à des Clercs, ce sont des Biens patrimoniaux et purement prophanes comme tous les autres Biens; Cést la Doctrine de Dumoulin, sur la Coutume de Paris §.68. N.20. Il les compare fort bien au Patronage qui demeure Laïc, quand il appartient à un clerc, a raison de son Patrimoine, elles ne perdent pas même leur nature quand elles passent à l'Eglise suivant ce que nous dirons Infra quest. 1.

Question 3.e si l'on peut librement disposer des 3.

Edit de 1695.

Dixmes Infeodées?

Etant regardées comme Biens profanes et Patri=
=moniaux, elles sont Entierement dans le Commerce:
A ch. 12. art. 8. La Coutume de Nivernois [A] dit sur cela, Dixmes appar=
=tenantes à Gens Laïs ou d'Eglise acause de leurs Pa=
=trimoines et Seigneuries propres ..... peuvent
être vendües et aliénées tout ainsy que les autres choses
prophanes; ainsy elles peuvent se vendre, donner, passer,
B In consuet. paris. tit. 1.er §. 68. n. 16. par succession; Dumoulin [B] respondeo, dit Du Moulin, quod
in istis succeditur eodem modo sicut in aliis feudis
secundum consuetudinem Loci et vltra possunt vendi,
et quocumque titulo etiam sine Episcopi consensu
transferri in alium etiam Laïcum, et generaliter in
omnibus et per omnia eodem modo regulantur in toto
hoc regno, sicut cætera patrimonialia bona et res
prophanæ; de même elles sont sujettes à toutes les
Charges de fief, comme saisie féodale, commise, retrait
féodal, quand elles ne sont pas données à l'Eglise, pour

art. 21. des Dixmes §. 11.

redevenir Ecclesiastiques, comme nous allons dire; et
saisiri [A] sive prehendi potest, dit Du Moulin, ce qu'il dit [A] Ibid. n. 25.
des Dixmes, soit quelles soient une dépendance du fief,
soit quelles fassent fief, par elles mêmes: Intellige [B] etiam si hujus modi feudum competat clerico per se [B] Ibid. n. 20.
et separatim et non sit annexum Castro, et alii
rei Patrimoniali.

Question 4e. si les Dixmes Infeodées données à 4.
l'Eglise, ou acquises par l'Eglise, demeurent Infeodées?

Cela dépend des Conditions de l'acquisition: et
Du Moulin [C] remarque que par une Ordonnance de [C] Ibid. n. 21.
St. Loüis les Dixmes qui revenoient à l'Eglise, étoient
reputées Ecclesiastiques, ce que ce Sçavant Juris-consulte,
applique au cas, où la Dixme est donnée à l'Eglise
sans charge de fief absolument, ou en l'Eteignant:
quando decima donatur Ecclesiæ per se et simpliciter
sine onere feudi, vel feudo suppresso, ita quod Ecclesia
cui datur, a nemine teneat in feudum, sed libere et Jure

proprio possideat; alors dit'il la Dixme reprend son ancienne Nature et n'est plus Dixme Infeodée.

Mais cela n'a lieu, que quand la Dixme est donnée par vn Seigneur, qui ne la tient, d'aucun autre Seigneur, ou qui la tient Immediatement du Roy; autrement, non [A] amittit naturam suam præsentem, nec recuperat antiquam quia non est in potestate donantis, præjudicare Superiori Dominus suo. a plus forte raison si le Laïc ne la concede à l'Eglise, quá la charge de fief, quelque tems que l'Eglise l'eût possedée sans apparence de fief, Elle demeure toujours Infeodée; præsumitur [B] enim possessio continuata in qualitate tituli et conformitate ad titulum.

[A] Ibid. n. 22.

[B] Ibid.

Il En seroit demême si la Dixme passoit à l'Eglise conjointement avec le fief; cum [C] universitate Castri, vel alterius rei temporalis cui annexum est et a quo dependet.

[C] Ibid. n. 24.

Art. 21. des Dixmes. §. 11.e

Le motif de ces Decisions, est qúen ces cas, ° [A] Ecclesia [A] non fruitur hac decimâ tanquam domina loci temporalis a quo feudum decimale dependet; ° l'amortissement accordé par Le Prince, n'en change point La Nature.

Question 5.e S'il faut amortissement pour Les Dixmes Infeodées vendües, ou données à L'Eglise? 5.

L'Ordonnance de S.t Loüis de 1269. en exempte L'Eglise; Volumus [B] ut eas decimas possint Laïci relinquere, dare et alio quocum que Justo et Licito, modo Ecclesiæ concedere in perpetuum nostro, vel successorum nostrorum assensu minimè requisito; c'est ce qui fait dire à M.r Pithou [C] que Le Laic peut vendre, ou donner tels fiefs à L'Eglise, et L'Eglise Les recevoir, et tenir sans permission du Prince.

Neánmoins M.rs Du Puy [D] rapportent deux ° amortissements des années 1412. et 1413. et L'arrest de la chambre des Comptes qui ordonne que si La

[A] Ibid.

[B] conf. des Ord.ces Lib. 1. tit. 2. part. 2.

[C] art. 74. des Libert.

[D] Comment. sur Led.t art. 74.

Edit de 1695.

Dixme étoit vendüe à Gens d'Eglise ils ne La pourroient tenir sans faire amortir du Roy.

Du Moulin concilie ces deux Sentiments en nous apprenant que L'Ordonnance de St. Loüis ne s'aplique qu'aux Dixmes concedées à L'Eglise pour devenir Ecclesiastiques, et dit [A] avoir apris cette Explication du premier President Lizet: ainsi La Dixme passée à L'Eglise à la charge de fief sera sujette au Droit D'amortissement, cést ce que donne à Juger Le même autheur; quand il dit [B] que L'amortissement n'en fait pas perdre La nature de Dixme Infeodée.

[A] In Consuet. Paris. §. 68. n. 21.

[B] Ibid. n. 25.

6. Question 6.e si Les Dixmes Infeodées possedées par L'Eglise peuvent être par Elle alienées?

Par Le Droit Canonique elles ne Le peuvent pas, Mais Du Moulin remarque sur Le Ch. 2. §. sane quamvis de Decim. in 6.o hujus modi Decimæ ante dictum Concilium infeudatæ vel a tempore immemoriali possunt liberè alienari sicut prædium nec

art. 21. des Dixmes §. 11.e

regulantur Jure Canonico sed Civili vel consuetudine loci. L'arrest de la Chambre des Comptes cydessus cité suppose que l'Eglise peut aliéner ces Dixmes ordonnant que si le Chapitre de Bayeux les aliénne

[illegible]

Question 7.e s'il faut observer des Solemnités dans cette aliénation? 7.

La raison de douter est que telle Dixme Est profane, et non Ecclesiastique.

La raison de décider est que le même motif qui a introduit les formalités pour vendre les terres, et autres revenus de l'Eglise quoique biens profanes, milite pour les Dixmes Infeodées, sçavoir la qualité d'administrateur dans la personne de celuy qui aliéne, et la facilité avec la quelle les biens de l'Eglise, se dissiperoient sans la précaution que la loy a introduite.

Question 8.e si l'Eglise ne peut plus aliéner de 8.

Edit de 1695.

Dixme, depuis le Concile de Latran.

Le Concile de Latran a deffendu que les alié-
=nations sans cause, et les vsurpations: l'Eglise peut
encore apresent aliéner ses dixmes, comme ses autres
biens pour cause, et en gardant les formalités
prescrites dans les aliénations Ecclesiastiques: C'est
ainsi que les Religieux d'Auxerre ayant vendu en
1480. au seigneur d'Egny, la moitié des dixmes
d'Egny, moyennant vne rente, le Curé qui pretendit
y rentrer en se chargeant de la rente, sous pretexte
que les laïcs ne peuvent point posseder de dixmes
depuis le Concile, en fut débouté, par arrest du 9.e
feurier 1686. mais telle dixme n'est pas Infeodée.

A Journ. des aud. tom. 2.

9. Question 9.e si les dixmes Infeodées sont sujettes
au retrait féodal ou Lignager?

Ces dixmes y sont sujettes quand elles sont vendües
à des laïcs, elles se gouvernent comme les autres biens.

C'est la commune opinion que quand elles sont

art. 21. des Dixmes §. 11.e

rendües à l'Eglise, soit pour devenir Ecclesiastiques, soit pour demeurer féodales, elles ne sont point sujettes au retrait. Coquille[A] dit que la faveur de l'Eglise est en ce que le seigneur ne la peut contraindre precisement de quitter ses mains comme il peut faire d'autres heritages mouvans de sa seigneurie directe.

[A] sur la cout. de Nivern. praef. sur le Ch. 17.

Pithou met dans l'art. 74. des Libertés, qu'étant retournées en mains Ecclesiastiques, ils ne sont sujets à retrait de personne Lai, sous pretexte de Lignage, feudalité ny autrement. Anno[B] ..... Curiæ decreto pronunciatum est, decimas Bajocensi Episcopo ab homine profano, vel venditas, vel donatas, gentilitiæ vedhibitioni minimè obnoxias esse, vt pote quæ D. Ludovici diplomate penitus inspecto, post Liminii quodam potius Jure ad suos nempè Ecclesiam reversæ, quam venditionis, donationis aliove titulo quæsitæ viderentur.

[B] Du Luc. Lib. 3. plac. tit. 5.

Quelles charges doivent porter les Dixmes Infeodées,

Edit de 1695.

Vide Infra Le §. 13. des charges de la Dixme.

10. Question 10e. si Les Domaines des Cures Sont Exemts des Dixmes Infeodées?

Il ny a pas de difficulté pour Les nouveaux Domaines des Cures qui y Sont Sujets, quand ils l'Etoient avant detre donné à la Cure; Les anciens Domaines y seroient aussy Sujets, si Le Seigneur en rapportoit vn titre Justificatif pour Les Domaines possedés par Les Cures avant Le Concile et pour Les Cures qui ne se sont formées, que depuis Le Concile. Leurs Domaines ne pourroient sen Exempter, Les Dixmes Infeodées qu'on prendroit dessus, remontant avant Le Concile, et se trouvant par là deja Imposées sur Les terres avant quelles en composassent Le Domaine; Il y a vn[A] arrest du 12. may 1644. qui en décharge Seulement Les anciens Domaines.

A mem. du Clerg. tom 5. pag. 101.

11. Pour Les Exemts, dont Les Exemptions Sont postérieures au Concile, ils nont pû prejudicier aux

Droits acquis

Art. 21. des Dixmes §. 11.e

Droits acquis aux Laïcs, n'y ceux dont Les Exemptions se sont veniies quáprés L'Etablissement de la Dixme Infeodée sur Leurs terres, mais ce dernier article Est difficile à prouver parce quón n'a pas Les titres d'Infeodation.

Question 11.e Si L'Eglise peut prescrire Les Dixmes Infeodées? 12.

Quoique L'Eglise puisse prescrire contre une autre Eglise Les Dixmes par 40. ans, il ne parroît pas quelle puisse prescrire La féodalité des Dixmes qui par elle même et si L'Eglise est vassalle, est Imprescriptible: Si L'Eglise prescrit Sur Le Possesseur de la Dixme Infeodée, elle prescrira bien Le revenu de la Dixme qui est un bien purement prophane par 10. et 20. ans avec titre et bonne foy, ou 30. ans sans titre, comme tout autre bien prophane, mais à la charge de féodalité Envers un Seigneur Supérieur.

Edit de 1695.

13. Question 12.e quelles Espéces de Dixmes sont sujettes à la Féodalité?

Toute Espece de Dixme, grosse, menüe, verte, il est difficile que les Novales y soient sujettes n'étant Novales que par une Culture depuis 40. ans qui ne remontant point au Concile, a moins que ce ne soit une Novale établie telle de tems Immémorial et avant le Concile, et qui est toujours resté Novale, par ce quelle s'est toujours perçeüe en cette qualité, suivant le Principe, Novale semper Novale.

Les menües Dixmes ayant été contestées au Seigneur de Traversy par le Curé du lieu, Luy ont été adjugées par arrest du Parlement de Paris du 22. 9.bre 1632. et par un autre du Parlement de Metz du 22. 8.bre de la même Année, un Seigneur Laïc a été maintenu en possession des menües Dixmes quoiquil ne rapportât point de titre primordial, mais seulement d'anciens dénombrements Joints

art. 21. des Dixmes §. 11.

à la possession Immémoriale.

Des Juges de La Dixme Infeódée. 14.

Cést Le Juge Royal seul pour Le possessoire et Le petitoire, car cést vn Bien pur prophane de telles Dixmes, La Connoissance en apartient au seigneur haut Justicier du Lieu où elles sont acquises, dit La Cout. de Nivern. ch. 12. art. 8. Le Laïc convenu devant Le Juge d'Eglise, obtient son Renvoy au Juge Royal, par La seule allégation de Dixme Infeödée, et ne doit Justifier son déclinatoire que devant celuy cy.

Si L'on paye en même tems La Dixme Ecclesiastique, et La Dixme Infeódée dans Le même Lieu? 15.

Comme nous avons Établi qúvne partie des Dixmes Infeódées est de Son origine Ecclesiastique, et qúon ne paye nulle part double Droit de Dixme à L'Eglise, il sén suit que dans Les Lieux où La Dixme Infeódée doit son origine à la Concession de L'Eglise, on la paye à L'Exclusion de la Dixme Ecclesiastiq.

Edit de 1695.

Ce quil faut Entendre au cas que La Dixme Infeo=dée Envelope tous Les fruits sujets à Dixme dans Le Lieu, car La grosse Dixme pourroit être Infeodée, et Les menües Dixmes Ecclesiastiques; Les Novales Le sont toujours: demême L'Infeodée pourroit n'Envelopper qu'vn tiers, vn quart &c. de la Dixme; Le Reste étant Ecclesiastique, ce qui dépend des differentes Concessions et des pactes que Les Decimateurs ont pû faire Les vns au profit des autres par prescription.

Il faudroit dire que dans Les Lieux où La Dixme Infeodée n'a jamais été Ecclesiastique, La Dixme Ecclesiastique deuroit se Lever sans confu=sion de L'autre, néanmoins dans La plus part La Dixme Infeodée Exclut L'Ecclesiastique, sous Les distinctions néanmoins que nous venons d'apporter, Ce qui est arrivé par La Confusion qui s'est faite dans Les anciens tems, de Toutes ces Dixmes, et par

art. 21. des Dixmes §. 11.e

la difficulté qu'il y a eû depuis de les discerner; que si l'on dit que les Laïcs n'ont pû acquerir les Dixmes Ecclesiastiques par prescription, et quelles ont dû par conséquent se conserver, nous repondrons qu'il est vray, mais que les anciens titres d'Infeodation ne se pouvant rapporter, les aveux et autres titres qui la Justifiient apresent peuvent comprendre d'autres Dixmes prescrites par usurpation sur les Ecclesiastiques, qu'on ne peut discerner.

Ainsi generalement par toute la france, où la Dixme Infeodée se paye, on ne paye point l'Ecclesiastique, s'il n'y a titre au contraire, c'est a dire, s'il n'y a titre qui prouve que la Dixme Infeodée n'a jamais été Ecclesiastique, ou possession sur les redevables assés longue pour les imposer à la Dixme qui vaut titre en ce cas.

Mais un Ecclesiastique qui n'auroit point vue

Edit de 1695.

pareille possession allégueroit inutilement que la Dixme Infeodée du lieu est un droit pur seigneurial que nulle terre nest Exemte de la Dixme, il seroit Condamné quoyque La même pretension reussit. dans Le cas où il n'y auroit point de Dixme Infeodée, et où il n'auroit pas possession contre Les habitans, La maxime nulle terre Sans Dixme, militeroit alors en Sa faveur.

Il y a quelques Pays où Les deux Dixmes sont Communement en usage: Coquille Sur Le Ch. 12. de La Cout. de Nivern. art. 8. remarque, que Les habitans de Clamecy payent La Dixme Infeodée au Duc de Nevers, et La Dixme Ecclesiastique à L'Eglise; il nest pas douteux que dans ces Lieux Les Dixmes Infeodées ne soient des Droits Seigneuriaux, ainsy quand on verroit Les titres posterieurs au Concile de Latran, La Dénomination impropre de Dixmes quon y auroit mis, ne les feroit pas condamner.

art. 21. des Dixmes §. 12.e
Dans les Lieux où ces deux Dixmes se payent, la Dixme Ecclesiastique passe la premiere, comme il a été dit au §. 9.

§. 12.e

Des Juges de la Dixme.

Sommaire.

1. Principe de la competence des Juges en matiere de Dixmes.
2. Usage des premiers tems de la Dixme sur cette Competence.
3. Ordonnance de Philippes de Valois.

Edit de 1695.

Contraire aux premiers vsages et favorable aux Ecclesiastiques.

4. Ordonnances des derniers tems.

5. Incompetence absolüe des Juges d'Eglise sur les Dixmes Infeodées.

6. Distinction du Petitoire et Possessoire, pour les Dixmes Ecclesiastiques.

7. Distinction Inutile par l'vsage.

8. Abus des Juges d'Eglise dans la Connoiss.ce des Dixmes.

9. Si l'Official est Juge d'vne Contestation, où l'on demande la Dixme par subrogation.

10. Si l'Official connoît du Petitoire des Dixmes, quand vne des parties est Exemte de sa Jurisdiction.

11. Si vne Contestation, où le Privilegié allegue son Exemption de payer la Dixme, &c. rapporte son titre, Est de la Compétence de

Art. 21. des Dixmes §. 12.

l'official.

12. Si vne Contestation, où il s'agit de regler les limites d'vne Parroisse et determiner entre les Curez dans quelle Etendüe, ils ont droit de dixmer, est de la Competence de l'official.

13. Si le haut Justicier connoît de la Dixme.

14. Si celuy qui est assigné au Petitoire peut demander son renvoy au Juge Royal, ou prenant la demande pour trouble, et Intentant Complainte.

15. Si vn Curé doit se pourvoir au Petitoire, contre vn habitant qui refuse la novale d'vne terre qu'il vient de défricher.

16. Si vn Curé, à qui la Dixme est contestée par vn Decimateur, et qui n'a que son titre pour luy, sans possession, se doit pourvoir au Petitoire.

Edit de 1695.

1. Question 1.re à quels Juges il apartient de Connoître de La Dixme?

Solut. ce que nous avons dit aux §§. 1. et 2. de La nature de la Dixme doit servir à la solution de la presente question.

Nous avons remarqué que L'obligation de Nourrir Les ministres de L'autel étoit de Droit Naturel et Divin, mais que La maniere d'y pourvoir par Le moyen des Dixmes, étoit une institution humaine, Établie principalement par nos Roi, en ce Royaume, et commandée par Les Conciles de france sous Leur Autorité, La Conséquence Est Naturelle; Ejus est Interpretari cujus est condere Legem: nos Princes ont fait La Loy, cést à Leurs Juges à decider La contestation qui peut naître de L'Interpretation, ou de L'Execution de cette Loy.

Cette conséquence seroit aprésent La Regle absolüe de nos Usages, Si Les mêmes Princes qui ont concedé

art. 21. des Dixmes §. 12.e

aux Ecclesiastiques la Jurisdiction contentieuse dont ils Joüissent dans ce Royaume, ne Leur avoient anciennement soumis la décision d'une partie de ces Contestations par une attribution particuliere.

Telles sont les principalles et plus fortes raisons de la competence des Juges Royaux et Ecclesiastiques en matiere de Dixmes.

Quelques uns ajoutent que ceux mêmes, qui pensent que la Dixme est de Droit Divin ou du moins de Droit purement Ecclesiastique, ne peuvent encore refuser la Connoissance des Contestations sur la Dixme aux Juges Royaux, qui peuvent au nom du Roy, Protecteur des Canons de l'Eglise, connoître de la Contravention manifeste à ces Canons: mais cette raison si elle avoit lieu, n'Empescheroit pas les Ecclesiastiques de Juger concurremment avec les Juges Royaux, de l'Execution des Canons, dont ils sont les premiers Juges et les plus naturels, au lieu que nous

Edit de 1695.

verrons plus bas, qu'on Juge perpetuellement qu'il y a abus dans Leurs Sentences sur la pluspart des matieres de Dixmes.

On donne Encore d'autres raisons qui attribüent aux Juges Royaux La Connoissance des Dixmes; C'est dit'on, qu'il s'y agit La pluspart du tems de fait de possession ou de L'usage des differents Pays, et en effet nous avons vû que tout se gouverne par L'usage, soit pour Les fruits sujets à Dixme, soit pour La Cottité, soit pour La prescription; Or il n'est pas douteux que Le Roy ne connoisse seul des Choses de fait dans son Royaume, qu'il ne connoisse pareillement seul des usages que son autorité seule, fait valoir dans son Royaume. Ce qui revient à nôtre premiere raison. Le Roy seul autorise La maniere de payer La Dixme, par Les differents usages des Pays, qui militent sous son autorité; c'est donc à Luy et à ses Juges qu'il appartient de regler Les contestations qui

art. 21. des Dixmes §. 12.e

paissent à ce sujet.

Ces Principes Établis, il faut voir ce qui a été en
usage dans les premiers tems et ce qui s'observe
aprésent sur ces matieres.

On ne peut raisonnablement douter par la 2.
lecture des Capitulaires, et par ce qui a été rapporté
supra §. 1. de la connoissance que Charles-magne a
pris des Dixmes, c'était a proprement parler au tems
même de leur origine, puisque c'est Luy qui en a fixé
l'obligation, auparavant chancelante et Incertaine.

Nous voyons dans ce tems là un Concile reconnoi-
tre la Competence du Roy sur cette matiere, c'est Le 2.e
Concile de Soissons de l'an 853. Charles Le Chauve
y propose dans la 7.e action, plusieurs Capitulaires,
Consultu [A] Eorumdem Episcoporum ea quæ per Regnum [A] Concil. tom. 8. col. 92. in praef.
suum innotescenda ..... confirmavit. Le Sixieme
Capitulaire porte, vt [B] missi nostri Expressè, et cum omni [B] Ibid. col. 92.
diligentiâ cum Episcopo et Prælatis monasteriorum per

Edit de 1695.

singulas Parochias requirant de rebus Ecclesiasticis undè nona et decima solvi debent et non solvuntur, ut per solvi ab eas dem res tenentibus faciant; et si aliqua contradictio quæ rationabilis videatur oborta fuerit, describatur, et Prælatus ipsius Casæ Dei, unde res esse noscuntur, et ille qui eas detinet et nonam et decimam solvere detrectat, simul cum missis nostris ad nostram Jubeantur venire præsentiam, ut tunc veritate compertâ, et definitione decretâ, quod rationabiliter invenerimus indè præcipi=annus. ce mot solvere detrectat semble Envelopper ce que L'on a depuis distingué dans La Dixme, Le Petitoire, Et Le Possessoire.

Rien n'est plus commun dans nos Capitulaires, que la preuve de cette possession. de [A] nonis et decimis ut secundum jussionem nostram dentur. de [B] his qui Nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur ut secundum Capitularem

A Capitul. 5. an. 819. Cap. 6. tom. 1. col. 615.

B Capitul. Wormatiens. an. 829. Cap. 5. tom. 1. Col. 664.

art. 21. des Dixmes §. 12.e

priorem solvant ..... quicumque decimam abstrahit
de Ecclesiâ ad quam per Justitiam debet dari, et eam
præsumptuosè, vel propter munera ..... ad alteram
Ecclesiam dederit, a comite vel misso nostro distringatur
ut Ejusdem decimæ quantitatem cum suâ Lege
restituat. A

A Ibid. cap. 6.

La Philippine que nous avons rapporté supra §. 4.
N. 3. attribüe au Juge Royal La Connoissance des
Dixmes Insolites: Senescallus ad requisitionem Consu-
-lum Locorum quorumcumque deffendat ipsos consules
et universitates, et singulos a novâ Impositione .....
a novâ Exactione decimarum et primitiarum. Cette
Ordonnance est de l'année 1303.

Mais Les Conciles ayant Joint aux Ordres des
Rois pour Le payement de La Dixme Les Excommu-
-nications qui sont Les Armes de l'Eglise s'en sont
depuis attiré La Connoissance par ce moyen Jusqu'á
obtenir même de nos Rois une reconnoissance que cette

Edit de 1695.

3. matiere leur apartenoit : cest ainsi que Philippes de Valois en parla dans son ordonnance de 1320. de Cognitione decimarum non feudalium in Petitorio vel Possessorio præsertim inter Ecclesiasticas personas gentes nostræ nullatenus se intromittant, et si cum duæ partes Ecclesiasticæ contendunt se quam libet earum possidere, fructus ponant ad manum nostram, ne partes ad arma venire contingat, possessionem hujus modi in manu ordinarii loci reddere teneantur, et de rescriptione illâ personis illis Ecclesiasticis quarum interest copiam faciant ut appareat an veritatem rescribant.

^ fontanon tom. 4. pag. 588.

4. Ce désordre regna pendant longtems, quelqu'effort qu'on fit pour le faire cesser, Charles 9. par ses Lettres patentes données en forme de Déclaration le 24. Juillet 1568. registrées au Parlement le 14. dudit suivant, dit et a ce que nos sujets ne soient cy après indüement molestés et travaillés par les différents procés qui seront mûs et intentés pour raison des

art. 21. des Dixmes §. 12e.

dites Dixmes et autres Droits par Evocation en nos Cours, et devant d'autres Juges, avons tous Les dts Procés et differents renvoyés et renvoyons pardevant nos Juges ordinaires des Lieux aux quels La Connoissance en appartiendra, pour par Eux être Jugés et décidés en premiere Instance, ainsi quil apartiendra, dont Leur avons commis et attribué, L'Entiere connoissance et Jurisdiction, L'Interdisant et deffendant Sors par appel à nos Cours et tous autres nos Juges et officiers quelconques: cette ordonnance suppose que Les Procés pour La Dixme sont de la Competence du Juge Royal, et regle La connoissance quén doivent prendre Les Juges Superieurs et Inferieurs.

L'art. 16. de la declaration du 16. avril 1571. Enregistrée au Parlement, attribüe aux Parlements chacun dans son ressort La Connoissance des differents qui s'Eleveront sur La perception des Dixmes.

Edit de 1695.

L'arrest d'Enregistrement porte sur cet Art. Sauf à la dite Cour à faire renvoy des dites causes, pardevant Les Juges Royaux ainsy quelle verra être a faire, et declare Les Nobles qui prendront Les Dixmes par Eux ou par personnes Interposées, Roturiers et Taillables Eux et Leur Postérité.

L'Edit de Melun Art. 29. confirme L'attribution portée par la declaration de 1591. et ou par cy aprés sera meû aucun procés pour raison de la Cotte des dites Dixmes, voulons Iceux être Jugés par nos Juges Suivant Les Coutumes Anciennes des Lieux.

L'Vsage qui s'observoit dans Les premiers tems de la Dixme sur la Connoissance des Juges Royaux s'observe donc encore maintenant, il s'agit apresent de déterminer s'ils connoissent de toutes Les Contestations de la Dixme à L'Exclusion des Juges d'Eglise.

5. On a sur cela distingué Entre Les Dixmes

Art. 21. des Dixmes §. 12.

Infeodées et Les Dixmes Ecclesiastiques.

Les Juges Royaux connoissent absolument des Dixmes Infeodées tant au Petitoire qu'au possessoire, Elles sont regardées comme Biens profanes, et se gouvernent Entierement comme Les autres fiefs.

Autrefois neanmoins Celuy qui alleguoit devant l'official pour sa deffense et pour obtenir son renvoy, L'Infeodation, étoit obligé de La prouver devant luy, comme il paroît par vn ancien Arrêt du Parlem.t de Paris de l'an 1285. Item [A] si aliqua persona Eccles=iastica petat ab aliquâ personâ Laicali in foro Eccles=iastico aliquam Decimam, et ille a quo petitur advocet eam se tenere in feudo, de plano ipse facit fidem coram officiali, et tunc officialis reddet curiæ illius a quo dicta res movebitur: mais cette Jurisprudence a été changée, elle n'avoit plus Lieu du tems de Du Moulin, il dit dans sa notte sur cet Arrest, verbo.

[A] Styl. parlement. part. 3. Cap. 78. Molin. Tom. 2. pag. 668.

redder curiæ, quod adhuc fieri potest, sed inventa est alia via, quia prætendens in feudatam statim adit sæcularem, vt an sit infeudata cognoscat.

A Lib. 1. tit. 5. n. 2.

Papon [A] rapporte vn arrest du 4. mars 1538. par lequel il fut dit y avoir abus dans la sentence d'vn official, qui dans vn procés au sujet de Dixmes, sur l'allégation faite par le demandeur qu'il les tenoit avant le Concile de Latran, avoit ordonné qu'il en feroit apparoir.

B Dial. des avoc. pag. 511.

Loysel [B] écrit que Mr. Leonard Goulas avoit été le premier qui a fait Juger au Palais qu'vn official ne doit point prendre connoissance d'vne contestation sur vne Dixme, aussitôt qu'on allégue qu'elle est Infeódée et qu'il y auroit abus s'il le faisoit; il ne remarque point en quel tems cet arrêt a été rendu, il parroît par ce qu'il rapporte de cet Avocat, qu'il vivoit sous le Regne de françois 1.er

6. Quant aux Dixmes Ecclesiastiques, on a

Art. 21. des Dixmes §. 12.

distingué Le Petitoire du Possessoire.

Le premier suivant nos moeurs apartient au Juge d'Eglise, et certes de toutes Les matieres tempo=relles, dont il a plû à nos Rois d'attribuer La connois=sance aux Ecclesiastiques, il n'y en a pas qui Leur convint davantage que celle des Dixmes, puisque c'est un fonds destiné aux oeuvres de piété et à la nourri=ture des Ministres de L'Eglise, dont L'administration a été confiée aux Pasteurs: pour Le Possessoire il est resté à la Connoissance du Juge Laïc, seul Juge du fait et de la possession.

Il Est vray que Tronçon [A] Ecrit qu'il a souvent oüy soutenir à Me. Anne Robert celebre Avocat que Le Petitoire des Dixmes est de la Competence du Juge Royal, Lorsqu'un Laïc y est partie, et que Le Juge d'Eglise ne devoit en connoître qu'Entre personnes Ecclesiastiques, mais ce Sentiment est rejetté de tous Les Interprêtes du Droit françois et contraire [B] à L'usage.

[A] Comment. sur la Cout. de Par. tit. des Complaint. art. 92.

[B] Févr. Lib. 6. ch. 1. n. 2.

Edit de 1695.

7.

Il faut convenir néanmoins que la distinction du Possessoire et du Petitoire, s'Evanoüit par l'usage.

Car quoique L'ordonnance de 1539. admette le Jugement du Petitoire aprés celuy du Possessoire En-

A art. 49. deffendant [A] seulement de se pourvoir sur le Petitoire Jusqúa ce que Le Possessoire soit Entierement vuidé et

B Journ. des aud. tom. 3. Lib. 12. Cap. 19. Le Jugement Executé, néanmoins Le Journaliste du [B] Palais fait dire à Monsieur L'avocat General de la Moignon, dans vne Cause plaidée au mois de Juin 1696. que cet article de L'ordonnance n'avoit point eû d'Execution, que Les Docteurs étoient d'vn Sentiment contraire, et que La Cour L'avoit ainsi Jugé depuis plus d'vn siecle, La raison quil en rendit a été cy-dessus discutée. C'est que quand Le Possessoire d'vn Benefice ou d'vne Dixme a été vne fois Examiné et decidé par Le Juge Royal, on ne peut plus se pourvoir au Petitoire pardevant Le Juge Ecclesiastique, parceque Ce seroit s'Exposer à faire reformer ce qu'auroit fait-

art. 21. des Dixmes §. 12.e

Le premier sur L'Examen des titres.

Et en effet s'il s'agit de Dixme Insolite, de Dixme Locale, d'Exemption d'Espece de Dixme, comme de menüe Dixme dans vn Canton, Le Juge Laïc ayant décidé sur La Coutume du Lieu, qui en est L'vnique Regle comme Le dit M.r Dignon dans vn Plaidoyer [A] du 25. Jan.r 1650. Le Petitoire est décidé, puis que la meme coutume Justifiée devant Le Juge Royal, fait que cette Dixme au fonds est deüe, ou n'est pas deüe, ce seroit donc vexer Les Sujets du Roy, que de Leur faire subir deux Procés sur La même chose, et soumettre La Décision du Juge Royal, à L'Examen du Juge Ecclesiastiq.e:

[A] Bardet tom. 1. Lib. 2. ch. 85.

Dites La même chose de La Cottité de la Dixme, de La maniere de la payer, en Espéce ou en argent, au Champ ou a la Grange; L'vsage qui a guidé Le Juge Royal dans Le Possessoire seroit pareillement La Regle de L'Ecclesiastique dans Le Petitoire, Ainsi tout est fini par Le premier Jugement.

Edit de 1695.

Cést ainsy que l'Eglise maintenüe par la prescription dans le Possessoire de la Dixme contre vne autre Eglise, ná plus rien à faire Juges au Petitoire, car le Juge Royal ne maintient en possession que celuy qui prescrit avec titre, ou bonne foy, ou par vn tems Immémorial Equivalent à vn titre; que pourroit on produire de plus devant le Juge d'Eglise?

Que s'il ne s'agit que de reprimer quelque fraude faite par les habitans dans la perception de la Dixme, quils ne contestent pas d'ailleurs, cést vne question de fait, qui regarde le Juge Royal, et qui ne peut jamais être portée devant le Juge d'Eglise, qui est incompetent de Connoître de ce qui s'appelle fait, possession, & vsage.

Ainsy proprement le Petitoire ná lieu que quand le Decimable dénie être sujet à la Dixme, dénie devoir la subsistance à son Pasteur, ce qui est trés rare, suivant la remarque de Van-Espen; [A] cum autem hodie

[A] Jus Eccles. univ. tit. de dec. et oblat. Cap. 9. N. 19.

art.. 21. des Dixmes §.12.

parissimè de ipso Jure decimarum quo ad Petitorium quæstio Incidat, sed penè semper de consuetudine et possessione Solvendi, vel Exigendi quæstio sit; soleant que Laici recusantes decimarum solutionem, non jus ipsum decimandi negare sed tantum possessionem vel consuetudinem eas ex tali specie, aut in tali quota aut modo solvendi, etiam vix quæstio super earum solutione eorum Judice Ecclesiastico agitatur; solent que Laïci, non coram Judice Ecclesiastico, sed Regio Evocari, et ad Earum solutionem Compelli.

Ducasse dans son Traité de La Jurisdiction Ecclesiastique dit que La Doctrine touchant Le Petitoire des Dixmes si favorable en apparence à la Jurisdiction Ecclesiastique, se reduit à très peu de chose dans La pratique, car il n'arrivera jamais que l'un des contestans ne trouve son avantage à se deffendre par le fait et La possession, et ne vende par là, L'official Incompétent: il s'objecte, que Les Dixmes, sont des choses

Spirituelles et il repond quón le dit sans Les prouver, mais dit'il, Le Droit de Les percevoir est Spirituel, puis que cést Le titre du Benefice; il est vray repond'il, mais comme Les Juges Royaux en connoissant du Possessoire des Benefices, ont attiré à Eux La connoissance du Petitoire, il en est demême des Dixmes, et ayant Servi Longtems dans Les Officialités continüe cet Autheur, je náy jamais vû que Lón sý soit addressé pour Le Petitoire des Dixmes.

8.

A Lib. 6. ch. 1. n. 6.

B Lett. D. n. 29.

On peut voir dans Feuret [A] et dans Mr. Loüet [B] des Arrêts qui ont déclaré y avoir Abus quand Les Officiaux ont connu de ce qui fait La matiére du Possessoire, comme de La Cottité des Wages, et autres faits semblables.

C Ibid.

Feuret [C] remarque avec raison que Les parties ne peuvent pas proroger sur cela La Jurisdiction Ecclesiastique, desorte que La Partie qui aura procedé volontairement sur Les faits de Dixme devant Le

art. 21. des Dixmes §. 12.e

Juge d'Eglise est toujours recevable à en appeller comme d'abus en refondant les dépens de la procedure volontaire, cette maxime est commune à toutes les matieres d'abus, et est fondée sur ce que ce n'est pas aux Particuliers à se donner des Juges, ils doivent s'addresser à ceux qui leur donnent les Loix.

Question 2.e si l'official est Juge de la Contestation dans la quelle on demande la Dixme par subrogation, c'est a dire quand la Terre qui portoit des fruits Décimables, est chargée par les Possesseurs, de fruits non Décimables. 9.

Nous avons vû supra §. 6. N. 6. et 7. que ces sortes de Contestations étoient reglées par les Juges Royaux, et par les ordonnances de nos Rois; comme ce sont eux qui ont Etably la maniere de pourvoir à la subsistance des Ministres de l'autel par le payement de la Dixme de certains grains que l'usage y assujettit; c'est à Eux d'ordonner la subrogation d'autres Grains,

à ceux que l'vsage vendoit Decimables, mais qui ne se trouvent plus dans Le Rays, Le Juge d'Eglise n'en peut Connoître, parce quil ne peut suppléer vn vsage, ny en Introduire vn nouveau.

10. Question 5e. Si L'official connoît du Petitoire des Dixmes, Entre Exemts de sa Jurisdiction?

On dit pour L'official, quén matiére réelle, on ne doit point décliner sa Jurisdiction, comme Les Privilégiés ne portent point vne affaire aux Requestes du Palais, en matiére Petitoire et réelle, mais devant Les Juges naturels.

Les Exemts disent, quils sont autorisés par Bulles Enrégistrées, à porter toutes sortes de Causes devant Leurs Juges Conservateurs, quils ne reconnoissent pas Les Officiaux des Evêques, parce quils sont dans vn Diocése, sans en être, nullius Diœcesis.

Sur pareille contestation meüe entre Le curé et L'abbé, et Convent de Jouarre que Le Curé avoit

art. 21. des Dixmes §. 12.

fait assigner devant l'official de Meaux pour Luy
delaisser les Dixmes Novales et les menües, l'official
avoit ordonné qu'on procederoit devant Luy, et non
devant l'abbé de Ste. Geneviéve, Juge Conservateur
par les Bulles de l'abbaye de Jouarre, il fût dit
par arrest du Parlement du 26. Juin 1652. qu'il [A] Journ. des Aud. Lib. 2. ch. 32. pag. 152.
avoit été mal, et abusivement cité et ordonné, les
parties renvoyées pardevant le Juge Conservateur
des Privileges apostoliques.

Question 1e, si une Contestation où le Privilegié 11.
allégue son Exemption de payer la Dixme, et
raporte son titre, regarde le Possessoire, ou le
Petitoire.

Solut. Cette Contestation doit êAre portée au
Possessoire, au Juge Royal; 1°. l'Exemption ne peut
avoir lieu, si elle n'a été autorisée de Lettres patentes
dont le Juge Laïc seul peut connoître; ainsi la
deffense tirée de l'Exemption, doit se proposer devant

Edit de 1695.

Luy: 2°. Les Exemts perdent leur Exemption par 40. années de possession contraire, et ils ne manquent pas d'appuyer leurs Titres d'Exemption, par la Possession qui doit être Examinée de part et d'autre, et qui est de la competence du seul Juge Laïc.

12. Question 5e. si une contestation, où il s'agit de regler les limites d'une Parroisse et de terminer entre deux Curés dans quelle Etendüe ils ont droit de Dixmer, est de la competence du Juge d'Eglise.

Sur le Reglement des limites des Parroisses, il peut être question de les Etablir, ou de regler les contestations sur les limites des Parroisses qui sont Etablies; quand il s'agit de les Etablir, on s'en rapporte ordinairement à l'Estimation de l'Evêque du lieu, qui determine le Troupeau, dont un Curé peut être chargé, et qui peut unir, ou désunir des Parroisses quand il y a des raisons de le faire: mais

^ Vide l'art. 24. de ce même Edit.

Art. 21. des Dixmes §. 12.

à l'Egard des Parroisses Établies, s'il y a des Contestations à l'Egard des Limites qu'on Leur a données dans Leur Établissement, elles ne sont point de la Competence du Juge d'Eglise, on Les regle Sur La Possession, comme il a été dit Cydessus §. 8. N. 11. où nous avons parlé de la Prescription de curé à curé Or tout ce qui consiste en fait de possession, vsage, comme nous avons pareillement dit, dépend du Juge Royal.

Basnage[A] vaporte vn arrest du 27. Aoust 165[illegible]. Il s'agissoit d'vn Enfant que deux Curés de Roüen pretendoient Baptiser, voulant chacun que La Maison où il étoit né fût dans L'Etendüe de Sa Parroisse: L'official vendit vne Sentence; L'arrest porte qu'il avoit été mal, nullement et abusivement procedé, Evoque Le Principal, L'apointe et permet par provision, à ceux qui occupoient La Maison, d'opter vne des deux Parroisses; Ça été par arrest

[A] Cout. de Norm. tit de Jurisdict. art. 2.

Edit de 1695.

du Parlement de Paris que Le College de Mazarin a été déclaré être de La Parroisse de S.t Sulpice, à qui La Parroisse de S.t André des arcs Le disputoit.

13. Question 6.e Si Le haut Justicier connoît de La Dixme?

^ Ilid. Solut. Non, La connoissance en est reservée aux Juges Royaux; Dasnage^ en cite vn Arrest Du 9.e Janvier 1663.

14. Question 7.e Si celuy qui est assigné au Petitoire, peut demander son Renvoy au Juge Royal, prenant La demande pour trouble, et Intentant Complainte.

Cette question fût agitée au Parlement de Paris Le Vendredy 25. Janvier 1630. Le Curé de S.t Maclou ayant fait assigner M.e Le Blanc Official de Paris, Prieur de S.t Maclou, devant Le Conservateur des privileges Ecclesiastiques, aux fins de luy payer Les Dixmes d'vn Clos dépendant du dit Prieuré; Le dit Le Blanc demanda son Renvoy pardevant M.rs

des Requestes du

art. 21. des Dixmes §. 12.

des Requestes du Palais, et ayant pris pour trouble
la demande du Curé, et sur icelle, formé complainte,
la cause fut retenüe aux Requestes du Pallais, le
Curé en interjetta appel: Mr. l'avocat General [A] Bignon dit que cette voye de prendre une action peti-
toire pour trouble seroit d'une perilleuse conséquence,
et donneroit un moyen d'oster entiérement toute connois-
sance aux Juges d'Eglise, ce que la Cour ne doit
permettre: Mr. Bignon conclut à ce que les Parties
fussent renvoyées aux Requestes, pour y contester,
fondé sur deux autres moyens, 1°. sur ce qu'il étoit
question de Dixme Insolite, 2°. qu'il s'agissoit d'Ex-
emption in toto: dans ce cas, le Juge Royal doit
en connoître parce que tunc mos Regionis sequendus,
qui plus est facti quam Juris, l'arrest mit sur
l'appel les Parties hors de cour et de procés.

[A] Bardet tom. 1. Liv. 3. ch. 85.

Question 8e. si un Curé doit se pourvoir au 15.
Petitoire, contre un habitant qui refuse la Novale

d'vne terre quil vient de défricher.

Solut. il ne peut se pourvoir quá L'official, car Il ny a en ce Cas, ny possession ny fait à décider; Le Curé ne pourroit demander au Juge Royal d'Etre maintenu dans vne possession quil ná pas; il ne peut que demander Le Payement du Droit de Novale, Cest Le Petitoire.

L'official peut néanmoins devenir Incompétent dans La suitte, par La deffense de L'habitant, car sil Excipe d'vsage, comme si La Novale est demandée de Grains, dont il pretende quón ne paye pas La Dixme, sil conteste Le fait que La Terre soit défrichée depuis si peu de tems, sil allégue quelque possession; En ce Cas, La matiere doit étre renvoyée devant Le Juge Royal.

16. Question 9e. si vn Curé à qui La Dixme Est contestée par vn Décimateur, et qui ná que Son Clocher pour Luy, sans possession, se doit pourvoir

art. 21. des Dixmes §. 12e.

au Petitoire.

Suivant La Regle, actor sequitur forum rei, [A] Il doit se pourvoir au Juge Royal qui seul peut connoître de la Possession que Le Décimateur Deffendeur Luy objecte, et si Le Decimateur alléguoit devant L'official sa possession, qui est sa meilleure Deffense contre La demande du Curé, et que L'official, retint La Connoissance de La Cause, Il y auroit abus; Vice versa, si Le Décimateur attaquoit Le Curé, ce Deuroit être pardevant Le Juge Royal, parce que cest pareillement par sa possession quil peut L'attaquer Efficacement; a plus forte raison, si vn Décimateur attaque vn autre Décimateur, Il faut quil y ait toujours vne des deux Parties en possession, et celle là attire La Connoissance du different devant Le Juge Royal.

[A] cap. 5. x. de for. Comp.

Edit de 1695.

§. 13.

Des charges de la Dixme.

Sommaire.

1. Quelles sont les charges de la Dixme.
2. Distinction du Chœur et de la Nef des Eglises Parroissiales.
3. Question 1re. si les Decimateurs sont tenus de contribuer de toutes les Dixmes pour la Reparation du Chœur et Cancel.
4. En quel cas les Dixmes Infeodées sont sujettes aux Reparations.
5. Question 2e. si les Décimateurs ne contribüent jamais d'une somme plus considérable que le tiers de leurs Dixmes.
6. Question 4e. si les Decimateurs peuvent

art. 21. des Dixmes §. 15.°

demander que Les Fabriques qui sont Riches, portent Les reparations avant Eux.

7. Si Les Decimateurs sont tenus de Toutes Les Reparations même Les Grosses.

8. Si Les Curés sont tenus des Reparations comme Beneficiers.

9. Si Le clocher étant sur Le choeur est à la charge des Décimateurs.

10. Si Les aîles au tour du choeur sont à Leurs charges.

11. Quid des Chapelles a Costé du choeur.

12. Si Les Decimateurs sont tenus de fournir Les Ornements.

Les charges de la Dixme se reduisent à trois principales, aux reparations des Eglises Parroissiales, à la fourniture des ornements, et au Payement de la portion Congrüe aux Curés et Vicaires. 1.

Edit de 1695.

Les deux premieres sont traitées dans l'article 21. de ce present Edit; La derniere dans l'Art. 24.

2. La premiere charge que l'Art. 21. Impose aux Dixmes, est l'Entretien du Choeur des Eglises Parroissiales; nous avons marqué dans l'Exposition des motifs de cet Art. pag. 387. La distinction que certains Conciles ont fait du Choeur et de la Nef. Elle est marquée icy positivement, Le Choeur est à la charge des Décimateurs, La Nef par l'article 22. est à la charge des habitans, on n'en peut guéres donner de solide raison, car de dire que les habitans sont chargés de la Nef, parce quelle est pour leur usage, c'est oublier que ce sont Eux qui payent la Dixme, et quils ne la payent que pour l'administration des Sacrements quils reçoivent, que la Dixme doit par conséquent contribuer à l'Entretien de toutes les choses nécessaires pour la perception de ces mêmes Sacrements, mais Enfin C'est une

art. 21. des Dixmes §. 13.e

loy établie depuis Longtems que tous Les arrêts ont Confirmé.

Le Choeur des Eglises, est L'Endroit où Les Prêtres s'assemblent pour Celebrer Les Saints Misteres; ce Lieu étoit autrefois Interdit aux Laïcs, même aux Empereurs.

La Nef est La partie de L'Eglise, où Le Peuple s'assemble, construite autrefois de maniére que Les hommes étoient separés des femmes; Le Cancel est un vieux Terme qui signifie Barreau; ce n'est autre chose, que La Separation du Choeur et de La nef; Le Cancel fait partie du Choeur, et est à la charge des Décimateurs.

Question 1.re si Les Décimateurs sont obligés de contribuer de toutes Les Dixmes qu'ils perçoivent, pour La Réparation du Choeur et Cancel. 3.

Les Arrêts semblent avoir fixé au tiers La Contribution qu'ils doivent pour Les reparations.

Edit de 1695.

A Tom. 2. Lett. R. fom. 30.

Brodeau A remarque que dans les Registres de la Cour Il y a vne ordonnance de Charles 5e. de l'année 1385. faite sur les plaintes de l'vniversité de Paris, la quelle suivant la derniere division faite par les SS. Conciles et Constitutions Canoniques, a reglé au tiers du reuenu des Dixmes et gros fruits, la Contribution que les Beneficiers sont tenus faire pour la Reparation, et Entretien de leurs Eglises.

B Journ. des aud. Tom. 1er

Du Fresne B rapporte vn arrêt du 12. Xbre 1625. par le quel le Chapitre de Ligny en Barrois, fut condamné de Contribuer à la reparation de l'Eglise, et Parroisse de Beaumont Jusqúa la Concurrence du tiers des Dixmes que le Chapitre perçoit en ladite Parroisse, la saisie faite par les Marguilliers tenante Jusqúa la Concurrence du dit Tiers.

C Pag. 302. et suiv.

On voit C au 5e. Tome des anciens Memoires du Clergé quatre Arrests, des années 1631. et suivantes par les quels le Chapitre de Rheims est condamné

art. 21. des Dixmes §. 13e

à faire les reparations des Choeurs et Cancels de plusieurs Eglises, et de les Entretenir à l'ordinaire de toutes reparations, jusqúa concurrence du tiers des Dixmes quil percoit dans l'Etendüe de ces Parroisses.

Cette Jurisprudence parroît Établie sur ce que les Dixmes, ne sont pas uniquement destinées aux Reparations des Eglises, Elles ont Encore d'autres Charges à Supporter, qui sont même privilégiées comme la portion congrüe; le Décimateur Ecclesiastique doit aussy tirer sa Subsistance des Dixmes, les Conciles n'assujettissoient que la 3e ou 4e portion des Biens de l'Eglise aux Reparations.

Si néanmoins il y avoit de la Négligence dans les Décimateurs, que les Reparations fussent augmentées Considerablement par leur faute, comme s'ils ont été Sommés par les habitans, ou avertis par l'Evêque dans sa visite, alors ils seroient Contraints au delà du tiers des Dixmes, puisque leurs Biens Patrimoniaux,

mêmes peuvent être saisis, (ce que l'on ne fait néanmoins qu'après leur mort,) étant obligés à l'Eglise, du jour de leur prise de possession dans leurs benefices.

4. Question 2e. Si le tiers des Dixmes Ecclesiastiques ne suffit pas pour les reparations, les Dixmes Infeodées y seront elles subsidiairement sujettes?

Notre Art. 21. les assujettit à porter les charges des reparations subsidiairement aux Dixmes Ecclesiastiques, ce qui doit s'Entendre, après que le tiers de ces Dixmes est Epuisé, car puisque les Arrêts en ont déchargé les deux autres tiers, il est vray de dire que quand le tiers est Epuisé, il n'y a plus de Dixme Ecclesiastique; c'est le cas de recourir aux Dixmes Infeodées.

Nous croyons qu'on n'est point obligé de garder la même proportion du tiers dans les Dixmes Infeodées Et quelles doivent contribuer pour leur totalité, s'il est

art. 21. des Dixmes §. 13.e

besoin; car il n'y a point à les reserver, comme les Dixmes Ecclesiastiques pour la Nourriture des Ministres de l'Eglise.

Question 3.e si les ruines des Eglises sont si considerables, quelles ne puissent point être refaites avec ce tiers, les Décimateurs ne doivent'ils point contribuer d'une portion plus forte, depeur que les Eglises ne soient abandonnées pendant un trop long tems. 3.

Il arrive rarement que sans un Accident Extraordinaire, les Eglises Parroissiales se trouvent tellement Ruinées; les visites que les Evêques, ou leurs Archidiacres font tous les ans, doivent les empescher d'être Jamais reduites, à ce Point de Ruine.

Mais dans les Guerres, les Incendies, un tremblement de terre, nous voyons que les arrêts tantôt nont assujetti que la même Portion du tiers, et ordonné quil se leveroit pendant un nombre d'années Suffisant pour payer les Reparations, si pendant

Edit de 1695.

Ce tems, Le service divin ne se peut faire décemment dans l'Eglise, cest à l'Evêque à pourvoir d'vn Lieu convenable, comme d'vne Chapelle pour le faire; tantôt quand les Dixmes sont peu considérables les arrêts y ont assujetti, vne plus forte portion que le tiers, par [A] arrest du 9.e avril 1670. Le Choeur du grand Mormelon étant tombé en ruine, Le Parlem.t Condamna Le Chapitre de Rheims qui en recevoit la Dixme, à le rétablir; à cet Effet que la moitié des Dixmes y seroit Employée Jusqúa l'Entier rétablissement: que Ledit Chapitre, ne pourra faire des Baux des dites Dixmes, sans y appeller les Marguilliers et le syndic des habitans, qúon y travaillera dans 15.e après la signification de l'arrest, faute de ce faire, permettre aux habitans d'y mettre les ouuriers, et Emprunter Deniers à Interêts, Jusqúa Concurrence de la Somme à laquelle Lesdites Reparations se trouverront montés, Et

[A] Journ. des aud. tom. 3. Lib. 4. ch. 4.

art. 21. des Dixmes §. 13.e

obliger et hypotéques au payement la moitié des dits Dixmes

La Ville de Bailleu en flandres, ayant été brûlée, le Conseil de Tournay condamna les Gros Décimateurs à payer le tiers de leur revenu pendant 3. années pour faire les reparations de l'Eglise; cela est rapporté dans le procés verbal de l'assemblée du clergé de 1683. dans la séance du 23. Juin.

6.

Question 4.e si les Decimateurs peuvent demander que les fabriques qui sont riches, contribüent aux reparations avant eux.

La part des Dixmes destinées aux reparations étoit la même autrefois que celle des fabriques, mais depuis elles ont été distinguées, les fabriques n'ont à présent de revenu que ce qui a été donné pour l'acquit des fondations et pour l'Entretien des choses nécessaires au service Divin, comme les Gages des chantres, et autres officiers d'Eglise, les Ornements,

Les Livres, Les Cires; ces charges sont assés considérables pour Les Fabriques.

Dans Les villes où il n'y a point de Dixmes, Les Fabriques sont Les reparations des Eglises, mais aussy Elles sont plus opulentes par Le Concours des Peuples, si elles n'y suffisoient pas et que Les revenus du Curé ne fussent pas assés Considérables, il faudroit que Le Peuple y contribuât.

7. Question 5.e si Les Décimateurs sont tenus de toutes Reparations, même des grosses.

Nous avons vû que Les Bénéficiers ne sont seulem.t pas tenus des reparations comme Vsufruitiers, mais encore comme possedant La portion destinée à toutes Les Reparations.

Il s'en est cependant trouvé, qui ont prétendu que quand Les Eglises étoient ruinées par Vetusté, Incendie, ou autre accident, ce n'étoit pas à Eux à Les retablir, offrant seulement L'Entretien Ordinaire sur

Art. 21. des Dixmes §. 13e.

Leurs dixmes ils se fondent sur une déclaration de Charles 9. du mois de 9.bre 1572.

Joannes Galli [A] quest. 69. rapporte deux Arrêts qui ont déchargé les gros Décimateurs et leurs héritiers des reparations des lieux tombés par vétusté, ou abbatus pendant les Guerres.

[A] Dumoul. tom. 1. pag. 563.

Mais nous parlons icy d'Eglises Parroissiales, et les dispositions que l'on allégue pour décharger les Décimateurs, ne parlent que des Châteaux et autres lieux dépendans des Benefices, de la déconstruction desquels l'Eglise se peut passer: Il est Juste alors de ne pas accabler des Bénéficiers par des reparations immenses qui ne sont pas causées par leur faute.

Mais pour les Eglises Parroissiales, dont le Rétablissement Est nécessaire et toujours pressé, les Décimateurs y ont toujours été obligés, comme il a été dit sur la question 5e. a plus forte raison doivent ils contribuer à quelques réparations quoique grosses,

quand les menües n'ont point épuisé le tiers des Dixmes.

Ainsy les reparations aux quelles ils sont obligés s'Entendent des murs, voutes, lambris, couvertures, Pavés, stalles et siéges, Cancel, vitres du choeur, retable, Et tableaux d'autel &c.

8. Question 6e. si les Curés sont tenus des Reparations de leurs Eglises comme Beneficiers?

S'ils sont Décimateurs ils sont obligés en cette qualité jusqu'au tiers des Dixmes, pourvû qu'il leur reste 500lt. de Libre toute déduction faite des Charges, c'est comme leur Legitime, c'est leur Entretien, et ce qu'on appelle la portion Congrüe.

Que si sans être Décimateurs, ils ont des revenus considérables, le Roy laisse à la Prudence des Evêques, à regler pour quelle portion ils contribüeront aux Reparations, c'est ce qui est porté dans l'art. 52. de l'Ordonnance de Blois, même les Curés par saisie

de leur temporel

art. 21. des Dixmes §. 13.e

de leur temporel a telle part et portion des dites reparations et frais quil sera arbitré par les dits Prelats selon quils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodement porter. [A]

[A] Declar. du 18. fev. 1661. Idem.

Mais il faut pour les y assujettir, 3. conditions. 1.° que ces revenus considerables de la Cure consistent en Domaines, car le Casuel, les oblations &c. ne sont point comptées. 2.° que les reparations ayent déja Epuisé le tiers des Dixmes Ecclesiastiques et les Infeodées sil y en a, 3.° que les Evêques ne chargent pas les Curez de payer plus que le tiers de ce qui excede la somme de 300.[ll]. qui leur sert de portion congrüe.

Question 9.e si le Clocher étant sur le choeur est à la charge des Décimateurs? 9.

Cela est ainsi décidé par les arrêts, Il y en a vu du 20.[B] May 1639. en faveur des Parroissiens de Blacy qui condamne les Gros Décimateurs à faire les

[B] Journ. des aud. tom. 2. Lib. 2. ch. 26.

reparations du Choeur, du Clocher et de ce qui avoit été Endommagé de la Nef, par la chutte du Clocher.

A Journ. des aud. tom. 2. Lib. 2. ch. 14.

Vn autre A arrest du 9. May 1668. en faveur des habitans de la Parroisse de St. Vast qui condamne le Chapitre de la cathedrale de Senlis à rétablir le Clocher de la Parroisse en l'Etat qu'il avoit toujours été.

Dans l'arrest de la Parroisse du Grand-Mormelon cy dessus cité N. 5. il s'agissoit aussy du Clocher qui étoit tombé avec le Choeur, et il faisoit partie des Reparations.

Ces arrêts sont rendus pour des Clochers qui étoient sur le Choeur, car quand ils sont bastis sur la Nef, ils sont à la charge des habitans, si le Clocher est partie sur la Nef, partie sur le Choeur la charge en est portée par proportion entre les Décimateurs et les habitans.

Les Décimateurs n'Entretiennent que les murs la couverture et la croix du Clocher, la Charpente

art. 21. des Dixmes §. 15.

qui suspend Les cloches, Les cloches et Les cordes, sont à La charge du Peuple, on donne pour raison que ces choses sont principalement destinées à leur usage, Nous avons déja refuté La foiblesse de cette raison sommaire 2. de ce §.

Question 8e. si Les aîles qui sont au tour du choeur sont à la charge des Décimateurs? 10.

Suivant Le motif de la distinction que l'on fait de la Nef, et du choeur, il faut dire que Les aîles ne servant qu'au Peuple, doivent être à sa charge comme La Nef.

Question 9e. si Les Chapelles qui sont à côté du choeur sont à la charge des Décimateurs? 11.

Il faut distinguer si elles ont été Bâties En même tems que l'Eglise ou depuis.

Si Elles sont bâties du même tems que l'Eglise, on observe si elles sont sous Les mêmes voutes, ou si Elles sont sous un Bâtiment détaché: si Les

Edit de 1695.

Chapelles sont vn Bâtiment détaché du Choeur, on décharge les gros Décimateurs de leur Entretien, mais quand elles sont sous les mêmes voutes, c'est l'opinion Commune que les Gros Décimateurs sont obligés de les Entretenir.

Si Elles sont bâties depuis l'Eglise, où elles sont fondées et elles sont Entretenües par les Chapelains, ou elles ne le sont pas, et alors elles sont à la charge des habitans.

12. Question 10e. si les Décimateurs sont tenus de fournir les Liures, Calices, Ornemens &c.

Nôtre art. 21. contient sur cette question, vne décision qui a été suivie par les arrêts, et il fixe, ce que plusieurs declarations precedentes avoient laissé en suspens: c'est ici la 2e. charge des Dixmes.

L'Ordonnance de Blois art. 52. ne parle que des Marguilliers et Parroissiens pour l'obligation de fournir les ornements, à ceque les

art. 21. des Dixmes §. 15.

Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, cloches, Et ornements nécessaires ..... et à ce faire, ensemble à la Contribution des frais requis et nécessaires, ° contraindre les Marguilliers et Parroissiens par ° toutes voyes .....

L'art. 9. de l'Ordonnance de Melun, destine principalement les revenans Bons des fabriques, en achats d'ornements; Le Revenu des fabriques, dit'elle, après les fondations accomplies, sera Employé aux Reparations et achat des Ornemens d'Eglise et autres ° oeuvres pitoïables selon les S.S. Decrets et non ailleurs.

La Déclaration [A] du 18. fevrier 1661. joint à cette Obligation les Décimateurs sans marque s'ils y ° contribüent concurremment ou après la fabrique, ils feront, dit'elle, contraindre les Décimateurs, ° Marguilliers, Parroissiens et autres suivant qu'ils en peuvent être tenus.

Ces Ordonnances y soumettent aussy les Curez,

[A] Nouv. Veron. tom. 2. pag. 70. anciens mem. du Clerg. Tom. 1. pag. 225.

Edit de 1695.

quand les Evêques Estimeront que les revenus de leurs Cures le peuvent commodement porter.

[A] anc. mem. du Clerg. tom. 5. pag. 540.

La Reponse[A] aux Cahiers du Clergé de l'an 1584. art. 18. et 19. La declaration de[B] 1657. art. 30. et celle du mois de Mars[C] 1666. imposent Entierement cette charge aux Parroissiens, mais ces trois Edits n'ont point êté Enregistrés.

[B] Ibid. pag. 699.

[C] Ibid. pag. 710.

Les arrêts ont expliqué plus nettement les obligations de chacun.

Ils ont condamné les Decimateurs à fournir les ornemens qu'en 2. cas, le 1.er quand l'usage des lieux les y obligeoit depuis longtems; on a regardé la coutume comme ayant force de Loy dans ces lieux là, et la Liberation des fabriques et habitans, comme acquise par prescription, c'est le fondement

[D] Brodeau Lett. R. ch. 30. N. 12.

d'un arrest du 21. avril 1646.[D] contre l'Evêque d'Amiens, Décimateur de la Parroisse de Mézieres, et d'un autre arrest du Grand Conseil du 27. Novembre[E]

[E] anc. mem. du Clerg. tom. 5. pag. 508.

Art. 21. des Dixmes §. 15.

1670. qui condamne Le Cardinal D'Este de fournir les Liures nécessaires à la Parroisse D'Escateleus, et la décharge de La demande d'autres ornements.

Le 2.e cas a été au deffaut des Parroissiens et fabriques trop pauures, pour supporter cette dépense.

Du fresne[A] rapportant L'arrest du 22. feurier 1630. pour La Parroisse de ferrieres, écrit que Le Chapitre D'amiens fût condamné de fournir Les Liures, Calices, et ornemens sur ce quil fût representé que cette Parroisse étant pauure et composée d'vn petit nombre d'habitans, Les Marguilliers ne pouuoient recüeillir Les fonds nécessaires pour satisfaire à cette Charge, comme il se fait dans Les Bourgs et Parroisses où Les habitans sont plus Riches.

[A] Journ. des Aud. Lib. 3. ch. 54.

L'arrest[B] de Reglement du 14. mars 1655. rendu sur Les remontrances du Procureur Général fixoit La Jurisprudence en faisant contribuer à La fourniture des Calices, Croix, &c. Les marguilliers Fabriciens étant

[B] Blondeau Bibliot. Can. verb. Dixmes tom. 1. pag. 482.

actuellement en charge, si les fabriques ont vn revenu suffisant, sinon les gros Décimateurs.

Enfin l'art. 21. de nôtre Edit a obligé les Dixmes à la fourniture des ornemens que subsidiairement Et si les revenus des fabriques ne suffisent par pour cet Effet.

Ainsi quand le bien des fabriques Est suffisant après toutes les charges païées, ce sont elles qui les fournissent, elles s'en déchargent en represen=tant le compte et l'Estat des charges quelles portent mais si dans la suitte elles redeviennent plus opulentes, elles en déchargeront les Gros Décimateurs.

Il faut en excepter les lieux où l'vsage a assujetti les gros Décimateurs à cette charge; on doit dans le doute aller toujours au soulagement des fabriques et des Parroissiens, les Dixmes devant par elles mêmes contribuer à toutes les charges

art. 21. des Dixmes §. 13.

Ecclesiastiques.

Les Ornemens que Les arrêts obligent de fournir, sont Les ornemens nécessaires, ce qu'on appelle Les cinq couleurs Blanc, Noir, Rouge, Verd, aubes, Serviettes, devans d'autels, vn Soleil, Calice, et Ciboire d'argent, Le dedans de Vermeil, vne Croix et deux Chandeliers de Cuivre: Si Le Gros Décimateur est poursuivi par Le Peuple, ou par vn Successeur pour Croix et Chandeliers d'argent, il est tenu de Les fournir, s'il y en avoit auparavant: quant aux Livres, vn de chaque Sorte: Arrest du 21. Avril 1646. pour La Parroisse de Mézieres, En général dans Les Contestations pour Les Ornemens prétendus nécessaires ou non, Les Cours renvoyent aux Evêques.

Ces Ornemens fournis par Les Décimateurs, ne doivent servir qu'aux Jours d'office de L'Eglise, et non pour Les Festes particulieres, comme Confrairies, Services de Dévotion du Peuple, ce qui peut être La Source de plusieurs Contestations.

Edit de 1695.

Article 22.e

„ Seront tenus pareillement les habitans
„ d'Entretenir.

analyse de L'art. 22.e

Sommaire.

1. Dispositions de L'art. 22.
2. Du Logement des Curez.
3. Premieres Loix Canoniques qui en chargent les habitans.
4. Disposition des ordonnances à ce Sujet.
5. Diversité de Jurisprudence des arrêts.
6. En quel cas, les habitans, sont tenus de la Réedification des Presbiteres.
7. habitans tenus de Loüer vne maison, en attendant

article 22.

La construction du Presbitére.

8. De quelles reparations sont tenus les habitans.
9. De quelles reparations sont tenus les Curez.
10. En quóy consiste le Logement des Curez.
11. Si tous les habitans sont tenus de la Réedi=
=fication, et Reparations du Presbitére.
12. Analyse de la seconde disposition de l'art. 22.
13. Ce que contient la déclaration du Mois
d'Avril 1685.

Nous avons dit, que l'art. 22. concernoit 1.
les Reparations des Nefs des Eglises Parroissiales,
la Closture des Cimetiéres, et le Logement des Curez.

Il contient 2. dispositions générales la premiére
impose aux habitans l'obligation de contribuer à ces
Réparations: la 2.e regarde la maniére dont ils y.e
doivent contribuer?

Il Est inutile de repeter icy la distinction du Chœur Pag. 586. et 597.

Edit de 1695.

Et de la Nef des Eglises Parroissiales faite contre l'ancienne disposition que les canons ordonnoient des Biens Ecclesiastiques, n'y les motifs de cette distinction, on en a suffisamment parlé sur l'art. 21. L'Entretien de la Closture des Cimetieres, est à la charge des habitans par la même raison.

2. Il nous reste à parler icy du Logement des Curez.

Van-Espen[A] remarque qu'il n'y a dans le Droit canonique, n'y dans les anciens Conciles, aucune Disposition sur le Logement des Curez, mais qu'étant une suitte des nécessités de la vie, il se trouve compris dans les Loix qui obligeoient les Peuples, à leur fournir ce qui leur étoit nécessaire; il Emprunte le secours de la Loy 6. ff. de aliment. leg. legatis alimentis non tantum cibaria et vestitum, sed et habitationem deberi, quia sine his corpus ali non potest.

[A] Jus Eccl. univers. part. 2. tit. 34. n. 1.

Il ajoute Ensuite que cette obligation n'est pourtant

Article 22.

pas censée comprise dans la somme que les Décla=
rations ont assigné pour les portions congrües, et en
effet les Loix y ont pourvû d'une autre maniere.

Nous ne trouvons pas de Loix plus anciennes, que 3.
le Canon du Concile de Langres de l'an 1455. qui parle
de l'obligation des Parroissiens de fournir un Logement
à leur Curé, mais ce Canon ne l'établit pas, il la supose
toute établie et quelle s'éxécutoit ; quia [A] Parochiani
ad ædificationem et reparationem Domus Præsbiteralis
.....tenentur aliquando dictam Domum Præsbi=
teralem .....in bono et competenti statu repa=
rare .....

[A] Roschel Decret. Eccl. gallic. lib. 6. tit. 4. cap. 31.

Les Conciles modernes, ont parlé de la même
obligation ; provideatur [B] curato de Domo Commodâ,
Juxta Ecclesiam Paræcialem, si fieri potest id quæ
fabricæ seu Paræciarum sumptibus qui de Jure
vel consuetudine tenentur, dit celuy de Roüen de l'an
1581. si [C] qui Parochi domos non habebunt, curent

[B] Ibid. Cap. 30.

[C] Ibid. Cap. 69.

Edit de 1695.

Episcopi vt Paræcianorum expensis Extruantur, dit celuy de Bourges de l'an 1584.

4. L'ordonnance de Blois art. 52. veut que les Evêques pourvoïent dans leurs visitations ..... à ceque les curez soient convenablement logés, mais elle ne remarque pas précisement qui en est chargé: à ce faire (c'est à dire à la fourniture des ornements, restauration des Eglises, logement des curez) ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les Marguilliers et Paroissiens, même les curez: L'art. 3. de l'Edit de Melun dit la même chose.

A anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 225. Et nouv. Recueil t. 2. pag. 30.

La declaration du [A] 18. fevrier 1661. Enregistrée au Parlement, parle de la même obligation, mais sans expliquer plus distement que l'Ordonnance de Blois, qui est tenu d'y satisfaire.

B Ibid. pag. 226.
C Ibid. pag. 228.

Celles de 1639. [B] art. 30. et de 1666. [C] art. 28. données toutes deux sur les Remontrances du Clergé, mais qui n'ont point été Enregistrées, en Imposent

article 22.

distinctement l'obligation aux Parroissiens; Les Parroissiens, disent Elles, seront obligés de vétablir Les Presbitéres et maisons d'habitations des Curez, démolies par l'injure des Guerres.

La Même obligation est de nouveau prescrite et par l'arrest du Conseil d'Estat du 16. Xbre 1684. et donné en Interpretation de la déclaration du mois d'avril 1683. citée plus bas, et sur ce que Les Procés verbaux des Evêques par raport aux Nefs des Eglises, et aux Presbitéres, demeuroient sans Exécution, sous pretexte que Les Presbitéres, ny Les Villages et Parroisses n'Etoient point Exprimées dans La déclaration de 1683. A Nouv. Recu. tom. 2. pag. 999.

Les arrêts avoient varié sur cette matiére qui 5.
n'a été fixée précisement, que par nôtre Edit de 1695. parceque Les ordonnances précedentes qui en parloient précisement n'avoient point été Envégistrées, Les arrêts s'attachoient alors à L'usage des Lieux.

C'est Le motif des arrêts rapportés par Boniface B B tom. 2. Lib. 3. tit. 14. Cap. 3.

pour la Provence, il observe que l'usage y est d'obliger les Décimateurs de contribuer pour un tiers aux Reparations des Eglises Parroissiales, et du Logement des Curés qui en Est regardé comme une Dépendance; les deux autres tiers sont fournis par les habitans, il en rapporte un arrest D'aix de 1632.

Pareil usage décharge ceux des habitans de la flandres, contre les quels il ne sést point établie de Coutume contraire; Mr. Pinault de Jaunaux [A] en rapporte des arrêts du Parlement de Tournay. Van-Espen en [B] parle aussy.

D'autres Parlements au contraire ont Entierement chargé les habitans D'Expilly pour [C] Grenoble: Basset en rapporte [D] un de ce Parlement du 9. May 1665. qui ne fait contribuer les Décimateurs à la maison Curiale qu'à raison des rentes ou des fonds qu'ils possedent dans la Parroisse.

Basnage [E] en rapporte un Pareil du Parlement de

[A] arrêts 6. et 122.

[B] Jus Eccles. univers. par. 2. tit. 34. cap. 8.

[C] ch. 133. 143.

[D] liv. 1. tit. 2. ch. 6.

[E] Sur la cous. de Norm. tit. du droit de Patron. d'Egl. art. 35.

Normandie du 30.

Article 22.

Normandie du 30e Juillet 1669. qui donne acte aux Religieux de St. Estienne de Caën, de Leurs offres de contribuer à La maison Presbitérale, a raison des heritages quils possedent dans La Parroisse, et Les en décharge par rapport aux Dixmes quils y perçoivent.

Cest aussy La Jurisprudence du Parlement de Toulouze par Arrêts [A] des 16. fevrier 1639. et 25. may 1645. Il a condamné des Parroissiens à rebâtir La maison Presbitérale dans vn an, et à Loüer par provision pour Le Curé vne maison sortable à sa Condition.

[A] mem. du Clerg. Tom. 1. pag. 224.

Celle du Parlement de Paris, est dy obliger aussy Les Parroissiens: on en voit vn ancien arrest du 30. Juin 1563. [B] qui condamne Les habitans de Long Jumeau à fournir à Leur Curé vn Presbitére qui puisse commodement Le Loger, Luy, ses Vicaires, Le Prédicateur, Le Maître d'Ecole, et à Le meubler. Il y a encore vn arrest de Reglement du même Parlem.t du 14. Mars 1635. sur Les Remontrances du Procureur

[B] Ibid. Tom. 3. pag. 342.

Edit de 1695.

Général qui y soumet les habitans.

L'art. 22. de nôtre Edit a fixé cette diversité de Jurisprudence, en imposant absolument aux habitans l'obligation de fournir vn Logement à leur Curé, et ce n'est plus aprésent vne question.

Il faut dire deux mots de quelques difficultés qui peuvent naître, au sujet du Logement des Curez.

6. Ce n'est pas seulement dans le cas de Vétusté que les habitans doivent rebâtir le Presbitère, c'est encore dans les cas fortuits de Guerres, de Ravages, d'Incendie. La déclaration de 1661. dont nous avons parlé, et l'arrest de Reglement de 1675. sont précisement dans le Cas de ces accidens, et parlent des Dioceses, qui étant sur les frontieres sont Exposés aux desordres Et aux Ruines de la Guerre.

Ils n'y sont pas moins tenus dans le Cas de la mauvaise administration d'vn Curé Prédecesseur, Car son successeur peut diriger son action directement contre

article 22.

les habitans, sauf leur recours contre les heritiers du Predecesseur, le rétablissement étant toujours ° instant, on n'a pas voulu le faire dépendre de l'In= =solvabilité assés ordinaire des Predecesseurs et des longueurs, que de pareils procés font toujours Essuyer.

Que si le Curé successeur s'accommode avec les heritiers du Predecesseur, il décharge les habitans; ° mais nous parlerons plus amplement de cela sur l'art. 23. au sujet des reparations des Benéfices en General.

L'Arrest de reglement du Parlement du 14. mars 1693. veut qúen attendant que les Logemens des Curez soient en état d'étre habités, les habitans des lieux fassent lever sans frais sur toute la commu= =nauté et a proportion de ce que chaque habitant ° paye de Taille Jusqúa la Somme de 40.ᵗᵗ si besoin est par an, pour le Loüage d'une maison, où le Curé, puisse demeurer.

Edit de 1695.

8. Les habitans étant obligés à la réconstruction entiere s'il y échoit, sont a plus forte raison obligés aux grosses reparations, c'est la disposition de l'arrest du Parlement de Paris du 15. fevrier 1692. contre les habitans de S.t Antoine de Couty.

9. Les Curés sont obligés aux menües réparations ou Entretien, c'est la suitte nécessaire de l'usufruit, ce qui a lieu principalement pour ceux qui ne sont pas réduits à la portion Congrüe: arrest du Parlement du 14. Janvier 1682. contre le Curé de Lange.

C'est la disposition du Concile de Langres de l'an 1455. sed [A] Interdum malâ administratione Rectoris Intervenient in ruinam collabuntur; Volumus Et ordinamus quia dicti Rectores merito ad dictas reparationes tenentur, ipsorum rectorum etiam bona ad dictas reparationes obligentur, et hypotecentur. Ce Canon en blasmant la mauvaise administration des Curez fait voir qu'ils sont tenus d'vse

[A] Boschel. Decret. Eccl. Gallic. Lib. 6. tit. 9. Cap. 31.

Article 22.

de Leurs Logemens en bons Peres de famille, et par
l'obligation à la quelle il assujettit Leurs Biens propres,
il authorise Les recours que nous avons donné aux
habitans, contre Leurs héritiers.

Le Logement que Les habitans doivent donner aux 10.
Curez, est un Logement convenable aux Termes des
arrêts, cést à dire où Le Curé puisse commodement Loger
Luy et Les Vicaires que L'Evêque Établit dans La Parroisse,
soit quil n'y en mette qu'un, soit quil Juge a propos
d'y en Établir plusieurs; Si Le Curé veut bastir un
plus ample Logement pour sa plus grande Commodité,
ou pour son plaisir, Les habitans n'en doivent point
L'Entretien.

Ils ne Luy doivent que ce Logement, et non des
Granges, pour serrer ses Dixmes, des Étables, des Ecuries,
Ils ne luy doivent pas non plus de meubles. Nous
Avons un arrest du Parlement de Bretagne du 31.ᵉ ᵃ Bevin sur frain tom. 1. ch. 9.
Aoust 1621. qui fait deffenses aux Curez de faire aucune

Edit de 1695.

Levées pour ce Sujet.

11. Arreste tous les habitans sont tenus de ces reparations et Entretiens, Seigneurs, ou Simples habitans ou Pauures: Basnage raporte vn Arrest du Parlement de Roüen du 18. may 1662.^A qui Juge que le Patron d'vne Cure étoit contribuable à la Réedification du Presbitere, comme les autres Parroissiens, quoiquil alléguât pour sa deffense, quáyant donné le fond, il nétoit sujet à autre chose, les gros Décimateurs même qui ont des Fonds dans ces Parroisses y contribüent pour ces fonds; il y en a vn arrest du même Parlement du 30.^B Juillet 1669.

A Cout. de Norm. tit. Du droit de patron. d'égl. art. 75.

B Ibid.

12. La 2.^e Partie de l'art. 22. concerne les moyens de parvenir à la Réedification des Nefs, des Eglises Parroissiales et Logement des Curez, qui sont:

1.° vn Procés verbal des Evêques, ou des Archidiacres dans le cours de leurs visites. L'Ordonnance de Blois art. 52. et toutes les autres y sont Conformes.

article 22.

Mais aulieu que dans l'art. 21. de nôtre Edit, Les Evêques visiteur, et ordonnent en conséquence, dans celui cy ils sont obligés d'Envoyer des Extraits de Leurs Procés verbaux à Mr. Le Chancelier, et aux Intendans des Provinces, et cést Le 2e. moyen que prend nôtre article pour parvenir aux Reparations quil ordonne.

La raison, est que L'Evêque peut ordonner quand ce sont Les Ecclesiastiques, ou même Les Particuliers qui contribüent aux Reparations soit des Biens de L'Eglise, soit de Leurs propres Biens dont ils ont La Liberté de disposer, mais icy ce sont des Communautés qui ne peuvent faire ny Levée ny Emprunt sans certaines formalités prescrites par Le Prince, par ce quelles se mettroient souvent hors d'Etat de porter toutes Les Charges aux quelles Elles sont obligées.

Le 3e. Moyen Consiste à faire faire au plustôt par Les Intendans La visite des Experts pour Les Reparations à faire et Les Devis et Estimations En

Edit de 1695.

Conséquence en presence des Maire, Echevins, Syndics, et Marguilliers.

Le 4e. est de veiller à ce que celles qui sont nécessaires, soient faites Incessamment.

Et Enfin, Le 5e. est de pourvoir aux Réparations par Emprunts, Impositions &c. comme il a été reglé par La Déclaration du mois d'avril 1683.[A] qui Est rapellée et nommée dans nôtre art. 22.

A Nouv. Recu. tom. 2. pag. 181.

Cette Déclaration Concerne La maniere dont Les Communautés peuvent contracter et payer Leurs dettes. Elle Leur deffend d'Emprunter aucuns deniers, si ce n'est en cas de perte; Logement de Troupes, et Réedifications des Nefs des Eglises tombées par Incendie ou vetusté: L'Emprunt doit passer à La pluralité des Voix, et être Enregistré au Greffe de L'hôtel commun des Villes; on doit y déclarer Les moyens dont on se servira pour rembourser La Somme Empruntée, soit par Imposition, Capitation, ou Levée sur Les

Article 22.

Pourrées et en combien d'années; Cet acte doit être porté à l'Intendant qui donnera permission d'Emprunter &c.

On peut voir le Reste des Formalités dans la Déclaration mêmes auparavant cette déclaration et celle[A] de 1657. art. 30. et celle de[B] 1666. article 28. permettoient aux habitans de se Cottiser Jusqu'à la Somme de 300[lt] en vertu de Lettres d'assiette prises en Chancellerie.

[A] anc. mem. du Clerg. tom. 1. pag. 225.

[B] Ibid. pag. 228.

Edit de 1695.

Article 23.e

Si aucuns Prelats, ou autres Ecclesiastiques ..... manquent à Réside?

Sommaire.

De La Résidence.

1. Matiere de l'article 23.
2. Résidence au tems de la primitive Eglise.
3. Comment on s'est relaché depuis sur la Résidence.
4. Distinction des Benefices simples et doubles.
5. Quels Benefices requiérent Résidence?
6. Si la Résidence est de Droit Divin.
7. Obligation de Résider des Evêques par les Conciles.
8. Et par les Ordonnances de nos Rois.
9. Usage de l'Eglise Grecque sur la Résidence

art. 23. de La Residence.

des Evêques.

10. Severité sur La Résidence des Evêques.
11. Causes de dispense de La Résidence des Evêques.
12. Nécessité de La Résidence des Curez.
13. Disposition des Conciles à ce Sujet.
14. Disposition des Ordonnances.
15. Evêques chargés de faire observer La résidence aux Curez.
16. Evêque Juge des dispenses de Résidence des Curez.
17. Abus sur La possession d'un Canonicat et d'une Cure Conjointement.
18. Arrest Notable qui reforme cet Abus.
19. Résidence des Abbés et Prelats Reguliers.
20. Résidence des Chanoines.
21. Pourquoy Les Chanoines Sont Institués.
22. Dispositions des Conciles au Sujet de Leur Residence.
23. Institution des Distributions manuelles, Et

Edit de 1695.

quotidiennes.

24. Ils ne peuvent s'absenter plus de trois mois.

25. Statuts Contraires à la Résidence des Chanoines, déclarés abusifs.

26. Causes Légitimes de Dispense de Résidence des Chanoines.

27. Résidence des Bénéfices simples qui la requièrent par fondation.

28. Peines de la Non résidence pour Incompatibilités.

29. Peines de la Non Résidence par relaschement des Bénéficiers.

30. Monitions nécessaires, avant de prononcer les peines.

31. Officiers Royaux seuls Compétens de saisir les fruits des Benefices.

32. Parlemens seuls Compétens à l'Egard des Evêques.

33. Lettre du Procureur Général à l'Evêque d'Agen pour sa Non Résidence.

1. L'Art. 23. de cet Edit de 1695. contient deux

art. 23. de La Residence.

Sujets trés Importans. 1°. La Residence des Beneficiers: 2°. L'Entretien du Service Divin, L'acquit des charges et les reparations des Benefices. cet Article ne prescrit directement aucune obligation aux Beneficiers sur ces deux chefs; mais La supposant toute Établie par Les Canons de L'Eglise et Les ordonnances précedentes de nos Rois; Il punit Les Infracteurs, par Les peines Les plus capables de ramener Les Désobeïssans, qui ne S'Ecartant de La pureté des Loix de L'Eglise que par des veües d'Interest y sont ramenés par La privation des revenus quils voudroient s'appliquer sans Les avoir gagnés.

Quant à la Residence elle étoit autrefois une Suitte de L'Ordination; L'Eglise ne faisoit des Ministres, qúa mesure quelle en avoit besoin; elle Les plaçoit en même tems dans un Poste dont il ne Leur étoit pas permis de Sortir d'Eux mêmes; ils contractoient un mariage Spirituel avec L'Eglise pour la quelle ils étoient ordonnés, qui ne se dissolvoit que pour de grandes raisons; ils 2.

travailloient sans cesse, et comme ils ne pouvoient le faire qu'en une seule place, ils residoient tous, et la pluralité des Benefices qui est le plus grand obstacle à la Résidence leur étoit aussy Inconnüe, qu'Impossible: Nous voyons dans le 6.e Canon du Concile de Calcedoine En 451. qu'on n'admettoit point d'ordination Vague: placuit nullum absolutè ordinari, nec Presbiterum, nec Diaconum, nec omnino aliquem eorum qui sunt in ordine Ecclesiastico, nisi specialitèr in Ecclesiâ Civitatis vel Pagi, vel Martirio, vel Monasterio is qui ordinatur, destinetur; eos autem qui absolutè ordinantur, decrevit sancta Synodus Irritam et Invalidam habere hujus modi manuum Impositionem et nusquam exercere ac operari posse ad Ejus qui ordinavit Injuriam.

De là tous les titres des Benefices ou plustôt tous les différents noms des ordres signifioient le travail auquel ils assujettissoient: L'Evêque n'étoit ainsi nommé que par l'Inspection qu'il avoit sur son Diocèze, le Pasteur,

art. 23. de La Residence.

ou Le Recteur parce quil étoit chargé de paistre Les ouailles de sa Parroisse, Le Diacre parce que son Ministere l'engageoit à servir; L'abbé parce quil Etoit par sa vigilance Le Pere de ses Religieux, Le Portier, Le Lecteur, L'acolyte &c. par Les fonctions spécialles, aux quelles étoient attachés céux qui avoient reçu ces Ordres.

Cést pour cela que S^t. Paul appelle du nom D'oeuure Les ministres de L'Eglise, si cujus[A] opus manserit, quod super ædificavit, mercedem accipiet ..... non ne[B] opus meum vos estis in Domino ..... opus[C] Sac Evangelistæ; si[D] quis Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat.

A 1. Cor. 3.
B 1. Cor. 9.
C 2. Timoth. 4.
D 1. Timoth. 3.

Cette Discipline de n'ordonner Les Ministres que pour Les titres vaccans n'avoit pas changé, Lors que Les Benefices dont Les revenus étoient dabord portés dans Le Tresor commun de L'Eglise, furent donnés en titre aux Beneficiers, sans charge d'en rendre Compte: Elle avoit encore Lieu du tems de Charles-magne, quoyque L'abus, se fut déja glissé parmy Les premiers Prelats

Edit de 1695.

N.o de sa Cour. car Aleüin son Precepteur quoique Diacre seulement avoit trois Abbayes, Nous voyons vn Capitulaire de ce Prince, qui porte, vt Presbiteri [A] qui in titulis Consecrantur, antequam ordinentur, promissionem Stabilitatis Loci illius faciant.

[A] Capitul. tom. 1. Cap. 135. pag. 859.

3. Dans la suitte les ordinations sans titre ont été tolerées, [B] en imposant à l'Evêque la nécessité de nourrir celuy qu'il avoit ainsi ordonné, jusqu'à ce qu'il luy conferât vn titre: Insensiblement on a admis les ordinations sur vn titre de Bien Patrimonial, et alors on s'Est accoutumé à regarder les Benefices comme des Sanctions non liées indispensablement avec l'ordre: on a crû qu'on les pouvoit multiplier puisqu'il n'étoit pas impossible d'en Cumuler les revenus; L'on n'a plus fait attention aux Sanctions de l'ordre mais aux Revenus du Benefice.

[B] Conc. Lateran. 3. an. 1179. can. 5. Concil. tom. 10. Col. 1511.

De là vint l'vsage de regarder dans les Elections la qualité des personnes, et comme souvent on ne choisissoit pas les plus propres à Exercer les Ministeres Ecclesiastiques,

on s'en est Insensible

art. 28. de la Residence.

on s'en est insensiblement dispensé, en y mettant des
Vicaires et Substituts.

La Corruption des Mœurs a même été Jusqu'à Étendre
ces maximes aux Bénefices chargés Immédiatement
du soin des âmes, quoyque l'application personnelle
qu'ils demandoient continuellement ne Souffrit pas, qu'on
les pût ainsi Entasser: on Emprunta pour cela Le
secours des Vicaires, à qui on en Laissa les fonctions,
tandis que tous Les Clercs couroient à Rome, obtenir
Les Expectatives qui s'y prodiguoient; Le Scandale
fût si grand que L'Eglise fût surprise de voir presque
tous ses Postes abandonnés; Le Concile [A] de Latran
En 1179. commanda à tous Les Bénéficiers chargés
du soin des âmes de reside dans Leurs Benefices, en
deffendant de donner ces Places, qu'a ceux qui voudront
y reside, et Les en privant au cas qu'ils ne fussent
pas Exacts; on n'obeït pas, il fallut en renouveller la
Loy dans presque tous Les Conciles suivans.

[A] Cap. quia non nulli 3. x. de Eccles. non resid.

Edit de 1695.

4. Alors fût Inventée la distinction Inconnüe dans les dix premiers siécles de l'Eglise de Benefices simples et Benefices doubles, de Compatibles, & d'Incompatibles: On reconnût que les Bénefices chargés du soin des âmes requeroient une Residence personnelle et Continuelle, et on les appella Incompatibles, un même Clerc ne pouvant en desservir plusieurs; on les opposa aux Bénefices simples et Compatibles, dont plusieurs se pouvoient rassembler sur la teste d'une même personne, parce qu'on les détachoit de toute fonction et administration Ecclesiastique: alors s'Evanoüit en partie cette Ancienne maxime, Beneficium propter officium. Celuy qui ne servit pas à l'autel ne fit pas difficulté de vivre de l'autel, et ce qu'on ne souffre point dans la milice terrestre, qu'un soldat touche sa paye sans servir, ce que les Romains portoient jusqu'à la refuser aux Soldats Prisonniers de Guerre, lorsqu'ils retournoient, quoiqu'ils

art. 23. de la Residence.

lussent été pris les armes à la main pour la
Republique, fût authorisé dans la milice du Dieu des
armées, par les loix que le relâchement des Moeurs,
& le refroidissement de la charité Extorquerent de
la Condescendance de l'Eglise; nous aurons occasion
de revoir encore cette matiere, en parlant des Benefices
Compatibles et Incompatibles sur l'art. 33. de
Nôtre Edit.

Renvoy à l'art. 33.

Quant à la Residence, elle fût déclarée de nécessité 5.
absoluë pour les Benefices a charge d'âmes, qui sont;

1°. Les Archeveschez et Eveschez dont les Prelats
sont chargés des âmes de tout le Diocéze.

2°. Les Curez dont les Pasteurs Députés pour
soulager l'Evêque, veillent Immediatement sur la
Conduite des âmes de chaque Parroisse.

3°. Les Abbayes et Prieurez Conventuels et Regulies
dont les Possesseurs sont Nommés Prelats dans l'Eglise,
& sont chargés du soin de leurs Communautés: Cet,

Edit de 1695.

Nº. Bénefices passés depuis en Commande n'ont pas perdu l'obligation qu'ils Imposent de la Residence.

1°. Les premieres dignités du Chapitre dont les Titulaires sont chargés des âmes des Chanoines ou quelques fois seulement du bas choeur.

Et généralement les Bénefices à charge d'âmes, qui sont ceux dont les Titulaires ont la Direction des âmes & Jurisdiction au for Intérieur.

Les Bénefices simples ne sont pas tous Exemts de la Résidence, il y en a qui quoiqu'ils n'ayent ny charges d'ames, ny administration ny Jurisdiction y obligent neanmoins comme les Canonicats Institués pour reciter tous les jours, publiquement, et en Commun l'office Divin, et ceux là demandent Residence a Lege, c'est a dire par leur Nature, d'autres la requierent par la volonté des Fondateurs, comme les Chapelles, quand elles sont fondées avec cette Clause.

6. Ça été une question longtems debattüe au Concile

Art. 23. de La Residence.

de Trente de Sçavoir si La residence est de Droit Divin: La Nation de france et celle D'Espagne desiroient avec ardeur que cela y fût déclaré précisement pour Les benefices à charges d'âmes, il n'y en a pas cependant de Decision Expresse dans Le Concile, mais il La donne à Entendre aisément par ces Paroles, cum[A] præcepto — divino mandatum sit omnibus quibus animarum Cura Commissa est, oves suas agnoscere &c. car La Conséquence de ce precepte divin Emporte La nécessité[B] de La Residence.

[A] Sess. 23. de Ref. Cap. 1.

[B] Fagnan ad Cap. Ex parte 2. de Cler. non resid.

Il nous reste à parcourir Les Loix qui ont été — prétévées à ce Sujet par rapport à toutes Les différentes — Espéces de Bénéfices qui requierent Residence, Les Dispenses quelles en accordent dans Les Cas particuliers, et Les peines dont elles punissent Les Désobéïssans.

Nous Commencerons par Les Evêques, Le Concile de Rome de L'An 826. Can. 6. assure que, Absentia[C] Episcopi plerumque fit Calamitas Plebis, il ne Luy permet pas de S'Absenter plus de trois Semaines.

[C] Concil. tom. 8. Col. 107.

Edit de 1695.

Le Concile de Londres de l'an 1268. can. 22. en marque plus précisement l'Importance; Pastor [A] bonus agnoscens Gregem suum, debet ipsum mentis et corporis oculis Jugiter Intueri et ne ipsum insidiosus Lupus Invadat sicut hostis persequendo Invigilat. sic Prælatus resistet continuè deffendendo. Oportet igitur ut corporalis præsentia ipsum sollicitè tueatur, quia Vadens Pastor et veniens sæpè non Invenit quod deliquit eo quod illud, adversarius non recedens neque dormiens, asportavit. Sanè licet Episcopi ad personalem residentiam circa gregem Domini sibi Commissum tam divinis quam Ecclesiasticis præceptis noscuntur astricti, quia in partibus nostræ Legationis non nulli sunt qui hoc attendere non videntur.....

[A] Concil. tom. xj. Col. 887.

Le Concile de Trente [B] aprés avoir representé aux Patriarches, Primats, Métropolitains et Evêques, la sollicitude avec la quelle le saint Esprit les oblige de Gouverner l'Eglise de Dieu, ajoute, Implere autem Illud

[B] Sess. 6. de Ref. Cap. 1.

art. 25. de La Residence.

se neguaquam posse sciant, si greges sibi commissos, ° mercenariorum more deserant.

Il déclare dans la suitte plus clairement que tous les Archevêques, Evêques &c. même les Cardinaux, ° obligari [A] ad personalem in suâ Ecclesiâ vel Diœcesi ° Residentiam.

[A] Sess. 23. de Ref. Cap. 1.

Au reste cette presence des Evêques dans leur Diocèse ne doit pas être sterile; le Concile d'Aquilée de l'an ° 1596. les avertit, quod de [B] Episcoporum residentiâ a ° Sacro Tridentino Concilio et Summorum Pontificum Constitutionibus cautum est, hoc non est Intelligendum ut ° præsentia assideant, nihil præterea agant, cum ex Sacris Canonibus residentia sit accipienda in eum sensum ut sit laboriosa, non otiosa.

[B] Concil. tom. 15. Col. 1485.

Ces Ordonnances du Concile de Trente étoient alors bien nécessaires, quelques clairs qu'ayent toujours été les Canons de l'Eglise sur la Residence, ils n'avoient jamais été plus mécounus qu'alors, rien n'etoit plus commun que

Edit de 1695.

N.o La pluralité des Eveschez dans ces tems: Le cardinal de Lorraine qui fût vn de ceux qui poursuivit le plus vivement pour la france, le décret de la Residence au Concile de Trente possedoit pour 900000.t de rentes des Benefices Entre lesquels il comptoit plusieurs Archeveschez et Eveschez: pour les Cures possedées par les Chanoines, le désordre en a regné Jusques dans nôtre siécle comme nous dirons plus bas.

8. Nos Rois ont soutenu les dispositions des Conciles par leurs ordonnances; pour ne parler que de celles qui dénomment spécialement les Evêques, Loüis XI. en 1475. A Ordonne que les Archevêques et Evêques, abbés, Prelats et autres tenans dignité en son Royaume et qui sont demeurans et Résidens hors les fins et Métes d'Iceluy et de son obeïssance viennent et se retirent dans cinq mois aprés la publication des presentes sur leurs Benefices, étant en ce Royaume ou sur aucuns d'Iceux et y fassent residence Continuelle sur peine de

A Fontanon tom. 4. pag. 218.

art. 23. de la Residence.

Charles 9.e par ses Lettres pattentes données à Fontainebleau le 9.e Avril 1560.[A] après avoir confirmé la Disposition des precedentes Ordonnances déclare qu'il Entend que les Archevesques, Evêques et autres obligés à Residence, ne reçoivent le temporel de Leurs Bénéfices sinon au prorata de leur Residence. — L'Ordonnance de Blois art. 14. veut que les Archevesques et Evêques soient tenus faire residence en Leurs Eglises et Dioceses et satisfaire aux devoirs de Leurs charges en personne.

[A] Hist. tom. 4. pag. 220.

L'Eglise Grecque, étoit bien plus severe que nous sur la Residence des Evêques: Justinien Condamne Expressement la Cause la plus favorable que les Evêques puissent aporter de leur manque de Residence Quoniam[B] non decet aliquem ipsorum aut Eorum qui in aliis Provinciarum Civitatibus, sub metropolitano Ordinati sunt, Episcoporum, secundum propriam voluntatem absque Divinâ nostrâ speciali Jussione relinquere

9.

[B] Leg. 43. §. 1. Ead. de Episc. et cler.

Edit de 1695.

quid Gubernatam a se sanctissimam Ecclesiam, in hanc vero felicem commeare civitatem qualiscumque Emergatres, sed mittere oportet huc vnum aut duos ex sibi subjecto clero et facere manifesta nostræ pietati ea quibus opus habent, aut per se ipsos, aut per Intermediam tuam Beatitudinem (Il parle au Patriarche de Constantinople) sic que per Svui Justâ et Compendiariâ nostrâ ope Si Enim quippiam Eorum quæ ad nos relata fuerunt tale nobis visum fuerit, vt Indigeat ipsorum Deo Amantissimorum sacerdotum præsentiâ, Confestim tum proficisci Jubebimus ipsos, absq; vero tali Divinâ Jussione neminem proficisci concedimus.

Les motifs de cette Loy sont très sages: Justinien y marque au Commencement que La Liturgie souffre de L'absence de L'Evêque, que Les Biens de L'Evêque se consument par Les frequens voyages de L'Evêque et de Son Cortege; ce qui oblige de recourir aux

Art. 23. de la Residence.

pures, au Dommage de l'Eglise, et que ses Biens, sont mal administrés pendant l'absence de l'Evêque.

Nous voyons deux Exemples d'une grande Sévérité contre les Evêques non residens dans le Droit Canonique, au ch. 2. x. de Cler. non resid. qui est de l'an 880. un Cardinal est déposé, eo quod parœciam suam per annos quinque contra Canonum Instituta deseruit. Et in alienis usque hodiè demoratur. 10.

Dans le ch. 9. du même titre, Innocent 3e. permet d'Elire un Archevesque de Raguse pour l'absence depuis 4. années de celuy qui en étoit pourvû.

Il ne faut pas avancer néanmoins qu'il soit absolument Interdit à un Evesque de sortir de son Diocèse. 11.

Le Concile de Trente, marque les Cas auxquels il peut s'absenter, cum [A] Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia et Evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas ..... postulant. [A] Sess. 23. de Ref. Cap. 1.

Le Concile ne laisse point à l'Evêque le Jugement

Edit de 1695.

des causes Legitimes de sa propre absence, Il veut que
[A] Ibid. Le Superieur Les Examine, decernit [A] ..... has
Legitimæ absentiæ causas, à beatissimo Romano Pontifice aut a Metropolitano vel eo absente Suffragano Episcopo antiquiori residente ..... in scriptis esse approbandas.

Et Le Concile de Tolede de L'an 1566. avertit Le Superieur que, non quævis causæ quæ ad Christianam Charitatem, urgentem necessitatem ..... pertinere videntur a Residentiâ Excusare debent ..... sed ea tantum quæ a Superioribus, diligentissimo Examine, maturo Judicio, Exactâ que Censurâ sic probata fuerit.

Quelque Legitime que soit La Cause de L'absence,
[B] Ibid. Le Concile de Trente [B] ne veut pas, quelle aille a plus de deux mois par Année, parce que Le Troupeau souffre toujours de L'absence de son Pasteur, ils doivent toujours faire Ensorte d'être dans Leurs Diocéses aux principales
[C] Ibid. Festes de L'année; Le Concile de Trente [C], Les en avertit,

art. 23. de la Residence.

de l'Ordonnance de Blois art. 14. les y astraint.

L'obligation de la Residence n'est pas moindre pour les Curez que pour les Evêques, il ne faut que faire attention à leurs fonctions pour en être pleinement convaincu, ils doivent rompre au Peuple le pain de la parole de Dieu, Edifier par leur bon Exemple, visiter les Malades, administrer les sacrements &c. tout cela ne se peut accorder avec de longues et frequentes absences, ce qui fait dire au concile de Londres de l'an 1268. [A] qui clavem gestat extra mansionem vagari non debet, et paratus sit in statione continuâ vocantibus et non vocantes suis Exhortationibus quasi Pastor sollicitus ad se trahere. 12. 13.

[A] Concil. tom. xj. col. 863. vide Concil. Exoniense ann. 1287. Ibid. col. 1284.

Aussy il n'y a point de tems, où l'Eglise n'ait fait des loix pour obliger les Curez à resider, elles sont même si claires, dit le Concile de Londres de l'an 1237. qu'il faut plustôt pourvoir à les Exécuter, que songer à en faire de nouvelles. C'est au Can. 9. de Residentiâ [B] In

[B] Ibid. col. 536.

Edit de 1695.

Ecclesiis a Rectoribus Saciendâ videtur nobis consulendum Facto potius quam Statuto; Extant enim Concilia Romanorum Pontificum Luce clarius Loquentia Super. Eo, propter quod major requiritur Executio Statutorum quam Editio Sanctionum; On peut voir Sur cette obligation,

A Concil. tom. xj. col. 862.
B Ibid. col. 439.
C Ibid. col. 827.
D Ibid. col. 227.
E Tom. 13. col. 1285.
F Doschel Decret. Eccl. Gallic. lib. 3. tit. 10. cap. 19.

Les Conciles de Vienne[A] de l'an 1267. can. 12. de[B] Château=Gontier de l'an 1231. can. 4. de[C] Nantes de l'an 1264. can. 6. D'Oxfort[D] de l'an 1222. can. 13. de Frisingue[E] de l'an 1440. can. 6. de[F] Langres de 1404. et autres rapportés dans Doschel.

14. Les Ordonnances de nos Rois ont Suivi Les disposi=tions des Conciles: celle[G] de Henry 2e. de 1559. celle D'Orleans en 1560. celle Faite à Blois en 1562. parlent de La residence des Curez, à la quelle elles Les astraignent Sous de grandes peines.

G Doschel Ibid.

15. Ce Sont Les Evêques qui sont chargés de veiller à Faire observer La Residence aux Curez; Le Concile de Vienne[H] de l'an 1267. can. 12. veut quils y Soient

H Concil. tom. xj. col. 862.

art. 23. de La Residence

contraints par l'Evêque par soustraction de Leurs fruits, s'ils n'ont Excuse Legitime.

Le Concile de Trente[A] veut que tous Les Beneficiers Inferieurs aux Evêques, et Sujets à residence, y soient par Eux contraints.

[A] Sess. 6. Decret. cap. 2. Sess. 23. Decret. cap. 1.

L'Edit de 1571.[B] art. 13. deffend aux officiers du Roy de saisir Le temporel des Benefices, sinon aprés avoir averti Le Diocesain; L'Ordonnance de Blois art. 18. y est conforme: nôtre art. 23. veut pareillement que Les officiers avertissent Les superieurs Ecclesiastiques, de ceux qui ne resident pas.

[B] Rossel Decret. Eccl. Gallic. Lib. 3. tit. 10.

La raison est, qu'il y a des Cas où L'Evêque peut dispenser Les Curez de resider, et qu'il doit faire connoître aux officiers Royaux, s'il a donné dispense aux Beneficiers dont ils se plaignent. 16.

Le Concile de Trente[C] Veut que L'Evêque, ne donne ces dispenses que causâ Cognitâ et probatâ, qu'il pourvoye à ce que Le Curé laisse un Vicaire Capable,

[C] Sess. 23. Decret. Cap. 1.

durant son absence; Le Concile ne permet pas, d'accorder la dispense au delà de deux mois; nisi ex gravi causâ, l'ordonnance de Blois art. 14. y Est conforme.

[A] Ibid.

Les Curez ne peuvent s'absenter sans la permission de l'Evêque, nous voyons vn Arrest du Conseil d'Estat du [B] 12. Xbre 1659. rendu sur la Requeste de l'Archevesque de Bordeaux, par lequel Le Roy ordonne que Les Curez de l'Archeveschè de Bordeaux ne pourroient cy aprés pour quelque Cause et occasion que ce soit, se dispenser de la residence actuelle quils doivent à leurs Cures, sans Le Congé Exprés, et par Ecrit. du dit Archevesque, ou de ses Grands Vicaires.

[B] Mem. du Cleg. tom. 2. pag. 348.

Les Causes legitimes de Dispense, sont laissées à l'arbitrage de l'Evêque, mais le Refus quil feroit, seroit sujet à l'appel simple, ou comme d'Abus.

17. C'Etoit autrefois, pour ainsi dire, vne Dispense de droit pour resider dans vne Cure, que La Possession d'vn

Canonicat

Art. 25. de la Residence.

d'vn Canonicat; grand nombre de Chanoines étoient pourvûs de Cures, et contens dén vetirer les revenus, ils laissoient les charges à acquiter à vn Prestre Mercenaire, cet abus a regné Jusqúa nos tems.

Fauret [A] rapporte deux arrêts du Parlement de Paris des 26. Novembre 1562. et 15. Juillet 1563. par lesquels les Chanoines des Chapitres de Sens et de Bourges ont été maintenus dans les Privileges à eux accordés par les Papes, confirmés par Lettres patentes de nos Rois dêtre Exemts de reside dans leurs Cures en desservant leurs Chanoinies.

[A] Lib. 2. ch. 3. n. 12. pag. 228.

Les troubles de Religion qui regnoient en France dans le 16.e siécle Empescherent que l'on ne pût arrester ces désordres, cést pour cela que l'ordonn.ce d'Orleans de 1560. art. 5. porte que par provision en residant dans l'vn de leurs Benéfices, ou en charge requerant par les ordonnances residence et service actuel, dont ils seront dûement apparoir, ils seront

Edit de 1695.

Excusés de Résidence dans Leurs autres Benéfices quils tiennent par dispense.

Les Chanoines ont vsé Longtems de cette provision pour se dispenser de reside dans Leurs Curez.

18. M.r Arnauld Evêque D'Angers voulut reformer cet Abus en 1634. dans son Diocése, il y trouva de grandes oppositions: Il avoit rendu vne Ordonnance par laquelle il obligeoit tous les Curez de son Diocése de resider dans Leurs Cures; il Leur fit des monitions Il y eût appel comme d'Abus, tant de quelques Curez que du Chapitre même; Le Chapitre se deffendoit par des Arrêts, il en [A] citoit 8. qui confirmoient ses Membres dans Le privilége, quils pretendoient de ne point reside dans Leurs Cures, en Saisant Leurs fonctions de Chanoines il en citoit vn du 25.e Jeurier 1524. par Le quel il Etoit ordonné que L'Evêque D'Angers seroit tenu de baille aux Chanoines Et Servans Dieu en L'Eglise d'Angers, tenans Et

[A] mem. du Clerg. tom. 2. pag. 286.

art. 23. de la Residence.

possedans Eglises Parroissiales dans le Diocése d'Angers, Lettres de non residence és dites Eglises, durant le tems quils resideroient personnellement dans l'Eglise d'Angers, et quils desserviront en Icelle le service Divin; Il. alléguoit vne possession continuelle Jusqu'au tems du procés. M.r Dignon portant la parole en qualité d'Avocat Général aprés avoir Examiné si la Residence étoit de Droit divin ou Ecclesiastique, et Établi quelle étoit de Droit divin et naturel, sinon en son origine, et Etendüe de son obligation, puisqu'il y a des cas, où la dispense en est Legitime, du moins en sa fin et en son Exécution par la necessité morale du devoir et d'accomplir vn Contrat reciproque et vne Convention a prix fait de l'ouvrage du monde le plus pretieux qui est le Salut et la Conduite des âmes et le Service de la Religion, dont vn Curé n'est chargé par l'Eglise et son Superieur qúa condition de s'en acquitter en personne, il ajoute que

Edit de 1695.

Le Concile de Trente reçu au moins pour La Foy en ce Royaume, et dont Le décret pour La Résidence n'a jamais été attaqué dans toutes Les revisions et Memoires qui ont été faites de ce Concile dans Le Royaume, a décidé que La non residence étoit Péché mortel, quen matiere de Residence et de Bien public ny coutume, ny prescription ne pouvoit s'alleguer, qu'ainsi ny Coutume, ny grace, ny condescendance des Evêques, n'avoient pû authoriser ce desordre, et cette Corruption dans Le Chapitre D'Angers, que nul Particulier, nulle Communauté ne se pouvoit décharger de ses obligations divines et naturelles, si elles ne sont raisonnablement relachées par ceux qui ont droit de Les Exiger; Cést a dire L'Eglise et L'Estat; il ajoute quen Conséquence de L'Ordonnance de 1559. un Evêque D'Angers fut assigné pour deffendre en privé nom sur une Dispense de non resider quil avoit accordée; il conteste L'Espece de L'Arrest de 1524. dit que Le

Art. 25. de La Residence.

Parlement n'y blama que La fin de L'Ordonnance de L'Evêque D'Angers qui ne vouloit donner Dispense de non resider que pour de L'argent; (C'Etoit françois de Rohan Evêque D'Angers, qui êtoit en même tems Archevêque de Lyon, et que Du Moulin [A] taxe de vendre Les provisions des Benefices,) et que Le Parlement N'ordonna que par provision pendant L'Instance appointée, quil fourniroit Les dispenses de non resider pour vne taxe modique pour Les Lettres. N.a

[A] ad reg. de inf. 21. 102.

Le Parlement sur Les Conclusions de M.r Bignon declara par arrest de Reglement du 9. Juin [B] 1654. Sans avoir Egard à L'Intervention du Chapitre, Le chanoine non recevable dans son appel comme d'Abus, Enjoignit aux Curez de Resider sous Les peines portées par Les Ordonnances. pareil arrest du 7. may [C] 1659. pour Les chanoines Curez du Mans.

[B] mem. du Clerg. tom. 2. pag. 382.

[C] Ibid. pag. 402.

M.r Bignon dans Le Playdoié quil fit Lors de L'arrest de 1654. que nous venons de citer, parle

Edit de 1695.

[A] Ibid. pag. 400.

d'vne declaration de 1610.[A] obtenüe par les Agents generaux du clergé sur les Benéfices Incompatibles, par la quelle par provision en suivant l'art. 5. de l'ordonnance d'orleans, il étoit dit que les chanoines qui desservivoient leurs Prebendes, seroient dispensés de reside[r] sur leurs cures, y mettant des Vicaires capables et approuvés, avec relief d'adresse au grand Conseil en 1620. et Evocation des Devoluts jettés pour cette Cause au Parlement de Toulouze, il dit que dans vne Cause de Dévolut où le Chapitre de Carcassonne, les Sindics du clergé et les agens Généraux requirent l'Enterrinement et vérification des Lettres patentes, le Grand conseil avec beaucoup de Vigueur et par vn Equitable tempérament, conforme aux maximes du Droit canon et à nôtre vsage, Les débouta des Lettres sur le champ et en l'audiance, et maintint l'ancien Titulaire, en la possession du Benefice, en luy enjoignant d'opter dans six mois le quel il voudroit retenir, de

N.B. ce débouté.

Art. 25. de La Residence.

La Cure ou de La Prebende, autrement Les deux Benéfices déclarés vaccans et Impétrables.

La Residence des abbés et autres Prelats réguliers est Egalement prescrite par Les Loix de l'Eglise, elle est d'autant plus d'obligation qu'Etant morts au Siécle, ils ne doivent converser proprement que dans Leurs Monastéres; il y a même à remarquer quá Leur Egard tout Benéfice même Simple, requiert residence, parce quíl ne Leur est donné que pour en Exercer Les fonctions: Le Concile général de Vienne sous Clement 5e. Le prescrit aux Prieurs Reguliers; Les abbés sont nommement compris dans L'art. 5. de L'Ordonnance d'Orléans qui astraint Les Benéficiers à La Résidence; néanmoins céux qui sont pourvûs de Benéfices dans La Réforme de St. Maur, et dans celle des Chanoines réguliers de la Congrégation de France, en sont dispensés par des Bulles particulieres Enrégistrés au Grand Conseil

19.

parce qu'ils resident dans les Monastéres où les Superieurs les Envoyent, qu'ils ne touchent aucuns revenus de leurs Benefices les quels sont Employés à l'Entretien d'un plus grand nombre de Religieux dans les maisons de leur ordre, et que leur Residence sur les lieux leur donneroit occasion de se repandre dans le monde, et les Empescheroit d'observer la Regularité et la Séverité de la Reforme.

Les Abbayes quoyque données en Commande ne cessent pas de requerir Résidence, parce que ceux qui les possedent, sont regardés comme Prelats de l'Eglise, les Prieurés Commendataires sont regardés comme Benefices simples, et n'obligent pas à residence.

C'est à l'Evêque à Juger des Causes Legitimes d'absence pour les Abbés non Exemts, il Juge de celle de tous les Beneficiers qui luy sont Inferieurs. Suivant le Concile de Trente; Episcopis [A] Inferiores quavis Beneficia Ecclesiastica personalem Residentiam

[A] Sess. 6. de Ref. Cap. 2.

art. 20. de La Residence.

de Jure sive consuetudine Exigentia in titulum sive Commendam obtinentes ab eorum ordinariis residere Eguntur. Les abbés Exemts repondent de Leur absence à Leurs superieurs Réguliers.

Quant aux Chanoines, quoique Leurs Benefices soient simples et sans charge d'âmes, Ils Sont néanmoins astraints à une Residence trés Exacte, C'est un reste de L'ancienne discipline, qui soumettoit à La Residence même Les Benéfices qui n'avoient ny Administration ny Jurisdiction. 20.

Ils sont Établis, pour conserver dans Le Diocéze un Corps de prieres publiques, afin que Le Seigneur y soit Loüé en tout tems et par Leur application à La priere suppléer à L'Impossibilité de Le faire, où se trouve Le Peuple par L'Empeschement des affaires temporelles, et Le Clergé qui travaille Sous L'Evêque par La vie active qui Le partage Sans cesse Entre Les Instructions publiques, La visite et La 21.

consolation des malades, l'administration des sacrements et l'Etude de la Parole de Dieu; les liberalités que les fideles ont exercé envers les chapitres sont pour entretenir des Ministres qui levent continuellement les mains au ciel pendant leur combat. si on leur a joint le bas choeur composé de chantres, de chapelains et autres benefi=ciers, ce n'a pas été pour les décharger de l'obligation de celebrer l'office divin, mais pour les y aydes.

22. Cependant il est surprenant combien le Rela=chement s'est introduit en ces matieres.

A Concil. tom. xxj. col. 1863. Le concile A d'Avignon de l'an 1337. nous fait voir combien on étoit éloigné de la Rigueur des premieres loix de l'Eglise quand il porte la condescendance jusqu'á n'exiger des Dignités, chanoines et autres ayant personnats ou offices, dans les cathedrales de resider que deux mois tous les ans.

art. 25. de la Residence.

25.

Le Concile de Basle dont la disposition a été
Inserée dans la Pragmatique Sanction, dit. quo
tempore quisque debeat esse in choro, et qui n'a point
été revoquée par le Concordat, voulant attirer à la
Résidence par les veües d'Intérêts ceux qui n'étoient
pas rappellés à leur devoir par des veües plus saintes,
ordonna qu'on prit une partie des gros fruits dans
les Eglises, où il n'y avoit pas de distributions quotidi=
=ennes instituées pour les donner aux seuls presents;
Jubet etiam hæc sancta Synodus quod in illis Ecclesiis
in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ
non sunt omnino etiam de grossis fructibus, si opus sit,
deputentur; ut Juxta mensuram laborum plus minus
ve quisque capiat Emolumenti. Il voulut que les
distributions ne fussent données qu'à ceux qui étoient
presens à chaque heure Canoniale, sans que la
presence à une des heures Canoniales pût faire
gagner les distributions manuelles des autres heures;

Edit de 1695.

Collens prorsus abusum illum quo in uná Duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat.

A Sess. 24. de Ref. Cap. 12.

Le Concile de Trente [A] conserve ces distributions données aux presents seuls et en prive absolument Les absents, mais il permet aux Chanoines de s'absenter trois mois par chaque Année sans Encourir Les peines de nor Residence, et cet usage s'observe encore aujourd'huy.

24.

B Jus Eccl. univ. part. 2. tit. 7. pag. 5.

Van-Espen [B] remarque fort Judicieusement que Les trois mois que donne Le Concile aux Chanoines ne sont pas pour s'absenter ad Libitum, et sans Cause, mais seulement pour Le faire, sans avoir besoin de La permission du Superieur et pour causes raisonables, dont Leur Conscience est Juge et que pour mieux dire Le Concile ne Leur donne pas trois mois de Vacances, mais Leur deffend de s'absenter plus de trois mois, desorte que cést plustôt une Tolerance qu'une Concession, et en Effet Le Concile se sert de ces termes, non Liceat. Eis ultra tres menses, ab eisdem Ecclesiis quolibet anno

art. 25. de la Residence.

abesse.

25. Toutes les fois que les chapitres ont voulu secoüer le joug de la Residence en faisant des statuts, soit pour gagner les gros fruits en s'absentant plus de trois mois de l'année, soit pour gagner les distributions manuelles, sans assister à toutes les heures, les Parlements ont declaré qu'il y avoit abus. Tel est l'arrest du Parlement de Paris du 20. may 1669. sur un statut de l'Eglise de Sens qui n'obligeoit les Chanoines qu'à six mois de residence pour gagner les gros fruits de leurs Benefices, et qui ordonne que les distributions qui se font par chaque jour, seront partagées pour les trois grandes heures, Matines, la Messe, et Vêpres & que les Chanoines ne gagneront la distribution de chacune des heures que quand ils y auront assisté depuis le commencement jusqu'à la fin: pareil[A] arrest du Parlement de Toulouze au proffit de l'Evêque de Mirepoix de l'année 1621. Les Dignités des chapitres

[A] Dolive quest. notabl. Lib. 1. Cap. 10.

Edit de 1695.

sont obligés à la même residence que les Chanoines c'est de là que par [A] arrest du 6. fevrier 1606. le Parlement de Paris, declara les fruits affectés à la dignité de Chancellerie de l'Eglise de Meaux pour les tems de l'absence et non résidence du Chancelier, acquis au Chapitre.

[A] mem. du Clerg. tom. 2. pag. 381.

filleau [B] raporte trois arrêts des années 1535. 1546. et 1609. qui ont jugé que les Chanoines, même ceux constitués en Dignités sont obligés d'assister à toutes les heures du service divin, et ont cassé les statuts qui portoient que ceux qui assisteroient à une des grandes heures gagneroient toutes les Distributions du jour.

[B] Trait. des droits et prerog. des Eg. Cat. part. 1. Tom. 2. pag. 1241.

Choppin en raporte [C] un du Parlement de Bretagne du 5. febr. 1562. qui reforme les statuts du Chapitre de Dôle qui obligeoient les Chanoines à Commencer leur premiere residence la veille de S.t Sanson et continuer les vingt quatre semaines

[C] pol. sacr. Lib. 2. tit. 5. §. 18.

Art. 23. de la Residence.

suivantes, après quoy ils ne seroient plus tenus de ° ° résider que trois mois de l'année à leur volonté, et vn du 24. fébr. 1664. qui reforme l'abus introduit dans l'Eglise de Saintes de percevoir les gros fruits des Prebendes, en assistant vn seul Jour de l'année au service divin.

Quand les fondations obligent par leurs titres ° les Chanoines absolument à assister à toutes les heures, le Parlement les a fait Executer à la Rigueur. C'est ainsi que le Parlement de Dijon sur la poursuitte ° du Marquis de Montbrun Lieutenant général de la Province, obligeât par arrest du 9.e Juillet 1636. les Chanoines de Bourbon Lancy à assister indispensa= =blement à toutes les heures suivant le titre de leur fondation, ce qui est conforme au Concile de Trente, A qui déclare qu'en accordant trois mois d'Absence aux ° Chanoines, il n'Entend pas déroger aux Coutumes des Eglises qui gardent avec plus d'Exactitude, l'ancienne

A sess. 22. de Ref. Cap. 1.

Edit de 1695.

Séverité de la Residence.

26. Aureste Il y a plusieurs causes Introduites par Le Droit qui dispensent Les Chanoines de cette résidence.

La Maladie [A] En est vne Excuse Légitime, En ce cas Les Chanoines perçoivent même Les distributions manuelles qui ne doivent d'ailleurs [B] être données qu'aux presents.

A Cap. cum percussis. X. de cl. ægr. vel debil.

B Cap. consuetudinem de Cler. non resid. in 6.°

L'Etude [C] dans vne Vniversité fameuse avec La dispense de L'Evêque: Les Chanoines en ce Cas, ne gagnent que Les gros fruits; par Arrest du 4. mars [D] 1614. Le Parlement de Paris ordonne sur Les Conclusions du Procureur Général quil ne pourra y avoir plus de 4. Chanoines en chaque Eglise, dispensés de residence en faveur des Études; ceux qui Enseignent La Théologie dans Les Vniversités ont Le même droit, Et par conséquent Les Théologaux et Les Maîtres d'Ecole, que Le Concile de [E] Trente ordonne quon Établisse dans Les Cathédrales et Les Collégiales: Il faut que

C Cap. Licet X. de præb. et dignit. conc. trid. sess. 3. de ref. cap. 1.

D mem. du Clerg. tom. 2. pag. 382.

E sess. 25. de ref. cap. 1.

Les Chanoines ayent

art. 25. de la Residence.

Les Chanoines ayent pris possession en personne, pour Joüir de ce Privilége suivant Ledit arrest du 4. mars 1614.

A l'Egard des officiers de l'Eglise dont les fonctions ne sont pas continuelles, ils sont censés [A] présens, quand ils font les fonctions de leurs charges comme les Chancelliers, les officiaux, les Penitenciers, les Archidiacres, les Grands Vicaires, ils perçoivent En ce cas les distributions quotidiennes.

Les Chanoines [B] que l'Evêque peut mener au Nombre de deux avec luy dans ses visites, sont pareillement reputés présens, Il y en a vn arrest du 6e. feb.r 1606. pour le Chapitre de Meaux; [C] Ce doivent être des Chanoines de sa Cathedrale qui sont ses freres et ses conseillers Nés, et non des Chanoines d'vne Collegiale.

Ceux qui sont députés aux Assemblées du clergé Joüissent du même Privilége, étant absens pour les

[A] Fragm. Sanct. tit. xj.

[B] Cap. de Cæteo Cap. ad audientiam x. de Cler. non resid.

[C] Mem. du Clerg. tom. 2. pag. 281.

Edit de 1695.

affaires de l'Eglise suivant le Reglement du clergé de l'assemblée de 1606.

Les chantres et autres officiers des chapelles des Rois, Reines, &c. sont pareillement dispensés pendant leur service, à la charge de resider dans l'Eglise Cathedrale ou collegiale, aprés leur quartier ou leur semestre ils ont deux mois par delà pour aller et venir suivant l'Edit de Melun article 7. et une déclaration de 1666. Enregistrée au Grand Conseil le 18e. mars Les officiers et chapelains de la sainte chapelle, ont le même Privilége par rapport à leurs autres Benéfices, en résidant et faisant leur service dans la Ste. chapelle, ils sont regardés comme étant encore Chapelains du Roy, suivant la déclaration de 1666. Les officiers du Roy ne gagnent point les distributions manuelles qui sont particuliérement Exceptées dans les Edits et déclarations. Les Privilégiez du Roy ne peuvent passer le nombre de six dans les cathedrales, ou

art. 23. de la Residence.

collégiales qui ont 10. chanoines ou plus, et celuy de deux dans les autres au dessous de ce nombre pour ne point diminuer le service divin : Arrest du Conseil d'Estat du [A] 19. Juin 1585.

[A] Loüet Eccles. pag. 528.

Les conseillers clercs des Parlements sont Exemts pareillement d'assister aux offices, et gagnent les gros fruits parce qu'ils travaillent dans les Parlements au bien de l'Eglise et du Royaume; ils sont obligés de resider pendant les vaccances, s'ils ne sont de la chambre des Vacations.

Tous ces privileges de ne point resider, ne regardent point les Benefices à charge d'ames, mais seulement les Prebendes et autres Benefices simples qui demandent residence, par leur titre de fondation.

Le Droit [B] canonique, donne encore dispense de resider dans les chanoinies, à ceux qui sont familiers du Pape: ce décret est bon pour l'Italie et les Pays d'obedience; il est addressé au Chapitre de Metz; mais

[B] Capit. 12. de Cler. non resid.

tous ces privileges cessent d'avoir lieu, quand le service Divin souffre de la diminution. [A]

[A] Cap. 6. x. de Cler. non resid.

27. Aprés les Canonicats, céux des Benefices simples qui demandent residence sont ceux à qui le Titre de fondation impose cette charge: la vigueur avec la quelle on maintient les fondations fait qu'on n'admet point de dispense sur ce sujet; l'Etude quoique favorable en elle même, n'en est pas une, Il a été jugé que le Pape n'y pouvoit pas déroger et un de ses familiers ayant eû par cette consideration dispense de la Residence, par arrest du Parlement de Paris du 2. Juillet 1566. Il fut dit qu'il y avoit abus.

La peine de la non Résidence a été plus ou moins rigoureuse, suivant les differents tems.

28. Quand la Résidence a été d'une Impossibilité Physique telle quelle est en celuy qui possedant deux Benéfices Incompatibles, c'est a dire requerant l'un et l'autre résidence, ne peut pas reside en deux Endroits en

art. 25. de la Residence.

même tems on a privé le Benéficier d'vn des deux Benéfices et de tous les deux, quand il les vouloit opiniatrement garder.

Cést ainsy que le Concile[A] de Nantes de l'an 1264. can. 6. prononce la vaccance du premier Benéfice à charge d'âmes, par l'acquisition d'vn second : cést ainsi que le fameux chapitre de multa[B] tiré du Concile General de Latran de l'an 1216. veut que celuy qui ayant vn Benéfice à charge d'âmes, en accepte vn pareil, soit privé du premier, ipso Jure, et s'il veut le retenir contre la Regle, qu'il perde aussy le second ; le Concile de Latran de l'an 1179.[C] Cap. 13. avoit voulu que celui qui accepteroit vn second Benéfice à charge d'ames, ou vne seconde dignité Ecclesiastique, la perdit, et que celuy qui luy avoit conferé perdit son droit de conférer.

[A] Concil. tom. xj. col. 825.

[B] Cap. 27. X. de præb. et dignit.

[C] Concil. tom. 10. col. 1516.

L'Extravagante Exécrabilis, du Pape Jean 22. de l'an 1317. ordonne la même chose, et est plus sévere que la Décretale de multa.

Edit de 1695.

29. Quand le deffaut de Residence n'est venu que du Relaschement des Beneficiers, l'Eglise les a puni par la perte de leurs fruits; C'est ainsi que le Concile de Vienne de l'an 1363.[A] Can. 12. ordonne que les Curez soient contraints par les Evêques de resider; per Substractionem fructuum.

[A] Concil. tom. xj. col. 862.

Le 4.e Concile de Ravennes[B] rubr. 9. de l'an 1513. leur deffend de s'absenter plus de quinze Jours sans permission de l'Ordinaire sur peine de privation de leurs Benefices.

[B] Ibid. col. 1663.

Celuy D'Angers[C] de l'an 1365. veut que ceux qui seront absens plus d'un mois soient privés de la perception des fruits et ceux qui s'absenteront pend.t six mois soient privés de leurs Eglises aprés les six mois.

[C] Ibid. col. 1945.

Les Chap. 2. 4. 9. et 11. ex. de Cler. non resid. deposent un Cardinal, et un Archevesque pour ne pas residez.

Le Concile de Trente[D] parlant des Evêques, et

[D] Sess. 22. de Ref. Cap. 1.

art. 25. de la Residence.

Archevêques non residents porte, *præter mortalis peccati reatum quem incurrit cum prorata temporis absentiæ fructus suos non facere, nec tutâ conscientiâ, aliâ etiam declaratione non secutâ, illos sibi detinere posse.*

Le Même Concile veut que l'Evêque contraigne les Curez à résider; [A] *per Censuras Ecclesiasticas et sequestrationem et substractionem fructuum.*

Les Chanoines sont punis dans le même Concile [B] par la privation de la moitié des gros fruits, s'ils continüent, par la privation totale des mêmes fruits.

Nos Ordonnances ne sont pas moins sévéres; l'Ordonnance de Louis XIJ. de l'an 1475. [C] ordonne la privation du temporel des Benéficiers qui residents hors du Royaume. Celle D'Orleans art. 21. Enjoint aux Juges et Procureurs du Roy de faire saisir et regir sous la main du Roy le revenu des Benéfices non desservis.

[A] Ibid.

[B] Sess. 24. de Ref. Cap. 12.

[C] Doschel Decret. Eccl. Gallic. Lib. 3. tit. 10. Cap. 8.

Edit de 1695.

Celle de Blois art. 14. prive les Archevêques et Evêques des fruits echus pendant leur absence et les aplique aux reparations des Eglises, et en Aumosnes.

Charles 9.e par ses Lettres pattentes données à fontainebleau le premier Avril 1560. aprés avoir confirmé la disposition des précedentes Ordonnances déclare qu'il Entend que les Archevêques, Evêques, et autres obligés à Résidence, ne reçoivent le temporel de leurs Benéfices sinon au prorata de leur Residence.

Le Parlement en Enregistrant ces Lettres, compris dans le temporel des Benéfices dont les Non Residens seroient privés, la Collation Et provision des Benéfices qui leur apartiennent, les quels ne pourroient être conferés par des Vicaires en leurs noms, mais par Eux mêmes en personne et Residents dans leurs Diocéses, amoins qu'ils n'eûssent une Excuse Légitime et aprouvée par les Canons

Art. 25. de la Residence.

& par les ordonnances de s'absenter.

L'Edit de Melun art. 7. prive les Chantres de la chapelle du Roy des fruits de leurs Prebendes, quand ils ne residents point étant hors de quartier.

Nôtre art. 25. ordonne la saisie du tiers des revenus des Benefices de ceux qui ne residents point, pour être Employé en aumosne par ordre des Superieurs Ecclesiastiques.

Cette peine plus douce que celles que nous venons de rapporter ne les abroge pas entierement, nôtre Ordonnance ne parle pas du cas où les Beneficiers s'opiniatreroient à mépriser les Loix de l'Eglise, & de l'Estat.

Cette peine n'est pas encourüe de plein droit; nous 30.
voyons aux Ch. 8. 10. 17. ex. de Cler. non resid. qu'il faut faire précéder des Monitions Canoniques.

C'est pour cela que l'Edit de 1571. art. 13. l'Ordonnance de Blois art. 15. deffendent de proceder par

saisie avant d'avoir averti Le Diocésain, ou Le Vicaire du Benéficier Titulaire, au quel ils bailleront délay competent pour Le luy faire Entendre, ou faire apparoir de dispense de non residence.

Et nôtre art. 23. veut, que Les officiers du Roy avertissent Les Benéficiers et Les Supérieurs Ecclesiastiques, et quils ne procedent à La saisie, qúen Cas que trois mois aprés Le dit avertissement, ils négligent de resider sans en avoir d'Excuse Légitime.

faute de monitions précedentes Le Parlement de Dijon [A] par arrest du 28. Juillet 1648. reforma La sentence qui avoit adjugé La recréance de La Cure de Cruchot au S.r Giroud à qui L'Evêque L'avoit conferée pour L'Absence du S.r Perrin, qui étoit allé voyager à La Terre sainte et adjugea Les fruits de la Cure, au Procureur de L'absent.

[A] Feures Lib. 3. ch. 1. N. 12.

31. Il Est Interdit par L'art. 16. de L'Ordonnance de Blois aux Seigneurs hauts Justiciers, et à Leurs

art. 23. de la Residence.

officiers de faire proceder par saisie, pour non résidence, cela est reservé, aux seuls officiers Royaux.

Encore pour conserver le respect qui est toujours dû au Caractére Episcopal, nôtre art. 23. veut quil n'y ait que les Parlemens qui prennent connoissance de la non Residence des archevêques et Evêques et quils en donnent avis à M.r le Chancellier. 32.

Nous Joindrons icy la Copie des Lettres que M.r le Procureur général écrivit à l'Evêque d'Agen et à l'archevêque de Bordeaux en 1637. au sujet de la non résidence de l'Evêque d'Agen dans son Diocése. 33.

Le 29. Juin 1637. à trois heures de relevée, suivant l'ordre verbal de Monseigneur le Procureur général du Roy, Nous françois Masson huissier en la Cour de Parlement sommes transportés dans du Temple à l'hôtel de Monseigneur de Montmor. où Est Logé M.gr Joly Evêque d'Agen, auquel parlant à sa personne a été par nous délivrée et mise en

Edit de 1695.

mains vne Lettre à Luy Ecritte par mond.t Seig.r Le Procureur général, qui nous a ordonné en prendre Lecture et Copie d'Icelle, dont La Teneur sen Suit.

» Monsieur, Le Sejour que vous Saites depuis si
» Longtems en cette Ville Sans quil parroisse aucune
» Cause Canonique et Legitime de vôtre absence hors de
» Vôtre Diocése m'oblige de vous suplier par ces Lignes
» de vous Souvenir de vos obligations et des miennes Sur
» ce Sujet et de prevenir par vn prompt retour à
» l'Eglise dont Dieu vous a donné La Conduite, La
» necessité Sacheuse à La quelle mon devoir m'Engage
» de vous y obliger, par Les voyes que Les Ordonnances
» m'ont prescrites, et comme il seroit impossible que
» L'Eclat dont elles seroient suivies, ne diminuât L'auc-
» -torité et La Consideration qui vous sont nécessaires
» pour travailler avec Fruit dans vôtre Diocése, Jai crû
» que je ne devois mén servir, que Lorsque Jaurois Employé
» inutilement celle cy, et que L'avis que je prie en même

art. 23. de la Residence.

tems Mgr. l'archevêque de Bordeaux vôtre Métro-
politain de joindre aux bons Exemples qu'il vous donne
par sa demeure continuelle dans son Diocése, n'auroient
pû produire de bons Effets, que je veux attendre de vos
seules Reflexions, sur la grandeur et le poids de vos
obligations. Je ne doute point Monseigr. quelles ne
suffisent pour vous porter à satisfaire de vous même
à un devoir Indispensable à tous les Evêques, &c.
particulierement à vous, plus Engagé qu'aucun autre
à pratiquer les regles de la pieté séveré que l'on vous
a entendu prescher dans la Chaire, de la quelle le
Roy a bien voulu vous élever à l'Episcopat, dans la
confiance que vous continüeriés au moins, si vous
n'augmentés pas le Zéle que vous y avés fait
parroître, dans l'Exercice de vos fonctions; Je suis
Mgr. vôtre trés h. et tr. Ob. ser. Signé De Harlay
Ce 28. May 1695.

L'Original de la quelle Lettre Cachettée sur l'Enveloppe

d'vn cachet volant a été pris et reçu par Le dit S.r Joly Evêque D'Agen et à luy Laissé, et du tout dressé Le present procés verbal par nous huissier En La Cour, Signé Masson.

Lettre du Procureur Général à M.r L'archevêque de Bordeaux.

» Monsieur, Je ne doute point que connoissant et
» pratiquant comme vous faites avec tant d'Exactitude
» Les devoirs de L'Episcopat, vous ne voyés avec beaucoup
» de peine Le Séjour que M. L'Evêque D'Agen L'vn de vos
» Suffragans, fait depuis si Longtems en cette ville, sans
» quil parroisse aucune Cause Legitime et Canonique de
» son absence hors de son Diocése, et quoique Je puisse
» me Servir d'autres voyes pour y remedier, néanmoins
» La crainte que J'ai eû que L'Eclat des procedures
» que je ferois pour L'obliger de retourner dans son
» Diocése, ne fit vn Facheux Effet et ne diminuât Encore
» son autorité si nécessaire, à tous ceux qui sont constitués

art. 23. de la Residence.

Indignité, et étant bien aise de vendre beaucoup de
Respect à tous ceux qui sont honorés de Son
caractere, J'ai mieux aimé L'Inviter à penser à son
devoir par une Lettre que Je Luy ay Ecrite, et vous
Suplier en même tems, Monsieur, d'y Joindre vos
bons Avis, comme son Métropolitain, afin de L'obliger
à Suivre les Exemples que vous Luy donnés par
Vôtre Résidence continuelle dans vôtre Diocéze ;
J'Espére que la déférence qu'il aura pour l'autorité
que L'ordre de L'Eglise et vôtre Vertu vous donnent
sur Luy, me dispensera d'user des autres voyes que
les ordonnances me prescrivent pour le faire
retourner à L'Eglise dont Dieu Luy a donné la
Conduite, et dont je ne manqueray pas de me servir
aussitôt que je verray que celles cy seront Inutiles.
Cependant je demeure avec respect, Monsieur &c.

Ce 28. May 1699.

Reponse de Mons.r L'archevêque de Bordeaux.

Edit de 1695.

» Monsieur, J'ai reçu la Lettre que vous m'avés
» fait l'honneur de m'Ecrire en datte du 28. du mois passé
» touchant le long séjour de M.r L'Evêque D'Agen à
» Paris, et comme vous désiriés que Je joignisse mes
» avis aux vôtres afin qu'il retourne dans son Diocèse
» pour Eviter l'Eclat qui pourroit s'en Ensuivre, surquoy
» Je vous diray, Monsieur, que comme J'Etois sur le
» point de luy Ecrire sur ce sujet; J'ai appris que vous
» m'aviés prevenu, et Ensuitte que M.r L'Evêque D'Agen
» partoit pour se retirer dans son Diocèse. Il ne me
» reste donc, Monsieur, qu'à vous remercier très humblem.t
» de tant de bontés que vous me temoignez &.a

à Bordeaux Le 29. Juin 1697.

Et Entretenir en bon

art. 25. des Reparations.

„ Et Entretenir En bon Êtat
„ Les Batiments qui en dépendent.

Des Réparations des Benéfices.

Sommaire.

1. Analyse de L'art. 25. par raport aux Réparations.
2. Officiers Royaux Seuls competens den Connoître.
3. Tiers des revenus Saisissables pour les reparations.
4. Saisie doit être précedée de L'ordonnance du Juge.
5. Quels sont Les Benéfices dont parle L'art. 25. de cet Edit.
6. Reparations à Saire du Vivant du Titulaire.
7. S'il doit Employer en réparations Le tiers des Revenus Echus.
8. Pour quelles reparations L'on peut saisir du Vivant du Titulaire.
9. Saisie du tiers Lot, à La Requeste des Religieux.

Edit de 1695.

10. Quelles personnes ont action pour les reparations à la mort du Titulaire.
11. contre qui se dirige l'action pour les reparations.
12. De Quand l'Eglise a hypotéque sur les Biens du Beneficier.
13. Comment les reparations se prennent sur les Meubles du Benéficier.
14. Sur quels Biens du Benéficier l'Eglise a privilége.
15. Si deux Benefices possedés par un même Titulaire concourent en hypotéque, pour les reparations.
16. Si l'héritier est tenu indéfiniment des reparations.
17. De la remise des papiers et des titres des Benéfices.
18. Si l'héritier a des reprises sur l'Eglise pour des augmentations faites par le Titulaire, saltem in quantum locupletior facta est.
19. Cette morte des Religieux tenüe des réparations.
20. Procedures, pour constater les réparations.
21. Procedures, pour la confection des reparations.

Art. 23. des Reparations.

22. Procedures, pour la Reception des Reparations.
23. Quand L'héritier est déchargé des Reparations.
24. Quelles Reparations, Les arrêts ordoument être faites.
25. Benéficiers déchargés autrefois des Reconstructions.
26. Vtilité des Bâtiments, seule Regle des arrêts.
27. Ce que Les arrêts ordoument en cas d'Insolvabilité du Prédecesseur, de Ruine par vétusté, ou Incendie.
28. Cas, où L'on condamne L'héritier à des Dommages Et Intérets, dont on fait Employ au profit de L'Eglise.
29. Si L'héritier de L'Abbé Commendataire Est Condamné à toutes Les Reparations, non obstant Le partage.

L'art. 23. de cet Edit, en ce qui concerne Les Reparations des Benéfices, veut qu'en cas de Négligence des Titulaires, de faire Les Réparations, Les officiers Royaux seuls competens de connoître de L'Etat des Benéfices, avertissent Les Titulaires et Leurs supérieurs, 1.

Edit de 1695.

Et que trois mois après, ils puissent à la Requeste des Procureurs du Roy, saisir le tiers des revenus, pour être Employé aux Réparations.

2. L'Ordonnance de Charles 6. du 3e. octobre 1385. rapportée par Chopin^A, nous marque la possession où ils sont de veiller à l'Entretien des Benéfices; qui. prædicti Exécutores, aut saltem ipsorum Episcoporum hæredes ad faciendum reparationes ædificiorum dictorum Episcopalium, dum casus Eveniunt per Judices et officiarios nostros compellantur vt compelli consueverunt.

A Lib. 2. monastic. Tit. 2. N. 15.

L'Ordonnance D'Orleans art. 51. Enjoint aux Juges et Procureurs du Roy faire saisir et regir sous la main du Roy les revenus des Benéfices non desservis et faire procés verbaux des Ruines et démolitions qu'ils Envoyeront à l'archevêque ou Evêque Diocesain.

Celle de Blois art. 52. ordonne aux Officiers du Roy de tenir la main à l'Exécution de ce qui sera ordonné par les Evêques dans leurs visites pour les Répa-

art. 23. des Reparations.

Réparations.

Le malheur des Guerres obligea Charles 9. de suspendre pour vn tems Le Zéle de ses officiers qui tenoient Les revenus de presque tous Les Beneficiers saisis pour Les reparations des ruines qu'avoient causées Les Guerres Civiles, mais Les ordonnances suivantes ont délié Les mains des officiers Royaux, et Les ont remis en Etat de contraindre Les Benéficiers à reparer Leurs Benéfices; nôtre art. 23. ne fait point de distinction, et Les authorise à faire saisir faute de reparations de tous Les Biens dépendans des Benéfices.

Il Les authorise à saisir Les revenus des Benéficiers 3.
parceque comme il a été remarqué sur l'art. 21. c'est la charge naturelle imposée aux fruits des Benéfices de fournir Les dépenses néecessaires des Réparations qui avant Le partage des Biens de l'Eglise Etoient faites sur La Totalité de ces mêmes

Edit de 1695.

fruits, mais comme il faut que le ministre vive de l'autel, et que les temples spirituels ne doivent pas être destitués de tout secours, tandis qu'on employoit tous les revenus à l'entretien des bâtimens matériels, les canons de l'Eglise n'ont destiné qu'une portion des fruits pour les réparations: nôtre arr. fixe cette portion au tiers, ce qui doit s'entendre, toutes charges ordinaires déduites: ce tiers avoit été fixé par les anciennes ordonnances, dont une de Charles 6.e de 1385. donnée sur les plaintes et doléances de l'université de Paris est rapportée par Brodeau [A] sur M.e Loüet.

A Lett. R. som. so. n. A

4. Un arrest du Parlement de Paris du p.er 7.bre 1655. [B] nous apprend que les Procureurs du Roy, ne doivent faire saisir à leur requeste, qu'après avoir obtenu commission et ordonnance des Juges, parceque cette saisie qui fait une espéce de Notte au benéficier ne se doit pas faire legerement lorsqu'il

B mem. du clerg. tom. 5. pag. 514.

art. 23. des Reparations.

Est vivant, cést pour cela que nôtre Art. veut que les saisies soient précedées de Monitions, et ajoute que les Baillys et Senéchaux pourront seuls, à la Requeste des Procureurs Generaux du Roy, ou de leurs substituts, faire saisir.

Le même arrest deffend aux Procureurs du Roy de demander aux fermiers ou Locataires des Gens d'Eglise, de mettre les deniers saisis entre leurs mains, et veut quils les fassent mettre en celles du Receveur du Domaine du Roy, ou en celles d'vn Notable Bourgeois qui en demeure Responsable.

Les Benéficiers dont nôtre Art. parle, sont quant aux Choeurs des Eglises parroissiales les Décimateurs comme il a été dit sur l'art. 21. 5.

Quant aux archevêchés et Evêchez, les Prelats qui en sont pourvûs: On voit[A] des arrêts anciens des Parlemens D'aix et Toulouze qui ont ordonné la saisie de leurs Revenus, Jusqúa vne certaine somme

[A] Libert. de l'Eglise Gallic. aux preuves tom. 1. ch. 5. Tom. 2. ch. 25.

Edit de 1695.

A Lett. R. sous. 60.

pour être Employée aux reparations : M.r Loüet [A] En rapporte vn du 24. mars 1603. contre les héritiers du Cardinal Pellevé Archevesque de Sens.

Quant aux Eglises Cathedrales aprés avoir Epuisé les Fonds de la Fabrique, cést l'Evêque conjointement avec le Chapitre, si de tems Immémorial les vns ou les autres n'en sont tenus personnellement : les Collegiales sont à la Charge des Chanoines.

Les Abbayes, soit Regulières soit en Commende prennent les reparations sur le tiers des revenus, cést ce quón appelle le tiers lot, quand il y a vn partage ; Partage qui n'Empêche pas que l'Abbé et les Religieux ne soient tenus chacun solidairement de toutes les Reparations : à l'Egard des Benéfices simples, cést le Titulaire qui en est chargé.

6. Maintenant pour parler des Reparations en elles mêmes, et des moyens que l'on a pour les

Art. 25. des Reparations.

faire faire, il y a deux tems à considérer, celles qui sont à faire du vivant du Titulaire, celles qui sont à faire aprés sa mort.

L'Obligation du Titulaire de son vivant est comme nous venons de dire d'Employer le tiers des Revenus du Benéfice, aux reparations qui sont à faire.

Que si agissant en bon Pere de famille, il veille tellement à l'Entretien des Bâtiments que Les Reparations ne consomment pas le tiers Entier de chaque année, ou que negligeant de Les faire, il ne soit poursuivi par personne, l'Excédent de La Dépense est à son profit, et s'il survient dans La suitte soit par relaschement, soit par cas fortuit des reparations à faire qui excedent Le tiers, ou que Le Procureur du Roy se reveillant veüille L'obliger de faire Les Reparations qu'il a négligées, nôtre article ne L'oblige point de rapporter Les portions des années précedentes destinées aux

7.

reparations : L'Ordonnance suppose que Le Beneficier aprés son Entretien et celuy du Benefice a repandu chaque Année ce qui Luy restoit dans Le sein des Pauures, comme il Le doit faire en Effet ; elle permet seulement au Procureur du Roy de saisir Le tiers des Revenus à Echoir, et comme il faut souvent plusieurs années pour faire vn fond assés considerable pour Les reparations, Les arrêts permettent au Procureur du Roy de faire Les Emprunts et dy hypotéquer Le tiers des revenus Jusquá Concurrence : Cést ainsi que nous avons vû sur L'art. 21. que par arrest du Parlement du ..... Les habitans furent authorisés à Emprunter pour La construction et dy hypotéquer Le tiers des Dixmes à Echoir.

Le Procureur du Roy nest authorisé à saisir que Les fruits du Benefice, il ne pourroit saisir Le Patrimoine du Beneficier, quoique Le Patrimoine reponde de sa gestion à L'Eglise, elle ne peut Exercer

art. 25. des Reparations.

son recours qu'aprés sa mort.

La saisie du Procureur du Roy se fait non = 8.
=seulement pour les menües reparations, Et L'En=
=tretien qui sont la charge naturelle des vsufruitiers
mais aussi pour les grosses reparations, même les
Reconstructions Entieres de Bâtiments ruinés du tems
du Beneficier soit par sa faute, soit par Cas
fortuit, comme Incendie &a. Car Il Joüit de la portion
destinée par L'Eglise à ces Reconstructions, portion
fixée par nôtre Ordonnance au tiers des Revenus.

Cette saisie a Encore Lieu pour reparations ou
reconstructions des ruines arrivées du tems du
Predecesseur décedé Insolvable.

Car L'Eglise ne doit pas souffrir de L'Insolvabilité
d'vn Titulaire elle doit alors tirer de son propre fonds
c'est à dire de ses revenus, tous les ans de quoy reparer
les pertes quelles a souffertes, sous le Prédecesseur.

Cette Saisie peut être Encore faite du vivant du 9.

Edit de 1695.

Titulaire à la Requeste des Religieux dont l'abbé ou Prieur commendataire néglige de faire les reparations qui sont à la charge du tiers Lot, dont il Joüit : c'est alors le tiers Lot que l'on saisit.

Il seroit fort à souhaitter que les officiers du Roy fûssent plus Exacts à veiller sur la Conduitte des Titulaires, on ne verroit pas à la mort des Benefiçiers des reparations aussi qu'Immenses pour lesquelles l'Eglise n'a souvent qu'un recours Infructueux sur la succession abandonnée de celui qui s'Est appliqué pendant une longue suitte d'années des revenus destinés à l'Entretien du Benéfice.

10. Mais par la negligence des officiers, c'est ordinairement à la mort du Titulaire qu'on travaille serieusement aux Reparations, c'est ce qui nous engage à nous Étendre davantage sur les différentes Contestations qui peuvent naître à cette occasion, sur quoy il faut voir qui a action pour les repara.ons,

Art. 25. des Reparations.

contre qui cette action se dirige, les procedures à faire pour y parvenir, quelles sont les reparations que les arrêts ordonnent être faites.

à la mort du titulaire, trois sortes de personnes ont interest à faire faire les reparations, le successeur parce qu'il devient chargé de les faire, s'il ne les exige pas de celui qui les laisse à faire; le procureur du Roy et l'oeconome pour les benéfices sujets à aconomat par le devoir de leurs charges, enfin l'héritier du prédecesseur pour être dechargé: celuy contre qui l'action est dirigée, est l'héritier du precedent titulaire, s'il n'est pas le plus diligent à les faire ordonner, ou le curateur à la succession abandonnée ou le precedent titulaire luy même, s'il a quitté le benéfice par démission, resignation, permutation, car une resignation faite à condition d'être déchargé des reparations est une resignation simoniaque.

Edit de 1695.

Le Procureur du Roy a action sans difficulté, car puis qu'il est chargé par nôtre Article de veiller sur le Benefice, tandis qu'il est rempli Il le doit encore moins abandonner, quand il est vaccant et sans Pasteur ou quand il s'agit de fixer les obligations du nouveau Titulaire, et d'Empescher qu'il ne s'accommode avec les héritiers du précedent au préjudice du Benéfice et de l'Eglise.

L'Oeconome parceque pendant la vaccance, il Est Loco patris = familias, Établi par le Roy Protecteur de l'Eglise pour Engérer les Biens. Le Successeur parceque doresnavant il sera tenu de toutes les Reparations du Benéfice, même de celles qui seront arrivées avant Luy s'il ne poursuit point les heritiers de Son Predecesseur: C'est ainsi que par arrest du 22. feb.r A 1588. sur les Conclusions du Procureur Général, Le nouvel Evêque D'Angers fût condamné à faire les Reparations.

A Definit. de Castel. pag. 696.

art. 23. des Reparations.

des lieux dépendans de son Evesché, et il luy fût Enjoint de poursuivre les héritiers et biens-tenans du Deffunt Evêque à luy fournir leur part et portion pour les Démolitions et ruines arrivées au tems de la tenüe de leur Parent, apeine de sen prendre à luy même pour raison de ce.

Leur action se dirige contre les héritiers du Predecess.r 11.
ou contre le precedent Titulaire luy même aprés sa désignation.

Cette action dérive de deux principes, le p.r que l'héritier du Beneficier succedant suivant la Coutume de Paris art.....tant à son Patrimoine qu'aux fruits du Benefice que le Titulaire a confondu avec son Patrimoine, et à ceux dûs lors de son Décés; l'héritier ne peut recueillir ces fruits qu'avec l'obligation dont ils Étoient chargés de Contribuer aux Reparations.

Le 2.e que quand il n'y auroit point eû de Confusion

du Patrimoine et des fruits du Benéfice, Le Patrimoine repondroit de l'administration du Benéficier, comme Le bien d'vn Tuteur repond de sa Gestion.

Cette Dette Refléchissant sur Le Patrimoine on ne peut être déchargé quén payant, ou renonçeant à La Succession du deffunt, au quel Cas, L'Eglise poursuit contre vn Curateur à La Succession abandonnée.

12. Quand il ny a point d'autre Creancier que L'Eglise Elle absorbe tous Les Biens quand il y en a, elle vient sur Les Immeubles par ordre d'hypotéque.

Cést vn principe que L'Eglise a hypotéque sur tous Les Biens du Benéficier du jour de sa prise de possession du Benéfice, soit que cette prise de possession aît été accompagnée de la joüissance des fruits soit que Le Titulaire nait pris qúvne possession Civile parce=qúayant été maintenu dans La Suitte, L'arrest ou Sentence aura ordonné vne restitution de fruits à son proffit, et quil a dû Exiger Les Reparations Lors Existantes

art. 23. des Reparations.

de celui qui a joüi : L'arrest du Parlement contre les héritiers du Cardinal Pellevé, a décidé la question de l'hypotéque sur tous ses biens du jour de sa prise de possession.

Cette hypotéque de l'Eglise pour des Reparations même survenües longtems aprés la prise de Possession, remonte à ce jour ; comme l'hypotéque des reprises de la femme pour dettes auxquelles elle se sera Engagée pendant son mariage et longtems aprés la celebration, remonte au jour de son contrat de mariage : on sçait que les canons appellent les Beneficiers l'Epoux de son Eglise, et quelle est dite Veuve par sa mort : les Créanciers Intermediaires ne peuvent se plaindre, ils doivent s'Imputer d'avoir contracté avec un Beneficier dont ils ne devoient pas Ignorer la condition ; sa prise de possession est un acte public Insinué Notifié dans le lieu.

C'est par cette raison que quand meme le

Edit de 1695.

Beneficier auroit perçu plusieurs années des fruits échus avant sa prise de possession, les quels suivant les canons de l'Eglise, sont reservés aux futurs successeurs, l'hypotèque de l'Eglise, même pour les reparations extantes avant sa prise de possession, et dont l'héritier du Prédecesseur se sera fait décharger en la maniere quil sera dit cy aprés; l'hypotèque, dit'on, de l'Eglise ne sera en ce cas que du jour de la prise de possession, parceque des Créanciers antérieurs à la prise de possession sont dans la bonne foy, et ne doivent pas souffrir d'un Evenement quils ne pouvoient prévoir quelque faveur que l'Eglise ait d'ailleurs.

13. Ainsi l'Eglise vient sur les Immeubles du Beneficier par ordre d'hypotèque sur les meubles elle vient par contribution au sol la Liure, si ce nest dans les Coutumes où les meubles se distribüent par ordre d'hypotèque comme dans le Droit Ecrit.

14. Mais elle a privilége 1.° sur les Sermages échus

art. 23. des Reparations.

même depuis plusieurs années et non payés, sur
les fruits et grains recueillis et encore dans les
greniers, sur les fruits pendans par les racines
pour la portion qui en revient au Predecesseur, Eû
égard au tems qu'il a vecu dans l'année parceque
c'est son propre gage, et quoyque des fermages échus,
des grains recüeillis soient meubles, et qu'il semble
que ce soit le cas de la contribution, Néanmoins
la faveur de l'Eglise a fait une Exception au Droit
Commun pour des meubles qu'on connoit Evidemment
venir de l'Eglise, et qui dans la pureté et la sévérité
des Canons de l'Eglise devroient au dessaut des
Reparations être donnés aux Pauvres, au préjudice
des Créanciers, parceque les Pauvres suivant les
S.S. Peres, sont les Propriétaires et non les
Créanciers de ces Biens Etants, le Beneficier n'étant
selon Eux que le Dépositaire de ce qui Excéde l'Entretien
du Beneficier et du Benéfice: Ce Privilége de l'Eglise

Edit de 1695.

sur les grains et les fermages a été jugé par arrêt du Grand Conseil au rapport de Mr. Clersilier et ne fait plus apresent de difficulté.

2°. L'Eglise a vn pareil privilége sur les meubles servans à Exploiter le Benéfice sur les Troupeaux, les Chevaux, les attelages &c. quand le Benéficier tient ses terres par ses mains, ce qui se doit Entendre néanmoins aprés les Créanciers dont les Créances proviennent de la vente de ces choses.

15. Quand vn même Titulaire se trouve avoir deux ou plusieurs Benéfices, ils ne concourent par Ensemble quóy qu'ils ayent la même Saveur, le p.r dont il a pris possession conserve son hypotéque Entiére, et Epuise la succession, même au préjudice du second.

16. L'héritier Est tenu Indefiniment de toutes les Reparations s'il est heritier pur et simple, comme il Est tenu des Créances prophanes, En ce Cas l'Eglise a hypotéque sur les Biens particuliers de l'heritier.

art. 25. des Reparations.

du jour de l'acceptation de l'heredité s'il a fait Inventaire et pris des Lettres, Il Est tenu Jusqúa concurrence des forces de la succession.

L'heritier est encore tenu de remettre les papiers, 17.
titres &c. du Beneffice, et en ce cas si le Predecesseur En Est chargé par un Inventaire, Il doit remplir l'Inventaire ou repondre des Domages et Interêts que deuroit celui dont il est heritier, pour avoir dissipé les titres; s'il n'y a eû Inventaire, ou autre acte de remise de pieces, Il doit à la Justice une affirmation que par Dol et fraude Il n'en retient point.

L'heritier n'a point de recours contre l'Eglise 18.
pour frais faits par le Predecesseur, soit pour avoir soutenu des procés pour les droits de son Eglise, ou pour avoir retiré des Biens alienés, ou pour avoir Construit des Bâtiments aux quels il n'etoit point obligé, parce qu'il est censé avoir été dédommagé par la Jouissance des fruits, ou avoir basti animo

Edit de 1695.

donandi, et quoique celui qui laisse bastir sur son fond
nacquiére le bâtimens quén remboursant, sabtem In-
quantum locupletior factus est, l'Eglise nen est par
même tenüe, parceque ce seroit la ruiner que de l'obliger
à de pareils remboursemens, elle seroit obligée de vendre
vne partie de ses biens qui ne sont pas dans le commerce
pour rembourser ces améliorations: celui qui les a faites
est présumé les avoir faites plustot des revenus du
benefice et du propre bien de l'Eglise que de son Patrimoine
on ne compensera pas même ces améliorations avec
d'autres reparations que devroit la succession, si ces
reparations sont vtiles à l'Eglise nisi ex magnâ
æquitate, l'heritier seulement pourra emporter tout ce
qui pourra se separer sans destruction, car même en
matiére prophane, on ne permet pas à celui qui a bâti
sur le fond d'autruy d'oster ce qui ne se peut separer
quén le détruisant, comme des peintures sur les murs
&c. ce qui tient a fer et a clouds, parceque ce seroit

art. 23. des Reparations.

faire du mal sans en retirer du profit.

Quant aux Benefices Reguliers, comme Les Religieux 19.
nont point d'heritier cest celui qui recüeille La Cotte-
morte du Religieux cést a dire Le Peculle quil Laisse à
La mort, qui a ses droits et porter toutes ses obligations
car quóy que ce soit vne succession Irréguliere, elle imite
en tout Les successions ordinaires: ainsi soit que La
Cotte morte soit adjugée aux Pauures comme Sont Les
Arrêts du Parlement de Paris; à L'Egard des Cures
Regulieres, soit quelles soient données au Monastere
du Religieux comme il se pratique au grand Conseil
pour tous Les Benefices Reguliers, Le Successeur a la
Cotte morte, est chargé des Reparations, s'il Fait
Inventaire il sera tenu jusqúà Concurrence des Biens
qui s'y trouverront compris, s'il n'en Fait point, il
s'Expose à païer au dessus des forces de La Cotte morte:
Il est tenu Jusqúà Concurrence de la Commune
Renommée: Si Le Successeur à La Cotte morte y renonce,

ce qui se doit faire par vn acte précis, pour le Constater. Il faut créer vn Curateur à la Cotte morte à la Requête du Procureur du Roy ou du Successeur au Benéfice.

Comme il ne peut y avoir d'Immeubles dans vne Cotte morte, mais seulement quelques meubles et quelques deniers, L'Eglise a peu de Ressources pour ses Reparations Les meubles se distribüent presque partout par Contri=bution au sol la Liure, c'est pourquoy Les Officiers Royaux sont plus inexcusables, quand ils ne veillent point pendant Le Vivant du Titulaire, a Luy faire faire Les Reparations.

20. Il nous reste deux choses à Examiner sur Les Reparations, Scavoir La procedure quil faut tenir pour Leur Confection. 2°. quelles sont celles qui sont ordonnées être faites par Les arrêts.

Ces procédures regardent 3. tems, Le 1er. dans Lequel Il faut Constater Les Reparations, Le 2e. dans Le quel Il faut Les faire, et Le 3e. quand Il s'agit de Les recevoir.

Art. 23. des Reparations.

Ces procedures se peuvent faire à la Requeste de trois sortes de personnes.

1°. à la Requeste de l'heritier qui se haste de se faire décharger des reparations, et qui fait assigner ou le Successeur, ou s'il n'y en a point encore de Nommé, le Procureur du Roy et l'Oeconome qui dans les Benéfices consistoriaux represente le Titulaire, ou si le Benéfice ne tombe point en Oeconomat, le Procureur du Roy seul, à l'effet de constater les reparations; Dans ce dernier Cas il est plus seur d'attendre qu'il y ait vn Successeur, parce que la présence du Procureur du Roy seul pourroit donner moyen de débattre la procedure, au reste que le Successeur assigné par l'heritier reste Titulaire, ou soit Evincé dans la suitte comme étant mal pourvû, la procedure de l'héritier n'en est pas moins bonne, pourvû qu'il n'y ait aucun soupçon de fraude.

2°. à la Requeste du Procureur du Roy et de l'Oeconome mais le premier adhére ordinairement aux Conclusions

Edit du ... 9bre 1691. portant Création des Economes Sequestres.

de l'heritier ou du successeur.

5°. à la Requeste du successeur soit qu'il aît un titre Canonique, ou que sur un refus il aît obtenu permission de prendre possession et l'aît pris, soit avec la jouissance des fruits, ou pour la conservation de ses droits seulement. Il doit à cet Effet presenter Requeste au Juge et demander permission de faire assigner devant luy les heritiers de son Predecesseur, Ensemble son Executeur Testamentaire Et ses fermiers et Debiteurs, pour à l'Egard des dits heritiers se voir condamnés de faire faire toutes les Reparations à faire au Benéfice, moulins, fermes et lieux en dépendans, Et à l'Egard du dit Executeur être present au dit Procés verbal qui sera fait des dites Reparations, representer l'Inventaire Et remettre tous les titres du Benefice qu'il peut avoir en sa possession, et les fermiers et Débiteurs pour vuider leurs mains de ce qu'ils peuvent devoir, à l'Effet d'être Employé aux dites Reparations et cependant ordonner que par Experts dont les Parties conviendront devant le Juge,

art. 25. des Reparations.

(Si c'est au Juge du Lieu qu'on presente La Requeste, sinon devant celui qui sera commis) sinon par le dit Juge, pris et nommés d'office Lesquels Experts se transporteront seuls sur Les Lieux, il sera dressé parties presentes ou dûment appellées, procés verbal de L'Êtat des reparations qui sont à faire audit Benéfice et Lieux en dependans, Le tout article par article, marqueront Les causes des ruines L'utilité ou Inutilité des reparations et reconstructions, distingueront celles de vetusté et de Cas fortuit, et Estimeront à quel prix Lesdites reparations peuvent monter, pour Le tout vû, et raporté devant Le Juge et communiqué au Procureur du Roy, être ordonné ce que de raison, comme aussi permettre de saisir, Eliant Domicile tout ce qui se trouverra être dû à la Succession du deffunt Titulaire.

Edit du ... 9bre 1691. Cydessus art. 10.

Si La Succession est abandonnée, La procedure se fait avec un Curateur, si c'est un Regulier avec Le Successeur, ou Le Curateur à la Cotte morte.

Edit de 1695.

Il Intervient sur Les Conclusions des Gens du Roy Sentence ou arrest Conforme à La Requeste.

Cette visitte ne se doit point faire avec Les Gens du Roy Leur presence est Inutile, et ne Sait qu'augmentes Les Frais, ils auront dans La suitte Communication du procés verbal ce qui suffit.

Il y a deux Sortes d'Experts qui sont Commis pour Les visites et procés verbaux. Les Experts Ecclesiastiques qui visitent et font Leur rapport des Tabernacles, Linges, Liures, Ornemens qui sont du Ressort de Leur Connoissance; et Les Experts Laïcs capables de Juger chacun dans Leur art, de La Bonté des ouvrages.

Les procés verbaux de visite des Experts doivent Contenir tout ce qui est généralement de la dépendance du Benefice ou à la charge du Benéficier. Ils doivent y faire description du Choeur des Eglises Parroissiales, des Tabernacles Ornemens &c. quand Le Benefice Est

Art. 23. des Reparations.

Décimateur, des Maisons, fermes, Granges, Étangs, Moulins, chausséés, Terrasses, Prez, Terres, Bois, Vignes, &c.

Aprés la Confection du procés verbal, si l'heritier acquiesce il doit faire faire les reparations, s'il conteste les articles et pretend devoir être déchargé de certaines reparations, cela forme une Instance qui se Juge dans les principes que nous Expliquerons plus bas, N.° 24. 21.

Quand on a fait Droit sur les articles contestés du procés verbal de visite et qu'on a reglé quelles seront les reparations qui seront faites, on ordonne qu'il sera fait un Devis sur les lieux parties Interressées presentes ou dûement appellées par Experts, dont les parties conviendront par devant le plus prochain Juge Royal, sinon par Luy pris et Nommés d'office; que sur ce Devis les Reparations seront publiées et adjugées au Rabais par Ledit Juge Partie Interressée, presente, ou dûement appellée, pour être faites Et

parfaites dans vn tems fixé, que les sommes pour les quelles les reparations seront adjugées, seront payées en trois payemens Egaux; vn tiers d'avance, vn tiers à la moitié des ouvrages et l'autre tiers aprés la reception, car cette adjudication se fait toujours à la charge par les adjudicataires de faire recevoir à leurs frais les dites reparations six mois aprés la confection d'Icelles.

22. Pour parvenir à la reception des reparations l'heritier doit presenter requeste pour les faire recevoir, s'il les a fait faire luy même et faire ordonner à cet effet que les ouvrages reparés seront vûs et visités par Experts.

Si les reparations ont été adjugées au rabais, la reception s'en fait ainsi; les Experts qui ont dressé le Devis des reparations mentionnées au Procés verbal et ordonnées être faites se transportent sur les lieux pour recoler le dit procés verbal et le comparer article

Art. 23. des Reparations.

par article aux Reparations faites pour voir s'il n'y en a point eû d'obmises, si elles sont dûement faites, et en faire leur rapport, cette vérification doit être faite partie presente ou dûement appellée et les Gens du Roy y sont Partie nécessaire.

Le Rapport des Experts est aporté au Juge qui l'Enterrine du Consentement des Parties et des Gens du Roy, si quelque partie reclamoit et formoit quelque Contestation, il faudroit y faire droit avant d'Enterriner le procés verbal.

Le Juge ou Commissaire ne peut Luy même recevoir les Reparations sans le Ministere d'Experts, la raison en est sensible, c'est par les yeux des Experts que la Justice Juge de la Bonté et de l'Exactitude des ouvrages que le Juge ne peut connoître par Luy même: ainsi Jugé par Arrest du Grand Conseil du 5. 7bre 1722. pour les Reparations de l'abbaye de figeac.

Edit de 1695.

25. Quoique les reparations soient bien et dûement faites, l'heritier nest déchargé quáprés les avoir fait recevoir en Justice en la maniere quil vient détre dit: Jusquà cette Epoque Il est tenu tant des réparations que le Predecesseur a laissé à faire, que de celles qui survi=ennent de jour en jour, il ne seroit Entierement ni déchargé quáprés 30. ans.

Que si l'heritier transige, sil s'accommode avec le Successeur, sil luy donne vne somme moyennant la quelle Le Successeur se charge de ces Reparations, Il Reste toujours obligé à l'Eglise qui ne peut souffrir de ces Conventions particulieres souvent frauduleuses, car souvent Le Titulaire consomme l'argent et ne fait pas les Reparations, et si ce Titulaire avec le quel il a transigé meurt; l'Eglise a toujours son Recours et contre ce dernier Titulaire, et contre l'heritier du Predecesseur qui est toujours resté obligé non obstant l'accommodement, sil n'a acquis vne prescription de

Trente années.

art. 23. des Reparations.

trente années, l'Eglise nést pas même obligée de discuter le dernier Titulaire, l'heritier qui ná pas eû sa décharge en Justice reste toujours principalement obligé même pour les reparations survenües depuis sa Convention.

Que si Le Titulaire par toutes ses procedures, ne fait que constater Le malheur de son Eglise, sans trouver aucune ressource dans vne succession abandonnée, il a l'avantage au moins de décharger sa succession des reparations quil trouve à faire en arrivant, elle ne sera tenüe que de celles de son tems Indefiniment et des precedentes Jusquà concurrence du Tiers de ses Joüissances, mais s'il ne constatoit Les reparations par vn Procés verbal, il seroit sensé s'être accommodé avec Les héritiers de son Predecesseur et avoir reçu d'Eux, de quoy faire Les réparations.

Quand vn Titulaire et vn heritier cherchent Leur seureté avec sincerité, ce nést jamais Leur Interest de composer pour vne somme d'argent, car l'héritier doit

veiller à l'Employ de cette somme, et si elle est mal Employée il reste toujours obligé, Le Titulaire s'Expose aussi à être tenu Indéfiniment des Reparations de son Predecesseur: Ceux qui sont bien Conseillés aiment mieux sacrifier quelques Frais de Justice pour obtenir une décharge complette de part et d'autre, ces frais sont toujours payés par l'héritier, il est Débiteur, il travaille à sa Liberation, Le Titulaire doit Entrer dans Les Lieux dépendans de son Benefice sans Bourse délier.

Il nous reste quant à la procedure à remarquer que quand l'héritier a fait toute sa procedure, et a obtenu sa Décharge avec l'Economme qui est un officier public et partie Capable de la Luy donner, si Le Titulaire survenant ne veut point s'en tenir aux Procés verbaux, il peut demander une nouvelle visitte qui ne Luy sera point refusée, mais il en doit avancer Les frais quil ne repetera qu'au cas que par l'Evenem.t du nouveau Procés verbal d'Experts Il parroisse quil

art. 23. des Reparations.

a eû raison de se plaindre Et qu'en Effet Les reparations n'ont pas été bien faites.

Nous n'avons point parlé des procedures qui doivent être observées pour Les visites, Les assignations, Les prestations de Serment, Elles sont reglées par L'ordonnance de 1667. tit. 21.

Il faut parler maintenant des Reparations dont Les arrêts chargent Les heritiers et dont ils Les déchargent. 24.

Nous ne parlerons point de Reparations des choeurs des Eglises Parroissiales, des fournitures de Livres, ornemens &c. dont Les Beneficiers Decimateurs sont chargés, nous en avons parlé sur L'article 21. de cet Edit.

Il y a dans Les Benefices deux sortes de reparations à faire, La réconstruction Entiere de ce qui Est détruit, Le Retablissement, et L'Entretien de ce qui Existe.

Les désordres que Les Guerres Civiles et de La Religion ont Entraînés avec Elles dans Le 16.e Siécle, 25.

Edit de 1695.

Se sont particulierement fait ressentir sur les Benefices. Les Eglises ont été pillées, les châteaux attaqués, & démolis, les Biens dissipés les Benefices dispersés. Il étoit impossible aux Benefices de trouver les fonds nécessaires pour reparer tant de ruines: Ce fut ce qui engageât charles 9.e [A] à son avenement à la Couronne de donner par sa déclaration du 10.e 9.bre 1568. main levée des saisies qui avoient été faites sur les Benéficiers en conséquence de l'ordonnance d'Orleans, & d'ordonner aux Commissaires de rendre bon compte des fruits.

A fontanon. tom. 4. pag. 572.

Cette déclaration ne fut point Enregistrée trois ans aprés, Le Roy en donna une autre à Blois Le 18. 9.bre [B] 1571. qui fut Enregistrée purement & simplement Le 30. 9.bre Suivant par la quelle Il donnoit surséance aux Benéficiers des reparations qui étoient à faire en Leurs Eglises, Maisons, Edifices, et Bâtimens dépendans de Leurs Benéfices, en les Entretenant de Couvertures,

B Ibid.

art. 23. des Reparations.

closture et menües reparations, et cela quant apresent ajoute la declaration, et jusqúa ceque la tranquilité du tems ait pû et puisse reparer les calamités et pertes souffertes par les dits du clergé en mandant aux Juges que sans s'arrester n'y avoir Egard aux reparations non faites n'y recevoir leurs Debiteurs Et Redevables à les objecter, ils les fissent payer des rentes, redevances, devoirs et revenus à eux dus, et en quoy ils les trouverroient fondés.

Cette declaration n'empescha pas les Juges Royaux de poursuivre les Benéficiers pour reparer les lieux de leurs Benefices qui tomboient en ruine, tant par caducité et faute d'Entretien que par les ravages des Calvinistes; Le même Roy fût obligé de faire un nouveau reglement par la Declaration du 3. 9.bre [A] 1592. [A] Ibid. pag. 592. par laquelle en ordonnant l'Exécution Entiere de la precedente il déclara que les Benéficiers demeureroient Exempts et déchargés et ne pourroient être Contraints

Edit de 1695.

à reparer sinon ce qui seroit demeuré en nature et ce qui pourroit et deuroit être tenu Clos et Couvert, et non aux reparations de ce qui auroit du tout été ruiné ny à la Construction de nouveaux hopitaux et Bâtimens et deffend Expressement à tous Juges de les Contraindre à autres reparations que des Clostures, et Couvertures requises ez Eglises et maisons qui étoient Encore en nature, et de les travailler pour raison des grosses reparations qui seroient à faire en leurs Benefices en aucune maniere, et que où ils trouveroient que ces reparations seroient nécessaires, il leur ordonne d'avertir les archevêques et Evêques de tenir la main à ce quelles soient faites et à leur refus ou Connivence de ce faire, den avertir le Roy pour y donner ordre et y pourvoir, au surplus accorde main Levée des saisies qui pourroient être faites au préjudice de ce Reglement.

Cette nouvelle Déclaration fût Enregistrée au Parlement de Paris le 22. 9bre 1692. pour jouir par le

art. 25. des Reparations.

clergé de l'Effet contenu en Icelle, si ce n'est que les ruines fussent avenües par la faute notable ou negligence des tenans les dits Benéfices, au quel cas ils en seroient tenus.

Ces Dispositions n'étoient bonnes que dans les tems voisins de ces calamitez, où les Benéficiers étoient hors d'État de pouvoir reparer les lieux détruits, mais comme il y a présentement plus d'un siécle que ces désordres sont arrivés et que depuis un si longtems ils ont pû être reparés aisément en y Employant le tiers destiné chaque année aux réparations: on n'écoutoit gueres un héritier qui voudroit se servir aprésent de ces déclarations, ou supposoit que le Titulaire dont il Est heritier a poursuivi les heritiers de son Predecesseur, ou a reçu de Luy une somme d'argent pour les réconstructions à faire; C'est ainsi que par arrest du Grand Conseil du 22. Mars 1715. Le S.r Abbé de Menou heritier du S.r Abbé des Roches qui avoit été Abbé de

de Figeac pendant 55. ans a été condamné à rebatir la maison abbatiale de Figeac dont étoit fait mention dans la Bulle de sécularisation de Figeac de 1529. quoiqu'il produisit des Certificats qui prouvassent les ravages des Huguenots à figeac, vers l'année 1570.

Ces déclarations de Charles 9.e peuvent servir encore aprésent pour les Benefices scitués sur les frontieres, & Exposés aux désolations des Guerres.

26. La Regle qui s'observe aprésent pour ordonner la Réconstruction des Batiments se tire uniquement de la Nécessité, utilité, ou Inutilité des Batiments.

27. Et il ne sert de rien d'alléguer que les Bâtiments sont ruinés longtems avant le Titulaire, il a dû poursuivre son Predecesseur s'il ne la pas fait, ou s'il ne la pas fait comme il faut, il est obligé en son nom sauf son recours contre ceux qu'il devoit poursuivre; s'il a fait des poursuittes et qu'il ait constaté la succession de son Predecesseur Insolvable, son heritier est tenu de rapporter

Art. 23. des Reparations.

le tiers des Jouissances quil auroit dû Luy Titulaire Employer de son tems aux reparations que le Deffunt Insolvable laissoit à faire.

La vetusté alléguée nest pas une meilleure Excuse: Si le Bâtiment est vétile, on en ordonne la recons=truction; seulement l'heritier nen est tenu que jusquau tiers des Jouissances.

Les Cas fortuits d'Incendie &a. n'operent pas non plus de Decharge le Titulaire devoit Employer en reconstruction le tiers de ses revenus, son héritier en est chargé quand il ne l'a pas fait.

C'est par les actes ou les vestiges des Bâtiments que l'on connoît quils ont Existé, et par le rapport des Experts que l'on Juge de l'vtilité ou de l'Inutilité.

La raison pour laquelle les arrêts déchargent de la reconstruction des Bâtiments Inutiles, est que ce seroit donner une nouvelle charge au Benéfice, pour leur Entretien sans quil en pût tirer de fruits, Et

frustrer les pauures du superflu qui leur appartient, après que le beneficier a fait toutes les dépenses necessaires.

C'est par la même raison qu'on n'ordonne pas même une simple reparation de bâtimens qu'un Titulaire auroit fait purement pour son plaisir dans son benefice comme des Terrasses, des Jets d'Eau, des Peintures &c. Les Titulaires sont authorisés à les laisser dépérir, parce que l'Eglise destine leurs revenus à d'autres Employs plus vtiles.

Il faut que l'Inutilité soit prouvée bien clairement pour quelle soit admise en Justice, car pour peu qu'on entrevoye qu'un bâtiment sera vtile à l'Eglise, on en ordonne la reconstruction.

28. Mais quelqu'Inutiles que soient les bâtimens, quand il est prouvé que le Titulaire les a fait abbattre ou a profité des démolitions, alors on n'en ordonne pas la reconstruction, qui seroit à charge à l'Eglise, mais on condamne l'heritier en des dommages et Intérêts

Art. 23. des Reparations.

dont on ordonne L'Employ au profit de L'Eglise.

De même quand Les dégradations faites par Le Beneficier, ne se peuvent reparer comme vne Coupe de Bois de haute Futaye faite sans permission et sans Employ, L'héritier est condamné à payer pour dommages Interêts vne Somme dont on fait fond au profit du Benéfice.

On peut aussi poursuiure vn héritier en dommages & Interêts pour Les pertes qu'vn Benefice auroit fait de ses droits par La faute du Benéficier, mais pourvû qu'il ait toujours agi en bon Pere de famille qu'on ne voye point dans sa Conduitte, ce qu'on appelle Crassa & Supina Negligentia quæ dolo æqui paratur, il n'est pas responsable d'avoir Laissé perdre quelques Droits par prescription ou autrement.

L'héritier de L'abbé Commendataire, est condamné à faire toutes Les Reparations de L'Abbaye même quoique L'abbé ne jouit pas du tiers Lot, sauf Son — 29.

Edit de 1695.

recours contre le tiers Lot, car les partages faits entre les abbés et les Religieux ne peuvent faire tort à l'Eglise, et ne detruisent point l'obligation solidaire de l'abbé de contribuer aux reparations.

Fin.

Table des Articles de l'Edit de 1695. qui sont Interpretés dans ce Volume.

Article 14 ..... Pag. 1.ere

Les Archevêques, et Evêques visiteront tous les ans, au moins une partie de Leurs Diocéses et feront visiter par Leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques ayant droit de Le faire, sous Leur autorité, Les Endroits où ils ne pourront aller en persone à la charge par Les dits Archidiacres ou autres Ecclesiastiques de remettre aux Archevêques et Evêques dans vn mois Leurs Procés Verbaux de Visittes aprés quelles seront achevées afin d'Ordonner sur Iceux ce quils Estimeront Necessaire.

Article 15 ..... Pag. 91.

Ils pourront visiter en persone Les Eglises-

Table des Articles

Parroissiales scituées dans Les Monasteres, Commanderies et Eglises de Religieux qui se pretendent Exemts de leur Jurisdiction ; et pareillement soit pour Eux soit par Leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, celles dont Les Curés seront Religieux et celles ou Les Chapitres pretendent avoir droit de Visitte.

Article 16. ..... Pag. 100.

Les Archevêques et Evêques pourvoiront en faisant Leurs visites, (Les officiers des Lieux appellés) à ce que Les Eglises soient fournies de Liures, Calices, Ornemens, Et autres choses nécessaires pour La celebration du Service Divin à L'Exécution des fondations, à La déduction des Bancs et même des Sépultures qui Empescheroient Le Service Divin et donneront tous Les ordres quils Estimeront Necessaires pour la Celebration, pour L'administration des sacrements et La bonne Conduitte des Curés et autres Ecclesiastiques Séculiers et Reguliers qui desservent Les dites Cures, Enjoignant aux Marguilliers Fabriciens, des dites

Eglises, d'Exécuter

de l'Edit de 1695.

Eglises d'Exécuter ponctuellement les ordonnances desdits Archevêques et Evêques, et à nos Juges et à ceux des Seigneurs ayant Justice d'y tenir la main.

Article 19. ..... Pag. 191.

Enjoignons aux Marguilliers Fabriciens de presenter les Comptes des revenus et de la Dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques, et à leurs Archidiacres aux jours qui leur auront été marqués au moins 15. jours auparav.t les dites visites et ce apeine de 6.tt d'aumosne au proffit de l'Eglise du lieu dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette, et en cas qu'ils manquent à presenter les dits comptes, les Prelats pourront commettre vn Ecclesiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux officiers de Justice et autres principaux habitans, d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les Examineront et en cas que les dits Prelats ou Archidiacres, ne fassent pas leurs visittes

Table des Articles

dans Le cours de L'année, Les comptes seront rendus et Examinés sans aucuns frais et arrestés par Les Curés officiers, et autres Principaux habitans des Lieux, Et Representés aux dits archevêques, Evêques, ou archidiacres aux premieres visites qui s'y feront. Enjoignons aux dits officiers de tenir la main à L'Exécution des Ordonnances que Les dits Prelats ou archidiacres rendront sur Lesdits comptes et particulierement pour Le recouvrement Et Employ des deniers en provenans et à nos Procureurs Et à ceux des seigneurs ayant Justice, de faire avec Les Marguilliers successeurs, et même Eux seuls a Leur deffaut, toutes Les poursuittes qui seront necessaires pour cet Effet.

Article 18. ..... Pag. 211.

Les archevêques et Eveques veilleront dans L'Etendüe de Leurs Diocéses a La conservation de La discipline Reguliere dans tous Les Monasteres Exempts et non Exempts tant d'hommes que de femmes, où

de l'Edit de 1695.

Elle est observée, et à son Restablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, et à cet Effet pourvoira en Exécution et suivant Les saints Décrets et Constitutions Canoniques et sans préjudice des Exemptions des dits Monastères en autres choses, de visiter en personne, Lors qu'ils l'Estimeront apropos ceux dans Les quels Les Abbés, Abbesses, ou Prieurs qui sont Chefs d'ordre, ne font pas Leur Résidence ordinaire et En cas qu'ils y trouvent quelque desordre touchant La Celebration du service divin, Le deffaut du Nombre des Religieux pour s'en acquitter, la discipline Réguliere, l'administration et l'usage des Sacrements, La Closture des Monastères des femmes, Et l'administration des Biens et revenus temporels, Ils pourvoiront ainsi qu'ils Estimeront Convenable pour Ceux qui sont soumis à Leur Jurisdiction Ordinaire, Et à L'Egard de ceux qui se pretendent Exempts, ils Ordonneront à Leurs Supérieurs Réguliers d'y pourvoir

Table des Articles

dans trois mois et même dans vn moindre Délay, s'ils Jugent absolument nécessaire d'y apporter vn remede plus prompt, et de Les Informer de ce qu'ils auront fait en Exécution, et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans Les dits Délais, ils pourront y donner Eux mêmes Les ordres qu'ils Jugeront Les plus convenables pour y remédier suivant La Regle des dits Monasteres. Enjoignons aux dits Superieurs Reguliers de déferer, comme ils Le doivent aux avis et ordres que Les dits archevêques ou Evêques Leur donneront sur ce sujet et à nos officiers et particulierement à nos Cours de Leur donner L'ayde et Le secours dont ils auront besoin pour Les dites Visites et L'Exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, Les quelles en Cas D'appel simple, ou comme d'abus seront Exécutées par provision.

Article 19. ..... Pag. 343.

Voulons pareillement que suivant, Et en

de l'Edit de 1695.

Exécution des saints Décrets et Constitutions Canoniques, aucune Religieuse ne puisse sortir des Monasteres Exempts et non Exempts sous quelque pretexte que ce soit ou pour quelque tems que se puisse être sans cause Legitime, et qui ait été Jugée telle par l'archevêque ou Evêque Diocésain qui en donnera la permission par écrit, et qu'aucune personne Séculiére n'y puisse Entrer sans la permission des dits Archevêques ou Evêques ou des Supérieurs Reguliers, à l'Egard de ceux qui sont Exempts; le tout sous les peines portées par les dites Constitutions Canoniques et par Nos Ordonnances.

Article 20. ..... Pag. 396.

Voulons qu'en cas qu'on Interjette appel comme d'Abus des Ordonnances que les dits Archevêques et Evêques pourront rendre et des Procedures, qu'ils pourront faire touchant les deux

Table des Articles

Articles precédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement aux quelles seules en tant que besoin est ou seroit; nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction et Connoissance sans préjudice des attributions de Jurisdiction et Evocations accordées à Certains Ordres ou Monasteres en autre Cause.

Article 21 ..... Pag. 579.

Les Ecclesiastiques qui Joüissent des Dixmes dépendantes des Benéfices dont ils sont Pourvûs et subsidiairement céux qui possedent Les Dixmes Infeodées seront tenus de repare et Entretenir en bon Etat, Le Choeur des Eglises Parroissiales dans L'Etendüe desquelles ils Levent Les dites Dixmes, et d'y fournir Les Calices, Ornemens et Liures Nécessaires, si Les Revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet Effet; Enjoignons à nos Baillifs et Senéchaux, Leurs Lieutenants Généraux Et autres nos Juges ressortissans nüement En nos

de l'Edit de 1695.

Cours de Parlement, dans le ressort desquelles les dites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement et d'Exécuter, par toute voye, même par saisie et adjudication desdites Dixmes à la diligence de nos Procureurs, Les Ordonnances que lesdits Archevêques, ou Evêques pourront rendre pour les Reparations desdites Eglises et achapt desdits Ornemens dans le cours de leurs visites et sur les procés verbaux de leurs Archidiacres et qui leur seront Envoyées par les dits Archevêques ou Evêques et à nos Procureurs Generaux en nos cours de Parlement dans le Ressort desquelles les dites Eglises se trouverront situées, auxquels Nous Enjoignons pareillement de tenir la main, Voulons que les dits Décimateurs dans les lieux où il y en a plusieurs puissent y être Contraints solidairement sauf le Recours des uns contre les autres, et que les Ordonnances qui seront rendües par nos Juges sur ce Sujet, soient Executées nonobstant

Table des Articles

Toutes oppositions et appellations quelconques & sans y prejudicier.

Article 22. ..... Pag. 628.

Seront tenus pareillement les habitans desdites Parroisses d'Entretenir et de reparer La Nef des Eglises et La closture des Cimetières, et de fournir aux Curez vn Logement Convenable. Voulons à cet Effet que Les archevêques et Evêques Envoyent à nôtre trés cher et féal Chancellier et aux Intendans, & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'Exécution de nos ordres, des Extraits des procés verbaux de Leurs visites, qu'ils auront dressé à cet Egard; Enjoignons aux dits Intendans et Commissaires de faire visiter par des Experts Les dites déparations, d'en faire dresser Les Devis et Estimations en Leur presence et de Leur Subdélegué Le plus promptemt. qu'il sera possible, Les Maire et Echevins, Sindics, et Marguilliers appellés et de donner ordre que celles

de l'Edit de 1695.

qui seront jugées nécessaires soient faites Incessamment et de permettre même aux dits habitans d'Emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par nôtre Declaration du mois d'Avril 1685.

Article 23 ..... Pag. 644.

Si aucuns Prelats ou autres Ecclesiastiques qui possedent des Benefices à charge d'âmes manquent à y resider pendant un tems considerable, ou si Les Titulaires des Benefices ne sont pas acquitter Le service et Les Aumosnes dont ils peuvent être chargés, Et Entretenir en bon Etat Les Bâtimens qui en dépendent, Nos Cours de Parlement, nos Baillifs, Senéchaux ressortissant nûement en nos dites Cours pourront Les en avertir, et en même tems Leurs Superieurs Ecclesiastiques, et en cas que dans trois mois aprés Ledit avertissement ils négligent de Résider sans en avoir des Excuses Légitimes, ou de faire acquitter Le Service ou Les Aumosnes et de faire

Table des articles.

Faire les reparations particulierement aux Eglises
Nos dites Cours et les Baillifs et Sénéchaux pourront
seuls a la Requeste de nos Procureurs Generaux ou de
Leurs substituts, faire saisir jusqu'à Concurrence
du tiers du Revenu des dits Benéfices pour être
Employé à l'acquit du service et des Aumosnes, à
la Réparation des Bâtimens, ou distribué à l'Egard
de ceux qui ne residents pas par les Ordres du
superieur Ecclesiastique, au profit des Pauures des
Lieux, ou autres Oeuures pies, telles qu'ils le
Jugeront a propos. Enjoignons à nos officiers et
Procureurs de proceder aux dites saisies avec toute
la retenüe et Circonspection convenable, et par la
seule nécessité de faire observer les saints Décrets,
les Fondations, et de Conserver les Eglises et
Bâtimens qui dépendent des dits Benefices, et à
l'Egard des archevêques ou Evêques, Voulons que de
tous nos Juges et officiers, nos seules Cours de Parlem.

de l'Edit de 1695.

En prennent connoissance, et quelles donnent avis à Nôtre trés cher et féal Chancellier, de tout ce quelles Estimeront a propos de faire à cet Egard pour nous en rendre Compte.

Fin, de la Table des articles de l'Edit de 1695. compris En ce Volume./.

Table
Des Sommaires.
Article 14.

Préliminaire des Visittes en général ..... Pag. 1re

§. 1er qui se rapporte à l'art. 14. ..... Pag. 2.

Du Droit de Visiter en général.

1. Vtilité et Necessité des Visites. 2. But que l'Eglise se propose dans les Visites. 3. Disposition des conciles. 4. Disposition des Ordonnances.

§. 2. qui se rapporte aux Articles 15. & 18 ..... Pag. 10.

Des personnes sujettes à la visite.

1. anciennement point d'Exemption de la Visite. 2. Il n'y en a pas non plus presentement; 3. Disposition du Concile de Trente. 4. Disposition des Ordonnances. 5. L'Exemption n'opére qu'une difference dans la maniere de visiter. 6. Dispositions

Table.

pour Les Cures Exemptes: 7. Enumération des autres sujets à la visite.

§. 3.e qui se rapporte aux Articles 16. et 17. ..... Pag. 20.

De ce qui doit précéder, accompagner, & ensuivre Les Visites.

1. L'Evêque doit avertir de la visite: 2. Ce que l'Evêque doit Examiner dans sa visite: 3. Equipage de l'Evêque dans sa visite: 4. Comment l'Evêque doit Informer dans sa visite: 5. Il connoît de plano & sine strepitu Judicii: 6. peines qu'il peut ordonner; 7. ses ordonnances sont Exécutoires par provision. 8. Visites des Métropolitains dans Les Diocéses de Suffragans.

§. 4. ..... Pag. 32.

Du Droit de Procuration.

1. Ce que cést que Le Droit de procuration: 2. à qui Il Est dû: 3. par qui il se doit payer: 4. Comment

des Sommaires.

Il se paye.

Article 14. ..... Pag. 51.

1. Analyse de l'article: 2. si les visites peuvent durer plus d'un jour: 3. si l'Evêque en peut faire plusieurs en un an dans le même lieu: 4. qu'il faut faire la visite dans le lieu même.

» Et seront visiter par leurs

» Archidiacres ..... Pag. 63.

1. Institution des archidiacres: 2. fonctions des archidiacres: 3. Examen de leur Jurisdiction: 4. où se porte l'appel de leurs Ordonnances: 5. Droit des archidiacres de visiter le Diocése: 6. Etendüe de leurs pouvoirs dans les visites: 7. Procés verbaux des archidiacres: 8. quelles Eglises sont sujettes à leurs visites: 9. Ils joüissent des distributions pendant leurs visites: 10. Droit de Déport: 11. autres Droits temporels prétendus par les archidiacres.

Table

Article 15 ..... Pag. 91.

1. Conformité de l'article 15. aux Ordonnances et Arrêts: 2. L'Evêque Joüit par provision du Droit de visite contesté.

Article 16 ..... Pag. 100.

1. Analyse de l'article: 2. Pourquoy les officiers des Lieux sont appellés: 3. à la Requeste de qui s'Exécutent les Ordonnances des Evêques.

» à l'Exécution des fondations ..... Pag. 115.

1. Fondations doivent être Executées: 2. Les Evêques sont en droit de veiller aux fondations: 3. Ils en sont chargés par les Conciles: 4. Et par les Ordonnances: 5. Ils ont Droit d'y veiller dans leurs visites: 6. sans appeller les heritiers des Fondateurs: 7. Si l'Evêque peut reduire les fondations sans appeller les heritiers des fondateurs: 8. En quel Cas les fondations sont sujettes à Reduction: 9. C'est à l'Evêque à les Reduire: 10. Il peut faire la reduction

dans sa visite

des Sommaires.

dans sa Visite par provision et sans appeller les heritiers des Fondateurs.

" à La Reduction des Bancs Et

" même des Sepultures..... Pag. 130.

1. Ordonnances des Evêques pour les Bancs des Eglises: 2. Examen de Leur droit sur les Bancs des Seigneurs et Patrons: 3. Ordonnances des Evêques pour Le Pain beny: 4. Ordonnances pour les Sepultures: 5. Ordonnances pour les Epitaphes.

" Et La bonne Conduitte des Curez Et autres

" Ecclesiastiques..... Pag. 144.

1. Dans La primitive Eglise, L'Evêque Exerçoit toute Jurisdiction: 2. presentement Il n'Exerce point par Luy même La Contentieuse: 3. Comment L'Evêque Connoît des crimes des Ecclesiastiques dans sa visite: 4. Si L'Evêque peut faire une Information dans sa Visite: 5 Arrêts qui privent L'Evêque de la Jurisdiction Contentieuse dans ses Visites: 6. Ce que L'Evêque a, à

Table

Examiner dans sa visite sur la bonne Conduite des Curés: 7. S'il a droit de se faire representer les titres des Beneficiers: 8. Si L'Evêque peut punir un Ecclésiastique déja puni par un Chapitre qui a Droit de visites sur Luy: 9. Visites des Evêques par rapport aux laïcs: 10. Si L'Evêque peut oster dans sa visite, un Vicaire dont Le Curé est Content: 11. S'il peut Luy donner un Vicaire malgré Luy: 12. S'il peut faire une visite pour un seul désordre: 13. S'il peut faire des Statuts dans une Collégiale dans sa Visite.

Article 17 ..... Pag. 191.

Motifs de L'article.

1. Qui doit rendre Les Comptes des fabriques: 2. devant qui ils se doivent rendre: 3. Les Juges des Lieux n'en peuvent connoître: 4. mais seulement assister à Leur reddition: 5. Quand et où ils se doivent rendre: 6. Ordonnance des Evêques sur Les Comptes et Leur Exécution.

des Sommaires.

Article 18 ..... Pag. 211.

Motifs de l'article.

1. Analyse de l'article: 2. Dispositions des anciens Conciles sur la visite des Monasteres: 3. 1re. Disposition de l'article et ses motifs, Inspection de l'Evêque sur la discipline Monastique: 4. 2e. Disposition et ses motifs, Visites des Monasteres par les Evêques: 5. Chefs d'ordre Exempts de cette visite: 6. Détail des choses sujettes à la Visite de l'Evêque dans les Monasteres: 7. 3e. Disposition de l'article, Distinction des ordonnances rendües dans la visite, à l'égard des Exempts et non Exempts: 8. 4e. et 5e. Dispositions de l'article pour l'Execution des ordonnances de visite.

„ En cas qu'ils y trouvent quelque

„ Désordre ..... Pag. 239.

1. Autrefois l'Evêque avoit tout droit de correction sur les Reguliers: 2. Distinction des Délits commis

Table

dans Le cloître et hors du cloistre: 3. Cas où l'Evêque punit Le Délit quelque part quil soit Commis: 4. Si L'Evêque peut Connoître des Crimes Commis dans Le cloître, en cas de Complicité des Clercs Séculiers: 5. Sil peut En ce Cas faire publier Monitoire dans Le Monastere: 6. Ce quil peut faire si Le Superieur Regulier ne reforme pas suffisamment Ce quil Luy a ordonné de Corriger.

» à La Conservation de La Discipline
» Réguliere ..... Pag. 255.
V. P.er ..... Pag. 259.
» Moyens Employés par L'Evêque
» hors de La Visite pour La Conservation
» de la discipline Reguliere.

1. Les Religieuses doivent être Examinées par L'Evêque, avant Leur profession: 2. Dispositions des Conciles: 3. Dispositions des Ordonnances: 4. Dispositions des Arrêts: 5. Motifs de ces dispositions: 6.

des Sommaires.

Usage Contraire pour La profession des Religieux:- 7. Si Le deffaut d'Examen rend La profession nulle. 8. Si L'Evêque peut deffendre aux Monasteres de recevoir plus de Religieux que Les Revenus ne peuvent porter: 9. S'il peut Empescher L'Effet d'un Pacte Simoniaque Sait Entre Les Superieurs et Les Parens pour recevoir un Fils sans vocation: 10.e Quels Pactes passent pour Simoniaques: 11. P.re Epoque, Deffenses de rien prendre pour L'Entrée dans Les Monasteres: 12. 2.e Epoque, Liberté de stipuler pensions modiques: 13. 3.e Epoque quels Monasteres Les peuvent Stipuler et Comment: 14. Maniere d'Eluder Les dispositions des Ordonnances par donnations: 15. Déclaration de 1693. sur Les donnations faites aux Monasteres: 16. ce que L'Evêque doit faire sur Les Conventions faites avec Les Monasteres.

§. 2 ..... Pag. 306.

» Moyens que Les Cours Souveraines

Table

» Employent pour maintenir la
» discipline Réguliere.

1. Question 1re un Juge Regulier peut il Ordonner qu'une fille sera tirée d'un convent sans la permission de l'Evêque: 2. Droit des Parlements pour la conservation des familles: 3. Décision de la question: 4. Question 2e Le Juge Séculier peut il ordonner qu'une fille sera mise dans un convent sans la permission de l'Evêque: 5. Question 3e si les Enfans mineurs peuvent Entrer en Religion sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs, Curateurs: 6. Distinction entre les Peres et les Tuteurs et Parents: 7. Disposition des Conciles en faveur des Peres: 8. Arrêts en conformité.

» L'administration des
» Sacrements..... Pag. 552.

1. Qui doit donner des Confesseurs aux Religieuses: 2. S'il faut être approuvé de l'Evêque pour confesser dans les Monasteres Exempts: 3. si le Curé de la Parroisse a

des Sommaires.

droit d'administrer les sacrements aux Pensionnaires des Monastéres: 4. Décision de la question: 5. Exception qui confirme la Regle.

Article 19. ..... Pag. 343.

» Aucunes Religieuses ne puissent
» sortir des Monasteres.

1. Importance de la closture des Religieuses: 2. En quoy elle consiste: 3. Cas dans les quels les Religieuses peuvent sortir des Monastéres: 4. Qui doit Juger de la Nécessité de la sortie des Religieuses: 5. Usage des pr.rs Siecles à ce sujet: 6. Usage present pour les Monastéres soumis à l'Evêque et pour ceux dépendans Immedia=tement du Saint Siége: 7. Difficulté pour les Exempts reduits en Corps de Congregation: 8. raisons pour et contre: 9. Dispositions des Conciles et Décretales pour les Evêques, Reponses des Reguliers: 10. Dispositions des Ordonnances, Reponses des Regulies: 11. Arrêts pour les Evêques: 12. Arrêts pour les Regulies: 13. Conclusion

Table

de La question: 14. L'Evêque Diocesain est celui désigné dans L'article 19e: 15. La permission doit être donnée par Ecrit.

» Et qúaucune personne séculiere
» Ny puisse Entrer ..... Pag. 571.

1. Qui peut donner les permissions d'Entrer dans les Monasteres: 2. Entrée dans les Monasteres deffendüe: 3. Quelles sont les peines dont parle L'article 19e.

Article 20. ..... Pag. 576.

Voulons qúen cas qúon Interjette appel comme D'Abus.

Expliquation de L'article 20e.

Article 21 ..... Pag. 579.

Motifs de L'article 21.

1. Qui Etoit venu de L'Entretien des Eglises dans les premiers siécles: 2. Portion des Biens de L'Eglise assignée pour les Réparations: 3. Benéfices chargés-

des sommaires.

des reparations: 4. Décimateurs chargés de celles des Eglises Parroissiales: 5. Reparations à la charge du Peuple: 6. Ordonnances des conciles sur les reparations dont les Décimateurs sont chargés: 7. Analyse du present Article qui Contient sept dispositions.

» Les Ecclesiastiques qui Jouissent »
» de Dixmes..... Pag. 394.
Des Dixmes.... Pag. 396.

§. 1er

De l'origine des Dixmes.

1. De l'origine du Droit de Dixme: 2. Ce Droit n'avoit point lieu dans les premiers Siecles de l'Eglise. 3. Quand on a commencé à parler des Dixmes aux Peuples: 4. Motifs pour les quels on a fait passer ce Droit en force de Loy: 5. Tems auquel la necessité de payer la Dixme a commencé: 6. 1ere Loy faite au 2e Concile de Mascon: 7. Loix multipliées sous Charles-Magne et ses Successeurs: 8. Destination de

Table

La dixme par ces Empereurs: 9. Suitte de l'histoire des Dixmes.

§. 2e ..... Pag. 415.

De la Nature du Droit de Dixme.

1. Sentiments des Papes et de plusieurs Conciles, quelles sont de Droit Divin: 2. raisons contraires: 3. Sentiments de Bellarmin: 4. Decision de St. Thomas et de Du Moulin 5. deux choses à distinguer dans la Dixme, l'Obligation, et la maniere de nourrir les Ministres de l'Eglise: 6. si la Loy de la Dixme Emane de la Puissance Seculiere, ou Ecclésiastique.

§. 3e. ..... Pag. 427.

Des differentes Sortes de Dixmes.

1. 1re Division des Dixmes Ecclesiastiques, Et Infeodées. 2. 2e Division, réelles, personnelles Et Mixtes: 3. 3e Division, grosses et menües: 4. Dixmes Vertes, Dixmes de Charnage: 5. 4e Division, Dixme

des Sommaires.

Solite et Insolite: 6. 5e. Division Dixme de Droit. &
Vsage: 7. 6e. Division, Dixmes anciennes &
novales: 8. Dixmes de Suitte, Dixmes de Procours.

§. 4e. ..... Pag. 455.

De quels Fruits l'on paye la Dixme.

1. Fruits sujets à la Dixme par le Droit canonique:
2. vsage seul fait Loy en France: 3. ce que l'on Entend
par l'vsage: 4. ce que l'vsage regle dans la Dixme:
5. Si la Dixme est la Dixieme partie des fruits: -
6. des Abonnemens.

§. 5e. ..... Pag. 444.

Par qui les Dixmes sont deües.

1. Décision tirée du motif de l'Établissement des
Dixmes: 2. rien n'Exempte les Possesseurs des Terres
qui portent fruits Decimaux: 3. Exception pour -
les Monasteres et par qui authorisée: 4. Anciens
Abus de ces Exceptions pour les Monasteres: 5.
Plainte des Eglises sur le Dommage quelles en reçoivent:

Table

6. Restrictions de ces privileges: 7. Si les terres données ou prises a ferme par les Religieux sont Comprises dans l'Exemption: 8. Maximes generales sur Les Exemptions.

§. 6.e ..... Pag. 464.

Questions particulieres sur les fruits qui doivent Dixme.

1. Si on doit La Dixme des fruits qui croissent dans Les Parcs et Jardins: 2. Si l'on dixme haut et bas, C'est à dire Le Grain et Le fruit des Arbres dans Le même champ: 3. Si on doit La Dixme des Nombres rompus: 4. Si Les Bois sont sujets à La Dixme: 5. Si Le Domaine des Cures y est sujet quand Le Curé n'est pas Decimateur: 6. Si Les terres qui portoient des fruits decimables doivent La Dixme des fruits non decimables que l'on y substitüe: 7. Si l'on peut Convertir toute une Parroisse en fruits non decimables: 8. Si Les terres alienées par Les Religieux Exempts

des Sommaires.

de Dixme doivent la dixme: 9. si le Decimateur peut obliger les habitans de cultiver leurs Terres: 10. si l'on peut prescrire la liberation de la Dixme: 11. si une nouvelle Espece de fruits semée dans un Pays, doit la Dixme.

§. 7e ..... Pag. 493.

à qui la Dixme Est deüe.

1. la Dixme Est deüe par son Institution aux Curés: 2. Exception en faveur des Curés primitifs, & autres Beneficiers: 3. Maniere dont les Monasteres et chapitres ont acquis les Dixmes: 4. comment les Décimateurs et les Curés Justifient leur Droit: 5. Novales apartiennent aux Curés specialement: 6. Exception pour certains ordres privilegiés: 7. Quid des meniües, vertes Dixmes et de charnage.

§. 8e ..... Pag. 509.

Questions sur les personnes à qui la Dixme Est deüe.

Table

1. Si les Terres alienées par les Religieux Exempts de la Dixme payent la Dixme au Curé qui n'est pas Decimateur de la Parroisse ou si au Décima=teur: 2. Si les Religieux peuvent aliener leurs Terres en se reservant la Dixme: 3. Si les Reli=gieux doivent Indemniser les acquereurs quils ne font pas Jouir de l'Exemption: 4. à quelle Parroisse se payent les Dixmes de Suitte: 5. à quelle Parroisse se paye la Dixme des Agneaux et Laines: 6. des Religieux qui Joüissent des Novales a proportion des grosses Dixmes: 7. Si la Terre est Novale qui n'a été Labourée depuis cent ans mais où il parroît d'anciens Sillons: 8. Si un Decimateur peut prescrire la Dixme, sur un autre Decimateur: 9. Qualités necessaires pour la prescrire: 10. Si on peut prescrire contre les Exempts dont l'Exemption est Notoire; 11. Si les Décimateurs peuvent se deffendre par la Seule possession de bonne foy Sans titre et en combien de tems: 12. Si l'on prescrit avec un

des Sommaires.

Titre Vicieux. 13. Si Le Titre de Curé primitif est ° suffisant pour prescrire par 40. ans sans titre. 14. Quels Decimateurs Jouissent des Dixmes par provision pendant Le procés. 15. Si Les Novales sont sujettes à ° prescription comme Les autres Dixmes.

§. 9e. ..... Pag. 531.

Maniere de payer La Dixme.

1. Si L'on doit avertir Les Décimateurs avant La Recolte. 2. Si on peut enlever Les fruits en Laissant La Dixme sur Les champs. 3. Si Le fond est hipotéqué à la Dixme. 4. Quel Recours a Le Décimateur contre celui qui a Enlevé et vendu ses fruits. 5. Si Les Dixmes s'arreragent. 6. Si La Dixme se paye avant Le Champart. 7. Si elle se paye sans déduction des frais.

§. 10e. ..... Pag. 542.

Des Dixmes Infeódées.

1. Dixmes Infeódées, Ce que cést. 2. Diverses Origines des Dixmes Infeódées. 3. Pourquóy on les a toutes Confondües.

Table

4. propriétés de ces Dixmes qui ne peuvent Convenir quá Leurs differentes Origines: 5. Disposition du Concile de Latran sur Les Infeódations. 6. Si Elle est receüe En france.

§. 11.e ..... Pag. 554.

Questions sur Les Dixmes Infeódées.

1. Comment on Justiffie L'Infeódation: 2. S'il n'y a que Les Laïcs qui possedent Les Dixmes Infeódées: 3. si L'on peut Librement disposer des Dixmes Infeódées: 4. si Les Dixmes acquises par L'Eglise demeurent Infeódés. 5. S'il faut amortir Les Dixmes Infeódées acquises par L'Eglise: 6. Si L'Eglise peut aliéner La Dixme Infeodée quelle a acquise: 7. S'il faut des formalités pour cette aliénation: 8. si L'Eglise ne peut plus aliéner de Dixme depuis Le Concile de Latran: 9. Si Les Dixmes Infeódées sont Sujettes au Retrait Féodal ou Lignager: 10. Si Les Domaines des Cures sont Sujets aux Dixmes Infeódées: 11. Quid des Exempts: 12. Si L'Eglise peut

prescrire Les Dixmes

des Sommaires.

prescrive Les Dixmes Infeodées: 13. Si toute Sorte de Dixme, peut être Infeodée: 14. Juges des Dixmes Infeodées: 15. Si l'on paye En même tems Dixme Ecclesiastique, Et Infeodée.

§. 12.e ..... Pag. 699.

Des Juges de la Dixme.

1. Principe de la Competence des Juges en matiere de Dixmes: 2. Usage des premiers tems de la Dixme sur cette Competence: 3. Ordonnance de Philippes de Valois Contraire aux premiers usages et favorable aux Ecclesiastiq.es: 4. Ordonnances des derniers tems: 5. Incompetence absoluë des Juges d'Eglise sur Les Dixmes Infeodées: 6. Distinction du Petitoire et Possessoire pour Les Dixmes Ecclesiastiques: 7. Distinction Inutile par l'usage: 8. Abus des Juges d'Eglise dans La Connoissance des Dixmes: 9. Si l'Official est Juge d'une Contestation où l'on demande La Dixme par Subrogation: 10. Si l'Official Connoît du Petitoire des Dixmes quand une des parties

Table

Est Exempte de sa Jurisdiction: 11. Si vne Contestation où Le Privilegié allégue son Exemption de payer La Dixme et raporte son titre, est de la Competence de L'official: 12. Si vne Contestation où il s'agit de regler Les Limites d'vne Parroisse et determiner entre Les Curés dans quelle Etendüe, ils ont droit de Dixmer Est de la competence de L'official: 13. Si Le haut Justicier connoit de La Dixme: 14. Si celuy qui est assigné au Petitoire, peut demander son Renvoy au Juge Royal, prenant La demande pour trouble Et Intentant Complainte: 15. Si vn Curé doit se pourvoir au Petitoire contre vn habitant qui refuse La Novale d'vne Terre quil vient de défricher: 16. Si vn curé à qui La Dixme est Contestée par vn Décimateur et qui n'a que son titre pour Luy Sans possession se doit pourvoir au Petitoire. /.

des Sommaires.

§. 13e. ..... Pag. 606.

Des charges de la Dixme.

1. Quelles sont les charges de la Dixme: 2. Distinction du Choeur et de la Nef des Eglises Parroissiales: 3. Question 1re si les Decimateurs sont tenus de contribuer de toutes les Dixmes pour la Reparation du Choeur et Cancel: 4. En quels cas les Dixmes Infeodées sont sujettes aux reparations: 5. Si les Decimateurs ne contribüent jamais d'une somme plus considerable que le tiers de leurs Dixmes. 6. Si les Décimateurs peuvent demander que les fabriques qui sont riches portent les réparations avant eux: 7. si les Decimateurs sont tenus de toutes les reparations, même grosses: 8. si les Curés sont tenus des reparations comme Beneficiers: 9. si le clocher étant sur le Choeur, est à la charge des Décimateurs: 10. si les aisles autour du choeur sont à leur charge: 11. Quid des Chapelles

Table

à Costé du Chœur : 12. Si les Decimateurs sont tenus de fournir les Ornemens.

Article 22 ..... Pag. 628.

» Seront tenus pareillement

» Les habitans d'Entretenir.

analyse de l'art. 22.

1. Dispositions de l'article 22e: 2. du Logement des Curés: 3. premieres Loix Canoniques qui en chargent les habitans: 4. Dispositions des Ordonnances sur ce Sujet: 5. Diversité de Jurisprudence des Arrêts: 6. En quel cas les habitans sont tenus de la Réédification des Presbitères: 7. habitans tenus de Loüer une maison en attendant la Construction du Presbitere: 8. De quelles Reparations sont tenus les habitans: 9. De quelles Reparations sont tenus les Curez: 10. En quóy Consiste le Logement des Curez: 11. Si tous les habitans sont tenus de la Réédification & Reparations du Presbitere: 12. Analyse de la Seconde

des Sommaires.

Disposition de l'article 22e. 13. de ce que contient la Declaration du mois d'avril 1685.

Article 23e. ..... Pag. 644.

" Si Aucuns Prelats, ou autres
" Ecclesiastiques manquent à
" Résider.

De la Résidence.

1. Matiere de l'article 23e. 2. Residence au tems de la primitive Eglise. 3. Comment on s'est relâché depuis sur la Residence. 4. Distinction des Benefices simples et doubles. 5. Quels Benefices requierent la Residence. 6. Si la Residence est de Droit Divin. 7. Obligation de resider des Evêques par les Conciles. 8. Et par les ordonnances de nos Rois. 9. Usage de l'Eglise Grecque sur la Residence des Evêques. 10. Severité sur la Residence des Evêques. 11. Causes de Dispenses de la Residence des Evêques. 12. Necessité de la Résidence des Curez. 13. Dispositions des

Table.

Conciles à ce sujet: 14. Dispositions des Ordonnances: 15. Evêques chargés de faire observer la Residence aux Curez: 16. Evêque Juge des dispenses de la Residence des Curez: 17. Abus sur la possession d'un Canonicat & d'une Cure conjointement: 18. Arrest notable qui reforme cet abus: 19. Residence des Abbés et Prelats Reguliers: 20. Residence des Chanoines: 21. Pourquoy les Chanoines sont Institués: 22. Dispositions des Conciles au sujet de leur Résidence: 23. Institution des distributions manuelles & quotidiennes: 24. ils ne peuvent s'absenter plus de trois mois: 25. Statuts contraires à la Residence des Chanoines declarés abusifs: 26. Causes Legitimes de Dispense de Residence des Chanoines: 27. Residence des Benefices simples qui la requierent par fondation: 28. peines de la Non Residence pour Incompatibilité: 29. peines de la Non Residence pour le Relaschement des Beneficiers: 30. Monitions necessaires avant de prononcer les

des Sommaires.

peines: 31. Officiers Royaux seuls competens de saisir les fruits des Benefices: 32. Parlemens seuls Competens à l'Egard des Evêques: 33. Lettre du Procureur Général à l'Evêque D'Agen pour sa Non Residence.

» Et Entretenir en bon Etat les

» Bâtimens qui en dependent.... Pag. 699.

Des Reparations des Benéfices.

1. Analyse de l'article 25. par rapport aux Repa=rations: 2. Officiers Royaux seuls Competens d'en connoître: 3. Tiers des revenus saissable pour les Reparations: 4. Saisie doit être precedée de l'Ordon=nance du Juge: 5. Quels sont les Benéfices dont e parle l'article 25. de cet Edit: 6. Reparations à faire du vivant du Titulaire: 7. S'il doit employer en Reparations le Tiers des Revenus Echus: 8. Pour quelles Réparations l'on peut saisir du Vivant du Titulaire: 9. Saisie du tiers Lot à la Requeste des Religieux: 10. quelles personnes ont action pour les

Table

Reparations à la mort du Titulaire: 11. Contre qui se dirige l'action pour les Reparations: 12. De quand l'Eglise a hypotèque sur les Biens du Benéficier: 13. Comment les Reparations se prennent sur les Meubles du Benefice: 14. Sur quels Biens du Benéficier l'Eglise a privilége: 15. Si deux Benefices possedés par un même Titulaire concourent en hypotèque pour les Réparations: 16. Si l'heritier est tenu Indéfiniment des Reparations: 17. de la remise des Papiers et des titres des Benefices: 18. Si l'héritier a des reprises sur l'Eglise pour des augmentations faites par le Titulaire; saltem in quantum locupletior facta est. 19. Cette morte des Religieux tenüe des Reparations: 20. Procedures pour constater les Reparations: 21. Procedures pour la Confection des Reparations: 22. Procedures pour la Reception des Reparations: 23. Quand l'héritier est déchargé des Reparations: 24. Quelles

des sommaires.

Reparations les arrêts ordonnent être faites: 25.
Beneficiers déchargés autrefois des déconstructions:
26. Utilité des bâtiments seule regle des arrêts:
27. Ce que les arrêts ordonnent en cas d'Insolvabilité
du Predecesseur, de Ruine, par Vetusté ou Incendie:
28. Cas où l'on condamne l'héritier à des Dommages
Et Interêts, dont on fait Employ au proffit de
l'Eglise. 29. Si l'heritier de l'abbé Commendataire
Est condamné à toutes les Reparations nonobstant
le Partage. /.

fin de la Table des sommaires. /.

Table des matieres.

A

Abbés — Pages.

Leur Residence ..... 633.
Abbé Commendataire tenu solidairement des Reparations avec Les Religieux ..... 341.

Abonnemens.

Pour Droit de Visite des Evêques ..... 46.
—— de Dixmes ..... 439.

Abus.

d'Excommunier pour contraindre à payer Le droit de visite .... 44.
—— Des Exemptions de La Dixme ..... 455.

Aliénations.

faites par les Exempts de La Dixme ..... 481.
Terres Aliénées par Religieux Exempts de La Dixme, à qui La payent ..... 510.

Appel.

Ordonnances des Evêques dans Leurs visites Executoires, non obstant L'appel ..... 23.
—— des Ordonnances des Archidiacres ..... 93.
—— Comme d'abus des permissions d'Entrer dans Les Monasteres, Et d'en Sortir ..... 336.

Archidiacres.

Leurs devoirs dans Leurs Visites ..... 48.
—— doivent remettre Leurs Procés verbaux de Visite, à L'Evêque ..... 58.
—— Ne peuvent rendre d'Ordonnances dans Leurs Visites ..... 54.
Leur Institution, Leurs qualités ..... 64.
—— Usurpoient La Jurisdiction des Evêques ..... 65.
Leurs fonctions ..... 66.
Leur Jurisdiction ..... 69.
—— Ne peuvent connoître que des Causes Legeres Et dans Leurs visites seulem.t ... 69.
Arrêts qui ont augmenté Leur Jurisdiction ..... 91.
Où se porte L'appel de Leurs Ordonnances ..... 93.
ont droit de visiter Le Diocese ..... 95.

Table

Pouvoir des Archidiacres dans Leurs visites ..... 76.

Connoissance des Archidiacres En matiere criminelle ..... 78.

Quelles Eglises sont soumises à Leurs visites ..... 79.

81. Sont censés presens à La Cathedrale, quand ils sont en Cours de visite ..... 83.

Droit utile des Archidiacres 88.

Aumosne.

— de 6.te Contre Les Marguilliers dont Les Comptes, ne sont pas prêts Lors de la visite des Evêques et des Archidiacres 204.

Auctoritate Apostolicâ.

Comment se prend cette Clause en France ..... 16. 229.

B.

Bancs.

Ordonnances de L'Evêque pour Les Bancs dans Les Visites ..... 109. 130.

— Leur Origine dans Les Eglises ..... 131.

Ordonnances des Evêques pour Les Bancs des Seigneurs ..... 133.

— Des Seigneurs, Leur Origine et Leur Droit ..... 134.

Benefices.

Simples et doubles ..... 652.

— Requerans Residence 654.

Beneficiers.

Chargés des Reparations 384.

Biens.

Evêque connoît dans Sa visite de L'administration des Biens des Religieuses 233.

— de L'Eglise, Comment Gouvernés Autrefois ..... 399.

Bois.

S'ils sont Sujets à La Dixme 471.

C.

Calices.

Qui Les doit fournir aux Eglises ..... 622.

Canons.

Utilité de La Lecture des Anciens Canons de L'Eglise, gtoique non en usage ..... 216.

Champart.

Droit foncier ..... 486.

des Matieres.

Si La Dixme se Leve avant Le Champart ..... 540.

Chanoines.

Pourquoy Instituez ..... 675.
Leur Residence ..... 676.

Chapelles.

Entretien des Chapelles des Eglises ..... 621.

Chapitre.

Visité par L'Evêque ..... 190.

Charges.

—— De la Dixme ..... 609.

Choeur.

—— des Eglises Parroissiales, Leur Entretien ..... 608.

Cisteaux.

Pretensions de L'Ordre de Cisteaux pour L'Examen des Filles Novices ..... 268.

Ordre de Cisteaux a droit de faire Les fonctions Curiales dans Les Monasteres des Filles ..... 341.

Clocher.

à La charge de qui en Est L'Entretien ..... 619.

Cloistre.

Délits Commis dans Le Cloistre, ou dehors ..... 242.

Closture.

—— Des Monasteres - Sujets de la visite des Evêques ..... 226.
—— Des Religieuses Son Importance ..... 344.
—— En quoy Consiste ..... 345.

Comptes.

—— des Fabriques à qui Se rendent ..... 195.
—— des Fabriques quand Se rendent ..... 201.

Confesseurs.

Qui en doit donner aux Religieuses ..... 332.
—— Reguliers doivent être approuvés par L'Evêque ..... 336.

Conseillers.

—— Clercs des Parlements dispensés de la Residence ..... 686.

Cotte Morte.

Tenüe des Reparations ..... 721.

Crimes.

L'Evêque Corrige Les Crimes Notoires dans Ses Visites ..... 151.

Table

Cures.

Soumises toutes à la Visite des Evêques ..... 16.
Visites des Evêques dans Les Cures Regulieres ..... 92.
ils la doivent faire en personne ..... Ibid.
Si Le Domaine des Cures Est sujet à la Dixme ..... 473.
s'il est sujet aux Dixmes Infeodées ..... 570.

Curés.

—— Dépendans des Chapitres sujets à la Visite des Evêques ..... 94.
Examen de L'Evêque dans sa Visite sur la bonne Conduite des Curez ..... 111.
Ce que L'Evêque doit ordonner dans ses visites pour la bonne Conduite des Curez ..... 159.
—— s'ils ont Droit d'administrer Les Sacremens aux Seculiers dans Les Couvents ..... 336.
Leur titre pour La Dixme ..... 500.
s'ils sont tenus des Repa=rations ..... 619.
Qui Leur doit fournir Leur Logement ..... 630.
Si Le titre de Curé primitif Est suffisant pour prescrire La Dixme sans autre Titre ..... 527.
Logement du Curé Loüé par Les habitans ..... 637.
Leur Residence ..... 663.

D.

Decimateurs.

Leur charge ..... 389.
Prescription entre Déci=mateurs ..... 517.
Si L'on doit Les avertir avant La Recolte ..... 531.
Leur contribution pour Les Reparations ..... 609.
—— De quelles Reparations sont tenus ..... 616.
—— Quand tenus de fournir Calices, Ornemens ..... 622.

Dégradation.

—— Des Reguliers appartient à L'Evêque ..... 248.

Délits.

des Matieres.

— des Reguliers ..... 242.
— Commis dans le cloistre ..... 243.
— des Reguliers dont l'Evêque connoît Indistinctement ..... 247.

Déport.

Son Origine ..... 83.
Quelle en est la Regle ..... 84.
Abus du Deport ..... Ibid.
Combien il dure ..... 86.
a Lieu pour les Cures Regulieres ..... 87.

Discipline.

— Reguliere ..... 225.
— du Diocese regardée l'Evêque ..... 248.

Dispenses.

— de Residence ..... 663.
— de Residence des chanoines ..... 682.

Dixmes.

Ce que c'est son origine ..... 393.
Quand ont été d'Obligation ..... 408.
Leur destination ..... 410.
Exemption des Dixmes ..... 413.
si elles sont de Droit divin ..... 415.

Dixmes.

Si Elles sont de Droit Ecclesiastique ou seculier ..... 420.
Leurs differentes sortes ..... 427.
— Grosses ..... 429.
— Novales ..... 431.
— Solites ..... 430.
— de Suille ..... 432.
De quels fruits Elles se payent ..... 433.
Usage en est la Regle ..... 435.
Abonnement des Dixmes ..... 439.
Qui doit la Dixme ..... 444.
Exempts de la Dixme ..... 451. 453.
Restrictions des Exemptions de la Dixme ..... 459.
— des Parcs et Jardins ..... 466.
— des Clos ..... 468.
— des Nombres rompus ..... 470.
— des Bois ..... 472.
— des Domaines des Cures ..... 474.
— par Substitution ..... 477.
Si on convertit toute la Terre en fruits non Decimables ..... 480.
Si Elle est deüe quand les Exempts aliennent ..... 481.

Table

si Elle Est Sujette à pres=
=cription ..... 487.
Collité se prescrit ..... 490.
des Nouveaux Fruits ..... 492.
—— à qui est deüe ..... 493.
—— des Monasteres ..... 498.
Privileges de certains ordres
pour Les Novales ..... 504.
si Elle peut être reservée
par Les Exempts, En
aliennant ..... 505.
—— des Terres alienées
par Religieux Exempts
à qui se payent ..... 511.
—— de Suitte ..... 513.
Religieux qui ont Les
Novales a proportion des
grosses Dixmes ..... 515.
—— Novales ..... 516.
Possession necessaire pour
acquerir Les Dixmes ..... 521.
—— prescrite par Les
Curez primitifs ..... 527.
Prescription des Novales .... 530.
si on peut Enlever Les
fruits avant quelle soit
payée ..... 535.
si Le fond y est hypotequé 537.
si Elles s'arreragent ..... 538.
Décret du Concile de Latran
contre Leur Alienation ..... 550.
—— dans le Commerce ..... 551.
Juges de la Dixme ..... 577.
Charges de la Dixme ..... 606.

Donation.

—— aux Monasteres par
Les Filles, ou Veuves qui y
Entrent ..... 298.

Dot.

—— des Religieuses ..... 278.
Quels Monasteres En peuvent
recevoir ..... 294.

E.

Econome.

—— doit veiller aux Repa=
=rations ..... 712.

Eglises.

Entretien des Eglises ..... 382.

Elus.

Ont receu Les Comptes des
fabriques ..... 197.

Epitaphes.

Ordonnances des Evêques
pour Les Epitaphes dans
Leurs Visites ..... 143.

Evesque.

Comment on prend En

France La qualité

des Matieres.

France la qualité de Délegués du Pape que Le Concile de Trente Leur donne en différentes occasions ... 17. ... 229.
—— Comment ils doit comporter dans ses visites ... 22.
—— Leur Residence ... 659.
Parlemens Les avertissem de Resider ... 693.

Excommunication.

— abusive pour contraindre à payer Le Droit de visite ... 44.

Examen.

— des Religieuses avant Leur profession ... 262.
si Le deffaut d'Examen d'une fille rend sa profession Nulle ... 269.

Exemption.

— de Dixme devant quel Juge s'allégue ... 599.
—— des Dixmes ... 412.

Exempts.

Soumis autrefois à La Visite des Evêques ... 10.
Comment ils y sont soumis maintenant ... 13. 15.
—— Ne sont Soumis à la Visite de L'archidiacre ... 80.
Il n'y avoit point d'Exempts autrefois dans L'Eglise ... 214.
Ordonnances des Evêques pour Les Exempts ... 284.
Prescription contre Les Exempts de la Dixme ... 519.
Exempts soumis à L'official pour Les peines afflictives 249.
—— Complices des clercs Seculiers ou de Laïcs, de quelle Competence ... 261.
—— De la Dixme ... 451. 453.
Abus des Exemptions de La Dixme ... 454.
Restrictions des Exemptions de La Dixme ... 460.
s'ils peuvent se reserver La Dixme en alienant Leurs Terres ... 611.

F.

Fabriques.

Comptes des fabriques, à rendre, à L'Evêque ... 192.
Renvoy à L'official des Comptes des fabriques Abusif ... 208.
—— Si doivent Contribuer

Table

aux Reparations ..... 615.
Fermes.
—— des Reguliers par rapport à la Dixme ..... 459.
Fondations.
Evêque y doit veiller dans ses Visites ..... 108.
—— doivent être Executées ... 115.
Inspection de l'Evêque sur les fondations ..... 121.
Si l'Evêque doit appeller les heritiers des fondateurs, pour ordonner l'Execution des fondations ..... 122.
Si pour les reduire ..... 123.
Leur Reduction quand necessaire ..... 124.
Chapitre ne peut les reduire sans l'Evêque ..... 126.
—— Qui requierent Residence ..... 686.

G.

Grec.
Residence dans l'Eglise Grecque ..... 659.
Grosses Dixmes, Voyés Dixmes .....

H.

habitans.
—— doivent assister à la Reddition des Comptes des fabriques ..... 199.
Si le Décimateur peut les obliger de cultiver leurs terres ..... 485.
—— Tenus de l'Entretien des Nefs des Eglises Parroissiales 628.
—— doivent loüer un Logement pour le Curé en attendant que le Presbitere soit bâti 637.
harlay.
Lettres de Mr. de harlay sur la Non residence de l'Eveque d'Agen ..... 693.
haut Justicier.
Si les officiers connoissent de la Dixme ..... 602.
S'ils connoissent de la Non residence ..... 692.
heritiers.
—— du Curé Predecesseur tenus de retablir le Presbitere ..... 637.
—— du Predecesseur, tenus des Reparations ..... 518.

des Matieres.

—— doivent remettre Les Titres et papiers du Benefice ..... 719.
—— s'ils ont Recours Contre L'Eglise, pour ameliorations faites par Le Titulaire ..... Ibid.
—— Condamné En dommages et Interêts Envers L'Eglise ..... 741.

hypotéque.

—— de L'Eglise pour Les Reparations ..... 714.

J.

Incompatibilité.

—— de Benefices ..... 686.

Infeódées Dixmes.

Dixmes Leur origine ..... 542.
Leur Nature ..... 547.
Comment se Justifient ..... 556.
Qui Les peut posseder ..... 561.
si elles sont dans Le Commerce ..... 562.
si elles demeurent Infeódées Entre Les mains de L'Eglise ... 563.
si L'Eglise Les peut aliener ... 567.
si elles sont Sujettes à Retrait ..... 568.
si Elles se prennent Sur Les Domaines des Curez .... 570.
si L'Eglise prescrit L'Infeódation ..... 571.
Quelles Especes de Dixmes peuvent être Infeódées ..... 572.
Juges de la Dixme Infeodée ... 575.
Et ..... 589.
—— Sont Sujettes aux Reparations des Eglises Paroissiales ..... 612.

Informations.

si L'Evêque en peut faire dans sa visite ..... 155.

Intendans.

—— doivent faire faire Les visites des Nefs des Eglises ..... 641.

Juges.

Deffenses aux Juges des Lieux de Connoître des Comptes des fabriques, comme Juges ..... 198.
—— de La Dixme ..... 591. 602.
—— de la Dixme Infeódée ... 575. 589.

Table

Jurisdiction.

de L'Evêque dans Ses Visites ..... 25.

Si L'Evêque a Jurisdiction Contentieuse dans Sa Visite ..... 146.

L.

Laïcs.

Soumis à la visite des Evêques ..... 19.

—— Ne payent point Le Droit de procuration ..... 58.

Visites des Evêques, par rapport aux Laïcs ..... 169.

Linges.

Qui doit Les fournir aux Eglises ..... 622.

Livres.

Qui doit Les fournir aux Eglises ..... Ibid.

Logement.

—— des Curez, qui Le doit fournir ..... 630.

Lot.

Tiers Lot, pour Les Reparations ..... 341.

M.

Malthe.

Cures des Chevaliers de Malthe sujettes aux Visites des Evêques ..... 92.

Chevaliers de Malthe Exempts de la Dixme ..... 462.

Marguilliers.

Deffenses d'exiger des Deniers pour Leur Institution ..... 61.

—— doivent Executer Les Ordonnances des Evêques, dans Leurs Visites ..... 112.

Pourquoy L'Evêque Entend Leurs Comptes dans Sa Visite ..... 120.

—— Comptables de La fabrique ..... 192.

Leurs qualités ..... Ibid.

Mariage.

Evêque n'en peut connoître dans sa visite ..... 155.

Metropolitains.

—— Leurs Droits sur Leurs Suffragans ..... 29.

Mineurs.

des Matieres.

Sils peuvent Entrer En Religion sans le consentement de Leurs Peres, Meres, Tuteurs, curateurs ..... 316.

Monasteres.

autrefois Soumis Sans distinction à La visite des Evêques ..... 10.

Inspection des Evêques sur Les Monasteres ..... 212.

Visites des Evêques dans Les Monasteres ..... 217. 219.

Ils La doivent faire En personne ..... 220.

Clasture des Monasteres ..... 226.

Si Le Curé a Droit d'administrer Les sacremens Et D'Inhumer Les seculiers dans Les Monasteres ..... 336.

Entrée des Seculiers, dans Les Monasteres ..... 374.

Dixmes des Monasteres ..... 497.

Monitoire.

Si L'official en peut faire publier quand des Reguliers sont Complices ..... 251.

N.

Nef.

—— des Parroisses à la charge de qui ..... 608.

—— à La charge des habitans ..... 629.

formalités pour Les Reparations des Nefs des Parroisses ..... 640.

Novales, voyés Dixme.

Novices.

Examen par L'Evêque des filles Novices ..... 263.

O.

Official.

—— a La Jurisdiction Contentieuse ..... 149.

Renvoy à L'official des Comptes des fabriques abusif ..... 208.

sa Competence pour Les Dixmes ..... 591. 597.

Officiers.

—— de Justice appellés dans Les visites des Evêques ..... 102.

—— des Lieux doivent —

Table

assister aux Comptes des fabriques ..... 199.
—— doivent tenir la main aux Ordonnances des Evêques .. 209.
—— doivent avertir les Benéficiers de Resider ..... 691.

Ordinations.

—— de la Primitive Eglise .. 647.
—— sans titre ..... 650.
—— des Evêques dans leurs Visites s'Exécutent par provision ..... 101.
—— des Evêques sur les Comptes des fabriques ..... 206.
—— des Evêques sur les Comptes des fabriques Exécutoires par provision ..... 209.
—— de l'Evêque pour les Exempts ..... 234.

Ordre.

Chefs d'ordre non sujets à la visite des Evêques ..... 221.

Ornemens.

Qui les doit fournir aux Eglises ..... 622.
Quels Ornemens on doit fournir aux Eglises ..... 627.

P.

Pain Beny.

Reglemens de l'Evêque dans sa visite, pour le Pain beny ..... 139.

Papiers.

heritier du Predecesseur doit remettre les papiers du Benéfice au Titulaire ..... 719.

Paréatis.

—— pour les Ordonnances des Evêques sur les Comptes des fabriques ..... 210.

Parlemens.

Leur Droit Concernant l'Entrée des filles en Religion ..... 307.
—— veillent à la conservation des familles ..... 308.
Arrêts qui ont tiré de couvent des filles, ou fils de famille .. 311. 324.
—— Avertissent les Evêques de Resider ..... 693.

Paroisses.

—— Exemptes ou non Exemptes soumises à la visite des Evêques ..... 15. 16.
Entretien des Eglises Parroissiales ..... 387.
Contestation pour les Limites

des Matieres.

de deux Parroisses où se porte ..... 600.

Peines.

— ordonnées par l'Evêque dans sa visite ..... 25.

Pensions.

— des filles Religieuses ..... 295.

Petitoire.

— des Dixmes ..... 592. 602.

— des Novales ..... 603.

Presbitere.

Prescription.

Si l'on peut prescrire la Dixme ..... 489.

En quel tems se prescrit la Cottité de la Dixme ..... 490.

— de la Dixme entre Décimateurs ..... 517.

— de la Dixme entre Exempts ..... 519.

— des Novales ..... 530.

Presens.

Deffenses aux Evêques & Archidiacres de recevoir des presens dans leurs visites ..... 49.

Privilege.

de l'Eglise pr. les repara.ons ..... 516.

Procés.

— des Reguliers allant a peine afflictive doit être fait par l'official ..... 249.

Procours.

Droit de Procours ..... 433.

Procuration.

Droit de Procuration pourquoy Établi ..... 32.

Appartient aux Evêques & Archidiacres ..... 33.

— N'est payée par les Exempts ..... 36.

— N'est dûe dans la ville Episcopale ..... 39.

— N'est dûe qu'une fois par jour pour toutes les Visites ..... 40.

— N'est sujette à prescription mais bien la Cottité ..... 41.

Comment se paye ..... 45.

R.

Religieuses.

Attention de l'Evêque sur les Religieuses ..... 216.

— Ne sont presumées

Table

Exemptes et pourquoy ..... 218.
—— S'opposent à la Visite de l'Evêque ..... 232.
—— Surnumeraires ..... 274.
Dot des Religieuses ..... 279.
Qui peut leur permettre de sortir de leur Couvent ..... 348.

Religieux.

—— Curés soumis à l'Evêque ..... 16.
Evêque Examine dans sa Visite s'il y a Nombre suffisans de Religieux dans les Monasteres ..... 223.
Trop grand nombre de Religieux ou de Religieuses Est un grand Désordre ..... Ibid.
Quel Droit a l'Evêque pour leur Correction ..... 238.
Si l'Evêque a droit d'Examiner leur Vocation ..... 259.
Attention de l'Evêque sur le Nombre de Religieux dans un Monastere ..... 271.

Reformés.

Religieux Reformés dispensés de la Residence dans leur Benefice ..... 674.

Regularité.

Rétablissement et maintien de la Régularité ..... 217.

Reguliers.

Délits des Reguliers ..... 242.

Reparations.

Ce que les Evêques peuvent faire dans leurs Visites Concernant les Reparations ..... 105.
—— Des Eglises Parroissiales ..... 609.
Quand les Ruines, sont Considérables ..... 613.
De quelles Reparations sont tenus les Decimateurs ..... 616.
Si les Curés en sont tenus ..... 618.
Quelles Reparations du Presbitere, sont à la charge des Curez ..... 638.
des Benefices ..... 701.
Saisie pour les Reparations ..... 703.
Quels Benéficiers En sont chargés ..... 706.
Procedures pour les Reparations ..... 711.
Hypotéque de l'Eglise pour les Reparations ..... 714.
Privilege de l'Eglise pour les Reparations ..... 716.
Héritier du Predecesseur tenu des Réparations ..... 718.

des Matieres.

Procedures pour faire
Les Reparations ..... 722.
Reception des Reparations ..... 729.
Quelles Reparations sont
Ordonnées par les arrêts... 735.

Résidence.

Quels Benefices y sont
sujets ..... 653.
Si elle est de Droit Divin .... 654.
— des Evêques ..... 659.
— des Curez ..... 663.
Qui en donne dispense ..... 664.
Étudiants en sont dispensés,
En quel nombre ..... 682.
— des Abbés et autres
Benefices Inferieurs ..... 693.
— des Chanoines ..... 695.
— des Benefices par
fondation ..... 686.
Peines de la Non Residence ... Ibid.

Retrait.

Si Les Dixmes Infeodées
Sont sujettes au Retrait
féodal et Lignage ..... 568.

S.

Sacremens.

Administration des
Sacremens, sujet de
Visite des Evêques ..... 109.
Usage des Sacremens
chés Les Reguliers de la
Competence des Evêques... 225.

Saisie.

Pour non Residence ..... 691.
— Pour Les Reparations ..... 703.

Seminaire.

Evêque peut y Envoyer des
Curez dans Le cours de sa
Visite ..... 26. 152.

Sepultures.

Evêque y a Inspection dans
Sa Visite ..... 109.

Service Divin.

Ordonnances des Evêques
dans Leurs visites pour
Le Service Divin ..... 107.

Sepultures.

Ce que peut faire L'Evêque
dans sa visite pour Les
Sepultures ..... 140.
Autrefois ne se faisoient
pas dans L'Eglise ..... 142.

Table

Simonie.

Pactes Simoniaques pour La Reception des Religieux Et Religieuses ..... 295.

—— de resigner à la charge de faire Les Reparations ... 311.

Sortie.

—— des Religieuses de Leur Couvent ..... 347.

Qui en doit connoître ..... 348.

Pretensions des Superieurs Reguliers sur La Sortie des Religieuses hors de Leur Couvent ..... 357.

La permission donnée aux Religieuses de Sortir de Leur Couvent doit être par Ecrit ... 372.

Statuts.

Si L'Evêque en peut faire pour un Chapitre en tours de Visite ..... 190.

Suitte.

Dixmes de Suitte ..... 432. 513.

Superieurs Généraux.

Les Monasteres où ils resident ne sont sujets à La Visite des Evêques ..... 221.

S'il néglige de Reformer Les desordres des Religieux ..... 253.

S'ils peuvent donner des Confesseurs aux Religieuses Non approuvés par Les Evêques ..... 334.

T.

Titres.

Si L'Evêque se peut faire representer Les Titres des Benefiziers dans sa visite ... 162.

V.

Vertes Dixmes, Voyés Dixmes.

Velusté.

Reparations de Velusté ..... 338.

Vicaires.

Si L'Evêque dans sa visite en peut ôter un dont Le Curé est Content ..... 175.

Evêques peuvent Leur retirer Leurs pouvoirs ..... Ibid.

Si L'Evêque peut donner une telle personne pour Vicaire à un Curé malgré Luy ..... 176.

—— Envoyé par L'Evêque faute par Le Curé d'y pourvoir ..... 187.

des Matieres.

Visite.

Est vn Devoir Essentiel des Evêques ..... 1.
Importance des Visites ..... 2.
— Ordonnées par Les Conciles ..... 5.
doivent être faites souvent ..... 7.
Tous Les ans ..... 9.
— doivent être faites par Les Evêques ou Leurs Grands Vicaires ..... Ibid.
— des Monasteres Exempts ..... 13. 14.
— Que doit faire L'Evêque en personne ..... 15.
Lieux sujets à La Visite des Evêques ..... 17.
— Des Eglises, de Nul Diocése ..... 18.
L'Evêque doit avertir de Sa Visite ..... 20.
Comment il Juge dans ses Visites ..... 25.
— Du Metropolitain dans Les Diocéses Suffragans ..... 28.
— se doit faire tous Les ans ..... 51.
Quelles personnes L'Evêque peut Employer à la visite ... 55.
si Elle peut durer plus d'vn jour ..... 57.
si L'Evêque en peut faire plusieurs dans Le même Lieu et la même année ..... 59.
— se doit faire dans Le Lieu même ..... 60.
— des Archidiacres, Et Leur pouvoir ..... 76.
— des Archidiacres sur quelles Eglises ..... 79.
— Quand elle est Contestée à L'Evêque, si les ordonnances s'Exécutent par provision ... 97.
Matiere de la visite des Evêques ..... 105.
Evêque doit avertir Les Marguilliers quinze Jours auparavant de sa visite ... 204.
— Dans Les Monasteres ... 215.
— Dans Les Monasteres ... 217. 220.

Vocation.

— Des Religieux et Religieuses, si L'Evêque a Le droit de L'Examiner ..... 259.

Table des Matieres.

Vsage.
Regle de la Dixme..... 435.
Vrselines.
à quelles Conditions receües
à Châlons.....

Fin de la Table des Matieres.

SÉNAT

64 (C de G)

Mss	Innocentium	1 vol.
	Recueil	1 "
	Conférence sur l'édit de 1695	2 "
	Autorité du roi dans l'église gallicane	1 "
	Prècès des évêques	1 "
	Spirituel et temporel du clergé	2 "
	Mélanges (F 17 A 8924)	1 "
	Table des Traités	1 "
	Traité de Vervins	1 "
	Traité de Madrid	1 "
	Négociation du cardinal Barberin	1 "
	Ambassade de Bassompierre	1 "
	Préliminaires pour la paix générale d'Allemagne	1 "
	Droit public	1 "
	Traité du droit public	5 "
	Mémoires de Colbert	8 "
	Abrégé des ordonnances de Charles IX	1 "
	Extraits d'arrêts, édits	1 "
	Ordonnances royales (B 8940)	1 "
	Table des ordonnances	1 "
	Lettres du cardinal de Retz	1 "
	Mss B 8968	

Reconnu conforme et en parfait état
9. 4. 1948